

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 20, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 20 JUIN 2015

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 25 — June 20, 2015

<b>Government notices</b> .....	1269
Appointments .....	1269
Notices of vacancies .....	1274
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1277
Chief Electoral Officer .....	1277
<b>Commissions</b> .....	1278
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1288
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Orders in Council</b> .....	1290
<b>Proposed regulations</b> .....	1356
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1436
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 25 — Le 20 juin 2015

<b>Avis du gouvernement</b> .....	1269
Nominations .....	1269
Avis de postes vacants .....	1274
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1277
Directeur général des élections .....	1277
<b>Commissions</b> .....	1278
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1288
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Décrets</b> .....	1290
<b>Règlements projetés</b> .....	1356
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1437
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Order 2015-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup>;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2015-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, June 1, 2015

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

**ORDER 2015-87-05-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST****AMENDMENT**

**1. Part I of the *Non-domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

68783-31-3  
68938-84-1  
141614-11-1  
877315-62-3

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on the day on which *Order 2015-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.**

[25-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada

Auditor/Vérificateur

Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company CLC Limited/Société immobilière du Canada CLC

limitée

Old Port of Montréal Corporation Inc./Société du Vieux-Port de Montréal Inc.

and/et

Parc Downsview Park Inc.

Beck, John

PPP Canada Inc.

Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Arrêté 2015-87-05-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2015-87-05-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 1<sup>er</sup> juin 2015

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

**ARRÊTÉ 2015-87-05-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE****MODIFICATION**

**1. La partie I de la *Liste extérieure*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :**

68783-31-3  
68938-84-1  
141614-11-1  
877315-62-3

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2015-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*.**

[25-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret*

2015-692

2015-708

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33<sup>b</sup> SOR/94-311<sup>1</sup> Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33<sup>b</sup> DORS/94-311<sup>1</sup> Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Beckett, John Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Governor of the Council/Conseiller du Conseil	2015-698
Bédard, The Hon./L'hon. Marie-Josée Public Servants Disclosure Protection Tribunal/Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles Acting Chairperson/Présidente intérimaire	2015-695
Blair, The Hon./L'hon. Robert A. Copyright Board/Commission du droit d'auteur Part-time chairman/Président à temps partiel	2015-701
Boyd, Edward W. Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2015-693
Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits de la personne Part-time members/Commissaires à temps partiel MacMillan, Ronald H., Q.C./c.r. Serbu, Kelly J.	2015-700 2015-699
Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration Douglass-Williams, Christine Friedman, Rubin	2015-681 2015-682
Choi, Grace, Q.C./c.r. Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique Judge/Juge	2015-737
<i>Citizenship Act/Loi sur la Citoyenneté</i> Citizenship Judges — Full-time basis/Juges de la Citoyenneté — à temps plein Nguyen, Trang Wong, Roy Citizenship Judge — Part-time basis/Juge de la Citoyenneté — à temps partiel Pash, Gerald W.	2015-673 2015-671 2015-672
Cochrane, Ron Public Service Pension Advisory Committee/Comité consultatif sur la pension de la fonction publique Member/Membre	2015-686
Corthorn, Sylvia Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judge/Juge Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2015-729
Court Martial Appeal Court of Canada/Cour d'appel de la cour martiale du Canada Judges/Juges Annis, The Hon./L'hon. Peter B. Boswell, The Hon./L'hon. Keith M. Brown, The Hon./L'hon. Henry S. Diner, The Hon./L'hon. Alan LeBlanc, The Hon./L'hon. René Locke, The Hon./L'hon. George R. McVeigh, The Hon./L'hon. Glennys Roy, The Hon./L'hon. Yvan St-Louis, The Hon./L'hon. Martine Strickland, The Hon./L'hon. Cecily Y.	2015-728
Dwor, Mark S. Canada Revenue Agency/Agence du revenu du Canada Director of the Board of Management/Administrateur du conseil de direction	2015-691
Emerson, The Hon./L'hon. David L., P.C./C.P., O.B.C. Asia-Pacific Foundation of Canada/Fondation Asie-Pacifique du Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2015-705

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
French, The Hon./L'hon. Raymond T. Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judge/Juge	2015-747
Gleeson, Patrick K., Q.C., c.r. Federal Court/Cour fédérale Judge/Juge Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Member ex officio/Membre d'office	2015-725
Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrators/Administrateurs Monnin, The Hon./L'hon. Michel A. September 15 to September 18, 2015/Du 15 septembre au 18 septembre 2015	2015-651
Perlmutter, The Hon./L'hon. Shane I. June 8 to June 11 and June 21 to June 23, 2015/Du 8 juin au 11 juin et du 21 juin au 23 juin 2015	2015-650
Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse Administrators/Administrateurs Fichaud, The Hon./L'hon. Joel E. May 29, 2015/Le 29 mai 2015 Saunders, The Hon./L'hon. Jamie W. S. May 28, 2015/Le 28 mai 2015	2015-614
Gray, Bryan R. Public Service Labour Relations and Employment Board/Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique Full-time member/Commissaire à temps plein	2015-696
Hébert, Simon Superior Court for the district of Québec, in the Province of Quebec/ Cour supérieure pour le district de Québec, dans la province de Québec Puisne Judge/Juge	2015-732
Immigration and Refugee Board of Canada/Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada Assistant Deputy Chairperson/Vice-président adjoint Fortney, Douglas Bruce	2015-680
Full-time members/Membres à temps plein Atkinson, Kenneth David	2015-676
Bebbington, Robert Joseph	2015-678
Fiorino, Pasquale A.	2015-677
Pettinella, Michele	2015-679
Full-time members and Assistant Deputy Chairpersons/Membres à temps plein et Vice-présidentes Kingma, Maryanne	2015-674
Morrish, Deborah Ann Grace	2015-675
Johnston, Alistair Canadian Dairy Commission/Commission canadienne du lait Chairperson/Président	2015-719
Kalmakoff, The Hon./L'hon. Jeffery Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judge/Juge	2015-738
Kirk, Gillian Gail Ridley Terminals Inc. Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	2015-717
Lecavalier, André Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles Full-time member/Membre à temps plein	2015-697
Lifson, Elliot Export Development Canada/Exportation et développement Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2015-690

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Mahar, The Hon./L'hon. Andrew M. Supreme Court of the Northwest Territories/Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon Judge/Juge Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut Judge/Juge	2015-736
McIlroy, James P. <i>Agreement on Internal Trade Implementation Act/Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur</i> Roster of panellists/Liste de membres	2015-702
McPherson, Arran A. International Council for the Exploration of the Sea/Conseil international pour l'exploration de la mer Canadian delegate/Députée canadienne	2015-720
Mitchell, Lois, C.M. Lieutenant Governor of the Province of Alberta/Lieutenant-gouverneure de la province d'Alberta	2015-622
National Seniors Council/Conseil national des aînés Members/Membres Johnson, Shanthi Smith, Lisa Marie	2015-709 2015-710
Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie Members/Conseillers Scarlett, Tracey Weissenberger, John	2015-704 2015-703
North Pacific Anadromous Fish Commission/Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord Canadian representatives — Canadian Section/Représentants canadiens — section canadienne Hungerford, George W., O.C., O.B.C., Q.C./c.r. Lowe, Carmel P.	2015-721 2015-722
Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time member/Membre à temps plein Boyer, Jean Claude Part-time members/Membres à temps partiel Dupuis, Richard Gold, Marc	2015-683 2015-684 2015-685
Patil Huberman, Anita A. National Film Board/Office national du film Member/Membre	2015-694
Petrie, Richard G. Court of Queen's Bench of New Brunswick, Trial Division/Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, division de première instance Judge/Juge Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judge ex officio/Juge d'office	2015-735
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs Haggard, Allan Robert — Port Alberni Hallsor, Robert Bruce Ellis — Prince Rupert Jonsson, Dennis Lawrence — Port Alberni Mackie, Norman Rae — Oshawa Minich, Edward A. — Hamilton Moccio, Matthew — Hamilton	2015-716 2015-714 2015-715 2015-718 2015-713 2015-712

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Directors/Administrateurs	
Courville, Léon	2015-688
Garven, Garnet	2015-687
Sheahan, Cillian D., Q.C./c.r.	2015-739
Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Trial Division/Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Division de première instance	
Judge/Juge	
Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/ Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador	
Member ex officio/Membre d'office	
Simon, Jean	2015-707
Bank of Canada/Banque du Canada	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Sorocky, Stephen	2015-689
Canadian Commercial Corporation/Corporation commerciale canadienne	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Special advisors to the Minister of National Defence to serve as members of the Independent Review Panel for Defence Acquisition/Conseillers spéciaux du ministre de la Défense nationale pour servir comme membres de la Commission indépendante d'examen des acquisitions de la défense	
Caddey, David	2015-745
Gagné, Martin	2015-742
Jolicœur, Renée	2015-743
Lagassé, Philippe	2015-744
Murray, Larry	2015-741
St-Louis, The Hon./L'hon. Martine	2015-750
Public Servants Disclosure Protection Tribunal/Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	
Member/Membre	
Streiner, Scott Hugh	2015-711
Canadian Transportation Agency/Office des transports du Canada	
Member and Chairperson/Membre et président	
Superior Court for the district of Montréal, in the Province of Quebec/ Cour supérieure pour le district de Montréal, dans la province de Québec	
Puisne Judges/Juges	
Boucher, Alexandre	2015-734
Gaudet, Serge	2015-731
Tremblay, Chantal	2015-733
Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt	
Judges/Juges	
Sommerfeldt, Don R.	2015-726
Visser, Henry A.	2015-727
Thompson, The Hon./L'hon. Gregory Francis, P.C./C.P.	2015-706
Roosevelt Campobello International Park Commission/Commission du parc international Roosevelt de Campobello	
Canadian member/Membre canadien	
Watson, The Hon./L'hon. Jack	2015-613
Government of Alberta/Gouvernement de l'Alberta	
Administrator/Administrateur	
May 20 to May 22, 2015/Du 20 mai au 22 mai 2015	
<i>Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act/Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique</i>	
Arbitration Board/Commission d'arbitrage	
Members/Membres	
Gower, Neil, Q.C./c.r.	2015-723
Lamarche, Serge	2015-724

*Name and position/Nom et poste*

Wishart, Richard  
 Historic Sites and Monuments Board of Canada/Commission des lieux et  
 monuments historiques du Canada  
 Member/Commissaire

June 11, 2015

*Order in Council/Décret*

2015-670

Le 11 juin 2015

DIANE BÉLANGER  
*Official Documents Registrar*  
 [25-1-o]

*La registraire des documents officiels*  
 DIANE BÉLANGER  
 [25-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Instrument of Advice dated April 20, 2015/Instrument d'avis en date du 20 avril 2015

Morin, Marie-Lucie  
 Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada  
 Member/Membre

June 11, 2015

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Name and position/Nom et poste*

Le 11 juin 2015

DIANE BÉLANGER  
*Official Documents Registrar*  
 [25-1-o]

*La registraire des documents officiels*  
 DIANE BÉLANGER  
 [25-1-o]

**NOTICE OF VACANCIES**

## IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA

*Members of the Immigration Appeal Division (IAD) and the  
 Refugee Appeal Division (RAD) [full-time positions]*

Salary range: From \$107,000 to \$125,800  
 Locations: Montréal, Toronto and Vancouver

The Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) is an independent quasi-judicial administrative tribunal. The IRB hears refugee protection claims and immigration and refugee appeals, holds admissibility hearings and conducts detention reviews.

As independent single decision makers, members of the Immigration Appeal Division (IAD) and of the Refugee Appeal Division (RAD) review extensive documents, conduct proceedings, including hearings, and render decisions on immigration and refugee appeals.

Opportunities exist for one or more Board Member appointments at the IRB. This recruitment process is being initiated to fill current and future vacancies.

The ideal candidates would have a degree from a recognized university or an acceptable combination of relevant education, job-related training and/or experience. Candidates would also have a minimum of five years of experience as a decision maker in an adjudicative tribunal and/or in the interpretation or application of legislation.

Experience in applying the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* in matters determined by either the IAD or

**AVIS DE POSTES VACANTS**

## COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA

*Commissaires de la Section d'appel de l'immigration (SAI) et de  
 la Section d'appel des réfugiés (SAR) [postes à temps plein]*

Échelle salariale : De 107 000 \$ à 125 800 \$  
 Lieux : Montréal, Toronto et Vancouver

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) est un tribunal administratif indépendant et quasi judiciaire. La CISR procède à l'audition des demandes d'asile et des appels en matière de réfugié et d'immigration, et elle effectue des enquêtes et des contrôles des motifs de détention.

En qualité de décideurs indépendants, les commissaires de la Section d'appel de l'immigration (SAI) et de la Section d'appel des réfugiés (SAR) passent en revue un très grand nombre de documents, mènent des procédures, y compris des audiences, et rendent des décisions sur les cas d'appels en matière d'immigration et d'asile.

Cet avis de dotation peut s'appliquer à un ou à plus d'un poste de commissaire à la CISR. Le processus de recrutement vise à pourvoir les postes vacants actuels et futurs.

Les candidats idéaux devraient posséder un grade d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études, de formation et/ou d'expérience liée aux fonctions du poste. Les candidats devraient également pouvoir témoigner d'au moins cinq ans d'expérience à titre de décideur au sein d'un tribunal administratif et/ou dans l'interprétation ou dans l'application de lois.

L'expérience de l'application des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans des affaires qui relèvent



the RAD or in the application of the United Nations Convention relating to the status of refugees would be considered an asset.

Computer skills, specifically in the use of word processing software, are desired. Proficiency in both official languages would be preferred. Bilingual candidates may be assessed in both official languages.

The ideal candidates would be knowledgeable about the role and mandate of the IRB and its members. Candidates would also possess superior interpersonal and communication abilities. Competencies sought of candidates include conceptual thinking, cultural sensitivity, judgement and analytical thinking, organizational skills and self-control.

The ideal candidates would be result-oriented. The IRB is a high-volume adjudicative tribunal and candidates not only would be capable of making high-quality decisions, they also would be able to sustain this level of functioning so as to consistently render a constant stream of decisions in a timely manner.

To obtain additional information on the selection process (<http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/empl/Pages/MemComSelPro.aspx>), a detailed statement of qualifications and criteria (<http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/empl/Pages/MemComSoqEno.aspx>) and further information on the IRB, please visit its Web site at [www.irb-cisr.gc.ca](http://www.irb-cisr.gc.ca).

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidates must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng).

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Candidates must complete the application form ([http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/res/form/Documents/IrbCisr688\\_e.pdf](http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/res/form/Documents/IrbCisr688_e.pdf)) and clearly indicate how, where and when the candidate acquired the experience that meets the criteria. Interested candidates should forward their application form to the Director, GIC Secretariat Services, Immigration and Refugee Board of Canada, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1. The application deadline for the current process is July 13, 2015.

While we appreciate all applications, only those selected for further consideration will be contacted. Please ensure a valid email address is included in your application as this will be the only

de la SAI ou de la SAR ou de l'application de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés serait considérée comme un atout.

Des compétences en informatique, plus particulièrement dans l'utilisation des logiciels de traitement de texte, sont souhaitées. La maîtrise des deux langues officielles serait préférable. Les personnes bilingues pourraient être évaluées dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Les candidats idéaux devraient connaître le rôle et le mandat de la CISR et de ses commissaires. Les candidats devraient également posséder d'excellentes habiletés en relations interpersonnelles et en communication. Au nombre des compétences recherchées se trouvent le raisonnement conceptuel, la sensibilité aux différences culturelles, le jugement et le raisonnement analytique, le souci de l'organisation et la maîtrise de soi.

Les candidats idéaux devraient avoir le souci d'obtenir des résultats. La CISR est un tribunal décisionnel qui traite un grand nombre de cas, et les candidats devraient non seulement être en mesure de rendre des décisions judicieuses, mais ils devraient aussi pouvoir soutenir le rythme de production de façon à pouvoir rendre systématiquement des décisions cohérentes dans les délais impartis.

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus de sélection (<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/empl/Pages/MemComSelPro.aspx>), pour consulter l'énoncé des critères de mérite (<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/empl/Pages/MemComSoqEno.aspx>) et pour obtenir un complément d'information sur la CISR, prière de consulter le site Web de la Commission à l'adresse suivante : [www.cisr-irb.gc.ca](http://www.cisr-irb.gc.ca).

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Les personnes sélectionnées doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

Les personnes sélectionnées seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Les candidats doivent remplir le formulaire de demande d'emploi ([http://www.cisr-irb.gc.ca/Fra/res/form/Documents/IrbCisr688\\_f.pdf](http://www.cisr-irb.gc.ca/Fra/res/form/Documents/IrbCisr688_f.pdf)) et indiquer clairement comment, où et quand ils ont acquis l'expérience requise. Les personnes intéressées sont priées de transmettre leur formulaire de demande d'emploi au Directeur, Services de secrétariat pour les personnes nommées par décret, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K1. La date limite pour présenter sa demande est le 13 juillet 2015.

Nous remercions toutes les personnes qui poseront leur candidature. Toutefois, nous ne communiquerons qu'avec les personnes retenues pour les étapes de sélection ultérieures. Veuillez vous

method by which all communication related to your application will be conducted.

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact [GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca](mailto:GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca).

assurer de fournir une adresse électronique valide, car il s'agit du seul mode de communication retenu pour toutes les étapes reliées au traitement de votre demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à [GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca](mailto:GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca).

[25-1-o]

[25-1-o]

---

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective June 30, 2015:

Abbotsford Conservative Association  
Ancaster—Dundas—Flamborough—Westdale Conservative Association  
Association du Parti conservateur Verchères—Les Patriotes  
Saskatoon—Humboldt Conservative Association  
Thornhill Federal Green Party Association

June 5, 2015

STÉPHANE PERRAULT  
*Deputy Chief Electoral Officer  
Regulatory Affairs*

[25-1-o]

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 juin 2015 :

Abbotsford Conservative Association  
Ancaster—Dundas—Flamborough—Westdale Conservative Association  
Association du Parti conservateur Verchères—Les Patriotes  
Saskatoon—Humboldt Conservative Association  
Thornhill Federal Green Party Association

Le 5 juin 2015

*Le sous-directeur général des élections  
Affaires réglementaires*  
STÉPHANE PERRAULT

[25-1-o]

**COMMISSIONS****CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT**

*Certain hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate — Decisions*

On June 10, 2015, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act*, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of certain hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate originating in or exported from the Republic of India and the Russian Federation.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7208.51.00.10	7208.51.00.94	7208.52.00.92
7208.51.00.91	7208.51.00.95	7208.52.00.93
7208.51.00.92	7208.52.00.10	7208.52.00.94
7208.51.00.93	7208.52.00.91	7208.52.00.95

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

**Information**

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the CBSA Web site at [www.cbsa.gc.ca/sima](http://www.cbsa.gc.ca/sima) or by contacting Robert Wright at 613-954-1643, or by fax at 613-948-4844.

**Representations**

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping and subsidizing. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade and Anti-dumping Programs Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in these investigations, this information should be received by October 27, 2015.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, June 10, 2015

**BRENT McROBERTS**  
*Director General*  
*Trade and Anti-dumping Programs Directorate*

[25-1-o]

**COMMISSIONS****AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION**

*Certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud — Décisions*

Le 10 juin 2015, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur le présumé dumping et le présumé subventionnement dommageables de certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, originaires ou exportées de la République de l'Inde et de la Fédération de Russie.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7208.51.00.10	7208.51.00.94	7208.52.00.92
7208.51.00.91	7208.51.00.95	7208.52.00.93
7208.51.00.92	7208.52.00.10	7208.52.00.94
7208.51.00.93	7208.52.00.91	7208.52.00.95

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête préliminaire sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

**Renseignements**

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : [www.asfc.gc.ca/lmsi](http://www.asfc.gc.ca/lmsi). On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Paul Pomnikow par téléphone au 613-948-7809, ou par télécopieur au 613-948-4844.

**Observations**

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne les présumés dumping et subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux et antidumping, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Nous devons recevoir ces renseignements d'ici le 27 octobre 2015 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de ces enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de ces enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 10 juin 2015

*Le directeur général*  
*Direction des programmes commerciaux et antidumping*  
**BRENT McROBERTS**

[25-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

Following a request from the charity listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*. This notice replaces the notice that was published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 148, No. 34, Saturday, August 23, 2014, on page 2248.”

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par l'organisme de bienfaisance indiquée ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis remplace l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 148, n° 34, le samedi 23 août 2014, à la page 2248. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
132372319RR0001	CANADIAN ADULT RECREATIONAL HOCKEY ASSOCIATION, OTTAWA, ONT.

CATHY HAWARA  
*Director General  
Charities Directorate*

[25-1-o]

*La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance*  
CATHY HAWARA

[25-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107367237RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-EPHREM-DE-VAL-PARADIS, VAL-PARADIS (QC)
107777955RR0001	NORFOLK LITTLE PEOPLE'S DAY CARE INC., LANGTON, ONT.
108038977RR0001	ST. PETER'S LUTHERAN CHURCH, SIMCOE, ONT.
108086729RR0001	THE LIBERAL CATHOLIC DIOCESE OF REGIONAL NIAGARA, NIAGARA FALLS, ONT.
118901230RR0001	ERIC AND HILDA HJARTARSON SCHOLARSHIP FOUNDATION, ERIKSDALE, MAN.
119110450RR0131	ST. AORAHA CHALDEAN CATHOLIC CHURCH, LONDON, ONT.
119152965RR0001	AGROPARC PONT CHÂTEAU, COTEAU-DU-LAC (QC)
119162089RR0001	ST. ALBERT CHURCH, PUNNICHY, SASK.
119173029RR0001	STE. THÉRÈSE UNITED CHURCH, SAINTE-THÉRÈSE, QUE.
119176501RR0002	ST. IGNATIUS CHURCH, MONTRÉAL-NORD, QUE.
119237097RR0001	THE HARRY LEIKEN FAMILY CHARITABLE FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
119269066RR0001	TRIEDSTONE CHURCH OF GOD IN CHRIST, WINDSOR, ONT.
119278612RR0001	UNITY CENTRE OF NORTHEAST EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
119295228RR0002	FRONTLINES, TORONTO, ONT.
119302388RR0001	WOMEN'S ASSOCIATION OF THE EVANGELICAL CHURCH OF THE DEAF, TORONTO, ONT.
119304434RR0001	THE WORLD BIBLE SOCIETY, WEST VANCOUVER, B.C.
127996999RR0001	ST. JOHN'S EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, BROKENHEAD MUNICIPALITY, MAN.
128136918RR0005	ST. MARIA GORETTI PARISH, LYNN LAKE, MAN.
130402019RR0016	ST. TIMOTHY'S ANGLICAN CHURCH, POND INLET, NUN.
132146325RR0001	CENTRE D'AIDE AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES ACCIDENTÉS DE MONTRÉAL INC., MONTRÉAL (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
132410671RR0102	SOCIETY OF ST-VINCENT DE PAUL-OUR LADY OF LOURDES CONFERENCE, TORONTO, ONT.
132410671RR0251	SOCIETY OF ST-VINCENT DE PAUL OKANAGAN VALLEY PARTICULAR COUNCIL, KELOWNA, B.C.
132410671RR0268	SOCIETY OF ST-VINCENT DE PAUL - ST. MAXIMILIAN KOLBE CONFERENCE, EAST YORK, ONT.
132410671RR0550	SOCIETY OF SAINT VINCENT DE PAUL - YORK SOUTH PARTICULAR COUNCIL, TORONTO, ON, RICHMOND HILL, ONT.
134330356RR0001	WINDSOR WEST CITIZENS ORGANIZATION, WINDSOR, ONT.
135216323RR0001	COMMUNITY ARTS ONTARIO, ETOBICOKE, ONT.
137022281RR0001	THE OPTIMIST MISSISSAUGA FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.
802375113RR0001	BEAUFORT DELTA CARE FOUNDATION, INUVIK, N.W.T.
802795690RR0001	THE WAY TO LIFE CHRISTIAN MINISTRIES, MISSISSAUGA, ONT.
803959550RR0001	TROUT LAKE IMPROVEMENT DISTRICT, TROUT LAKE, B.C.
804352276RR0001	HIS HEART MINISTRIES, LASALLE, ONT.
804374106RR0001	EL SHADDAI CHRISTIAN MINISTRY, SCARBOROUGH, ONT.
805222007RR0001	HAND IN HAND FOR SAVING LIFE FOUNDATION INC., TORONTO, ONT.
805498516RR0001	THE JACK IN THE CLOUDS FOUNDATION FOR KIDS, HALIFAX, N.S.
806403457RR0001	CONNECTIONS COLE HARBOUR ASSOCIATION, DARTMOUTH, N.S.
808706717RR0001	STEVE DEATH MEMORIAL FOUNDATION INC., ASHBURN, ONT.
808889133RR0001	LA FONDATION DE L'HEURE DES ENFANTS / THE CHILDREN'S HOUR FOUNDATION, BOUCHERVILLE (QC)
809707227RR0001	GOOD TREE CHURCH, TORONTO, ONT.
810005819RR0001	THE PETE CROMPTON FOUNDATION, TORONTO, ONT.
810583658RR0001	FRIENDS OF NORTH PACIFIC CANNERY SOCIETY, PORT EDWARD, B.C.
811056019RR0001	CLOVERDALE KOREAN PRESBYTERIAN CHURCH, SURREY, B.C.
811192277RR0001	THE GOOD POINTS FOUNDATION, NORWOOD, ONT.
811450899RR0001	GRACE AND MERCY FOUNDATION, COQUITLAM, B.C.
812039873RR0001	DIABETES IN MOTION, TORONTO, ONT.
812069490RR0001	SOCIÉTÉ POSE UN GESTE / MAKE A GESTURE SOCIETY, MAGOG (QC)
812251734RR0001	RICHARD J. BALFOUR FOUNDATION, TORONTO, ONT.
812305704RR0001	TED-À-CŒUR (T.A.C.), LAVAL (QC)
812715951RR0001	ARTS FOR EVERYONE FOUNDATION INC., SAINT JOHN, N.B.
814564100RR0001	PRÉVENTION ADDICTO, QUÉBEC (QC)
815016753RR0001	HALIFAX BELIEVERS CHAPEL SOCIETY, HALIFAX, N.S.
816087076RR0001	ORGANISME TECHNIQUE D'ENTRAIDE ET DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (O.T.E.D.I.), L'ANGE-GARDIEN (QC)
816516801RR0001	ÉGLISE PENTECÔTISTE DE LA RESTAURATION / PENTECOSTAL CHURCH OF THE RESTORATION, MONTRÉAL (QC)
818164709RR0001	DIDSBURY PLAYGROUND SOCIETY, DIDSBURY, ALTA.
818807000RR0001	ONDO FOUNDATIONS CANADA INTERNATIONAL, NORTH YORK, ONT.
819568429RR0001	REXDALE CHURCH OF CHRIST, BRAMPTON, ONT.
819939539RR0001	GIFTS FROM PETER FOUNDATION, INNISFIL, ONT.
820200657RR0001	FRASER FURNITURE INC. EMPLOYEES CHARITY TRUST, MONT-ROYAL, QUE.
820427284RR0001	SKATE TO GREAT PROGRAM, TORONTO, ONT.
820903946RR0001	ÉGLISE PENTECÔTISTE DIEU AVEC NOUS / IGLESIA PENTECOSTAL DIOCON NOSOTROS, MONTRÉAL (QC)
821620879RR0001	VISUAL EDUCATION PROJECT, LONDON, ONT.
821822541RR0001	FAVOR CHURCH, SCARBOROUGH, ONT.
822819074RR0001	CANADIAN AID CHARITY / LA CHARITÉ CANADIENNE D'AIDE, TORONTO, ONT.
822869335RR0001	INVICTUS EMPLOYMENT TRAINING CENTRE INC., TORONTO, ONT.
823802277RR0001	ÉCOLE POUR TOUS - SCHOOL FOR ALL, OTTAWA (ONT.)
824333132RR0001	CITY STREET OUTREACH, SCARBOROUGH, ONT.
824378087RR0001	PARATHLETES OF CANADA, OTTAWA, ONT.
825729668RR0001	TRIANGLE YOUTH FOUNDATION OF ALBERTA, CALGARY, ALTA.
825761877RR0001	THE ORGANIC FARMING INSTITUTE OF B.C., CAWSTON, B.C.
826294365RR0001	CANADIAN FRIENDS OF LUMS, THORNHILL, ONT.
826455768RR0001	ST. PAUL'S ANGLICAN CHURCH, TIMBERLAND, LEOVILLE, SASK.
827814252RR0001	EXCÈS THÉÂTRE, MONTRÉAL (QC)
828560458RR0001	SACCIDANANDA, SOCIETY CANADA, OAKVILLE, ONT.
828585737RR0001	8389870 CANADA FOUNDATION, TORONTO, ONT.
828611491RR0001	PROJET ECOMERICA, CÔTE-SAINT-LUC (QC)
829085646RR0001	ÉGLISE CHRÉTIENNE MAISON DE DIEU / IGLESIA CRISTIANA CASA DE DIOS, MONTRÉAL (QC)
830227872RR0001	GOOD NEWS CHRISTIAN COMMUNITY CENTRE, ST. THOMAS, ONT.
830464731RR0001	WESTCOAST DIABETES SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
831097548RR0001	COMMUNITY EMERGENCY RESPONSE VOLUNTEERS ASSOCIATION, HAMILTON, ONT.
831143052RR0001	FONDATION CENTRE D'INTERVENTION FAMILIALE LE TRANSIT, JONQUIÈRE (QC)
831339072RR0001	FORESTERIE SANS FRONTIÈRES, QUÉBEC (QC)
831701750RR0001	CHANGING PERCEPTIONS, TORONTO, ONT.
832549109RR0001	FONDATION ROBERT SHEITOYAN, MONTRÉAL (QC)
832829709RR0001	GLOBAL LIFE, IMMUNIZATION, FOOD, AND EDUCATION FOR CHILDREN SOCIETY, SURREY, B.C.
833957624RR0001	REVIVE INTERNATIONAL MINISTRIES, SURREY, B.C.
834078685RR0001	GENERATION BLAZE OUTREACH MINISTRIES, BRAMPTON, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
834261018RR0001	SPRINGFORD LUX IN TENEBRIS INDEPENDENT REFORMED MINISTRY FOUNDATION, SPRINGFORD, ONT.
835121880RR0001	FONDATION C.T. (CANCER TREATMENT), SAINTE-CATHERINE (QC)
835162165RR0001	THE LINDEN FUND, NEWMARKET, ONT.
835703091RR0001	SIKH SOCIETY OF VANCOUVER, SURREY, B.C.
835906355RR0001	FONDATION AMANDA RAYMOND-LAMOUREUX POUR LE SYNDROME DE DI GEORGE, CHÂTEAUGUAY (QC)
836384149RR0001	APOSTOLIC CHRISTIAN TABERNACLE, ALDERGROVE, B.C.
836586602RR0001	CAFÉ CHRÉTIEN LE PHARE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
837199512RR0001	ÉGLISE DE DIEU MISSIONNAIRE DE L'ÉVANGILE MIRACULEUX / MIRACLE GOSPEL MISSIONARY CHURCH OF GOD, LAVAL (QC)
837533330RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE L'ARBRE DE VIE / TREE OF LIFE EVANGELICAL CHURCH, LAVAL (QC)
838929511RR0001	ZINC SAVES KIDS CANADA, OAKVILLE, ONT.
841780679RR0001	AFRICAN POST-WAR EDUCATION AND RECONSTRUCTION, TORONTO, ONT.
842922221RR0001	BOOMERANG PAR LE SPORT, LAVAL (QC)
846064707RR0001	CENTRE ARBRE À PALABRES, OTTAWA (ONT.)

CATHY HAWARA  
Director General  
Charities Directorate

[25-1-o]

La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance  
CATHY HAWARA

[25-1-o]

## CANADA REVENUE AGENCY

### INCOME TAX ACT

#### Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

## AGENCE DU REVENU DU CANADA

### LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101905156RR0001	FUNDY ARENA INC., BLACKS HARBOUR, N.B.
107623225RR0001	LETHBRIDGE PRESCHOOL SERVICES PROJECT, LETHBRIDGE, ALTA.
107845331RR0001	PINAWA CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL INCORPORATED, PINAWA, MAN.
118814045RR0001	BOUNTYFULL COUNSELLING SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
118848753RR0001	CETA-RESCUE / RESEARCH SOCIETY, TRINITY BAY, N.L.
118931039RR0001	ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER DE SAINT-ANTOINE-DE-PADOUE, MONTRÉAL (QC)
118934959RR0001	GANANOQUE CONCERT ASSOCIATION INC., GANANOQUE, ONT.
118951375RR0001	THE ERIC HAMBER SECONDARY SCHOOL AWARDS AND SCHOLARSHIP FUND, VANCOUVER, B.C.
119103661RR0001	PRINCE OF WALES SECONDARY SCHOOL SCHOLARSHIP TRUST, VANCOUVER, B.C.
119125854RR0001	R.C.S. - NETHERWOOD ALUMNI INC., ROTHESAY, N.B.
119142008RR0001	SAVING GRACE LUTHERAN CHURCH INC., CANORA, SASK.
119209369RR0001	TELCI - THERAPEUTIC & EDUCATIONAL LIVING CENTRES INC., OTTAWA, ONT.
119240083RR0001	THE J. WILLIAM HORSEY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119288918RR1486	CHINESE CIRCUIT ID JEHOVAH'S WITNESSES, MONTRÉAL, QUE.
122529332RR0001	ÉCOLE DE DÉVELOPPEMENT INDIVIDUALISÉ ET PERSONNALISÉ DE LA MONTÉRÉGIE, LONGUEUIL (QC)
130639248RR0001	L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE TERREBONNE, TERREBONNE (QC)
130724404RR0001	VOLUNTEER SERVICES ASSOCIATION OF THE VANCOUVER HOSPITAL & HEALTH SCIENCES CENTRE - UBC PAVILIONS, VANCOUVER, B.C.
131430829RR0001	WINNIPEG BIBLE STUDENTS ASSOCIATION, WINNIPEG, MAN.
132198755RR0001	POLARIS EMPLOYMENT SERVICES SOCIETY, BURNABY, B.C.
133062190RR0001	ACADEMY FOR TECHNICAL EDUCATION AND VOCATIONAL TRAINING, KENORA, ONT.
134229210RR0001	THE LEARNING DISABILITIES ASSOCIATION OF SOUTH SIMCOE, BARRIE, ONT.
135098804RR0001	FONDATION CHARLEROI, MONTRÉAL (QC)
802596098RR0001	JEUNES EN DEVENIR, LANORAIE (QC)
806320099RR0001	RENANIM YOUTH SINGERS, TORONTO, ONT.
806377750RR0001	SENTINEL FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
806786703RR0001	HOME OF FAITH CHURCH, MILTON, ONT.
818171092RR0001	QUAND L'ART S'EXPRIME, QUÉBEC (QC)
821048600RR0001	C3 CHURCH TORONTO INC., NEWMARKET, ONT.
827026618RR0001	REAL LIVING FELLOWSHIP, DALHOUSIE, N.B.
834138208RR0001	LOVEGLOBAL, VANCOUVER, B.C.
836510875RR0001	THE TORONTO RECONCILIATION MISSION CENTRE, MARKHAM, ONT.
842455966RR0001	BRUCE POWER CHARITABLE FOUNDATION, TIVERTON, ONT.
843369828RR0001	FONDATION CAMPING JEUNESSE, BOUCHERVILLE (QC)
853525160RR0001	FLOODGATES WORSHIP CENTRE, WINNIPEG, MAN.
855427555RR0001	BALANCE POINT INNER GARDEN ONLINE CHAPEL, SURREY, B.C.
855987947RR0001	EVERYDAY HEROES' FOUNDATION, WINDSOR, N.S.
856357538RR0001	FISH CREEK CHRISTIAN FELLOWSHIP, CALGARY, ALTA.
859171233RR0001	MUSSAR INSTITUTE SOCIETY, RICHMOND, B.C.
862156510RR0001	FONDATION NICOLAS TROZZO / NICOLAS TROZZO FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
862860137RR0001	IGLESIA EVANGELICA DEL PRINCIPE DE PAZ CANADA, COQUITLAM, B.C.
865288328RR0001	HILLS COMMUNITY CHURCH, THORNHILL, ONT.
865319925RR0001	ÉGLISE CROIRE / BELIEVE CHURCH, MONTRÉAL (QC)
865394563RR0001	PARADISE HILL HOME AND SCHOOL ASSOCIATION, PARADISE HILL, SASK.
866558489RR0001	CONNECTIONS EDUCATION SOCIETY, CALGARY, ALTA.
867575714RR0001	CHRIST'S LIGHTHOUSE, GEORGETOWN, ONT.
868908278RR0001	TWEED NATIONAL THEATRE, TWEED, ONT.
871880670RR0001	ARNPRIOR & AREA YOUTH ASSOCIATION INC., ARNPRIOR, ONT.
875144826RR0001	THE ZICHRON YOSEF CHAIM & SARAH FREE LOAN FUND, MONTRÉAL, QUE.
875934028RR0001	WORLD ORGANISATION FOR RELIEF LOGISTICS DEVELOPMENT INC., TORONTO, ONT.
880541875RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE ST-JOACHIM DE LA PLAINE, TERREBONNE (QC)
880748884RR0001	ESTEY CENTRE FOR LAW AND ECONOMICS IN INTERNATIONAL TRADE, SASKATOON, SASK.
883000028RR0001	NEW BEGINNINGS EVANGELICAL CHRISTIAN SCHOOL, MITCHELL, ONT.
885031781RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL HÉBERTVILLE 6509, HÉBERTVILLE (QC)
888211596RR0001	MYRTLE UNITED CHURCH, ASHBURN, ONT.
888517240RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, CARBERRY, MAN.
888727849RR0001	NATIVE FRIENDSHIP FOUNDATION TRUST, CALGARY, ALTA.
889446068RR0001	THE THREE OAKS FOUNDATION, TORONTO, ONT.
890183841RR0001	THAKUR EDUCATIONAL FOUNDATION INC., BURNABY, B.C.
890248933RR0001	GILFORD & DISTRICT HORTICULTURAL SOCIETY, GILFORD, ONT.
890782345RR0001	HATHA YOGA ASSOCIATION OF VICTORIA, SAANICHTON, B.C.
891464497RR0003	GLOVERTOWN SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, MOUNT PEARL, N.L.
892273749RR0001	LA FONDATION DU COLLÈGE QUEEN OF ANGELS / THE QUEEN OF ANGELS ACADEMY FOUNDATION, DORVAL (QC)
892588468RR0001	LES VAILLANTS BÉNÉVOLES INC., LAC-MÉGANTIC (QC)
894945633RR0056	VALLEY CHRISTIAN ALLIANCE CHURCH OF THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN CANADA, SMITHS FALLS, ONT.
897286274RR0001	FOREST HILLS UNITED CHURCH, DARTMOUTH, N.S.
897749941RR0001	THE THOS J. JOHNSTON FOUNDATION, TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA  
Director General  
Charities Directorate

[25-1-o]

La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance  
CATHY HAWARA

[25-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

*Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2015-001) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the alleged injurious dumping and subsidizing of the goods subject to this preliminary injury inquiry originating in or exported from the Republic of India and the Russian Federation (the subject goods) have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

*Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2015-001) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement dommageables des marchandises visées par la présente enquête préliminaire de dommage originaires ou exportées de la République de l'Inde et de la Fédération de Russie (les marchandises en question) ont causé un dommage ou un retard ou



The subject goods in this preliminary injury inquiry are defined as:

Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths, in widths from 24 inches (+/- 610 mm) to 152 inches (+/- 3,860 mm) inclusive, and thicknesses from 0.187 inches (+/- 4.75 mm) up to and including 3.0 inches (76.2 mm) (with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards), but excluding plate for use in the manufacture of pipe and tube (also known as skelp), plate in coil form, plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate), originating in or exported from the Republic of India and the Russian Federation. For greater certainty, the subject goods include steel plate which contains alloys greater than required by recognized industry standards provided that the steel does not meet recognized industry standards for an alloy-grade steel plate.

Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate are manufactured to meet certain Canadian Standards Association (CSA) and/or ASTM specifications, or equivalent specifications.

Also excluded from the subject goods is hot-rolled carbon steel plate manufactured to:

ASME SA-516/SA-516M or ASTM A-516/A-516M  
 ASME SA-285/SA-285M or ASTM A-285/A-285M  
 ASME SA-299/SA-299M or ASTM A-299/A-299M  
 ASME SA-537/SA-537M or ASTM A-537/A-537M  
 ASME SA-515/SA-515M or ASTM A-515/A-515M  
 ASME SA-841/SA-841M or ASTM A-841/A-841M

which is both vacuum-degassed while molten and has a sulfur content of less than 0.005 percent.

Also excluded from the subject goods is hot-rolled carbon steel plate manufactured to:

ASME SA-516/SA-516M or ASTM A-516/A-516M  
 ASME SA-285/SA-285M or ASTM A-285/A-285M  
 ASME SA-299/SA-299M or ASTM A-299/A-299M  
 ASME SA-537/SA-537M or ASTM A-537/A-537M  
 ASME SA-515/SA-515M or ASTM A-515/A-515M

that is normalized (heat-treated) and has a sulfur content of less than 0.005 percent.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Tribunal on or before June 26, 2015. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before June 26, 2015.

On July 2, 2015, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information

menacent de causer un dommage, selon la définition de ces mots dans la LMSI.

Les marchandises en question de la présente enquête préliminaire de dommage sont définies comme suit :

Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) jusqu'à 3 pouces (76,2 mm) inclusivement (dont les dimensions sont plus ou moins exactes afin de tenir compte des tolérances admissibles incluses dans les normes applicables), à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), originaires ou exportées de la République de l'Inde et de la Fédération de Russie. Il demeure entendu que les marchandises en question comprennent les tôles d'acier qui contiennent de l'acier allié en plus grande quantité que ce qui est toléré selon les normes de l'industrie à condition que l'acier ne réponde pas aux exigences des normes de l'industrie en matière de nuance d'alliage de tôle d'acier.

Les tôles d'acier au carbone et les tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, sont fabriquées pour répondre à certaines normes de l'Association canadienne de normalisation (ACN) et/ou des spécifications de l'ASTM ou de spécifications équivalentes.

Sont aussi exclues de la définition des marchandises en question les tôles d'acier au carbone laminées à chaud fabriquées selon les normes :

ASME SA-516/SA-516M ou ASTM A-516/A-516M  
 ASME SA-285/SA-285M ou ASTM A-285/A-285M  
 ASME SA-299/SA-299M ou ASTM A-299/A-299M  
 ASME SA-537/SA-537M ou ASTM A-537/A-537M  
 ASME SA-515/SA-515M ou ASTM A-515/A-515M  
 ASME SA-841/SA-841M ou ASTM A-841/A-841M

dont l'acier en fusion a été dégazé sous vide et dont la teneur en soufre est inférieure à 0,005 p. 100.

Sont aussi exclues de la définition des marchandises en question les tôles d'acier au carbone laminées à chaud fabriquées selon les normes :

ASME SA-516/SA-516M ou ASTM A-516/A-516M  
 ASME SA-285/SA-285M ou ASTM A-285/A-285M  
 ASME SA-299/SA-299M ou ASTM A-299/A-299M  
 ASME SA-537/SA-537M ou ASTM A-537/A-537M  
 ASME SA-515/SA-515M ou ASTM A-515/A-515M

dont l'acier est normalisé (thermo-traité) et dont la teneur en soufre est inférieure à 0,005 p. 100.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 26 juin 2015. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 26 juin 2015.

Le 2 juillet 2015, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte

will be included in the list of participants. Ten copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on July 14, 2015. The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on July 21, 2015. At that time, other parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule" of the notice of commencement of preliminary injury inquiry available on the Tribunal's Web site at [www.citt-tcce.gc.ca/en/whats-new](http://www.citt-tcce.gc.ca/en/whats-new).

Ottawa, June 11, 2015

[25-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### DETERMINATION

#### *Professional, administrative and management support services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2014-055) on June 9, 2015, with respect to a complaint filed by Deloitte Inc. (Deloitte), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W8484-14P2KP/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for change management services.

Deloitte alleged that its technical proposal was not evaluated in accordance with the requirements set out in the solicitation documents and that PWGSC failed to provide a meaningful debriefing.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement*, the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the *Canada-Peru Free Trade Agreement*, the *Canada-Colombia Free Trade Agreement* and the *Canada-Panama Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Dix copies de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 14 juillet 2015, à midi. La partie plaignante peut présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 21 juillet 2015, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les sections intitulées « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » de l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse [www.citt-tcce.gc.ca/fr/nouveautes](http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/nouveautes).

Ottawa, le 11 juin 2015

[25-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### DÉCISION

#### *Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2014-055) le 9 juin 2015 concernant une plainte déposée par Deloitte Inc. (Deloitte), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° W8484-14P2KP/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation de services de gestion de changement.

Deloitte alléguait que sa proposition technique n'avait pas été évaluée conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres et que TPSGC n'avait pas fourni une séance d'information raisonnable.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Chili*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 10, 2015

[25-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### DISMISSAL

#### *Research and development (R&D)*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order on June 10, 2015, with respect to a complaint (File No. PR-2014-053) filed by Monroe Solutions Group Inc., of Mississauga, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. EN578-14BCIP/A) by the Department of Public Works and Government Services. The solicitation was for the provision of innovative pre-commercial goods and services.

Having examined the evidence presented by the parties, the Tribunal found that the complaint had no valid basis and, consequently, dismissed the complaint.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 11, 2015

[25-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### DISMISSAL

#### *Research and development (R&D)*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order on June 10, 2015, with respect to complaints (File Nos. PR-2014-054 and PR-2014-056) filed by Monroe Solutions Group Inc., of Mississauga, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W2207-12CSSP/E) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of Defence Research and Development Canada, Centre for Security Science. The solicitation was for the provision of project proposals for investments under the Canadian Safety and Security Program.

Having examined the evidence presented by the parties, the Tribunal found that the complaints had no valid basis and, consequently, dismissed the complaints.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 11, 2015

[25-1-o]

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 juin 2015

[25-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### REJET

#### *Recherche et développement (R et D)*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a publié une ordonnance le 10 juin 2015 concernant une plainte (dossier n<sup>o</sup> PR-2014-053) déposée par Monroe Solutions Group Inc., de Mississauga (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), au sujet d'un marché (invitation n<sup>o</sup> EN578-14BCIP/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. L'invitation portait sur la fourniture de biens précommerciaux innovateurs et sur la prestation de services connexes.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, le Tribunal a conclu que la plainte ne s'appuyait sur aucun fondement valable et, par conséquent, a rejeté la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 11 juin 2015

[25-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### REJET

#### *Recherche et développement (R et D)*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a publié une ordonnance le 10 juin 2015 concernant des plaintes (dossiers n<sup>os</sup> PR-2014-054 et PR-2014-056) déposées par Monroe Solutions Group Inc., de Mississauga (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), au sujet d'un marché (invitation n<sup>o</sup> W2207-12CSSP/E) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du Centre des sciences pour la sécurité de Recherche et développement pour la défense Canada. L'invitation portait sur la fourniture de propositions pour des projets d'investissement en vertu du Programme canadien de sûreté et de sécurité.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, le Tribunal a conclu que les plaintes ne s'appuyaient sur aucun fondement valable et, par conséquent, a rejeté les plaintes.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 11 juin 2015

[25-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 5 June and 11 June 2015.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 5 juin et le 11 juin 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Urban Alliance on Race Relations and other parties	2015-0560-4	OMNI Television		Ontario, Alberta and / et British Columbia / Colombie-Britannique	6 July / 6 juillet 2015
Dufferin Communications Inc.	2015-0563-7	CJGB-FM	Meaford	Ontario	8 July / 8 juillet 2015
Unifor Local 723M	2015-0576-0	OMNI Television		Ontario, Alberta and / et British Columbia / Colombie-Britannique	10 July / 10 juillet 2015
Durham Radio Inc.	2015-0564-5	CJKX-FM-2	Toronto	Ontario	13 July / 13 juillet 2015

**ADMINISTRATIVE DECISIONS****DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Colba.Net Telecom Inc. / Télécom Colba.Net inc.	Terrestrial broadcasting distribution undertaking / Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre	Various locations / Diverses localités	Ontario	5 June / 5 juin 2015

## DECISIONS

## DÉCISIONS

<b>Decision number / Numéro de la décision</b>	<b>Publication date / Date de publication</b>	<b>Applicant's name / Nom du demandeur</b>	<b>Undertaking / Entreprise</b>	<b>City / Ville</b>	<b>Province</b>
2015-241	8 June / 8 juin 2015	Les médias acadiens universitaires inc.	CKUM-FM	Moncton	New Brunswick / Nouveau-Brunswick
2015-243	9 June / 9 juin 2015	Bell Media Inc. / Bell Média inc.		Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-246	10 June / 10 juin 2015	Athabasca Motor Hotel (1972) Limited	CJAG-FM	Jasper	Alberta
2015-247	10 June / 10 juin 2015	Ethnic Channels Group Limited	Aajtak Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-248	11 June / 11 juin 2015	Fairchild Radio (Vancouver FM) Ltd.	CHKG-FM	Vancouver	British-Columbia / Colombie-Britannique
2015-249	11 June / 11 juin 2015	Golden West Broadcasting Ltd.	CKVX-FM	Kindersley	Saskatchewan
2015-250	12 June / 12 juin 2015	Kosiner Venture Capital Inc.	HuffPost Live	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-251	12 June / 12 juin 2015	Soundview Entertainment Inc.	Télé50	Across Canada / L'ensemble du Canada	

**MISCELLANEOUS NOTICES****COLISÉE RE****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Colisée Re intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on July 13, 2015, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Colisée Re’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at [approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca), on or before July 13, 2015.

Montréal, May 20, 2015

**BRUNO GAGNON**  
*Chief Agent for Canada*

[22-4-o]

**PARTNER REINSURANCE EUROPE SE****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Partner Reinsurance Europe SE intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”], on or after July 11, 2015, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Partner Reinsurance Europe SE’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by email at [approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca), on or before July 11, 2015.

Toronto, May 30, 2015

**PARTNER REINSURANCE EUROPE SE**  
*By its solicitors*  
**CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP**

NOTE: The publication of this notice should not be construed as evidence that assets will be released. The approval for the release of assets will be dependent upon the normal Act application review and the discretion of the Superintendent.

[22-4-o]

**SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that Sumitomo Mitsui Banking Corporation, a foreign bank with its head office in Tokyo, Japan, and a wholly owned

**AVIS DIVERS****COLISÉE RE****LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Colisée Re a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 13 juillet 2015, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Colisée Re concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l’adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse [approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 13 juillet 2015.

Montréal, le 20 mai 2015

*L’agent principal pour le Canada*  
**BRUNO GAGNON**

[22-4-o]

**PARTNER REINSURANCE EUROPE SE****LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Partner Reinsurance Europe SE a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 11 juillet 2015, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Partner Reinsurance Europe SE concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l’adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse [approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 11 juillet 2015.

Toronto, le 30 mai 2015

**PARTNER REINSURANCE EUROPE SE**  
*Agissant par l’entremise de ses procureurs*  
**CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP**

NOTA : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme preuve que les actifs seront libérés. L’approbation de la libération de l’actif sera soumise au processus normal de révision des demandes en vertu de la Loi et sera à la discrétion du surintendant.

[22-4-o]

**SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION****DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Sumitomo Mitsui Banking Corporation, banque étrangère ayant son siège social à Tokyo, au

subsidiary of Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc., intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a branch in Canada to carry on the business of banking in Canada. The branch will carry on business under the name Sumitomo Mitsui Banking Corporation, in English, and Banque Sumitomo Mitsui, in French, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 27, 2015.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 6, 2015

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION

[23-4-o]

#### 4<sup>e</sup> COLLOQUE INTERNATIONAL DES PROGRAMMES LOCAUX ET RÉGIONAUX DE SANTÉ

##### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the 4<sup>e</sup> COLLOQUE INTERNATIONAL DES PROGRAMMES LOCAUX ET RÉGIONAUX DE SANTÉ intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 11, 2015

LOUISE BOUCHARD  
*President*

[25-1-o]

#### 9261-9236 QUÉBEC INC.

##### PLANS DEPOSITED

The corporation 9261-9236 Québec Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, 9261-9236 Québec Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the City of Beloeil, at 777 Laurier Street, Beloeil (Quebec) J3G 4S9, a description of the site and plans for the dock facility of a marina for 97 boats on the Richelieu River in Beloeil, in front of street address 2026 Richelieu Street.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Quebec G1J 0C8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

McMasterville, May 7, 2015

JOSE LOBATO

[25-1-o]

Japon, et filiale en propriété exclusive de Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc., a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) une ordonnance l'autorisant à établir une succursale au Canada afin d'y mener des activités bancaires. La succursale fera affaire sous les dénominations de Banque Sumitomo Mitsui, en français, et de Sumitomo Mitsui Banking Corporation, en anglais, et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne s'opposant à l'ordonnance proposée peut soumettre son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 27 juillet 2015.

Nota : La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve de l'émission future d'une ordonnance visant à établir la succursale de banque étrangère. L'octroi de l'ordonnance dépendra du processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et sera à l'appréciation du ministre des Finances.

Le 6 juin 2015

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION

[23-4-o]

#### 4<sup>e</sup> COLLOQUE INTERNATIONAL DES PROGRAMMES LOCAUX ET RÉGIONAUX DE SANTÉ

##### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que le 4<sup>e</sup> COLLOQUE INTERNATIONAL DES PROGRAMMES LOCAUX ET RÉGIONAUX DE SANTÉ demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 11 avril 2015

*La présidente*  
LOUISE BOUCHARD

[25-1-o]

#### 9261-9236 QUÉBEC INC.

##### DÉPÔT DE PLANS

La société 9261-9236 Québec Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 9261-9236 Québec Inc. a, en vertu de l'alinéa 5(6)(b) de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau de la Ville de Beloeil, situé au 777, rue Laurier, Beloeil (Québec) J3G 4S9, une description de l'emplacement et les plans de l'installation de quais pour une marina pouvant accueillir 97 bateaux sur la rivière Richelieu à Beloeil, devant l'adresse municipale 2026, rue Richelieu.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 1550, avenue d'Estimauville, bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

McMasterville, le 7 mai 2015

JOSE LOBATO

[25-1-o]

**ORDERS IN COUNCIL****NATIONAL ENERGY BOARD****NATIONAL ENERGY BOARD ACT**

*Order — Certificate of Public Convenience and Necessity GC-125 to NOVA Gas Transmission Ltd., in respect of the construction and operation of the North Montney mainline*

P.C. 2015-799

June 10, 2015

Whereas, on November 8, 2013, NOVA Gas Transmission Ltd. (“NGTL”) applied to the National Energy Board (“the Board”) pursuant to Part III of the *National Energy Board Act* (“the NEB Act”) for a certificate of public convenience and necessity in respect of the proposed construction and operation of approximately 301 kilometres of new pipeline and associated works and temporary infrastructure required for construction, for the North Montney mainline (“the project”);

Whereas the Board reviewed NGTL’s application and conducted an environmental assessment of the project under section 22 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (“the CEAA”);

Whereas the Board held public hearings allowing interested parties to participate and provide the Board with relevant evidentiary information for informed decisions;

Whereas, on April 15, 2015, pursuant to section 52 of the NEB Act and section 29 of the CEAA, the Board submitted its report on the project entitled *NOVA Gas Transmission Ltd. GH-001-2014*, dated April 2015 to the Minister of Natural Resources;

Whereas the Crown has undertaken a process of consultation and accommodation with Aboriginal groups relying on the work of the Board and its own consultative activities;

Whereas the Governor in Council accepts, having regard to the Board members’ varying views, the Board’s finding that the project will, if the conditions set out in Appendix II to the Board’s Report are complied with and if NGTL’s environmental protection procedures and mitigation measures are implemented, be required by the present and future public convenience and necessity and is not likely to cause significant adverse environmental effects;

And whereas the Governor in Council considers that the project would diversify Canada’s natural gas export market, support the development of a liquefied natural gas industry in Canada, foster resource development in the North Montney area and enhance Canada’s economic prosperity;

Therefore, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to paragraph 31(1)(a) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and section 54 of the *National Energy Board Act*, His Excellency the Governor General in Council

(a) decides, taking into account the implementation of any mitigation measures specified in the report referred to in paragraph (b), that the project referred to in that paragraph is not likely to cause significant adverse environmental effects;

(b) directs the National Energy Board to issue Certificate of Public Convenience and Necessity GC-125 to NOVA Gas Transmission Ltd., in respect of the proposed construction and operation of approximately 301 kilometres of new pipeline and associated works and temporary infrastructure required for construction,

**DÉCRETS****OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE****LOI SUR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE**

*Ordonnance — Certificat d’utilité publique GC-125 à NOVA Gas Transmission Ltd., pour la construction et l’exploitation de la canalisation principale North Montney*

C.P. 2015-799

Le 10 juin 2015

Attendu que, le 8 novembre 2013, NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a présenté à l’Office national de l’énergie (« Office »), en vertu de la partie III de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (« Loi »), une demande visant l’obtention d’un certificat d’utilité publique concernant le projet de construction et d’exploitation d’un nouveau pipeline d’environ 301 kilomètres et d’ouvrages connexes, ainsi que les infrastructures temporaires requises pour les construire, pour la canalisation principale North Montney (« projet »);

Attendu que l’Office a examiné la demande de NGTL et a effectué une évaluation environnementale du projet en vertu de l’article 22 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* (« LCÉE »);

Attendu que l’Office a tenu des audiences publiques permettant aux parties intéressées de participer et de lui présenter des éléments de preuve pertinents pour la prise de décisions éclairées;

Attendu que, le 15 avril 2015, en vertu de l’article 52 de la Loi et de l’article 29 de la LCÉE, l’Office a présenté au ministre des Ressources naturelles son rapport intitulé *NOVA Gas Transmission Ltd. GH-001-2014*, daté d’avril 2015, sur le projet;

Attendu que la Couronne a entrepris un processus de consultation et d’accommodement auprès des groupes autochtones en se fondant sur les travaux de l’Office et sur ses propres activités consultatives;

Attendu que le gouverneur en conseil accepte, eu égard aux divers points de vue des membres de l’Office, la conclusion de l’Office selon laquelle, si les conditions prévues à l’annexe II du rapport de l’Office sont respectées et les mesures d’atténuation et de protection de l’environnement envisagées par NGTL sont mises en application, le projet sera d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et qu’il n’est pas susceptible d’entraîner des effets environnementaux négatifs et importants;

Attendu que le gouverneur en conseil est d’avis que le projet diversifierait le marché d’exportation de gaz naturel du Canada, soutiendrait le développement d’une industrie canadienne du gaz naturel liquéfié, stimulerait l’exploitation des ressources dans la région de North Montney et contribuerait à la prospérité économique du Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l’alinéa 31(1)a) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* et de l’article 54 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) décide, compte tenu de l’application des mesures d’atténuation précisées au rapport visé à l’alinéa b), que la réalisation du projet visé à cet alinéa n’est pas susceptible d’entraîner des effets environnementaux négatifs et importants;

b) donne instruction à l’Office national de l’énergie de délivrer à NOVA Gas Transmission Ltd. le certificat d’utilité publique GC-125 à l’égard du projet de construction et d’exploitation d’un nouveau pipeline d’environ 301 kilomètres et d’ouvrages connexes, ainsi que des infrastructures temporaires requises



for the North Montney mainline, subject to the terms and conditions set out in Appendix II of the National Energy Board Report entitled *NOVA Gas Transmission Ltd. GH-001-2014*, dated April 2015.

pour les construire, pour la canalisation principale North Montney, et d'assortir le certificat des conditions figurant à l'annexe II du rapport de l'Office national de l'énergie intitulé *NOVA Gas Transmission Ltd. GH-001-2014* et daté d'avril 2015.

## EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

### **Proposal and objective**

This Order in Council is required pursuant to section 52 of the *National Energy Board Act* (NEB Act) and section 31 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA, 2012) to approve the issuance of Certificate GC-125, authorizing the construction and operation of the NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) North Montney Mainline (the Project).

### **Background**

On November 8, 2013, NGTL applied to the National Energy Board (Board or NEB), under section 52 of the NEB Act, requesting that a certificate of public convenience and necessity (Certificate) be issued for the Project.

The Project would include

- the Aitken Creek Section, approximately 182 kilometres (km) of 1067 mm nominal pipe size (NPS 42) outside diameter pipeline from Aitken Creek to an interconnection with the existing Saturn Section of the Groundbirch Mainline of the NGTL System;
- the Kahta Section, approximately 119 km of 1067 mm (NPS 42) pipeline facilities from the North Montney producing area to Aitken Creek;
- three compressor stations with bi-directional capability: two on the Aitken Creek Section and one on the existing Groundbirch Mainline;
- sixteen meter stations with six on the Aitken Creek Section and ten on the Kahta Section, one of which will be a bi-directional storage meter station; it would connect the Aitken Creek Section to the Aitken Creek Storage facility (Aitken Creek Interconnect); and
- temporary infrastructure required for the construction of the Project.

The Project will be located in northeastern British Columbia (BC), and is designed to transport sweet natural gas from the North Montney area to interconnections with the NGTL System and to the proposed Prince Rupert Gas Transmission (PRGT) pipeline. These interconnections will allow gas sales to gas markets across North America and to markets overseas as liquefied natural gas (LNG). Purchase and sale of the North Montney gas delivered to Alberta via NGTL would be facilitated through the NOVA Inventory Transfer (NIT) market, which is a natural gas trading hub where gas is bought and sold electronically.

The Project costs are estimated at \$1.67 billion. The Project will have an initial gas transportation capacity of 2.1 billion cubic feet per day (Bcf/d), expandable to 3.6 Bcf/d. The Project was reviewed by an NEB Panel composed of three members.

### **Implications**

#### Socio-economic impacts

The Project will inject \$1.67 billion in direct investment into the Canadian economy. NGTL estimated Canada-wide employment

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

### **Proposition et objectif**

Ce décret est requis en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« Loi ») et de l'article 31 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [« LCÉE (2012) »] pour la délivrance du certificat GC-125 qui autorise la construction et l'exploitation de la canalisation principale North Montney (le projet) de NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL).

### **Contexte**

Le 8 novembre 2013, NGTL a déposé à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONE) une demande, en vertu de l'article 52 de la Loi, pour la délivrance d'un certificat d'utilité publique (le certificat) pour le projet.

Le projet comprendrait :

- le tronçon Aitken Creek, un pipeline d'environ 182 kilomètres (km) de long, de 1067 mm (NPS 42) de diamètre nominal extérieur, et s'étendant d'Aitken Creek à un raccordement avec le tronçon actuel de Saturn du tronçon de la canalisation principale de Groundbirch du réseau de NGTL;
- le tronçon Kahta, installations pipelinaires de 1067 mm (NPS 42) de diamètre, d'environ 119 km de long, et s'étendant de la région de production de North Montney à Aitken Creek;
- trois stations de compression bidirectionnelles : deux situées sur le tronçon Aitken Creek et une sur la canalisation principale de Groundbirch;
- seize stations de comptage dont six situées sur le tronçon Aitken Creek et dix sur le tronçon Kahta; l'une de ces dernières serait une station de comptage et d'entreposage bidirectionnelle; elle relierait le tronçon Aitken Creek à l'installation d'entreposage d'Aitken Creek (interconnexion d'Aitken Creek);
- les infrastructures temporaires requises pour la construction du projet.

Le projet sera situé dans le nord-est de la Colombie-Britannique (C.-B.) et servira au transport du gaz naturel non corrosif de la région de North Montney vers les interconnexions avec le réseau de NGTL ainsi que le projet de gazoduc de Prince Rupert Gas Transmission (PRGT). Ces interconnexions permettront des ventes de gaz sur les marchés du gaz dans toute l'Amérique du Nord et ceux d'outre-mer sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL). Cela faciliterait l'achat et la vente de gaz de la région de North Montney livré en Alberta par NGTL grâce au carrefour d'échanges gaziers sur le réseau de NOVA (NIT), une plaque tournante pour le commerce où le gaz naturel s'achète et se vend électroniquement.

Les coûts du projet sont estimés à 1,67 milliard de dollars. Le projet aura une capacité initiale de transport de gaz de 2,1 milliards de pieds cubes par jour (Gpi<sup>3</sup>/j) pouvant aller jusqu'à 3,6 Gpi<sup>3</sup>/j. Le projet a été évalué par un comité de trois membres de l'ONE.

### **Conséquences**

#### Effets socio-économiques

Le projet injectera 1,67 milliard de dollars en investissement direct dans l'économie canadienne. NGTL a estimé l'emploi créé

during construction at 4 077 full-time equivalents (FTEs), benefiting mostly job seekers in BC and Alberta. Indirect employment through contracting activities is expected to be about 3 977 FTEs. NGTL has estimated federal and provincial governments' direct and indirect economic benefits associated with the Project at \$161 million and \$135 million, respectively.

The Project will be a major natural gas development infrastructure enabling industry to tap into huge natural gas reserves in place in the region, estimated at 604 trillion cubic feet (Tcf). It will contribute to marketing 84 Tcf of the resource in place. It will also play a key role in LNG market development in Canada. Progress Energy Canada Ltd. (Progress), an indirectly wholly owned subsidiary of Petroliaam Nasional Berhad (PETRONAS), is the largest leaseholder in the North Montney area and the Project's main shipper. It is committed to supplying natural gas from the North Montney area to the Pacific NorthWest LNG Project, which is a proposed LNG liquefaction and export facility (PNW LNG Facility), situated on the coast of BC in Prince Rupert. The proposed PRGT will connect the PNW LNG Facility to the Project at the Mackie Creek Interconnection, which will allow NGTL to deliver 2.1 Bcf/d to Progress starting in 2019.

The NEB is satisfied that NGTL has identified and considered all relevant socio-economic aspects of the Project, and has proposed suitable mitigations to address the Project's potential adverse socio-economic effects. The NEB concludes that the proposed Project would provide benefits to Aboriginal, local, regional and provincial economies and that any adverse socio-economic impacts of the Project would be adequately addressed by NGTL.

#### Tolling methodology impacts

NGTL proposed to use a rolled-in tolling methodology whereby current NGTL shippers would help pay for the Project. NGTL argued that the Project will be physically and operationally integrated to its NGTL System, be broadly used by most shippers, and provide an additional source of supply to the NGTL System.

The NEB approved the applied-for rolled-in tolling design during only a transition period (from 2016 to 2018), but imposed specific conditions. The conditions include a requirement for NGTL to maintain a separate cost pool and separate accounting records for the Project. When North Montney gas production is first delivered at the Mackie Creek Interconnection to the PRGT pipeline in 2019, NGTL will then have the option to implement stand-alone tolling on the Project, which will increase tolls, or to apply to the NEB for a revised tolling methodology.

NEB toll decisions are not subject to Governor in Council (GIC) approval or to ministerial review.

#### Environmental impacts

Because the proposed pipeline is over 40 km in length, it is a designated project under the CEAA, 2012. Pursuant to CEAA, 2012 requirements, the NEB conducted a rigorous and comprehensive environmental assessment (EA). Issues reviewed included environmental protection, land use, lands and resources for traditional uses, impacts on vegetation, wildlife and wildlife habitat, fish and fish habitat, atmospheric and acoustic environment, water quality and quantity, and heritage resources.

dans tout le Canada pendant la construction à 4 077 équivalents temps plein (ETP), ce qui profitera surtout aux chercheurs d'emploi en C.-B. et en Alberta. On s'attend à ce que l'emploi induit par des activités de passation de marchés soit d'environ 3 977 ETP. NGTL a estimé les avantages économiques directs et indirects associés au projet pour les gouvernements fédéral et provinciaux à 161 millions de dollars et à 135 millions de dollars, respectivement.

Le projet sera une infrastructure majeure de développement gazier permettant à l'industrie de puiser dans les énormes réserves de gaz naturel de la région, qu'on estime à 604 trillions de pieds cubes (Tpi<sup>3</sup>). Il contribuera à la mise en marché de 84 Tpi<sup>3</sup> de gaz naturel, soit la ressource en place commercialisable. Il jouera également un rôle clé dans le développement du marché du GNL au Canada. Progress Energy Canada Ltd. (Progress), une filiale en propriété exclusive indirecte de Petroliaam Nasional Berhad (PETRONAS), est le titulaire de domaine à bail le plus important dans la région de North Montney et le principal expéditeur du projet. Il s'est engagé à fournir du gaz naturel de la région de North Montney au projet de GNL de Pacific NorthWest, une installation de liquéfaction et d'exportation de GNL (PNW LNG) située à Prince Rupert sur la côte de la C.-B. Le projet de PRGT raccordera l'installation PNW LNG au projet à l'interconnexion de Mackie Creek, ce qui permettra à NGTL de fournir 2,1 Gpi<sup>3</sup>/j à Progress dès 2019.

L'ONE est satisfait que NGTL ait identifié et pris en compte tous les aspects socio-économiques du projet, et ait proposé des mesures convenables pour atténuer les effets indésirables potentiels du projet. L'ONE a conclu que le projet serait avantageux pour les économies autochtones, locales, régionales et provinciales, et que toute conséquence socio-économique indésirable du projet serait adéquatement traitée par NGTL.

#### Effets de la méthode d'établissement des droits

NGTL a proposé d'utiliser une méthode d'établissement des droits par intégration des coûts du projet à ceux du réseau actuel, ce qui signifie que les expéditeurs de NGTL aideraient à payer le projet. NGTL a fait valoir que le projet serait intégré à son réseau physiquement et opérationnellement, serait largement utilisé par la plupart des expéditeurs, et fournirait une source d'approvisionnement additionnelle à son propre réseau.

L'ONE a approuvé la méthode d'établissement des droits par « intégration des coûts » qui sera appliquée seulement durant la transition (de 2016 à 2018), sous des conditions précises. Celles-ci comprennent l'obligation imposée à NGTL de maintenir un regroupement des coûts distincts et des registres comptables séparés pour le projet. Dès que le gaz produit à North Montney commencera à être livré à l'interconnexion de Mackie Creek du pipeline PRGT en 2019, NGTL aura alors le choix d'établir des droits séparés pour le projet, ce qui augmentera les droits, ou de demander à l'ONE de statuer sur une méthode révisée d'établissement de droits.

Les décisions de l'ONE en matière de droits ne sont pas sujettes à l'approbation du gouverneur en conseil (GC) ou à l'examen du ministre.

#### Incidences environnementales

Étant donné que le pipeline proposé a plus de 40 km de long, il est considéré comme un projet désigné en vertu de la LCÉE (2012). Conformément aux exigences de la LCÉE (2012), l'ONE a fait une évaluation environnementale rigoureuse et complète. Les points examinés incluaient la protection environnementale, l'utilisation des terres, les terres et les ressources pour usages traditionnels, les effets sur la végétation, la faune et son habitat, les poissons et leur habitat, l'environnement atmosphérique et acoustique, la qualité de l'eau et sa quantité et les ressources patrimoniales.

The Project runs alongside of existing linear disturbances over 154 km (51% of its length). Participants in the review identified several key environmental issues, including soil, water and air quality, wildlife and wildlife habitat, species at risk, wetlands, migratory birds, and cumulative effects<sup>1</sup>.

Nine Aboriginal groups participated in identifying the Project potential impacts on Aboriginal traditional land and resource use. Their concerns relate mostly to the cumulative impacts of industrial development on every aspect of their traditional way of life.

Three Aboriginal groups, including Blueberry River First Nations (BRFN), Prophet River First Nation (PRFN) and Saulteau First Nations (SFN), were concerned by the rapid industrialization pace, which drives cumulative effects on their traditional land and resource use.

A majority of the Board's Panel determined that, with the implementation of NGTL's environmental protection procedures and mitigation measures, along with the Board's recommended conditions, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects. The Board conditions included three that are specific to the Peace Moberly Tract (PMT).<sup>2</sup> These three conditions require that NGTL develop a protection plan that outlines additional measures that will be implemented to eliminate or minimize the Project's potential effects within the PMT, in consultation with the SFN, the West Moberly First Nations (WMFN) and relevant government authorities. The protection and consultation plans must be submitted to the NEB for approval prior to construction. NGTL is also required to report to the NEB on its consultation efforts and on the effectiveness of the measures implemented regarding the PMT through monitoring reports during operations.

One Panel member dissented with the Panel majority, concluding that the Project would likely cause significant adverse effects to the current Aboriginal use of land and resources for traditional purposes within the PMT, an area of high value to Aboriginal people, which is traversed by an 8.8 km of the proposed pipeline. Therefore, he recommended that the GIC approve the Kahta to Mackie Creek section of the Project, but not the pipeline section that would traverse the PMT (from Mackie Creek to Saturn). Alternatively, the dissenting Panel member recommended that the recommendation be sent back to the NEB for reconsideration, before the GIC makes a final decision on the section of the proposed Project that goes through the PMT.

#### Impacts on landowners

The Project would be located on private and provincial Crown lands. Approximately 16% (or 29 km) of the Aitken Creek Section will be on freehold land and 84% (or 153 km) on provincial Crown land, while 100% of the Kahta Section will be located on provincial Crown land.

The NEB approved the Project routing and found the NGTL's process for land acquisition acceptable.

Le projet suit des perturbations linéaires actuelles sur plus de 154 km (51 % de sa longueur). Les participants à l'examen ont identifié plusieurs questions environnementales clés, y compris celles relatives à la qualité des sols, de l'eau et de l'air, à la faune et son habitat, aux espèces en péril, aux terres humides, aux oiseaux migrateurs, et aux effets cumulatifs<sup>1</sup>.

Neuf groupes autochtones ont participé à l'identification des effets potentiels du projet sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources par les Autochtones. Ces groupes sont surtout préoccupés par les effets cumulatifs du développement industriel sur chaque aspect de leur mode de vie traditionnel.

Trois groupes autochtones, dont la Première Nation de Blueberry River (PNBR), la Première Nation de Prophet River (PNPR) et la Première Nation Saulteau (PNS), étaient préoccupés par le rythme d'industrialisation rapide qui produit des effets cumulatifs sur leur usage traditionnel des terres et des ressources.

La majorité du comité de l'ONE a déterminé qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des procédures de protection environnementale de NGTL ainsi que les conditions imposées par l'Office, le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants. Trois parmi celles-ci portaient spécifiquement sur la Concession Peace-Moberly (CPM)<sup>2</sup>. Ces trois conditions imposent à NGTL d'élaborer un plan de protection qui fournirait d'autres mesures à appliquer pour éliminer ou minimiser les répercussions potentielles du projet dans la CPM, en consultation avec la PNS, la Première Nation de West Moberly (PNWM) et les autorités gouvernementales compétentes. Les plans de protection et de consultation doivent être présentés à l'ONE pour approbation avant le début de la construction. NGTL doit également faire rapport à l'ONE sur ses efforts de consultation et l'efficacité des mesures appliquées dans la CPM grâce à des rapports de surveillance pendant les activités.

Un membre du comité s'est dissocié de l'avis de la majorité en concluant qu'il estimait plausible que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs et importants sur les usages courants par les Autochtones des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la CPM, une région d'une grande valeur pour les peuples autochtones, qui serait traversée par le pipeline sur 8,8 km. Par conséquent, il a recommandé au GC d'approuver le tronçon du projet qui irait de Kahta à Mackie Creek, mais pas celui qui traverserait la CPM (soit le tronçon de Mackie Creek à Saturn). Sinon, le membre du comité dissident a suggéré que la recommandation soit renvoyée à l'ONE pour réexamen avant que le GC ne prenne une décision finale sur le tronçon du projet qui traverse la CPM.

#### Effets sur les propriétaires fonciers

Le projet serait situé sur des terres privées et publiques provinciales. Environ 16 % (ou 29 km) du tronçon Aitken Creek sera sur des terres privées et 84 % (ou 153 km) sur des terres publiques provinciales. La totalité du tronçon Kahta sera située sur des terres publiques provinciales.

L'ONE a approuvé le tracé du projet et a jugé que le processus d'acquisition des terres de NGTL était acceptable.

<sup>1</sup> Environment Canada identified four key environmental issues, including issues associated with wildlife and wildlife habitat, species at risk (SAR), wetlands and migratory birds, as well as cumulative effects associated with migratory birds and wetlands. EC did not comment on soil, water and air quality.

<sup>2</sup> This area lies between Moberly Lake and the Peace River, and is an Area of Critical Community Interest (ACCI) according to the Saulteau First Nations and the West Moberly First Nations.

<sup>1</sup> Environnement Canada a identifié quatre questions environnementales clés, notamment les questions liées à la faune et son habitat, aux espèces en péril, aux terres humides et aux oiseaux migrateurs, ainsi qu'aux effets cumulatifs sur les oiseaux migrateurs et les terres humides. EC n'a pas commenté sur la qualité des sols, de l'eau et de l'air.

<sup>2</sup> Cette région s'étend de Moberly Lake à Peace River, et se trouve dans une région qui présente un intérêt communautaire important selon la Première Nation Saulteau et la Première Nation de West Moberly.

**Consultation**Process

On February 5, 2014, the NEB issued the Hearing Order GH-001-2014, setting out the process and providing a list of issues to be considered. The NEB carried out two oral hearing portions for six days each in Calgary, Alberta and Fort St. John, BC.

The Board determined that 51 applicants were eligible to participate, of which 39 parties were granted an intervenor status and 12 participated as commenters. There were 37 commercial parties and 3 government participants, including Environment Canada (EC), the BC Ministry of Natural Gas Development and Alberta Energy. EC participated in the review process in the capacity of a commenter.

Seven Aboriginal groups<sup>3</sup> participated as intervenors in the review process. Oral traditional evidence was submitted by four First Nations. The Board received seven eligible Participant Funding Program applications from Aboriginal groups and a landowner. These applicants received funding awards totalling \$235,550.

**Stakeholder issues**Commercial parties

NGTL's proposed rolled-in tolling was of concern to most commercial parties during proceedings. The Canadian Association of Petroleum Producers and Progress supported the Project and NGTL's proposed rolled-in tolling. They recommended the issuance of a Certificate for the Project.

Other commercial parties, including Alliance Pipeline Ltd., ATCO Gas, a division of ATCO Gas and Pipelines Ltd.,<sup>4</sup> the Export Users Group,<sup>5</sup> FortisBC Energy Inc. and Westcoast Energy Inc., most of whom are NGTL's competitors, opposed NGTL's proposed rolled-in tolling for various reasons, including unfair competition, economic inefficiency, cross-subsidization and the high risk borne by current NGTL System customers due to uncertainty around the LNG liquefaction facility project.

Aboriginal groups

Five of the seven Aboriginal groups who participated in the review, namely the BRFN, the Fort Nelson First Nation (FNFN), the PRFN, the SFN and the WMFN, were concerned by the inability to input into the Project design, the potential Project-related effects on traditional land and resource use, and field research methods and data collection protocols used by NGTL.

These Aboriginal groups stressed that the Project will intensify the cumulative effects of increased industrialization on their traditional use of land and resources, which would affect their ability to carry on their cultural and traditional way of life. For the PRFN,

<sup>3</sup> These are the Dene Tha' First Nation (DTFN), the Blueberry River First Nations (BRFN), the Fort Nelson First Nation (FNFN), the McLeod Lake Indian Band (MLIB), the Prophet River First Nation (PRFN), the Saulteau First Nations (SFN), and the West Moberly First Nations (WMFN).

<sup>4</sup> ATCO Gas distributes natural gas throughout most of Alberta.

<sup>5</sup> The Export Users Group includes five companies that hold Transmission South capacity on the Westcoast pipeline system and export delivery capacity on the NGTL System.

**Consultation**Processus

Le 5 février 2014, l'ONE a rendu l'ordonnance d'audience GH-001-2014 pour établir le processus et fournir une liste de questions à examiner. L'ONE a tenu des audiences orales en deux volets de six jours chacun à Calgary (Alberta) et à Fort St. John (C.-B.).

L'Office a jugé que 51 demandeurs de statut étaient admissibles, dont 39 requérants à qui il a accordé le statut d'intervenants et 12 qui ont participé comme auteurs d'une lettre de commentaires. Il y avait 37 intervenants du milieu des affaires et 3 représentants des gouvernements, dont Environnement Canada (EC), qui a participé comme auteur d'une lettre de commentaires, le Ministry of Natural Gas Development (ministère de la mise en valeur du gaz naturel) de la C.-B. et Alberta Energy.

Sept groupes autochtones<sup>3</sup> ont participé au processus d'examen en tant qu'intervenants. Quatre Premières Nations ont présenté oralement des éléments de preuve traditionnels. L'Office a reçu sept demandes admissibles en vertu du Programme d'aide financière aux participants présentées par des groupes autochtones et un propriétaire foncier. Ces demandeurs ont reçu un financement totalisant 235 550 \$.

**Questions des intervenants**Intervenants du milieu des affaires

L'application d'une méthode d'établissement des droits par intégration des coûts proposée par NGTL préoccupait la plupart des intervenants du milieu des affaires pendant les instances. L'Association canadienne des producteurs pétroliers et Progress ont appuyé le projet et la méthode d'établissement des droits proposée par NGTL. Ils ont recommandé la délivrance d'un certificat pour le projet.

D'autres intervenants du milieu des affaires, dont la plupart sont des concurrents de NGTL, notamment Alliance Pipeline Ltd., ATCO Gas, une division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.,<sup>4</sup> Export Users Group<sup>5</sup>, FortisBC Energy Inc. et Westcoast Energy Inc., se sont opposés à la méthode d'établissement des droits proposée par NGTL pour diverses raisons, dont la concurrence déloyale, l'inefficacité économique, l'interfinancement et le risque élevé assumé par les clients actuels du réseau de NGTL en raison de l'incertitude entourant le projet d'installation de liquéfaction du gaz naturel.

Groupes autochtones

Cinq des sept groupes autochtones qui ont participé à l'examen, soit la PNB, la Première Nation de Fort Nelson (PNFN), la PNPR, la PNS et la PNWM, étaient préoccupés par leur incapacité à participer à la conception du projet, les effets potentiels du projet sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, ainsi que les méthodes de recherche sur le terrain et les protocoles de collecte de données utilisés par NGTL.

Ces groupes autochtones ont souligné que le projet intensifierait les effets cumulatifs de l'industrialisation accrue sur leur utilisation traditionnelle des terres et des ressources, ce qui nuirait à leur capacité de perpétuer leur mode de vie culturel et traditionnel. Pour la

<sup>3</sup> Ces groupes sont la Première Nation des Déné Tha (PNDT), les Premières Nations de Blueberry River (PNBR), la Première Nation de Fort Nelson (PNFN), la Bande indienne de McLeod Lake (BIML), la Première Nation de Prophet River (PNPR), la Première Nation Saulteau (PNS) et la Première Nation de West Moberly (PNWM).

<sup>4</sup> ATCO Gas distribue le gaz naturel dans pratiquement tout l'Alberta.

<sup>5</sup> Le Export Users Group englobe cinq entreprises qui possèdent la capacité de transport vers le sud sur le réseau du gazoduc de Westcoast et de livraison à l'exportation sur le réseau de NGTL.

NGTL's preferred route for the Project crosses their Treaty 8 territory. The WMFN argued that increased industrialization has gradually encroached on its territory, limiting its ability to exercise traditional activities in the areas. The BRFN is also concerned that the Project will impact three areas of high importance to them, including the area northwest of Beryl Prairie, the Pink Mountain area, and the area north of Wonowon. Both the SFN and the WMFN see the PMT as being of high cultural and spiritual value to them.

NGTL argued that its preferred route is the optimal solution that balances all considerations, including commercial, stakeholder, environmental, socio-economic and technical considerations.

The NEB found that all potentially affected Aboriginal groups were provided with sufficient information about the Project, and had an opportunity to make their views about the Project known to NGTL and to the NEB. Except for the portion of the Project that crosses the PMT area, the NEB had no concerns about the Project route. To address residual concerns about the Project routing through the PMT, the Board imposed several conditions on the Project.

#### Governments

With respect to wildlife and wildlife habitat and caribou, EC determined that there is potential that the Project may result in the destruction of critical habitat for the Graham local population unit and recommended the avoidance of all activities likely to destroy critical habitat, in a manner that is consistent with the *Species at Risk Act* (SARA) and the Recovery Strategy for the Woodland Caribou, Southern Mountain Caribou Population.

Regarding the Northern Mountain caribou, EC determined that a portion of the pipeline right-of-way (RoW) is located within the Pink Mountain local population unit and recommended that all activities be consistent with the Northern Mountain Caribou Management Plan.

#### Crown consultation

The Crown owes a duty to consult and accommodate Aboriginal groups where appropriate when it considers conduct which could adversely impact Aboriginal and treaty rights. For the Project, the Crown relied on the NEB review process and its own consultative activities to discharge its duty to consult. The Crown determined that the NEB process was fair and helped potentially affected Aboriginal groups to make their concerns known to the NEB and NGTL, and that these concerns have been adequately addressed by imposing 45 terms and conditions to which the Certificate would be subject. These 45 conditions would mitigate any potential effects and ensure that the Project can be constructed and operated safely for Canadians and for the environment. The conditions imposed would ensure that the potential effects of the Project on Aboriginal and treaty rights and the traditional use of lands and resources would be eliminated or minimized throughout the Project's life cycle.

#### NEB approval

The Board's Panel majority recommended that a Certificate be issued under section 52 of the NEB Act for the construction and operation of the proposed North Montney Mainline. The majority of the Panel recommended that, with the 45 terms and conditions contained in Appendix II of the NEB Report, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects and is in the public interest.

PNPR, le tracé choisi par NGTL pour le projet traverse leur territoire visé par le Traité n° 8. La PNWM a soutenu que l'industrialisation accrue empiétait graduellement sur son territoire, limitant ainsi sa capacité à exercer ses activités traditionnelles dans les régions concernées. La PNBR craint également que le projet ait des incidences sur trois régions de grande importance pour elle, dont la région au nord-ouest de Beryl Prairie, la région de Pink Mountain et la région au nord de Wonowon. La PNS et la PNWM perçoivent toutes deux la CPM comme étant d'une grande valeur culturelle et spirituelle.

NGTL a soutenu que le tracé choisi constituait la solution optimale qui tenait compte de tous les facteurs, notamment les facteurs commerciaux, environnementaux, socioéconomiques, techniques et ceux relatifs aux intervenants.

L'ONE a trouvé que tous les groupes autochtones potentiellement touchés avaient reçu suffisamment d'informations sur le projet, et qu'ils avaient eu la possibilité de faire connaître leurs opinions sur le sujet à NGTL et à l'ONE. À l'exception de la partie du projet qui traverse la CPM, l'ONE n'avait aucune préoccupation concernant le tracé du projet. Pour tenir compte des préoccupations résiduelles concernant le tracé du projet qui traverse la CPM, l'Office a imposé plusieurs conditions au promoteur du projet.

#### Gouvernements

En ce qui concerne la faune, l'habitat faunique et le caribou, EC a conclu qu'il était possible que le projet entraîne la destruction de l'habitat essentiel de la population locale de Graham, et il a recommandé d'éviter toute activité susceptible de détruire cet habitat et de se conformer à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et au Programme de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou des bois.

En ce qui concerne le caribou des montagnes du Nord, EC a trouvé qu'une partie du droit de passage du pipeline traverse la population locale de Pink Mountain, et il a recommandé que toutes les activités soient conformes au Plan de gestion du caribou des montagnes du Nord.

#### Consultation de la Couronne

La Couronne a l'obligation de consulter les Autochtones lorsqu'elle envisage de prendre des mesures qui pourraient nuire à un droit ancestral ou issu de traités. Par rapport à ce projet, la Couronne se fonde sur le processus de l'ONE et ses propres activités consultatives pour remplir ses obligations de consultation. La Couronne a déterminé que le processus d'examen de l'ONE était juste et avait permis aux groupes autochtones potentiellement touchés de faire connaître leurs préoccupations tant à l'Office qu'à NGTL, et que ces inquiétudes avaient été traitées adéquatement en assujettissant le certificat à 45 conditions. Celles-ci atténueraient tout effet néfaste potentiel et assureraient que l'on construise et exploite le projet de manière sécuritaire pour les Canadiens et l'environnement. Elles assureraient également que les effets néfastes potentiels du projet sur les droits ancestraux et ceux issus de traités ainsi que sur les usages traditionnels des terres et des ressources soient éliminés ou minimisés tout au long du cycle de vie du projet.

#### Approbation de l'ONE

La majorité du comité de l'Office a recommandé qu'un certificat soit délivré en vertu de l'article 52 de la Loi pour la construction et l'exploitation de la canalisation principale North Montney. La majorité du comité a recommandé qu'en raison des 45 conditions figurant à l'annexe II du rapport de l'ONE, le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants et qu'il était d'intérêt public.

Departmental contact

For more information, please contact  
Terry Hubbard  
Director General  
Petroleum Resources Branch  
Natural Resources Canada  
Telephone: 613-992-8609

[25-1-o]

Personne-ressource du ministère

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :  
Terry Hubbard  
Directeur général  
Direction des ressources pétrolières  
Ressources naturelles Canada  
Téléphone : 613-992-8609

[25-1-o]

**PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA****QUARANTINE ACT**

*Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease in Canada Order (No. 3)*

P.C. 2015-812

June 11, 2015

Whereas the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease in Canada Order (No. 2)*, P.C. 2014-1264, will cease to have effect on June 30, 2015;

Whereas the Governor in Council wishes to renew that Order;

And whereas the Governor in Council continues to be of the opinion that

- (a) there is an outbreak of a communicable disease, namely Ebola virus disease, in Guinea, Liberia and Sierra Leone;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons who have recently been in any of those countries into Canada may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease in Canada Order (No. 3)*.

**MINIMIZING THE RISK OF EXPOSURE  
TO EBOLA VIRUS DISEASE IN  
CANADA ORDER (NO. 3)**

Definition of "Agency"

**1.** In this Order, "Agency" means the Public Health Agency of Canada.

Conditions of entry — Guinea, Liberia or Sierra Leone

**2.** (1) A person who has been in Guinea, Liberia or Sierra Leone in the 21 days before the day of their entry into Canada must, on entry into Canada,

- (a) disclose that fact to a screening officer at the entry point;
- (b) immediately undergo a medical examination if a quarantine officer determines that the person is exhibiting symptoms of Ebola virus disease;
- (c) immediately report to a public health authority or the Agency, as specified by a quarantine officer, in the manner that the officer specifies, if the

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20**AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA****LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE**

*Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada*

C.P. 2015-812

Le 11 juin 2015

Attendu que le *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada*, C.P. 2014-1264, cessera d'être en vigueur le 30 juin 2015;

Attendu que le gouverneur en conseil veut renouveler ce décret;

Attendu que le gouverneur en conseil est toujours d'avis :

- a) que la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone sont aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à virus Ebola;
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada des personnes qui ont récemment séjourné dans l'un de ces pays favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada*, ci-après.

**DÉCRET N° 3 VISANT LA RÉDUCTION DU  
RISQUE D'EXPOSITION À LA MALADIE  
À VIRUS EBOLA AU CANADA**

**1.** Dans le présent décret, « Agence » s'entend de l'Agence de la santé publique du Canada.

Définition d'« Agence »

**2.** (1) Toute personne qui a séjourné en Guinée, au Libéria ou en Sierra Leone dans les vingt et un jours précédant le jour de son arrivée au Canada est tenue, au moment de son arrivée au Canada :

Conditions à l'entrée — Guinée, Libéria, Sierra Leone

- a) de déclarer ce fait à un agent de contrôle au point d'entrée;
- b) de subir immédiatement un examen médical, si l'agent de quarantaine établit qu'elle présente des symptômes de la maladie à virus Ebola;
- c) de se présenter immédiatement à l'autorité sanitaire ou à l'Agence, comme le précise un agent

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

officer determines that the person is not exhibiting symptoms of Ebola virus disease and if

- (i) the person knows they have been exposed to the Ebola virus, or
  - (ii) the person had unprotected direct contact with a person exhibiting symptoms of Ebola virus disease, with the contaminated environment or cadaver of such a person, or with a vector that is capable of transmitting the Ebola virus; and
- (d) if they are not a person referred to in paragraph (b) or (c), report to a public health authority or the Agency, as specified by a quarantine officer, in the manner that the officer specifies.

Persons required to undergo medical examination

(2) A person who is required to undergo a medical examination under paragraph (1)(b) must, after undergoing the examination,

(a) contact a quarantine officer before leaving the place where the examination takes place and answer any questions that are related to the person's exposure or possible exposure to the Ebola virus;

(b) if they meet at least one of the criteria set out in subparagraphs (1)(c)(i) and (ii),

(i) immediately report to a public health authority or the Agency, as specified by the quarantine officer, in the manner that the officer specifies, and

(ii) isolate themselves without delay, and remain in isolation from other persons until the expiry of the 21-day period that begins on the day on which the person enters Canada, as instructed by the public health authority or the Agency, as the case may be;

(c) if they do not meet any of the criteria set out in subparagraphs (1)(c)(i) and (ii), report to a public health authority or the Agency, as specified by the quarantine officer, in the manner that the officer specifies; and

(d) do the following during the 21-day period that begins on the day on which the person enters Canada:

(i) measure their body temperature twice a day, record the measurements in writing and report them to the public health authority or the Agency, as the case may be, in the time and manner that it specifies,

(ii) if they are required to report to a public health authority, answer any questions about their body temperature or symptoms that they are asked by an official of the authority or the Agency,

(iii) if they are required to report to the Agency, answer any questions about their body temperature or symptoms that they are asked by an official of the Agency,

(iv) report any travel intentions to the public health authority or the Agency, as the case may be, and

(v) immediately report any symptom of Ebola virus disease to, and follow any instructions provided by, the public health authority or the Agency, as the case may be.

de quarantaine et selon les modalités qu'il précise, lorsqu'il établit qu'elle ne présente pas de symptômes de la maladie à virus Ebola et que, selon le cas :

- (i) elle sait qu'elle a été exposée au virus Ebola,
- (ii) elle a été en contact direct, sans protection, avec une personne qui présente des symptômes de la maladie à virus Ebola, avec l'environnement contaminé ou le cadavre d'une telle personne, ou avec un vecteur capable de transmettre le virus Ebola;

d) dans le cas de toute personne autre que celles visées aux alinéas b) et c), de se présenter à l'autorité sanitaire ou à l'Agence, comme le précise un agent de quarantaine et selon les modalités qu'il précise.

(2) La personne qui doit subir un examen médical en application de l'alinéa (1)b) est tenue, après l'avoir subi :

Personnes devant subir un examen médical

a) de communiquer avec un agent de quarantaine avant de quitter le lieu où s'est déroulé l'examen et de répondre à toute question qui porte sur son exposition ou sa possible exposition au virus Ebola;

b) lorsqu'elle répond à l'un des critères visés aux sous-alinéas (1)c)(i) ou (ii) :

(i) de se présenter immédiatement à une autorité sanitaire ou à l'Agence, comme le précise l'agent de quarantaine et selon les modalités qu'il précise,

(ii) de s'isoler sans délai — et de rester isolée jusqu'à l'expiration de la période de vingt et un jours commençant le jour de son arrivée au Canada — suivant les instructions de l'autorité sanitaire ou de l'Agence, selon le cas;

c) lorsqu'elle ne répond à aucun des critères prévus aux sous-alinéas (1)c)(i) et (ii), de se présenter à une autorité sanitaire ou à l'Agence, comme le précise l'agent de quarantaine et selon les modalités qu'il précise;

d) pendant la période de vingt et un jours commençant le jour de son arrivée au Canada :

(i) de prendre sa température corporelle deux fois par jour, de consigner les résultats par écrit et de les déclarer à l'autorité sanitaire ou à l'Agence, selon le cas, selon les modalités que l'autorité sanitaire ou l'Agence précise,

(ii) dans le cas où elle doit se présenter à l'autorité sanitaire, de répondre à toute question d'un fonctionnaire de celle-ci ou de l'Agence au sujet de sa température corporelle ou de ses symptômes,

(iii) dans le cas où elle doit se présenter à l'Agence, de répondre à toute question d'un fonctionnaire de celle-ci au sujet de sa température corporelle ou de ses symptômes,

(iv) de déclarer toute intention de voyage à l'autorité sanitaire ou à l'Agence, selon le cas,

(v) de signaler immédiatement tout symptôme de la maladie à virus Ebola à l'autorité sanitaire ou à l'Agence, selon le cas, et de suivre les instructions de l'autorité sanitaire ou de l'Agence.

Persons at risk of higher risk of developing symptoms	(3) A person who is required to report to a public health authority or the Agency under paragraph (1)(c) must comply with the obligations set out in subparagraph (2)(b)(ii) and paragraph (2)(d).	(3) La personne qui doit se présenter à une autorité sanitaire ou à l'Agence en application de l'alinéa (1)c) est tenue de se conformer aux obligations prévues au sous-alinéa (2)b)(ii) et à l'alinéa (2)d).	Personnes présentant un risque plus élevé de présenter des symptômes
Persons at risk of developing symptoms	(4) A person who is required to report to a public health authority or the Agency under paragraph (1)(d) must comply with the obligations set out in paragraph (2)(d).	(4) La personne qui doit se présenter à une autorité sanitaire ou à l'Agence en application de l'alinéa (1)d) est tenue de se conformer aux obligations prévues à l'alinéa (2)d).	Personnes présentant un risque de présenter des symptômes
Exception	(5) A person who is hospitalized because they exhibit the symptoms of Ebola virus disease is not required to comply with the obligations set out in subsections (2) to (4) while they are hospitalized.	(5) La personne qui est hospitalisée parce qu'elle présente des symptômes de la maladie à virus Ebola n'est pas tenue aux obligations prévues aux paragraphes (2) à (4) pendant son hospitalisation.	Exception
Reduction in 21-day period	(6) If a person can prove that, since leaving Guinea, Liberia or Sierra Leone but before entering Canada, they have been in a place other than Guinea, Liberia or Sierra Leone, including on a ship in international waters, the 21-day period referred to in subparagraph (2)(b)(ii) and paragraph (2)(d) is reduced by the number of days that the person spent in the place.	(6) Lorsque la personne peut démontrer qu'elle a séjourné ailleurs qu'en Guinée, au Libéria ou en Sierra Leone après avoir quitté l'un de ces pays — mais avant son arrivée au Canada — y compris sur un navire dans les eaux internationales, la période de vingt et un jours visée au sous-alinéa (2)b)(ii) et à l'alinéa (2)d) est réduite du nombre de jours de ce séjour.	Réduction de la période de vingt et un jours
<i>Quarantine Act</i> — powers and obligations	3. For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the <i>Quarantine Act</i> .	3. Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> .	Pouvoirs législatifs — <i>Loi sur la mise en quarantaine</i>

## EFFECTIVE PERIOD

Effective period 4. This Order has effect for the period beginning on July 1, 2015 and ending on December 31, 2015.

## DURÉE D'APPLICATION

4. Le présent décret s'applique pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et se terminant le 31 décembre 2015.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

**Proposal**

The Order in Council, entitled the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease in Canada Order (No. 3)*, extends the requirements for travellers arriving in Canada from countries affected by the Ebola Virus Disease (EVD) by a period of six months.

**Objective**

This Order will ensure that the health and safety of the public remain protected as the Ebola outbreak continues, by ensuring that all travellers arriving to Canada from Guinea, Liberia and Sierra Leone continue to identify themselves and be monitored by public health authorities until December 31, 2015.

**Background**

Ebola Virus Disease is a severe disease that causes haemorrhagic fever in humans and animals. Diseases that cause haemorrhagic fevers, such as Ebola, are often fatal as they affect the body's vascular system (how blood moves through the body). This can lead to significant internal bleeding and organ failure. While there has been progress in combatting the EVD in West Africa, the World Health Organization re-affirmed on January 20, 2015 that the outbreak continues to be a public health emergency of international concern under the *International Health Regulations*. As of May 11, 2015, there have been no cases of EVD in Canada.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

**Proposition**

Le décret en conseil, intitulé *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada*, prolonge de six mois les exigences visant les voyageurs arrivant au Canada de pays touchés par l'écllosion de la maladie à virus Ebola (MVE).

**Objectif**

Le décret permet de veiller à ce que la santé et la sécurité du public demeurent protégées alors que l'écllosion de la maladie à virus Ebola se poursuit en assurant que tous les voyageurs arrivant au Canada en provenance de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone continuent de s'identifier et d'être surveillés par les autorités sanitaires jusqu'au 31 décembre 2015.

**Contexte**

La maladie à virus Ebola est une maladie grave qui cause une fièvre hémorragique chez les humains et les animaux. Les maladies qui causent une fièvre hémorragique, comme l'Ebola, sont souvent mortelles parce qu'elles attaquent le système vasculaire de l'organisme (la manière dont le sang circule dans l'organisme). Elles peuvent provoquer d'importantes hémorragies internes et défaillances d'organes. Même s'il y a eu des progrès dans la lutte contre la MVE en Afrique de l'Ouest, l'Organisation mondiale de la Santé a réaffirmé, le 20 janvier 2015, que l'écllosion de MVE continue d'être une urgence de santé publique de portée internationale en vertu du *Règlement sanitaire international*. Au 11 mai 2015, aucun cas de MVE n'a été signalé au Canada.



On November 10, 2014, the Government of Canada made the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease (EVD) in Canada Order (No. 2)*, which is in effect until June 30, 2015. However, as the Ebola outbreak continues, there is recognition that individuals coming into Canada with a travel history from Guinea, Liberia, and Sierra Leone will need to be assessed and monitored beyond that date. Until the outbreak is under control in these countries, the Government of Canada will continue to take enhanced action at Canada's borders and work closely with the provinces and territories to support the monitoring and, in some cases, isolation of travellers arriving in Canada who have recently been in Guinea, Liberia and Sierra Leone.

This added protection will continue to complement other Canadian EVD preparedness and response activities, including the routine screening of all travellers at points of entry for EVD and other communicable diseases, the development of an EVD vaccine, and the recent deployment and training of Rapid Response Teams to ensure Canada is ready to respond in the event there is a first case of EVD in Canada.

### Implications

#### Key obligations for travellers

The *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease in Canada Order (No. 3)* continues to obligate all travellers to disclose to a Screening Officer (a Canada Border Services Agent) if they have been in Guinea, Liberia or Sierra Leone in the last 21 days. The Screening Officer will refer travellers with a recent history of travel to Guinea, Liberia or Sierra Leone to a Quarantine Officer for detailed screening and temperature check.

Travellers who have EVD symptoms such as fever, chills, sore throat, or muscle aches will be immediately required to undergo a medical examination at a hospital and be placed under isolation. The Quarantine Officer will coordinate the patient transfer with the province or the territory and local public health authorities. Symptomatic travellers who do not require hospitalization after the medical exam will be required to subsequently report to a public health authority or the Public Health Agency of Canada for continued monitoring, and may, depending on whether they have or may have been exposed to the Ebola virus, be required to isolate themselves and remain in isolation from other people for up to 21 days.

Travellers who have no symptoms of EVD but who have or may have been exposed to the Ebola virus (for example, needlestick injury, family contacts of Ebola cases) are at higher risk of developing EVD. These travellers will be required to immediately report to a public health authority specified by a Quarantine Officer and isolate themselves from other people without delay for up to 21 days after arrival into Canada. They will be monitored for EVD signs and symptoms, including twice-daily temperature checks and will be required to answer questions about their body temperature or symptoms and follow further directions.

All other travellers, including health care and humanitarian workers, who have no EVD symptoms and no known possible exposure to EVD will be required to report to a public health authority or the Public Health Agency of Canada for up to 21 days after arrival in Canada. They will be required to take their temperature twice daily, self-monitor for EVD signs and symptoms, and report daily to the public health authority. They will also be

Le 10 novembre 2014, le gouvernement du Canada a pris le *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada*, qui se termine le 30 juin 2015. Toutefois, étant donné que l'écllosion de MVE se poursuit, les autorités reconnaissent que les personnes qui arrivent au Canada après avoir voyagé en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone doivent faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi après cette date. Jusqu'à ce que l'écllosion soit maîtrisée dans ces pays, le gouvernement du Canada continuera de prendre des mesures renforcées aux frontières du Canada et de travailler en étroite collaboration avec les provinces et les territoires pour appuyer le suivi et, dans certains cas, l'isolement des voyageurs arrivant au Canada après un séjour récent en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone.

Cette protection accrue continuera de compléter d'autres mesures de préparation et d'intervention du Canada à l'égard de la MVE, notamment le contrôle systématique des voyageurs aux points d'entrée pour le dépistage de la MVE et d'autres maladies transmissibles, la mise au point d'un vaccin contre la MVE, ainsi que le déploiement récent et la formation d'équipes d'intervention rapide pour faire en sorte que le Canada soit prêt à réagir si un premier cas de MVE survenait au Canada.

### Incidence

#### Principales obligations des voyageurs

Le *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada* continue d'obliger tous les voyageurs à déclarer à un agent de contrôle (un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada) s'ils ont été en Guinée, au Libéria ou en Sierra Leone au cours des 21 derniers jours. Dans l'affirmative, l'agent de contrôle dirige les voyageurs qui ont récemment voyagé en Guinée, au Libéria ou en Sierra Leone vers un agent de quarantaine pour une évaluation approfondie et une vérification de la température corporelle.

Les voyageurs qui ont des symptômes de la MVE, tels qu'une fièvre, des frissons, un mal de gorge ou des douleurs musculaires devront immédiatement se soumettre à un examen médical à l'hôpital et seront isolés. L'agent de quarantaine coordonnera le transfert du patient avec la province ou le territoire et les autorités locales de santé publique. Les voyageurs symptomatiques ne nécessitant pas une hospitalisation après l'examen médical devront se rapporter à l'autorité sanitaire ou à l'Agence de la santé publique du Canada aux fins de surveillance continue, et auront peut-être, selon qu'ils ont été exposés ou pourraient avoir été exposés au virus Ebola, à s'isoler et demeurer isolés de toute autre personne pour une période allant jusqu'à 21 jours.

Les voyageurs asymptomatiques, mais qui pourraient avoir été exposés au virus Ebola (par exemple, les blessures par piqûre d'aiguille, le contact avec des membres de la famille des personnes ayant l'Ebola) courent un risque accru de développer la MVE. Ces voyageurs devront immédiatement communiquer avec une autorité sanitaire précisée par un agent de quarantaine et s'isoler de toute autre personne immédiatement pour une période allant jusqu'à 21 jours après leur arrivée au Canada. Ils seront surveillés pour déceler des signes et des symptômes de la MVE, notamment par la prise de leur température deux fois par jour, et devront répondre à des questions au sujet de leur température corporelle ou de leurs symptômes et suivre des directives additionnelles.

Tous les autres voyageurs, y compris les travailleurs humanitaires et de la santé, n'ayant aucun symptôme de MVE et qui n'ont fait l'objet d'aucune exposition possible à la MVE seront tenus de rendre compte à une autorité de santé publique ou à l'Agence de la santé publique du Canada pendant une période maximale de 21 jours suivant leur arrivée au Canada. Ils seront tenus de prendre leur température deux fois par jour, de surveiller eux-mêmes les

required to report planned travel, answer any questions about their body temperature or symptoms and follow further directions. The public health authority will determine if any additional public health actions, such as isolation, are needed, e.g. following direct contact with Ebola patients, cadavers or the Ebola virus.

Travellers who develop symptoms of EVD will also be required to report immediately to a public health authority as instructed by the Quarantine Officer and follow any instructions provided.

Failure to comply with this Order is an offence under section 71 of the *Quarantine Act*. The maximum penalties (on summary conviction) are a fine of up to \$750,000 and/or imprisonment for six months.

#### **Consultation**

Provinces and territories were consulted on the initial Order and informed of the extension of border measures through this Order (No. 3). The Agency will continue to collaborate with provinces and territories on the implementation of the Order and address any forthcoming challenges or concerns

#### **Departmental contact**

Gina Howell  
Director  
Office of Border Health Services  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 613-277-3045  
Email: gina.howell@phac-aspc.gc.ca

signes et les symptômes de la MVE et de rendre compte quotidiennement à l'autorité de santé publique. Ils devront également signaler tout voyage prévu, répondre à toute question portant sur la température de leur corps ou les symptômes et suivre toute autre directive. L'autorité de santé publique déterminera si des mesures supplémentaires en matière de santé publique, comme l'isolation, sont nécessaires, par exemple, à la suite d'un contact direct avec les patients souffrant d'Ebola, les cadavres ou le virus Ebola.

Les voyageurs qui développent des symptômes de la MVE devront aussi se présenter immédiatement à une autorité sanitaire conformément aux instructions de l'agent de quarantaine et suivre toutes les instructions données.

Le défaut de se conformer à ce décret constitue une infraction en vertu de l'article 71 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. La peine maximale (par procédure sommaire) est une amende pouvant aller jusqu'à 750 000 \$ et/ou six mois d'emprisonnement.

#### **Consultation**

Les provinces et les territoires ont été consultés au sujet du décret initial et avisés de la prolongation des mesures prises à la frontière par l'entremise du Décret n° 3. L'Agence continuera de collaborer avec les provinces et les territoires à la mise en œuvre du Décret et de régler les défis à venir et les préoccupations.

#### **Personne-ressource de l'organisation**

Gina Howell  
Directrice  
Bureau des services de santé à la frontière  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 613-277-3045  
Courriel : gina.howell@phac-aspc.gc.ca

**STATISTICS CANADA**

*2016 Census of Agriculture*

P.C. 2015-790

June 10, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 20 and subsection 21(1) of the *Statistics Act*<sup>a</sup>, prescribes the questions to be asked in the 2016 Census of Agriculture, in accordance with the annexed schedule.

**STATISTIQUE CANADA**

*Recensement de l'agriculture de 2016*

C.P. 2015-790

Le 10 juin 2015

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 20 et du paragraphe 21(1) de la *Loi sur la statistique*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prescrit les questions à poser lors du Recensement agricole de 2016 conformément à l'annexe ci-après.

<sup>a</sup> R.S., c. S-19

<sup>a</sup> L.R., ch. S-19

**SCHEDULE**

**STEP 1**

1. Enter the **Business Number (GST/HST)** issued by Canada Revenue Agency for this agricultural operation.

\_\_\_\_\_ **RT** \_\_\_\_\_

2. Enter the **farm name** (if applicable).

\_\_\_\_\_

3. Enter the **corporation name** (if different from the farm name).

\_\_\_\_\_

4. Enter the **name and address of the person completing this questionnaire.**

Family name \_\_\_\_\_ Given name and initial(s) \_\_\_\_\_

Telephone number \_\_\_\_- \_\_\_\_- \_\_\_\_ Alternate telephone number \_\_\_\_- \_\_\_\_- \_\_\_\_

Mailing address \_\_\_\_\_

Name of village, town or city \_\_\_\_\_

Province \_\_\_\_\_ Postal code \_\_\_\_ \_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

**CONFIDENTIAL WHEN COMPLETED** This information is collected under the authority of the *Statistics Act*, R.S.C. 1985, c. S-19. Completion of this questionnaire is required under this Act. Your information may be used by Statistics Canada in support of our other surveys or for analysis.

**STEP 2**

Answer the following questions about each person responsible for the **MANAGEMENT DECISIONS** made for this agricultural operation as of May 10, 2016.

	SURNAME OR FAMILY NAME	GIVEN NAME and INITIAL(S)
--	------------------------	---------------------------

<b>Operator 1</b>	_____	_____
-------------------	-------	-------

<b>Operator 2</b>	_____	_____
-------------------	-------	-------

<b>Operator 3</b>	_____	_____
-------------------	-------	-------

If there are more than three operators, provide names and telephone numbers in the COMMENTS section on page 16.

**OPERATOR 1**

Sex  Male  Female

Date of birth dd mm yyyy

Telephone number \_\_\_\_\_

Postal code \_\_\_\_\_

**5. Farm work**

**In 2015**, what was each operator's **average** time contribution to this agricultural operation?

*(Include custom work done for others.) (Fill in one circle only per operator.)*

On average:

- more than 40 hours per week
- 30 to 40 hours per week
- 20 to 29 hours per week
- fewer than 20 hours per week

**6. Other work**

**In 2015**, did this operator receive a wage or salary from **another job** or **operate another business** not involved with this agricultural operation?

*(Do not include custom work done for others.)*

*(Fill in one circle only per operator.)*

- No
- Yes → **If Yes**, indicate the **average** time contribution to all **other work**.

On average:

- more than 40 hours per week
- 30 to 40 hours per week
- 20 to 29 hours per week
- fewer than 20 hours per week

**OPERATOR 2**

Sex  Male  Female

Date of birth dd mm yyyy

Telephone number \_\_\_\_\_

Postal code \_\_\_\_\_

**5. Farm work**

**In 2015**, what was each operator's **average** time contribution to this agricultural operation?

*(Include custom work done for others.)*

*(Fill in one circle only per operator.)*

On average:

- more than 40 hours per week
- 30 to 40 hours per week
- 20 to 29 hours per week
- fewer than 20 hours per week

**6. Other work**

**In 2015**, did this operator receive a wage or salary from **another job** or **operate another business** not involved with this agricultural operation?

*(Do not include custom work done for others.)*

*(Fill in one circle only per operator.)*

- No
- Yes → **If Yes**, indicate the **average** time contribution to all **other work**.

On average:

- more than 40 hours per week
- 30 to 40 hours per week
- 20 to 29 hours per week
- fewer than 20 hours per week

**OPERATOR 3**

Sex  Male  Female

Date of birth dd mm yyyy

Telephone number \_\_\_\_\_

Postal code \_\_\_\_\_

**5. Farm work**

**In 2015**, what was each operator's **average** time contribution to this agricultural operation?

*(Include custom work done for others.)*

*(Fill in one circle only per operator.)*

On average:

- more than 40 hours per week
- 30 to 40 hours per week
- 20 to 29 hours per week
- fewer than 20 hours per week

**6. Other work**

**In 2015**, did this operator receive a wage or salary from **another job** or **operate another business** not involved with this agricultural operation?

*(Do not include custom work done for others.)*

*(Fill in one circle only per operator.)*

- No
- Yes → **If Yes**, indicate the **average** time contribution to all **other work**.

On average:

- more than 40 hours per week
  - 30 to 40 hours per week
  - 20 to 29 hours per week
  - fewer than 20 hours per week
-

**STEP 3**

Enter the **MAIN FARM LOCATION** of this operation.

7. Enter the **civic address**. For the Prairies and parts of British Columbia, report in question 8.

Number \_\_\_\_\_ Road or street \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Name of village, town, city or municipality \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Province \_\_\_\_\_ Postal code \_\_\_\_\_

8. In the Prairies and parts of British Columbia, enter:

Quarter \_\_\_\_\_ Section \_\_\_\_\_ Township \_\_\_\_\_ Range \_\_\_\_\_ Meridian \_\_\_\_\_

**STEP 4**

What **UNIT OF MEASURE** will be used to report land areas? Use this unit to report all areas throughout the questionnaire unless otherwise specified.

(Fill in one circle only.)

- 9.
- Acres *1 acre = 0.40 hectare = 1.18 arpent*
  - Hectares *1 hectare = 2.47 acres = 2.92 arpents*
  - Arpents (Quebec only) *1 arpent = 0.85 acre = 0.34 hectare*

**STEP 5**

Answer the following questions about the **TOTAL AREA OF WORKABLE and NON-WORKABLE LAND** of this operation in 2016.

- **Workable land includes** all cropland, nursery, sod, summerfallow, pasture, etc.
- **Non-workable land includes:**
  - **All idle land:** woodlots, bush, ponds, bogs, marshes, buffer zones, etc.
  - **All land buildings are located on:** greenhouses, mushroom houses, farmhouse, barns, etc.

**Area in 2016**

10. **Total area owned** (Include all workable and non-workable land.) \_\_\_\_\_  
 11. **Leased FROM governments** (land operated under licence, permit or lease, etc.) \_\_\_\_\_  
 12. **Rented or leased FROM others** \_\_\_\_\_  
 13. **Crop-shared land USED by this operation** \_\_\_\_\_  
 14. **Other areas USED by this operation (land trading, rent-free, etc.)** \_\_\_\_\_  
 15. **TOTAL of questions 10 to 14** \_\_\_\_\_

**LAND AREA used by others**

16. **Area of land USED BY OTHERS** (rented, leased or crop-shared TO others, land trading, rent-free, etc.) \_\_\_\_\_

**NET AREA of this operation**

**17. Question 15 minus question 16. This is the NET AREA.**

Report on this area throughout the questionnaire. → \_\_\_\_\_

**STEP 6**

**Answer the following questions about HAY or FIELD CROPS grown on this operation.**

- **Include**
  - all hay and field crops **to be harvested or used as green manure in 2016**, even if they were sown or planted in an earlier year;
  - all land to be seeded, even if not yet seeded.
- **Do not include land used by others.**
- Report the areas **only once**, even if more than one crop will be harvested in 2016.
- Report **vegetables** in **STEP 7** and **fruits, berries and nuts** in **STEP 8**.

**Area in 2016**

- 18. Wheat
  - Spring wheat (*Report durum wheat below.*) \_\_\_\_\_
  - Durum wheat \_\_\_\_\_
  - Winter wheat (to be harvested in 2016) \_\_\_\_\_
- 19. Oats \_\_\_\_\_
- 20. Barley \_\_\_\_\_
- 21. Mixed grains \_\_\_\_\_
- 22. Corn
  - Corn for grain (Report sweet corn in STEP 7.) \_\_\_\_\_
  - Corn for silage, etc. \_\_\_\_\_
- 23. Rye
  - Fall rye (to be harvested in 2016) \_\_\_\_\_
  - Spring rye \_\_\_\_\_
- 24. Canola (rapeseed) \_\_\_\_\_
- 25. Soybeans \_\_\_\_\_
- 26. Flaxseed \_\_\_\_\_
- 27. Dry field peas (*Report fresh green peas in STEP 7.*) \_\_\_\_\_
- 28. Chick peas (including garbanzo beans) \_\_\_\_\_
- 29. Lentils \_\_\_\_\_
- 30. Dry white beans (navy and pea beans) \_\_\_\_\_
- 31. Other dry beans (pinto, kidney, cranberry beans, lima, great northern, etc.) \_\_\_\_\_
- 32. Alfalfa and alfalfa mixtures for hay, silage, green feed, dehydrated alfalfa, etc. \_\_\_\_\_
- 33. All other tame hay and fodder crops for hay or silage (clover, sorghum, millet, etc.) \_\_\_\_\_  
 (*Report pasture in STEP 10.*) \_\_\_\_\_
- 34. Forage seed to be harvested in 2016 for seed (including turf grass seed) \_\_\_\_\_  
 (*Report sod in STEP 9.*) \_\_\_\_\_



- 35. Potatoes \_\_\_\_\_
- 36. Mustard seed \_\_\_\_\_
- 37. Sunflowers (standard and dwarf varieties) \_\_\_\_\_
- 38. Canary seed \_\_\_\_\_
- 39. Ginseng \_\_\_\_\_
- 40. Buckwheat \_\_\_\_\_
- 41. Sugar beets \_\_\_\_\_
- 42. Triticale \_\_\_\_\_
- 43. Other field crops (caraway seed, hemp, tobacco, spelt,  
coriander and other spices, etc.)  
— Specify: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 44. **TOTAL area of hay and field crops**  
(Total of questions 18 to 43) \_\_\_\_\_

**STEP 7**

Are any **VEGETABLES** grown on this operation for sale?

- **Do not include land used by others.**
- For **potatoes, dry field peas** and all **dry beans**, report in **STEP 6**.
- For **greenhouse vegetables**, report in **STEP 19**.
  - No → **Go to STEP 8**
  - Yes →
    - Report the total area **planted or to be planted in 2016**.
    - Report in the same unit of measure as in **STEP 4**.

**Example:** An operation grows 7 1/3 acres of sweet corn for sale.

This area would be reported as:

**Area in 2016** (Fraction)

\_\_\_\_\_ 7 1/3

**Area in 2016**

(Fraction)

- 45. Sweet corn \_\_\_\_\_ /\_
- 46. Tomatoes \_\_\_\_\_ /\_
- 47. Cucumbers (all varieties) \_\_\_\_\_ /\_
- 48. Green peas (Report dry field peas in question 27, on page 4.) \_\_\_\_\_ /\_
- 49. Green and wax beans \_\_\_\_\_ /\_
- 50. Cabbage (Report Chinese cabbage below.) \_\_\_\_\_ /\_
- 51. Chinese cabbage \_\_\_\_\_ /\_
- 52. Cauliflower \_\_\_\_\_ /\_
- 53. Broccoli \_\_\_\_\_ /\_
- 54. Brussels sprouts \_\_\_\_\_ /\_
- 55. Carrots (including baby carrots) \_\_\_\_\_ /\_
- 56. Rutabagas and turnips \_\_\_\_\_ /\_
- 57. Beets \_\_\_\_\_ /\_
- 58. Radishes \_\_\_\_\_ /\_

59. Shallots and green onions	_____	/-
60. Dry onions, yellow, Spanish, cooking, etc.	_____	/-
61. Celery	_____	/-
62. Lettuce (all head and leaf varieties)	_____	/-
63. Spinach	_____	/-
64. Peppers	_____	/-
65. Pumpkins	_____	/-
66. Squash and zucchini	_____	/-
67. Asparagus, producing	_____	/-
68. Asparagus, non-producing	_____	/-
69. Other vegetables (herbs, rhubarb, melons, garlic, gourds, etc.)		
— Specify:	_____	/-
	_____	/-
	_____	/-
<b>70. TOTAL area of vegetables</b> (Total of questions 45 to 69)	_____	/-

**STEP 8**

Are any **FRUITS, BERRIES** or **NUTS** grown on this operation for sale?

- **Do not include land used by others.**
  - No → **Go to STEP 9**
  - Yes → Report in the same unit of measure as in **STEP 4.**

**Area in 2016**  
**(producing and non-producing)**  
 (Fraction)

71. Apples	_____	/-
72. Pears	_____	/-
73. Plums and prunes	_____	/-
74. Cherries (sweet)	_____	/-
75. Cherries (sour)	_____	/-
76. Peaches	_____	/-
77. Apricots	_____	/-
78. Grapes	_____	/-
79. Strawberries	_____	/-
80. Raspberries	_____	/-
81. Cranberries	_____	/-
82. Blueberries (highbush blueberries and wild blueberries grown on managed land)	_____	/-
83. Saskatoons	_____	/-

84. Other fruits, berries or nuts  
(nectarines, currants, blackberries, hazelnuts, etc.)

Specify: \_\_\_\_\_ /-  
 \_\_\_\_\_ /-  
 \_\_\_\_\_ /-

85. TOTAL area of fruits, berries and nuts

(Total of questions 71 to 84) \_\_\_\_\_ /-

**STEP 9**

Are any SOD, NURSERY PRODUCTS or CHRISTMAS TREES grown on this operation for sale?

- For greenhouse products, report in STEP 19.
  - No → Go to STEP 10
  - Yes → Report the total area under cultivation in 2016.

Area in 2016

86. TOTAL area of SOD under cultivation for sale \_\_\_\_\_

87. TOTAL area of NURSERY products grown for sale (shrubs, trees, vines, ornamentals, bulbs, etc., grown out-of-doors, or in cold frames or tunnels) \_\_\_\_\_

88. TOTAL area of CHRISTMAS TREES grown for sale (Include naturally established or planted areas, regardless of stage of growth. Only include areas that are pruned or managed with the use of fertilizer or pesticides.) \_\_\_\_\_

**STEP 10**

**LAND USE**

- Do not include land used by others.

Area in 2016

89. Enter the NET AREA from question 17 on page 3 \_\_\_\_\_

Report below how the area in question 89 is used.

Area in 2016

90. Sum of all areas reported for field crops and hay, vegetables, fruits, berries, nuts, sod, nursery products and Christmas trees (Total of questions 44, 70, 85, 86, 87 and 88) \_\_\_\_\_

91. Summerfallow (Include cropland on which no crops will be grown during the year but that will have weeds controlled by tillage or chemical application.) \_\_\_\_\_

92. Tame or seeded pasture (Do not include areas to be harvested for hay, silage or seed.) \_\_\_\_\_

93. Natural land for pasture (Include woodland used as pasture.) \_\_\_\_\_

94. Woodlands and wetlands (woodlots, sugarbush, tree windbreaks, bush, ponds, bogs, marshes, sloughs, etc.) \_\_\_\_\_

95. All other land (idle land, land on which farm buildings, barnyards, lanes, home gardens, greenhouses and mushroom houses are located) \_\_\_\_\_

96. TOTAL of questions 90 to 95

(This total should equal the NET AREA reported in question 89.) → \_\_\_\_\_

**STEP 11**

If SUMMERFALLOW was reported in question 91, what is the area on which each of the following forms of weed control will be used in 2016:

Area in 2016

97.

- Chemfallow only
- Summerfallow, tilled only
- Chemical and tillage weed control on the same land (*Do not include area already reported as "Chemfallow only" or "Summerfallow, tilled only".*)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**STEP 12**

For the LAND SEEDED or TO BE SEEDED, report the area of each of the following practices:

- **Include** the area that was prepared **last fall or this spring**.
- **Do not include** land in summerfallow this year.

Area

98.

- **No-till seeding or zero-till seeding** (*Include direct seeding into undisturbed stubble or sod.*)
- Tillage that **retains most of the crop residue on the surface** (*Include minimum tillage.*)
- Tillage that **incorporates most of the crop residue into the soil**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**STEP 13**

In 2015, did this operation:

99. practice in-field winter grazing or feeding?
- No
  - Yes
100. practice rotational grazing?
- No
  - Yes
101. plow down green crops?
- No
  - Yes
102. have winter cover crops (including fall rye, winter wheat, red clover, etc.)?
- No
  - Yes
103. have windbreaks or shelterbelts (natural or planted)?
- No
  - Yes

**STEP 14**

**In 2015, what was the area of this operation from which CROP RESIDUE (straw, stover, stalks) was BALED for bedding or sale?**

- **Include** residue from small grains and oilseeds, and corn stalks.
- **Do not include** hay, corn silage or other forages.

**Area in 2015**

**104.** Report the area from which crop residue was baled **in 2015**

\_\_\_\_\_

---

**STEP 15**

**In 2015, were HERBICIDES, INSECTICIDES, FUNGICIDES, COMMERCIAL FERTILIZER, LIME, TRACE MINERALS or NUTRIENTS used on this operation?**

- **Do not include**
  - greenhouse or mushroom areas;
  - treated seed.
- No → **Go to STEP 16**
- Yes → Report land areas **only once for each input**, even if there was more than one application **in 2015**.

**105.** Report the area of land on which each of the following inputs was used on this operation **in 2015**:

**Area in 2015**

- Herbicides \_\_\_\_\_
  - Insecticides \_\_\_\_\_
  - Fungicides \_\_\_\_\_
  - Commercial fertilizer \_\_\_\_\_
  - Lime \_\_\_\_\_
  - Trace minerals and nutrients (copper, manganese, etc.) \_\_\_\_\_
- 

**STEP 16**

**In 2015, was MANURE applied on this operation?**

- No → **Go to STEP 17**
- Yes

**106.** Report the area of land for each method of application:

**Area in 2015**

- Solid or composted manure, **incorporated into soil** \_\_\_\_\_
  - Solid or composted manure, **not incorporated** \_\_\_\_\_
  - Liquid manure, **injected or incorporated into soil** \_\_\_\_\_
  - Liquid manure, **not incorporated** \_\_\_\_\_
-

**STEP 17**

**In 2015, was an IRRIGATION system used on this operation to apply water on land?**

- **Include** all methods of irrigation (pivot, sprinklers, surface, side or wheel rolls, drip, etc.)
- **Do not include** greenhouse or mushroom areas.
  - No → **Go to STEP 18**
  - Yes

**Area irrigated in 2015**

**107.** Report the total area of land irrigated in 2015 \_\_\_\_\_

**STEP 18**

**Does this operation produce any ORGANIC products for sale?**

- **Include** certified products or those in the process of becoming certified.
  - No → **Go to STEP 19**
  - Yes

**108.** What is the status of the organic products in 2016?

*(Fill in all applicable circles.)*

- Certified by an organic certifying body
- Transitional (in the process of becoming certified)

**109.** Enter the name of the certifying body. \_\_\_\_\_

**STEP 19**

**Are any GREENHOUSE PRODUCTS grown on this operation for sale?**

- For **sod, nursery products** and **Christmas trees**, report in **STEP 9**.
- For unheated **cold frames or tunnels**, report these areas in **STEP 7** or **STEP 8**.
  - No → **Go to STEP 20**
  - Yes

**110.** Will the area be reported in square feet or square metres?

- square feet **OR** ○ square metres

**Area in 2016**

**111. TOTAL area under glass, plastic or other protection used for growing plants**

\_\_\_\_\_

**Area on May 10, 2016**

Of this total, report the area **on May 10, 2016**, for each of the following:

**112.** Flowers (cut flowers, ornamental bedding and potted plants, etc.)

\_\_\_\_\_

**113.** Greenhouse vegetables

\_\_\_\_\_

**114.** Other greenhouse products (vegetable bedding plants, cuttings, tree seedlings, etc.)

*Specify:* \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**STEP 20**

**Are any MUSHROOMS grown on this operation for sale?**

- No → **Go to STEP 21**
- Yes



- Automated animal feeding
- Other technology — *Specify:* \_\_\_\_\_
- None of the above

**STEP 24**

**On May 10, 2016, are there any POULTRY on this operation?**

- No → **Go to STEP 25**
- Yes
- Report all poultry on this operation, **regardless of ownership**, including those grown under contract.
- **Include** poultry for sale and poultry for **personal use**.
- **Do not include** poultry owned but kept on an operation operated by someone else.

**Number of birds on  
May 10, 2016**

**Chickens for eggs**

- 121. Pullets intended for laying table eggs, under 19 weeks \_\_\_\_\_
- 122. Laying hens that produce table eggs, 19 weeks and over \_\_\_\_\_
- 123. Layer and broiler breeders (pullets and hens) \_\_\_\_\_

**Chickens for meat**

- 124. Broilers, roasters and Cornish (*Report breeders in question 123.*) \_\_\_\_\_
- 125. **TOTAL hens and chickens** (*Total of questions 121 to 124*) \_\_\_\_\_

**Other poultry**

- 126. Turkeys (all ages) \_\_\_\_\_
- 127. Other poultry (geese, ducks, roosters, ostriches, emus, pheasants, quail, pigeons, etc.) \_\_\_\_\_
- Specify:* \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

**STEP 25**

**In 2015, were any CHICKENS or TURKEYS produced on this operation for sale?**

- No → **Go to STEP 26**
- Yes Report the production on a **live weight** basis.

**128.** Will production be reported in kilograms or pounds?

- kilograms **OR** ○ pounds

**Production in 2015  
(live weight)**

- 129. Broilers, roasters and Cornish \_\_\_\_\_
- 130. Turkeys \_\_\_\_\_



**STEP 26**

**In 2015, were any EGGS produced on this operation for sale?**

- No → **Go to STEP 27**
- Yes Report the number of dozens in 2015.

**Dozens of eggs in 2015**

131. Table eggs (dozens) \_\_\_\_\_  
 132. Hatching eggs (dozens) \_\_\_\_\_

**STEP 27**

**In 2015, was there a COMMERCIAL POULTRY HATCHERY located on this operation?**

- No → **Go to STEP 28**
- Yes

**Number of birds hatched in 2015**

133. In 2015, how many chicks or other poultry were hatched? \_\_\_\_\_

**STEP 28**

**On May 10, 2016, are there any LIVESTOCK on this operation?**

- No → **Go to STEP 29**
- Yes
- Report all animals on this operation, **regardless of ownership**, including those that are boarded, custom-fed or fed under contract.
- **Include** all animals kept by this operation, **regardless of ownership**, that are **pastured on a community pasture**, grazing co-op or public land.
- **Do not include** animals owned but kept on a farm, ranch or feedlot operated by someone else.

**CATTLE OR CALVES**

134. Are there any cattle or calves on this operation?

- No → **Go to question 141**
- Yes

**Number on May 10, 2016**

135. Calves, under 1 year \_\_\_\_\_  
 136. Steers, 1 year and over \_\_\_\_\_  
 137. Heifers, 1 year and over:  
     • for **slaughter** or **feeding** \_\_\_\_\_  
     • for **beef** herd replacement \_\_\_\_\_  
     • for **dairy** herd replacement \_\_\_\_\_  
 138. Cows:  
     • mainly for **beef** purposes \_\_\_\_\_  
     • mainly for **dairy** purposes \_\_\_\_\_  
 139. Bulls, 1 year and over \_\_\_\_\_  
 140. **TOTAL cattle and calves** (Total of questions 135 to 139) \_\_\_\_\_

**PIGS**

141. Are there any pigs on this operation?

- No → **Go to question 148**
- Yes

**Number on May 10, 2016**

142. Boars

\_\_\_\_\_

143. Sows and gilts for breeding

\_\_\_\_\_

144. Nursing pigs

\_\_\_\_\_

145. Weaner pigs

\_\_\_\_\_

146. Grower and finishing pigs

\_\_\_\_\_

147. **TOTAL pigs** (Total of questions 142 to 146)

\_\_\_\_\_

**SHEEP OR LAMBS**

148. Are there any sheep or lambs on this operation?

- No → **Go to question 153**
- Yes

**Number on May 10, 2016**

149. Rams

\_\_\_\_\_

150. Ewes

\_\_\_\_\_

151. Lambs

\_\_\_\_\_

152. **TOTAL sheep and lambs** (Total of questions 149 to 151)

\_\_\_\_\_

**OTHER LIVESTOCK**

153. Are there any other livestock on this operation?

- No → **Go to STEP 29**
- Yes Report animals of **all ages** unless otherwise specified.

**Number on May 10, 2016**

154. Horses and ponies

\_\_\_\_\_

155. Goats

\_\_\_\_\_

156. Llamas and alpacas

\_\_\_\_\_

157. Bison (buffalo)

\_\_\_\_\_

158. Elk (wapiti)

\_\_\_\_\_

159. Deer (Do not include wild deer.)

\_\_\_\_\_

160. Rabbits

\_\_\_\_\_

161. Mink (Report breeding stock only.)

\_\_\_\_\_

162. Other livestock (fox, wild boars, donkeys, mules, chinchillas, etc.)

— Specify: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**STEP 29**

Answer the following questions about the **MARKET VALUE** of land and buildings on this operation.

- **Include**
  - the value of **all land and all structures** such as houses, farm buildings, silos, etc., that are part of this operation;
  - the value of **all fixed equipment** such as bulk tanks, farrowing pens, etc., in farm buildings on this operation.
- **Do not include** the value of any **land and buildings** rented or leased **TO others**.

**Present market value  
(dollars only)**

**163. Estimate the present market value of land and buildings** that are:

- owned \$\_\_\_\_, \_\_\_\_, \_\_\_\_ .00
- rented or leased **FROM others** or governments \$\_\_\_\_, \_\_\_\_, \_\_\_\_ .00

**STEP 30**

Answer the following questions about **FARM MACHINERY and EQUIPMENT** that are owned or leased by this operation as of **May 10, 2016**.

- **Include** all farm machinery and equipment owned or leased by this operation or jointly with a different operation.
- **Do not include** machinery that is rented on a short-term basis (hourly or daily rentals).
- **Report fixed** equipment in **STEP 29**.

**Example:** An operation owns one combine, valued at \$100,000, and shares ownership of another combine, valued at \$60,000, equally with another operation. These two combines would be reported as:

	<b>Number owned and leased</b>	<b>Present market value (owned and leased) (dollars only)</b>
	(Fraction)	
1	<u>1/2</u>	\$_, <u>130,000.00</u>

**164. Tractors:**

- |   |     |          |                     |
|---|-----|----------|---------------------|
| • under 60 p.t.o. hp. (including garden tractors, ATVs, etc.) | ___ | <u>/</u> | \$_, ____, ____ .00 |
| • 60 - 149 p.t.o. hp.   | ___ | <u>/</u> | \$_, ____, ____ .00 |
| • over 149 p.t.o. hp.   | ___ | <u>/</u> | \$_, ____, ____ .00 |

**165. Pick-ups, cargo vans, cars and other passenger vehicles used in the farm business**

___	<u>/</u>	\$_, ____, ____ .00
-----	----------	---------------------

**166. Other farm trucks**

___	<u>/</u>	\$_, ____, ____ .00
-----	----------	---------------------

**167. Grain combines and swathers**

___	<u>/</u>	\$_, ____, ____ .00
-----	----------	---------------------

**168. Forage harvesters, balers, mower-conditioners, etc.**

___	<u>/</u>	\$_, ____, ____ .00
-----	----------	---------------------

**169. Tillage, cultivation, seeding and planting equipment**

		\$_, ____, ____ .00
--	--	---------------------

**170. Irrigation equipment**

		\$_, ____, ____ .00
--	--	---------------------

**171. All other farm machinery and equipment** not reported above, such as sprayers, elevators, wagons, manure spreaders, dryers, portable grinder-mixers, other harvesting equipment, Christmas tree balers, etc.

		\$_, ____, ____ .00
--	--	---------------------

**172. TOTAL present market value of all farm machinery and equipment**  
(Total of questions 164 to 171)

		\$____, ____, ____ .00
--	--	------------------------

**STEP 31**

**GROSS FARM RECEIPTS and OPERATING EXPENSES in 2015**

- Report for the 2015 calendar year **OR** for the last complete accounting (fiscal) year.

**GROSS FARM RECEIPTS (before deducting expenses)**

- **Include**
  - receipts from all agricultural and forest products sold;
  - program and insurance payments and custom work receipts.
- **Do not include**
  - sales of capital items (quota, land, machinery, etc.);
  - the sale of any goods purchased only for resale.

**Amount (dollars only)**

**173. In 2015, what were the TOTAL gross farm receipts?**

\$ \_\_, \_\_, \_\_.00

**174. Of the above, what were the sales of firewood, pulpwood, logs, fence posts and pilings?**

\$ \_\_, \_\_, \_\_.00

**TOTAL FARM OPERATING EXPENSES**

- **Include** only the **farm business share** of amounts paid.
- **Do not include**
  - costs of any goods purchased only for resale;
  - depreciation or capital cost allowance.

**Amount (dollars only)**

**175. In 2015, what were the TOTAL farm operating expenses?**

\$ \_\_, \_\_, \_\_.00

**STEP 32**

**In 2015, did this operation pay any wages or salaries to employees?**

- **Include** family and non-family.
- **Do not include** custom or contract workers.
  - No → **Go to STEP 33**
  - Yes

**176. In 2015, how many employees were paid on:**

- a) a **year-round full-time** basis (30 or more hours per week) \_\_\_\_\_
- b) a **year-round part-time** basis (less than 30 hours per week) \_\_\_\_\_
- c) a **seasonal or temporary** basis \_\_\_\_\_

**177. TOTAL number of employees receiving a wage or salary in 2015** \_\_\_\_\_

**178. In 2015, how many of the total number of employees receiving a wage or salary (question 177) were family members?** \_\_\_\_\_

**STEP 33**

**In 2015, did this operation SELL any agricultural products DIRECTLY TO CONSUMERS for human consumption?**

- **Do not include** the sale of any goods purchased only for resale.
  - No → **Go to STEP 34**
  - Yes

**179. In 2015, which of the following products were sold directly to consumers for human consumption? (Fill in all applicable circles)**

- Unprocessed agricultural products** (such as fruits, vegetables, meat cuts, poultry, eggs, maple syrup, honey, etc.)
- Value-added products** (such as jellies, sausages, wine, cheese, etc.)

**180. In 2015, which of the following methods were used to sell directly to consumers for human consumption? (Fill in all applicable circles.)**

- Farm gate sales, stands, kiosks, U-pick
- Farmers' markets
- Community Supported Agriculture (CSA)
- Other methods — *Specify:* \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### STEP 34

**Answer the following questions about the OPERATING ARRANGEMENT of this agricultural operation in 2016.**

**181. What is the operating arrangement of this operation?**

*(Fill in one circle only.)*

- Sole proprietorship**
- Partnership without** a written agreement
- Partnership with** a written agreement
- Family corporation** (including corporations with one or more shareholders)
- Non-family corporation**

If question 181 does not describe the operating arrangement of this operation, report in the COMMENTS section on page 16.

### STEP 35

**As of May 10, 2016, did this operation have a WRITTEN SUCCESSION PLAN?**

A **succession plan** is more extensive than a will. It is a **formalized plan** that ensures the future continuity of the farm business. It contains three elements: transfer of management and control; transfer of assets and ownership; and transfer of labour.

- No → **Go to STEP 36**
- Yes

**182. In your written succession plan, will the successor(s) for this operation be:**

*(Fill in all applicable circles.)*

- Family member(s)
- Non-family member(s)

### STEP 36

**In 2015, were there any renewable energy producing systems, regardless of ownership, on this operation?**

- **Include** systems that produce energy **for this operation** or **for sale**.
  - No → **End of questionnaire, thank you.**
  - Yes

**183. In 2015**, which of the following renewable energy producing systems were on this operation?

(Fill in all applicable circles.)

- Solar panels
- Wind turbines
- Anaerobic biodigester (biogas or methane)
- Biodiesel production systems
- Geothermal electric power generator
- Hydro electric power generator
- Other renewable energy producing systems — *Specify:* \_\_\_\_\_

---

### **Purpose of the Census of Agriculture and users of the data**

The Census of Agriculture provides the only comprehensive and integrated profile of the physical, economic, social and environmental aspects of Canada's agriculture industry. It is conducted every five years. The data are needed to make informed decisions about business management strategies, agricultural policies, programs and services that directly affect farmers and rural communities.

Census data provide a reliable source of information to farm organizations, government departments, agriculture suppliers and service providers, and researchers that help them to understand and respond to changes in agriculture.

### **But why in May?**

Statistics Canada recognizes that mid-May is one of the busiest times of the year for farmers. However, collecting the data at the same time as the Census of Population streamlines procedures and saves millions of dollars.

### **Use of record linkages**

To enhance the data from this census and to minimize the reporting burden, Statistics Canada may combine it with information from other surveys or from administrative sources.

### **The law protects what you tell us**

The confidentiality of your census responses is protected by the law. All Statistics Canada employees have taken an oath of secrecy. Your personal census information cannot be given to anyone outside Statistics Canada without your consent. This is your right.

### **Fax or e-mail transmission disclosure**

Statistics Canada advises you that there could be a risk of disclosure during facsimile or e-mail transmission. However, upon receipt, Statistics Canada will provide the guaranteed level of protection afforded all information collected under the authority of the *Statistics Act*.

### **COMMENTS**

**If you have any questions on the Census of Agriculture, call us free of charge, 1-855-859-6273. Please mail your questionnaire today.**

**Census of Agriculture results will be available in May 2017: [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca).**

**Thank you for your co-operation.**

## ANNEXE

## ÉTAPE 1

1. Inscrivez le **numéro de TPS/TVH** émis par l'Agence du revenu du Canada pour cette exploitation agricole.

\_\_\_\_\_ **RT** \_\_\_\_\_

2. Inscrivez le **nom de l'exploitation** (s'il y a lieu).

\_\_\_\_\_

3. Inscrivez le **nom de la compagnie (corporation)** s'il diffère de celui de l'exploitation agricole.

\_\_\_\_\_

4. Inscrivez le **nom** et l'**adresse** de la **personne qui remplit ce questionnaire**.

Nom de famille \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ Autre numéro de téléphone \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_

Adresse postale \_\_\_\_\_

Nom du village ou de la ville \_\_\_\_\_

Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_ \_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

---

**CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI** Ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*, L.R.C. (1985), ch. S-19. En vertu de cette loi, il est obligatoire de remplir ce questionnaire. Statistique Canada pourrait utiliser vos renseignements pour appuyer ses autres enquêtes ou pour effectuer des analyses.

---

## ÉTAPE 2

**Répondez aux questions suivantes pour chaque personne responsable de prendre les DÉCISIONS DE GESTION nécessaires à la bonne marche de cette exploitation agricole en date du 10 mai 2016.**

	<b>NOM DE FAMILLE</b>	<b>PRÉNOM</b>
<b>Exploitant 1</b>	_____	_____
<b>Exploitant 2</b>	_____	_____
<b>Exploitant 3</b>	_____	_____

S'il y a plus de trois exploitants, inscrivez leurs noms et numéros de téléphone dans la section réservée aux COMMENTAIRES à la page 16.

## EXPLOITANT 1

Sexe  Masculin  Féminin

Date de naissance jj mm aaaa

Numéro de téléphone \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_ \_\_\_\_

**5. Travail agricole**

**En 2015**, combien de temps cet exploitant a-t-il consacré, **en moyenne**, à cette exploitation agricole?

*(Inclure le travail à forfait effectué pour les autres.)*

*(Remplissez un seul cercle par exploitant.)*

En moyenne :

- plus de 40 heures par semaine
- 30 à 40 heures par semaine
- 20 à 29 heures par semaine
- moins de 20 heures par semaine

**6. Autre emploi**

**En 2015**, cet exploitant a-t-il travaillé comme salarié **en dehors** de l'exploitation ou **exploité une entreprise autre** que cette exploitation agricole?

*(Ne pas inclure le travail à forfait effectué pour les autres.)*

*(Remplissez un seul cercle par exploitant.)*

- Non
- Oui → **Si Oui**, indiquez le nombre d'heures consacrées, **en moyenne**, à tous **les autres emplois**.

En moyenne :

- plus de 40 heures par semaine
- 30 à 40 heures par semaine
- 20 à 29 heures par semaine
- moins de 20 heures par semaine

**EXPLOITANT 2**

Sexe  Masculin  Féminin

Date de naissance

Numéro de téléphone \_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_

**5. Travail agricole**

**En 2015**, combien de temps cet exploitant a-t-il consacré, **en moyenne**, à cette exploitation agricole?

*(Inclure le travail à forfait effectué pour les autres.)*

*(Remplissez un seul cercle par exploitant.)*

En moyenne :

- plus de 40 heures par semaine
- 30 à 40 heures par semaine
- 20 à 29 heures par semaine
- moins de 20 heures par semaine

**6. Autre emploi**

**En 2015**, cet exploitant a-t-il travaillé comme salarié **en dehors** de l'exploitation ou **exploité une entreprise autre** que cette exploitation agricole?

*(Ne pas inclure le travail à forfait effectué pour les autres.)*

*(Remplissez un seul cercle par exploitant.)*

- Non
- Oui → **Si Oui**, indiquez le nombre d'heures consacrées, **en moyenne**, à tous **les autres emplois**.



En moyenne :

- plus de 40 heures par semaine
- 30 à 40 heures par semaine
- 20 à 29 heures par semaine
- moins de 20 heures par semaine

### EXPLOITANT 3

Sexe  Masculin  Féminin

Date de naissance jj mm aaaa

Numéro de téléphone \_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_

#### 5. Travail agricole

**En 2015**, combien de temps cet exploitant a-t-il consacré, **en moyenne**, à cette exploitation agricole?

*(Inclure le travail à forfait effectué pour les autres.)*

*(Remplissez un seul cercle par exploitant.)*

En moyenne :

- plus de 40 heures par semaine
- 30 à 40 heures par semaine
- 20 à 29 heures par semaine
- moins de 20 heures par semaine

#### 6. Autre emploi

**En 2015**, cet exploitant a-t-il travaillé comme salarié **en dehors** de l'exploitation ou **exploité une entreprise autre** que cette exploitation agricole?

*(Ne pas inclure le travail à forfait effectué pour les autres.)*

*(Remplissez un seul cercle par exploitant.)*

- Non
- Oui → **Si Oui**, indiquez le nombre d'heures consacrées, **en moyenne**, à tous **les autres emplois**.

En moyenne :

- plus de 40 heures par semaine
- 30 à 40 heures par semaine
- 20 à 29 heures par semaine
- moins de 20 heures par semaine

### ÉTAPE 3

Inscrivez l'**EMPLACEMENT PRINCIPAL** de cette exploitation.

7. **Inscrivez l'adresse municipale.** Pour les provinces des Prairies et des régions de la Colombie-Britannique, répondez à la question 8.

Numéro Rue ou chemin

\_\_\_\_\_

Nom du village ou de la ville

\_\_\_\_\_

Province \_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_

**8. Pour les provinces des Prairies et des régions de la Colombie-Britannique, inscrivez :**

Quart de section \_\_\_\_ Section \_\_\_\_ Canton \_\_\_\_ Rang \_\_\_\_ Méridien \_\_\_\_

**ÉTAPE 4**

Quelle **UNITÉ DE MESURE** sera utilisée pour déclarer les superficies? Utilisez cette unité de mesure pour déclarer toutes les superficies demandées dans le questionnaire, sauf indication contraire. (Remplissez un seul cercle.)

**9.**

- Acres *1 acre = 0,40 hectare = 1,18 arpent*
- Hectares *1 hectare = 2,47 acres = 2,92 arpents*
- Arpents (Québec seulement) *1 arpent = 0,85 acre = 0,34 hectare*

**ÉTAPE 5**

Répondez aux questions suivantes sur la **SUPERFICIE TOTALE DES TERRES CULTIVABLES et NON CULTIVABLES** de cette exploitation en 2016.

- **Les terres cultivables** comprennent les terres en culture, les gazonnières, les pépinières, les terres en jachère, les pâturages, etc.
- **Les terres non cultivables** comprennent :
  - **Les terres en friche** : les boisés, les buissons, les étangs, les tourbières, les marais, les bandes riveraines, etc.
  - **Les terres sur lesquelles sont situés des bâtiments** : les serres, les champignonnières, les maisons de ferme, les granges, etc.

**Superficie en 2016**

- |  |       |
|--|-------|
| <b>10. Superficie totale possédée</b> ( <i>Inclure toutes les terres cultivables et non cultivables.</i> )   | _____ |
| <b>11. Louées DES gouvernements</b> (terres exploitées par licences, baux, permis, droits, etc.)   | _____ |
| <b>12. Louées DES autres</b>   | _____ |
| <b>13. Exploitées en métayage par cette exploitation</b> (entente qui oblige l'exploitant à partager ses récoltes avec le propriétaire des terres) | _____ |
| <b>14. Autres superficies EXPLOITÉES par cette exploitation</b> (échange de terres, sans frais de location, etc.)                                  | _____ |
| <b>15. TOTAL des questions 10 à 14</b>   | _____ |

**SUPERFICIES exploitées par d'autres**

- |   |       |
|---|-------|
| <b>16. Superficies EXPLOITÉES PAR D'AUTRES</b> (louées, exploitées en métayage PAR d'autres, échange de terres, sans frais de location, etc.) | _____ |
|---|-------|

**SUPERFICIE NETTE de cette exploitation**

- |   |         |
|---|---------|
| <b>17. Question 15 moins question 16. Ce nombre correspond à la SUPERFICIE NETTE.</b><br>Utiliser cette superficie tout au long du questionnaire. | → _____ |
|---|---------|

**ÉTAPE 6**

Répondez aux questions suivantes sur le **FOIN** ou les **GRANDES CULTURES** cultivés dans cette exploitation.

- **Inclure**
  - tout le foin et toutes les grandes cultures **devant être récoltés ou utilisés comme engrais vert en 2016**, même s'ils ont été semés ou plantés au cours d'une année précédente;
  - toutes les terres devant être ensemencées, même si elles ne l'ont pas encore été.

- **Ne pas inclure** les terres **exploitées par d'autres**.
- Inscrire les superficies **une seule fois**, même s'il doit y avoir plusieurs récoltes en 2016.
- Inscrire les **légumes** à l'**ÉTAPE 7** et les **fruits, petits fruits et noix** à l'**ÉTAPE 8**.

**Superficie en 2016**

<b>18.</b> Blé	
• Blé de printemps ( <i>Inscrire le blé dur ci-dessous.</i> )	_____
• Blé dur (durum)	_____
• Blé d'hiver/d'automne (devant être récolté en 2016)	_____
<b>19.</b> Avoine	_____
<b>20.</b> Orge	_____
<b>21.</b> Mélanges de céréales	_____
<b>22.</b> Maïs	
• Maïs-grain ( <i>Inscrire le maïs sucré à l'ÉTAPE 7.</i> )	_____
• Maïs à ensilage, etc.	_____
<b>23.</b> Seigle	
• Seigle d'automne (devant être récolté en 2016)	_____
• Seigle de printemps	_____
<b>24.</b> Canola (colza)	_____
<b>25.</b> Soja	_____
<b>26.</b> Lin	_____
<b>27.</b> Pois secs de grande culture ( <i>Inscrire les pois verts à l'ÉTAPE 7.</i> )	_____
<b>28.</b> Pois chiches (y compris les haricots garbanzo)	_____
<b>29.</b> Lentilles	_____
<b>30.</b> Haricots secs ronds blancs Navy (Pea Beans)	_____
<b>31.</b> Autres haricots secs (Pinto, rouges, les haricots canneberges, de Lima, great northern, etc.)	_____
<b>32.</b> Luzerne et mélanges de luzerne coupés pour le foin, l'ensilage, le fourrage vert, la déshydratation, etc.	_____
<b>33.</b> Tout autre foin cultivé et autres cultures fourragères coupées pour le foin ou l'ensilage (le trèfle, le sorgho, le millet, etc.) ( <i>Inscrire les pâturages à l'ÉTAPE 10.</i> )	_____
<b>34.</b> Graines de plantes fourragères à récolter en 2016 pour servir de semences (y compris la semence de gazon) ( <i>Inscrire le gazon à l'ÉTAPE 9.</i> )	_____
<b>35.</b> Pommes de terre	_____
<b>36.</b> Graines de moutarde	_____
<b>37.</b> Tournesol (les variétés standard et naines)	_____
<b>38.</b> Alpiste des Canaries	_____
<b>39.</b> Ginseng	_____
<b>40.</b> Sarrasin	_____
<b>41.</b> Betteraves à sucre	_____
<b>42.</b> Triticale	_____

43. Autres grandes cultures (graines de carvi, chanvre, tabac, épeautre, coriandre et autres épices, etc.)

Précisez : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

44. **Superficie TOTALE en foin et en grandes cultures**

(Total des questions 18 à 43)

\_\_\_\_\_

## ÉTAPE 7

### Y a-t-il des LÉGUMES cultivés pour la vente dans cette exploitation?

- **Ne pas inclure** les terres **exploitées par d'autres**.
- Inscrire les **pommes de terre**, les **pois secs de grande culture** et tous les **haricots secs** à l'**ÉTAPE 6**.
- Inscrire les **légumes de serre** à l'**ÉTAPE 19**.
  - Non → **Passez à l'ÉTAPE 8**
  - Oui →
    - Inscrire la superficie totale **plantée ou devant l'être en 2016**.
    - Utiliser la même unité de mesure qu'à l'**ÉTAPE 4**.

**Exemple :** Une exploitation cultive 7 1/3 acres de terres en maïs sucré pour la vente.

**Superficie en 2016** (Fraction)

\_\_\_\_\_ 7 1/3

Voici comment cette superficie devrait être inscrite :

**Superficie en 2016**

(Fraction)

- |   |       |    |
|---|-------|----|
| 45. Maïs sucré  | _____ | /_ |
| 46. Tomates   | _____ | /_ |
| 47. Concombres (toutes les variétés)  | _____ | /_ |
| 48. Pois verts ( <i>Inscrire les pois secs de grande culture à la question 27, à la page 4.</i> ) | _____ | /_ |
| 49. Haricots (jaunes et verts)  | _____ | /_ |
| 50. Choux ( <i>Inscrire les choux chinois ci-dessous.</i> )                                       | _____ | /_ |
| 51. Choux chinois   | _____ | /_ |
| 52. Choux-fleurs  | _____ | /_ |
| 53. Brocoli   | _____ | /_ |
| 54. Choux de Bruxelles  | _____ | /_ |
| 55. Carottes (y compris les carottes miniatures)  | _____ | /_ |
| 56. Rutabagas et navets   | _____ | /_ |
| 57. Betteraves  | _____ | /_ |
| 58. Radis   | _____ | /_ |
| 59. Échalotes et oignons verts  | _____ | /_ |
| 60. Oignons secs, jaunes, d'Espagne, à cuire, etc.  | _____ | /_ |
| 61. Céleri  | _____ | /_ |
| 62. Laitues (toutes les variétés de laitues frisées et pommées)                                   | _____ | /_ |
| 63. Épinards  | _____ | /_ |
| 64. Piments et poivrons   | _____ | /_ |
| 65. Citrouilles   | _____ | /_ |
| 66. Courges et zuchinis   | _____ | /_ |

67.	Asperges productives	_____	/_
68.	Asperges non productives	_____	/_
69.	Autres légumes (herbes, rhubarbe, melons, ail, citrouilles ornementales, etc.)		
	— Précisez :	_____	/_
		_____	/_
		_____	/_
70.	<b>Superficie TOTALE en légumes</b> (Total des questions 45 à 69)	_____	/_

**ÉTAPE 8**

Y a-t-il des **FRUITS**, des **PETITS FRUITS** ou des **NOIX** cultivés pour la vente dans cette exploitation?

- **Ne pas inclure** les terres **exploitées par d'autres**.
  - Non → **Passez à l'ÉTAPE 9**
  - Oui → Utilisez la même unité de mesure qu'à l'ÉTAPE 4.

		<b>Superficie en 2016 (productive et non productive)</b>	(Fraction)
71.	Pommes	_____	/_
72.	Poires	_____	/_
73.	Prunes et prunes à pruneaux	_____	/_
74.	Cerises (douces)	_____	/_
75.	Cerises (aigres)	_____	/_
76.	Pêches	_____	/_
77.	Abricots	_____	/_
78.	Raisin	_____	/_
79.	Fraises	_____	/_
80.	Framboises	_____	/_
81.	Canneberges	_____	/_
82.	Bleuets (bleuets en corymbe et bleuets sauvages cultivés sur des terres aménagées)	_____	/_
83.	Saskatoons	_____	/_
84.	Autres fruits, petits fruits ou noix (nectarines, groseilles, mûres sauvages, noisettes, etc.)		
	Précisez :	_____	/_
		_____	/_
		_____	/_
85.	<b>Superficie TOTALE en fruits, en petits fruits et en noix</b> (Total des questions 71 à 84)	_____	/_

**ÉTAPE 9**

Y a-t-il du **GAZON**, des **PRODUITS DE PÉPINIÈRE** ou des **ARBRES DE NOËL** cultivés pour la vente dans cette exploitation?

- Inscrire les **produits de serre** à l'ÉTAPE 19.
  - Non → **Passez à l'ÉTAPE 10**
  - Oui → Inscrire la superficie totale en culture en **2016**.

## Superficie en 2016

86. **Superficie TOTALE en GAZON cultivé pour la vente** \_\_\_\_\_
87. **Superficie TOTALE en produits de PÉPINIÈRE cultivés pour la vente** (arbustes, arbres, vignes, plantes ornementales, bulbes, etc., cultivés à ciel ouvert, ou sous châssis froids ou tunnels) \_\_\_\_\_
88. **Superficie TOTALE en ARBRES DE NOËL cultivés pour la vente** (Inclure les peuplements naturels ou plantés, quel qu'en soit le stade de croissance. Inclure seulement les superficies d'arbres émondés ou qui sont gérées avec l'utilisation d'engrais ou de pesticides.) \_\_\_\_\_

## ÉTAPE 10

## UTILISATION DES TERRES

- Ne pas inclure les terres exploitées par d'autres.

## Superficie en 2016

89. **Inscrivez la SUPERFICIE NETTE de la question 17 à la page 3** \_\_\_\_\_

Indiquez ci-dessous la façon dont est utilisée la superficie déclarée à la question 89.

## Superficie en 2016

90. **Somme des superficies** inscrites en grandes cultures et foin, légumes, fruits, petits fruits, noix, gazon, produits de pépinière et arbres de Noël (Total des questions 44, 70, 85, 86, 87 et 88) \_\_\_\_\_
91. **Jachère** (Inclure les terres cultivées sur lesquelles aucune culture ne sera cultivée au cours de l'année, mais qui seront désherbées par sarclage ou par application de produits chimiques.) \_\_\_\_\_
92. **Pâturages cultivés ou ensemencés** (Ne pas inclure les superficies qui seront récoltées pour le foin, l'ensilage ou la semence.) \_\_\_\_\_
93. **Terres naturelles pour le pâturage** (Inclure les terres boisées qui servent de pâturage.) \_\_\_\_\_
94. **Terres boisées et terres humides** (les boisés, les érablières, les brise-vent, les étangs, les marais, les terrains marécageux, etc.) \_\_\_\_\_
95. **Toutes les autres superficies** (les terres en friche, les terres où se trouvent les bâtiments et la cour de ferme, les chemins, les jardins, les serres et les champignonnières) \_\_\_\_\_
96. **TOTAL des questions 90 à 95**  
(Ce total devrait correspondre à la SUPERFICIE NETTE inscrite à la question 89.) → \_\_\_\_\_

## ÉTAPE 11

Si une superficie de terres en JACHÈRE a été inscrite à la question 91, indiquez la superficie de chacune des formes de désherbage suivantes qui seront utilisées en 2016 :

## Superficie en 2016

- 97.
- Produits chimiques seulement \_\_\_\_\_
  - Sarclage seulement \_\_\_\_\_
  - Sarclage et produits chimiques sur les mêmes terres (Ne pas inclure les superficies déjà inscrites sous « Produits chimiques seulement » ou « Sarclage seulement ».) \_\_\_\_\_

## ÉTAPE 12

Pour les TERRES ENSEMENCÉES ou DEVANT ÊTRE ENSEMENCÉES, inscrivez la superficie pour chacune des pratiques suivantes :

- Inclure la superficie des terres préparée l'automne dernier ou ce printemps.
- Ne pas inclure les terres en jachère cette année.

## Superficie

98.

- Semis directs** sur chaume ou gazon intact (culture sans travail du sol) \_\_\_\_\_
- Travail du sol qui **maintient à la surface la plupart des résidus de récolte**  
(Inclure un travail du sol réduit au minimum.) \_\_\_\_\_
- Travail du sol qui **comporte l'enfouissement de la plupart des résidus de récolte** \_\_\_\_\_

## ÉTAPE 13

En 2015, cette exploitation a-t-elle :

99. utilisé l'alimentation ou le pâturage hivernaux dans les champs?
- Non
  - Oui
100. utilisé le pâturage en rotation?
- Non
  - Oui
101. utilisé l'engrais vert pour enfouissement?
- Non
  - Oui
102. eu recours à des cultures de couverture d'hiver (y compris le seigle d'automne, le blé d'hiver, le trèfle des prés, etc.)?
- Non
  - Oui
103. eu recours à des brise-vent ou coupe-vent (naturels ou plantés)?
- Non
  - Oui

## ÉTAPE 14

En 2015, quelle a été la superficie de cette exploitation sur laquelle les **RÉSIDUS DE RÉCOLTE** (paille, fourrage, tiges) ont été **MIS EN BALLEES** à des fins de litière ou de vente?

- **Inclure** les résidus provenant des petites céréales et graines oléagineuses ainsi que les tiges de maïs.
- **Ne pas inclure** le foin, le maïs à ensilage ou les autres fourrages.

Superficie en 2015

104. Inscrivez la superficie sur laquelle les résidus de récolte ont été mis en balles **en 2015** \_\_\_\_\_

## ÉTAPE 15

En 2015, y a-t-il eu des **HERBICIDES**, des **INSECTICIDES**, des **FONGICIDES**, des **ENGRAIS CHIMIQUES**, de la **CHAUX**, des **OLIGOÉLÉMENTS** ou des **NUTRIMENTS** qui ont été appliqués sur les terres de cette exploitation?

- **Ne pas inclure**
  - les superficies des serres ou de champignonnières;
  - les semences traitées.
- Non → **Passez à l'ÉTAPE 16**
- Oui → Inscrivez la superficie des terres **une fois seulement pour chaque produit**, même s'il y a eu plus d'une application **en 2015**.

**105.** Inscrivez la superficie des terres de cette exploitation sur lesquelles il y a eu application de chacun des produits suivants en 2015 :

	Superficie en 2015
• Herbicides	_____
• Insecticides	_____
• Fongicides	_____
• Engrais chimiques	_____
• Chaux	_____
• Oligoéléments et nutriments (cuivre, manganèse, etc.)	_____

#### ÉTAPE 16

**En 2015, a-t-on utilisé du FUMIER ou du LISIER dans cette exploitation?**

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 17**
- Oui

**106.** Inscrivez la superficie des terres pour chaque méthode d'épandage :

	Superficie en 2015
<input type="radio"/> Fumier solide ou composté, <b>incorporé dans le sol</b>	_____
<input type="radio"/> Fumier solide ou composté, <b>pas incorporé</b>	_____
<input type="radio"/> Fumier liquide ou lisier, <b>injecté ou incorporé dans le sol</b>	_____
<input type="radio"/> Fumier liquide ou lisier, <b>pas incorporé</b>	_____

#### ÉTAPE 17

**En 2015, un système d'IRRIGATION a-t-il été utilisé pour APPROVISIONNER LES TERRES EN EAU dans cette exploitation?**

- **Inclure** toutes les méthodes d'irrigation (pivot central, par aspersion, de surface, rampe mobile en ligne ou sur roues, goutte à goutte, etc.).
- **Ne pas inclure** les superficies des serres ou de champignonnières.
  - Non → **Passez à l'ÉTAPE 18**
  - Oui

**107.** Inscrivez la superficie totale des terres irriguées en 2015 \_\_\_\_\_

#### ÉTAPE 18

**Y a-t-il des produits BIOLOGIQUES produits pour la vente dans cette exploitation?**

- **Inclure** les produits certifiés ou en voie d'être certifiés.
  - Non → **Passez à l'ÉTAPE 19**
  - Oui

**108.** Quel est l'état des produits biologiques en 2016?  
(Remplissez plus d'un cercle, s'il y a lieu.)

- Certifiés par un organisme certificateur
- En transition (en voie d'être certifiés)

**109.** Inscrivez le nom de l'organisme certificateur. \_\_\_\_\_



**ÉTAPE 19**

**Y a-t-il des PRODUITS DE SERRE cultivés pour la vente dans cette exploitation?**

- Inscrire le gazon, les produits de pépinière et les arbres de Noël à l'ÉTAPE 9.
- Inscrire les superficies sous châssis froids ou tunnels non chauffés à l'ÉTAPE 7 ou à l'ÉTAPE 8.
  - Non → **Passez à l'ÉTAPE 20**
  - Oui

**110.** La superficie sera-t-elle déclarée en pieds carrés ou en mètres carrés?

- pieds carrés **OU** ○ mètres carrés

**Superficie en 2016**

**111. Superficie TOTALE sous verre, plastique ou autres couvertures utilisées pour faire pousser les plants**

\_\_\_\_\_

**Superficie le 10 mai 2016**

De ce total, inscrivez la superficie de chacun des produits suivants au **10 mai 2016** :

**112.** Fleurs (fleurs à couper, plantes de plate-bande ornementales, plantes en pots, etc.)

\_\_\_\_\_

**113.** Légumes de serre

\_\_\_\_\_

**114.** Autres produits de serre (plants de légumes à repiquer, boutures, jeunes plants [arbres], etc.)

\_\_\_\_\_

*Précisez :* \_\_\_\_\_

**ÉTAPE 20**

**Y a-t-il des CHAMPIGNONS cultivés pour la vente dans cette exploitation?**

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 21**
- Oui

**115.** La superficie sera-t-elle déclarée en pieds carrés ou en mètres carrés?

- pieds carrés **OU** ○ mètres carrés

**Superficie le 10 mai 2016**

**116. Superficie TOTALE pour la culture des champignons le 10 mai 2016**

\_\_\_\_\_

**ÉTAPE 21**

**Y a-t-il eu des ÉRABLES ENTAILLÉS dans cette exploitation en 2016?**

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 22**
- Oui

**Nombre d'entailles en 2016**

**117.** Nombre TOTAL d'entailles d'érables faites au printemps 2016

\_\_\_\_\_

**ÉTAPE 22**

**Est-ce que cette exploitation est propriétaire d'ABEILLES pour la production de miel ou des INSECTES pour la pollinisation?**

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 23**
- Oui **Inscrire toutes les abeilles et autres insectes que possède cette exploitation indépendamment de leur emplacement.**

Nombre de colonies  
le 10 mai 2016

118. Le 10 mai 2016, combien de colonies d'abeilles vivantes (destinées à la production de miel ou à la pollinisation) **appartiennent** à cette exploitation? \_\_\_\_\_

119. Le 10 mai 2016, combien d'autres insectes pollinisateurs (**mégachiles, osmies, bourdons**, etc.) **appartiennent** à cette exploitation? \_\_\_\_\_

Nombre le 10 mai 2016

Sélectionnez **une unité de mesure** :

- Gallons **ou** → \_\_\_\_\_
- Nombre d'insectes **ou**
- Colonies

### ÉTAPE 23

En 2015, lesquelles des **TECHNOLOGIES** suivantes ont été utilisées dans cette exploitation?

- **Inclure** le travail effectué par d'autres dans cette exploitation.

(Remplissez plus d'un cercle, s'il y a lieu.)

120.

- Ordinateurs/ordinateurs portatifs pour la gestion de l'exploitation
- Téléphones intelligents/tablettes pour la gestion de l'exploitation
- Autoguidage
- Technologie GPS
- Cartographie SIG (p. ex., cartes de sol)
- Automatisation des serres
- Traite robotisée
- Contrôles automatisés de l'environnement dans les bâtiments pour animaux
- Alimentation automatisée des animaux
- Autre technologie — Précisez : \_\_\_\_\_
- Aucune de ces réponses

### ÉTAPE 24

Le 10 mai 2016, y a-t-il de la **VOLAILLE** dans cette exploitation?

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 25**
- Oui
- Inscrire toutes les volailles qui se trouvent dans cette exploitation, **quel que soit le propriétaire**, y compris celles élevées sous contrat (à forfait).
- Inclure les volailles destinées **à la vente** et celles destinées à la consommation personnelle.
- **Ne pas inclure** les volailles qui vous appartiennent si elles sont gardées dans l'exploitation de quelqu'un d'autre.

Nombre d'oiseaux  
le 10 mai 2016

**Poules pour la production d'œufs**

121. Poulettes destinées à la ponte d'œufs de consommation, de moins de 19 semaines \_\_\_\_\_

122. Poules pondeuses qui pondent des œufs de consommation, de 19 semaines et plus \_\_\_\_\_

123. Poules et poulettes pour la production d'œufs d'incubation \_\_\_\_\_

**Poulets pour la viande**

124. Poulets à griller, poulets à rôtir et Cornouailles \_\_\_\_\_

(Inscrire les poules reproductrices à la question 123.)

125. **TOTAL des poules et poulets** (Total des questions 121 à 124) \_\_\_\_\_

**Autres volailles**

126. Dindons et dindes (tous âges) \_\_\_\_\_

127. Autres volailles (oies, canards, coqs, autruches, émeus, faisans, cailles, pigeons, etc.) \_\_\_\_\_

Précisez :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ÉTAPE 25**

**En 2015, cette exploitation a-t-elle produit des POULETS, des DINDONS ou des DINDES pour la vente?**

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 26**
- Oui Inscrire la production sur une base de **poids vif**.

128. La production sera-t-elle déclarée en kilogrammes ou en livres?

- kilogrammes **OU**  livres

**Production en 2015  
(poids vif)**

129. Poulets à griller, poulets à rôtir et Cornouailles \_\_\_\_\_

130. Dindons et dindes \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ÉTAPE 26**

**En 2015, cette exploitation a-t-elle produit des ŒUFS pour la vente?**

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 27**
- Oui Inscrire le nombre de douzaines d'œufs **en 2015**.

**Douzaines d'œufs  
en 2015**

131. Œufs de consommation (douzaines) \_\_\_\_\_

132. Œufs d'incubation (douzaines) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ÉTAPE 27**

**En 2015, y avait-il un COUVOIR COMMERCIAL dans cette exploitation?**

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 28**
- Oui

**Nombre d'oiseaux  
éclos en 2015**

133. **En 2015**, combien de **poussins** ou autres volailles ont éclos? \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ÉTAPE 28**

**Le 10 mai 2016, y a-t-il des ANIMAUX dans cette exploitation?**

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 29**
- Oui

- Inscrire tous les animaux qui se trouvent dans cette exploitation, **quel que soit le propriétaire**, y compris les animaux en pension, engraisés à forfait ou élevés sous contrat.
- **Inclure** tous les animaux qui sont gardés par cette exploitation, **quel que soit le propriétaire**, et qui sont **en pacage dans un pâturage communautaire** ou public ou dans un pâturage en association coopérative.
- **Ne pas inclure** les animaux qui appartiennent à cette exploitation s'ils sont gardés dans une ferme, un ranch ou un parc d'engraissement exploités par quelqu'un d'autre.

**BOVINS OU VEAUX**

134. Y a-t-il des bovins ou des veaux dans cette exploitation?

- Non → **Passez à la question 141**
- Oui

Nombre le 10 mai 2016

135. **Veaux**, moins de 1 an \_\_\_\_\_

136. **Bouvillons**, 1 an et plus \_\_\_\_\_

137. **Génisses et taures**, 1 an et plus :

- pour la **boucherie** ou l'**engraissement** \_\_\_\_\_
- pour le remplacement de **bovins de boucherie** \_\_\_\_\_
- pour le remplacement de **bovins laitiers** \_\_\_\_\_

138. **Vaches** :

- principalement pour la **boucherie** \_\_\_\_\_
- principalement pour la **production laitière** \_\_\_\_\_

139. **Taureaux**, 1 an et plus \_\_\_\_\_

140. **TOTAL des bovins et veaux** (*Total des questions 135 à 139*) \_\_\_\_\_

**PORCS**

141. Y a-t-il des porcs dans cette exploitation?

- Non → **Passez à la question 148**
- Oui

Nombre le 10 mai 2016

142. **Verrats** \_\_\_\_\_

143. **Truies et cochettes de reproduction** \_\_\_\_\_

144. **Porcelets non sevrés** \_\_\_\_\_

145. **Porcelets sevrés** \_\_\_\_\_

146. **Porcs d'engraissement et porcs de finition** \_\_\_\_\_

147. **TOTAL des porcs** (*Total des questions 142 à 146*) \_\_\_\_\_

**MOUTONS OU AGNEAUX**

148. Y a-t-il des moutons ou des agneaux dans cette exploitation?

- Non → **Passez à la question 153**
- Oui

Nombre le 10 mai 2016

149. **Béliers** \_\_\_\_\_

150. **Brebis** \_\_\_\_\_

151. **Agneaux** \_\_\_\_\_

152. **TOTAL des moutons et agneaux** (*Total des questions 149 à 151*) \_\_\_\_\_

**AUTRES ANIMAUX**

153. Y a-t-il d'autres animaux dans cette exploitation?

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 29**
- Oui Indiquer les animaux de **tous âges**, sauf indication contraire.

**Nombre le 10 mai 2016**

154.	Chevaux et poneys	_____
155.	Chèvres, boucs et chevreaux	_____
156.	Lamas et alpagas	_____
157.	Bisons	_____
158.	Élans (wapitis)	_____
159.	Cerfs ( <i>Ne pas inclure les chevreuils sauvages.</i> )	_____
160.	Lapins	_____
161.	Visons ( <i>Inscrire les animaux reproducteurs seulement.</i> )	_____
162.	Autres animaux (renards, sangliers, ânes, mulets et mules, chinchillas, etc.)	_____
	— Précisez : _____	_____
	_____	_____
	_____	_____

**ÉTAPE 29**

Répondez aux questions suivantes sur la **VALEUR MARCHANDE** des terres et des bâtiments de cette exploitation.

- **Inclure**
  - la valeur de **toutes les terres et de toutes les installations**, telles que les maisons, les bâtiments agricoles, les silos, etc., de cette exploitation;
  - la valeur de **tout l'équipement fixe**, tel que les réservoirs à lait, les cases ou les stalles de mise bas, etc., se trouvant dans les bâtiments agricoles de cette exploitation.
- **Ne pas inclure** la valeur des **terres et bâtiments** loués **AUX autres**.

**Valeur marchande actuelle  
(dollars seulement)**

163.	Estimez la valeur marchande actuelle des terres et bâtiments qui sont :	
	• possédés	_____ ,00\$
	• loués <b>DES autres</b> ou des gouvernements	_____ ,00\$

**ÉTAPE 30**

Répondez aux questions suivantes sur la **MACHINERIE**, le **MATÉRIEL** et l'**ÉQUIPEMENT AGRICOLES** appartenant à cette exploitation ou loués par elle en date du **10 mai 2016**.

- **Inclure** l'ensemble de la machinerie, du matériel et de l'équipement agricoles possédés ou loués par cette exploitation ou conjointement avec une autre exploitation.
- **Ne pas inclure** la machinerie louée à court terme (à l'heure ou à la journée).
- **Inscrire** les équipements **fixes** à l'**ÉTAPE 29**.

**Exemple :** Une exploitation possède une moissonneuse-batteuse d'une valeur de 100 000 \$. Elle en partage une autre, d'une valeur de 60 000 \$, en parts égales avec une autre exploitation. Voici comment le nombre de moissonneuses-batteuses et leur valeur devraient être inscrits :

	<b>Nombre (loués ou possédés) (Fraction)</b>	<b>Valeur marchande actuelle (loués ou possédés) (dollars seulement)</b>
	<u>1</u>	_ <u>130 000,00</u> \$
	<u>1/2</u>	

<b>164. Tracteurs :</b>			
• moins de 60 ch/pdf (y compris les tracteurs de jardin, les VTT, etc.)	___	/_	___,00\$
• 60 à 149 ch/pdf	___	/_	___,00\$
• plus de 149 ch/pdf	___	/_	___,00\$
<b>165. Camionnettes « pick-up », fourgonnettes de chargement, automobiles et autres véhicules de passagers utilisés dans l'exploitation</b>	___	/_	___,00\$
<b>166. Autres camions de ferme</b>	___	/_	___,00\$
<b>167. Moissonneuses-batteuses de céréales et andaineuses</b>	___	/_	___,00\$
<b>168. Fourragères, presses, faucheuses-conditionneuses, etc.</b>	___	/_	___,00\$
<b>169. Matériel pour travailler le sol, pour semer et pour planter</b>			___,00\$
<b>170. Matériel d'irrigation</b>			
<b>171. Tout autre machinerie, matériel et équipement agricoles</b> qui n'ont pas été déclarés ci-dessus, tels que les pulvérisateurs, élévateurs, remorques, épandeurs à fumier, séchoirs, broyeurs-mélangeurs portatifs, autre équipement pour la récolte, presses à arbres de Noël, etc.			___,00\$
<b>172. Valeur marchande TOTALE actuelle de l'ensemble de la machinerie, du matériel et de l'équipement agricoles</b> (Total des questions 164 à 171)			___,00\$

**ÉTAPE 31****REVENUS AGRICOLES BRUTS et DÉPENSES D'EXPLOITATION en 2015**

- Inscrivez les montants pour l'année civile 2015 OU pour le dernier exercice comptable (financier) terminé.

**REVENUS AGRICOLES BRUTS (avant les dépenses)**

- **Inclure**
  - les revenus de la vente de tous les produits agricoles et produits forestiers;
  - les paiements reçus de programmes, d'assurances et les revenus du travail à forfait.
- **Ne pas inclure**
  - les ventes de biens immobilisés (les quotas, les terres, la machinerie, etc.);
  - les revenus provenant de la vente de produits achetés uniquement pour la revente.

**Montant (dollars seulement)**

- 173. En 2015, quels étaient les revenus agricoles TOTAUX bruts?** \_\_\_\_\_,00\$
- 174. Du total inscrit ci-dessus, quel était le montant des ventes de bois de chauffage, de bois à pâte, de billes, de poteaux de clôture et de pilotis?** \_\_\_\_\_,00\$

**DÉPENSES D'EXPLOITATION TOTALES**

- **Inclure** seulement les sommes versées pour couvrir les activités agricoles de cette exploitation.
- **Ne pas inclure**
  - le coût des produits achetés uniquement pour la revente;
  - l'amortissement ou la déduction pour amortissement.

**Montant (dollars seulement)**

- 175. En 2015, quelles étaient les dépenses d'exploitation TOTALES?** \_\_\_\_\_,00\$

**ÉTAPE 32**

**En 2015, cette exploitation a-t-elle versé des salaires à des employés?**

- **Inclure** les employés faisant partie de la famille ou non.
- **Ne pas inclure** les travailleurs à forfait ou à contrat.
  - Non → **Passez à l'ÉTAPE 33**
  - Oui

**176. En 2015, combien d'employés étaient payés :**

- a) à **plein temps sur une base annuelle** (30 heures ou plus par semaine) \_\_\_\_\_
- b) à **temps partiel sur une base annuelle** (moins de 30 heures par semaine) \_\_\_\_\_
- c) sur une base **saisonnnière ou temporaire** \_\_\_\_\_

**177. Nombre TOTAL d'employés ayant reçu un salaire en 2015** \_\_\_\_\_

**178. En 2015, du total des employés ayant reçu un salaire (question 177), combien étaient des membres de la famille?** \_\_\_\_\_

**ÉTAPE 33**

**En 2015, cette exploitation a-t-elle VENDU des produits agricoles DIRECTEMENT AUX CONSOMMATEURS pour la consommation humaine?**

- **Ne pas inclure** la vente de produits achetés uniquement pour la revente.
  - Non → **Passez à l'ÉTAPE 34**
  - Oui

**179. En 2015, lesquels des produits suivants ont été vendus directement aux consommateurs pour la consommation humaine? (Remplissez plus d'un cercle, s'il y a lieu.)**

- **Des produits agricoles non transformés** (tels que des fruits, des légumes, des découpes de viande, de la volaille, des œufs, du sirop d'érable, du miel, etc.)
- **Des produits transformés** (tels que des gelées, des saucisses, du vin, du fromage, etc.)

**180. En 2015, lesquelles des méthodes suivantes ont été utilisées pour vendre directement aux consommateurs pour la consommation humaine?**

*(Remplissez plus d'un cercle, s'il y a lieu.)*

- Ventes à la ferme, kiosques (stands), autocueillette
- Marchés publics
- Agriculture soutenue par la communauté (ASC)
- Autres méthodes — Précisez : \_\_\_\_\_

**ÉTAPE 34**

**Répondez aux questions suivantes sur la FORME JURIDIQUE de cette exploitation agricole en 2016.**

**181. Quelle est la forme juridique de cette exploitation?**

*(Remplissez un seul cercle.)*

- **Ferme individuelle (à propriétaire unique)**
- **Société de personnes sans** contrat écrit
- **Société de personnes avec** contrat écrit (incluant les sociétés en nom collectif [SENC])
- **Compagnie (corporation) familiale** (incluant les entreprises avec un ou plusieurs actionnaires)
- **Compagnie (corporation) non familiale**

Si la question 181 ne décrit pas la forme juridique de cette exploitation, utilisez la section réservée aux COMMENTAIRES à la page 16 pour toute clarification.

---

### ÉTAPE 35

#### En date du 10 mai 2016, cette exploitation a-t-elle un PLAN DE RELÈVE ÉCRIT?

Un **plan de relève** est plus qu'un testament. Il s'agit d'un **plan officiel** pour assurer la continuité future de cette entreprise agricole. Ce plan comprend trois éléments : le transfert de la gestion et du contrôle, le transfert de l'actif et de la propriété et le transfert de la main-d'œuvre.

- Non → **Passez à l'ÉTAPE 36**
- Oui

**182. Dans votre plan de relève écrit, la ou les personnes qui assureront la relève de cette exploitation seront-elles : (Remplissez plus d'un cercle, s'il y a lieu.)**

- Un ou des membres de la famille
- Une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie de la famille

---

### ÉTAPE 36

#### En 2015, y avait-il un système de production d'énergie renouvelable, quel qu'en soit le propriétaire, dans cette exploitation?

- **Inclure** les systèmes qui produisent de l'énergie **pour cette exploitation** ou **pour la vente**.

- Non → **Fin du questionnaire. Merci.**
- Oui

**183. En 2015, lesquels des systèmes de production d'énergie renouvelable suivants étaient dans cette exploitation?**

*(Remplissez plus d'un cercle, s'il y a lieu.)*

- Panneaux solaires
- Éoliennes
- Biodigesteur anaérobie (biogaz ou méthane)
- Systèmes de production de biodiésel
- Générateur d'électricité géothermique
- Générateur d'hydroélectricité
- Autres systèmes de production d'énergie renouvelable — *Précisez :* \_\_\_\_\_

---

### Objectif du Recensement de l'agriculture et utilisateurs des données

Le Recensement de l'agriculture fournit le seul tableau complet et intégré des aspects physiques, économiques, sociaux et environnementaux de l'industrie agricole au Canada. Il est mené tous cinq ans. Les données sont nécessaires à la prise de décisions éclairées concernant les stratégies de gestion de l'entreprise, et les politiques, programmes et services agricoles qui touchent directement les agriculteurs et les collectivités rurales.

Les données du Recensement sont une source d'information fiable pour les organismes agricoles, les ministères, les fournisseurs de l'industrie agricole et les chercheurs qui les aide à mieux comprendre l'agriculture et à réagir aux changements qui s'y opèrent.

#### Mais pourquoi en mai?

Statistique Canada est conscient que la mi-mai est l'un des moments les plus occupés de l'année pour les agriculteurs. Toutefois, le Recensement de l'agriculture est mené en même temps que le Recensement de la population pour combiner les efforts de collecte de données, ce qui permet de simplifier le travail et d'économiser des millions de dollars.

#### Utilisation des couplages d'enregistrements

Pour améliorer les données du présent recensement et réduire au minimum le fardeau de réponse, Statistique Canada pourrait combiner les renseignements de cette enquête avec ceux provenant d'autres enquêtes ou de sources administratives.



**La loi protège les renseignements que vous nous donnez**

La loi protège la confidentialité des réponses que vous fournissez lors du recensement. Tout le personnel de Statistique Canada doit prêter un serment de discrétion. Vos renseignements personnels du recensement ne peuvent être transmis à quiconque à l'extérieur de Statistique Canada sans votre consentement. C'est votre droit.

**Divulgarion des renseignements transmis par télécopieur ou courriel**

Statistique Canada tient à vous avertir que la transmission des renseignements par télécopieur ou courriel peut poser un risque de divulgation. Toutefois, dès la réception de votre document, Statistique Canada garantit la protection de tous les renseignements recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*.

**COMMENTAIRES**

**Si vous avez des questions concernant le Recensement de l'agriculture, appelez-nous sans frais au 1-855-859-6273. Veuillez poster votre questionnaire dès aujourd'hui.**

**Les résultats du Recensement de l'agriculture seront disponibles en mai 2017 : [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca)**

**Merci de votre collaboration.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

The Minister of Industry proposes that May 2016 be fixed as the month in which Statistics Canada will conduct the 2016 Census of Agriculture, in conjunction with the Census of Population, and requests the schedule for the 2016 Census of Agriculture be prescribed, as provided by the *Statistics Act*.

**Purpose**

The purpose of this Order is to fix May 2016 as the month in which Statistics Canada will conduct the 2016 Census of Agriculture, and to prescribe the questions included in the 2016 Census of Agriculture.

**Background**

The *Statistics Act* specifies that starting in 1976 and in every tenth year thereafter, unless otherwise directed by the Governor in Council, a census of agriculture shall be taken by Statistics Canada (paragraph 20(b)) and gives the Minister of Industry the authority to prescribe the rules, instructions, forms, and schedules to carry out the work of Statistics Canada (section 7). The *Statistics Act* also requires that the questions included in the Census of Agriculture shall be prescribed by order of the Governor in Council and published in Part I of the *Canada Gazette* (section 21).

All agriculture operations in Canada are legally required to complete the census questionnaire, according to the *Statistics Act*. Statistics Canada is bound by law to protect the confidentiality of the information respondents provide in the census. The questionnaire can be completed by anyone who is responsible for the management decisions of the operation or another person familiar with the operation.

**Implications**

The Census of Agriculture collects information on every agricultural operation in Canada related to farm business structure, land use and farm practices, products (crops and livestock), total revenues and expenses; land, buildings and farm machinery values; and finance, new technology, direct marketing, succession planning and renewable energy producing systems. It is the main source of data available in a standardized format for small geographical

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposition**

Le ministre de l'Industrie propose de fixer au mois de mai 2016 la réalisation par Statistique Canada du Recensement de l'agriculture de 2016, en conjonction avec le Recensement de la population, et demande la prescription du questionnaire du Recensement de l'agriculture de 2016, comme le stipule la *Loi sur la statistique*.

**Objet**

Le présent décret vise à fixer au mois de mai 2016 la réalisation du Recensement de l'agriculture de 2016 par Statistique Canada et prescrit les questions à poser lors du Recensement de l'agriculture de 2016.

**Contexte**

En vertu de l'alinéa 20b) de la *Loi sur la statistique*, un recensement agricole est fait par Statistique Canada tous les 10 ans, à compter de l'année 1976, sauf, éventuellement, dans les cas où le gouverneur en conseil en décide autrement. L'article 7 de la Loi confère au ministre de l'Industrie le pouvoir de prescrire les règles, les instructions, les questionnaires et les formules nécessaires pour les travaux de Statistique Canada. De plus, l'article 21 de la Loi stipule que les questions à poser lors du Recensement de l'agriculture doivent être prescrites par décret par le gouverneur en conseil et publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Aux termes de la *Loi sur la statistique*, toutes les exploitations agricoles au Canada sont tenues de remplir le questionnaire du recensement. Statistique Canada est tenu par la loi de protéger la confidentialité des renseignements fournis par les répondants au recensement. Le questionnaire peut être rempli par toute personne responsable de la prise de décisions relatives à la gestion de l'exploitation ou une autre personne qui connaît l'exploitation.

**Répercussions**

Le Recensement de l'agriculture recueille des renseignements sur toutes les exploitations agricoles au Canada qui ont trait à la structure des entreprises agricoles, aux pratiques agricoles et à l'utilisation des terres, aux produits (cultures et animaux d'élevage), au total des revenus et des dépenses, à la valeur des terres, des bâtiments et de la machinerie agricole, ainsi qu'aux finances, aux nouvelles technologies, à la commercialisation directe, à la

areas. It provides nationally comparable data that can be cross-classified to show details. The Census of Agriculture is taken to support the industry and decision making by both the public and private sectors.

Although the questionnaire is updated every census to reflect the changing requirements of data users, certain basic or core questions appear on every census. These questions — such as farmland area, livestock numbers and crop areas — are considered essential by the major users of Census of Agriculture data because it allows them to measure change over time. Adding new questions and dropping others allows data to be collected that reflect changes in the agriculture industry. Four new topics were included in the 2016 questionnaire: the adoption of technologies, direct marketing, succession planning and renewable energy systems. These topics reflect changes in the industry and strong user demand for this new information. Also, in an effort to reduce respondent burden, the detailed questions related to farm operating expenses have been replaced with one question asking for total farm operating expenses.

The month of May is proposed to maintain comparability of the data with those of previous censuses, a key requirement for data users. The Census of Agriculture will be conducted concurrently with the Census of Population, realizing significant cost savings. The two censuses have been conducted jointly since 1956.

### Consultations

To determine the questions to be asked in the 2016 Census of Agriculture, Statistics Canada conducted comprehensive consultations and received 203 submissions from diverse groups, including federal government departments and agencies, provincial ministries, industry organizations, academics, farm services companies and consulting firms. The general public was also invited to participate in online consultations. Consultations on the 2016 Census of Agriculture occurred from October 2012 to July 2013. Testing of the questions occurred between February 2013 and May 2014.

New or changed questions were developed at the head office and tested a number of times with farm operators across Canada through one-on-one interviews on their farms and in focus groups. Farm operators selected for testing reflected regional diversity — in types of agriculture, production techniques, languages and terminology, and in policies or issues that could affect the sensitivity of questions. This testing helped to improve the questions and the instructions to complete the questionnaire. Respondent burden, content testing results, user priorities and budgets were all taken into consideration in determining the final content of the 2016 Census of Agriculture questionnaire. The final report entitled *Census of Agriculture: Content Consultations* can be viewed on the Statistics Canada Web site at: <http://www.statcan.gc.ca/pub/95-635-x/95-635-x2014001-eng.htm>.

planification de la relève et aux systèmes de production d'énergie renouvelable. Le recensement est la principale source de données disponibles sous forme normalisée pour de petites régions. Il livre des données comparables à l'échelle nationale qui peuvent être croisées pour obtenir des détails. Le Recensement de l'agriculture est réalisé pour appuyer l'industrie et la prise de décisions par les représentants des secteurs publics et privés.

Même si le questionnaire est mis à jour à l'occasion de chaque recensement pour répondre aux besoins changeants des utilisateurs des données, certaines questions fondamentales sont posées à tous les recensements. Ces questions — comme celles sur la superficie des terres agricoles, le nombre d'animaux d'élevage et les superficies en culture — sont jugées essentielles par les principaux utilisateurs des données du Recensement de l'agriculture, puisque ces données leur permettent de mesurer les changements dans le temps. L'ajout de nouvelles questions et le retrait d'autres questions permettent de recueillir des données qui témoignent des changements dans l'industrie agricole. Quatre nouveaux sujets ont été ajoutés au questionnaire de 2016 : l'adoption de technologies, la commercialisation directe, la planification de la relève et les systèmes de production d'énergie renouvelable. Ces sujets rendent compte des changements qui s'opèrent au sein de l'industrie et de la forte demande des utilisateurs pour ces nouveaux renseignements. En outre, afin de réduire le fardeau des répondants, les questions détaillées qui ont trait aux dépenses d'exploitation ont été remplacées par une question qui demande le total des dépenses d'exploitation.

Le mois de mai est proposé afin de préserver la comparabilité des données avec celles des recensements antérieurs. Cette comparabilité est une exigence clé des utilisateurs de données. Le Recensement de l'agriculture sera mené en même temps que le Recensement de la population, ce qui permettra de réaliser d'importantes économies. Les deux recensements sont menés conjointement depuis 1956.

### Consultations

En vue de déterminer les questions à poser lors du Recensement de l'agriculture de 2016, Statistique Canada a mené des consultations exhaustives et a reçu 203 soumissions de divers groupes, y compris de ministères et d'organismes fédéraux, de ministères provinciaux, d'associations sectorielles, d'universitaires, d'entreprises de services agricoles et de sociétés d'experts-conseils. En outre, le grand public a été invité à participer à des consultations en ligne. Les consultations dans le cadre du Recensement de l'agriculture de 2016 ont eu lieu d'octobre 2012 à juillet 2013. La mise à l'essai des questions a eu lieu entre février 2013 et mai 2014.

Les nouvelles questions ou les questions modifiées ont été élaborées au bureau central et soumises à plusieurs essais auprès d'exploitants agricoles à l'échelle du pays, soit dans le cadre d'interviews individuelles à leur ferme ou de groupes de discussion. Les exploitants agricoles choisis pour la mise à l'essai étaient représentatifs de la diversité régionale — des types d'agriculture, des techniques de production, des langues et de la terminologie, de même que des politiques ou enjeux susceptibles d'avoir une incidence sur le caractère délicat des questions. Ces essais ont contribué à améliorer les questions ainsi que les instructions pour remplir le questionnaire. Le fardeau des répondants, les résultats des essais de contenu, les priorités des utilisateurs et les budgets ont tous été pris en compte dans la détermination du contenu définitif du questionnaire du Recensement de l'agriculture de 2016. Le rapport final du processus de consultation, intitulé *Recensement de l'agriculture : Consultations sur le contenu*, peut être consulté sur le site Web de Statistique Canada à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca/pub/95-635-x/95-635-x2014001-fra.htm>.

**Departmental contact**

Jean-Pierre Simard  
Director General  
Agriculture, Energy, Environment and Transportation Statistics  
Branch  
Census of Agriculture  
Statistics Canada  
Telephone: 613-951-0741  
Email: Jean-Pierre.Simard@statcan.gc.ca

[25-1-o]

**Personne-ressource**

Jean-Pierre Simard  
Directeur général  
Direction de la statistique de l'agriculture, de l'énergie,  
de l'environnement et des transports  
Recensement de l'agriculture  
Statistique Canada  
Téléphone : 613-951-0741  
Courriel : Jean-Pierre.Simard@statcan.gc.ca

[25-1-o]

**STATISTICS CANADA**

*2016 Census of Population*

P.C. 2015-789

June 10, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsections 19(1) and 21(1) of the *Statistics Act*<sup>a</sup>, fixes May 2016 as the month in which a census of population shall be taken by Statistics Canada and prescribes the questions to be asked in the 2016 Census of Population, as set out in the annexed schedule.

**STATISTIQUE CANADA**

*Recensement de la population de 2016*

C.P. 2015-789

Le 10 juin 2015

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des paragraphes 19(1) et 21(1) de la *Loi sur la statistique*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au mois de mai 2016 le recensement de la population par Statistique Canada et prescrit les questions à poser lors du recensement de la population de 2016, lesquelles figurent à l'annexe ci-après.

<sup>a</sup> R.S., c. S-19

<sup>a</sup> L.R., ch. S-19

**SCHEDULE**

**STEP A**

**CONFIDENTIAL WHEN COMPLETED**

1. What is your **telephone number**? \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

2. What **email address** could we use to contact your household, if applicable?

\_\_\_\_\_

3. What is the **address** of this dwelling?

Number (and suffix, if applicable) (e.g., 302, 151 B, 16 1/2)	Street name, street type (e.g., DR = Drive), direction (e.g., N = North)	Apartment/ unit
_____	_____	_____

City, municipality, town, village, Indian reserve	Province / territory	Postal code
_____	_____	_____

4. What is the **mailing address** of this dwelling, if different from above?  
(e.g., Rural Route, PO Box, Lot and Concession or General Delivery)

\_\_\_\_\_

**STEP B**

1. **Including yourself**, how many persons usually live at this address on May 10, 2016?

**Include:** all persons who have their main residence at this address, even if they are temporarily away.  
**See the instructions on page 3** (joint custody, students, landed immigrants, secondary residence, etc.).

\_\_\_\_\_ ← **Number of persons**

2. **Including yourself**, list **all** persons who usually live here on May 10, 2016.

**Important:** Begin the list with an **adult** followed, if applicable, by that person's **spouse** or **common-law partner** and by their **children**.  
Continue with **all other persons** who usually live at this address.

	FAMILY NAME(S)	GIVEN NAME(S)
Person 1	_____	_____
Person 2	_____	_____
Person 3	_____	_____
Person 4	_____	_____
Person 5	_____	_____
Person 6	_____	_____
Person 7	_____	_____
Person 8	_____	_____
Person 9	_____	_____
Person 10	_____	_____

**STEP C**

Did you **leave anyone out of step B** because **you were not sure** the person should be listed?

For example, a student, a child in joint custody, a person temporarily away, a person who lives here temporarily, a resident from another country with a work or study permit, a refugee claimant, etc.

No

Yes → Specify the name, the relationship and the reason.

Name(s) and  
relationship \_\_\_\_\_

Reason \_\_\_\_\_

**STEP D**

**1. Is anyone listed in step B a farm operator who produces at least one agricultural product intended for sale?** For example, crops, livestock, milk, poultry, eggs, greenhouse or nursery products, Christmas trees, sod, honey, bees, maple syrup products, furs, etc.

No → **Go to step E**  Yes

**2. Does this farm operator make the day-to-day management decisions** related to the farm?

No  Yes

**STEP E**

**Copy the names in step B to question 1, at the top of pages 4 to 7.  
Keep the same order.**

If **more than six persons** live here, you will need an extra questionnaire; call 1-855-700-2016.

**1. WHOM TO INCLUDE IN STEP B**

- All persons who have their **main residence** at this address on May 10, 2016, including newborn babies, room-mates and persons who are temporarily away,
- **Canadian citizens, landed immigrants** (permanent residents), persons asking for **refugee status** (refugee claimants), persons from **another country** with a **work** or **study permit** and family members living here with them,
- Persons staying at this address temporarily on May 10, 2016 who have **no main residence elsewhere**.

**2. WHERE TO INCLUDE PERSONS WITH MORE THAN ONE RESIDENCE**

- **CHILDREN IN JOINT CUSTODY** should be included in the home of the parent where they live most of the time. Children who spend equal time with each parent should be included in the home of the parent with whom they are staying on May 10, 2016.
- **STUDENTS** who return to live with their parents during the year should be included at their parents' address, even if they live elsewhere while attending school or working at a summer job.
- **SPOUSES OR COMMON-LAW PARTNERS TEMPORARILY AWAY** who stay elsewhere while working or studying should be listed at the main residence of their family, if they return periodically.
- **PERSONS IN AN INSTITUTION** for **less than six months** (for example, in a home for the aged, a hospital or a prison) should be listed at their usual residence.

**IF THIS ADDRESS IS:**

- a **SECONDARY RESIDENCE** (for example, a cottage) for **ALL PERSONS** who stayed here on May 10, 2016 (all these persons have their main residence elsewhere in Canada), mark this circle. Print your name, your telephone number and **your main residence address** at the bottom of this page. Do not answer other questions.
- a **DWELLING OCCUPIED ONLY BY RESIDENTS OF ANOTHER COUNTRY VISITING CANADA** (for example, on vacation or on a business trip), mark this circle. Print your name, your telephone number and **your country of residence** at the bottom of this page. Do not answer other questions.
- the **HOME OF A GOVERNMENT REPRESENTATIVE OF ANOTHER COUNTRY** (for example, an embassy or a high commission) and family members, mark this circle. Print your name, your telephone number and **the country that you represent** at the bottom of this page. Do not answer other questions.

Name

\_\_\_\_\_

Telephone number

\_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

Number

(and suffix, if applicable)  
(e.g., 302, 151 B, 16 1/2)

Street name, street type (e.g., DR = Drive), direction (e.g., N=North)

Apartment/  
unit

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

City, municipality, town, village, Indian reserve

Province / territory

Postal code

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_-\_\_\_\_

Country

\_\_\_\_\_

Mail this questionnaire in the enclosed envelope today.

**1 NAME**In the spaces provided, copy the names in the same order as in **step B**. Then answer the following questions for **each** person.**PERSON 1****Family name**

\_\_\_\_\_

**Given name**

\_\_\_\_\_

The following questions refer to each person's situation on **May 10, 2016**, unless otherwise specified.**2** What is this person's **sex**?

- Male
- Female

**3** What are this person's **date of birth and age**?

Example:      Day      Month      Year  
                   23      02      1974

If exact date is not known, enter best estimate.

For children under the age of 1, enter 0.      Age 42

Day    Month    Year  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Age \_\_\_\_\_

**4** What is this person's **marital status**?

Mark "⊗" one circle only.

- Never legally married
- Legally married (and not separated)
- Separated, but still legally married
- Divorced
- Widowed

**5** Is this person living with a **common-law** partner?

**Common-law** refers to two people who live together as a couple but who are not legally married to each other.

- Yes
- No

**6** What is the **relationship** of this person **to Person 1**?

If none of the responses in the list describes this person's relationship to Person 1, then specify a response under "Other relationship".

**Person 1**

⊗ PERSON 1

**Person 2**

- Opposite-sex** husband or wife of Person 1
- Opposite-sex** common-law partner of Person 1
- Same-sex** married spouse of Person 1
- Same-sex** common-law partner of Person 1
- Son or daughter of Person 1 only
- Grandchild of Person 1
- Son-in-law or daughter-in-law of Person 1
- Father or mother of Person 1
- Father-in-law or mother-in-law of Person 1
- Brother or sister of Person 1
- Foster child
- Room-mate, lodger or boarder

Other relationship — specify:

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_



**Person 3-6**

- Son or daughter of both Persons 1 and 2
- Son or daughter of Person 1 only
- Son or daughter of Person 2 only
- Grandchild of Person 1
- Son-in-law or daughter-in-law of Person 1
- Father or mother of Person 1
- Father-in-law or mother-in-law of Person 1
- Brother or sister of Person 1
- Foster child
- Room-mate, lodger or boarder

Other relationship — specify:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**7** Can this person speak English or French well enough to conduct a conversation?

Mark “⊗” one circle only.

- English only
- French only
- Both English and French
- Neither English nor French

**8 a)** What language does this person speak **most often** at home?

- English
- French

Other language — specify:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**b)** Does this person speak any other languages **on a regular basis** at home?

- No
- Yes, English
- Yes, French

Yes, other language — specify:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**9** What is the language that this person **first learned** at home **in childhood** and **still understands**?

If this person no longer understands the first language learned, indicate the second language learned.

English

French

Other language — specify:

---

---

---

This question is for all persons listed on the questionnaire. If you are answering on behalf of other people, please **consult each person**.

**10** Does this person **agree** to make his or her **2016 Census information available in 2108** (92 years after the census)?

Yes

No

Only if you answer “Yes” will your responses be available to future generations and historical researchers, **92 years after the 2016 Census, in 2108**.

---

## ANNEXE

**ÉTAPE A****CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI**

1. Quel est votre **numéro de téléphone**? \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

2. Quelle **adresse de courrier électronique** pourrions-nous utiliser pour joindre votre ménage s'il y a lieu?

\_\_\_\_\_

3. Quelle est l'**adresse** de ce logement?

Numéro  
(et suffixe, s'il y a lieu)      Nom de rue, type de rue (p. ex. AV = avenue), direction (p. ex. N = Nord)      Appartement/  
(p. ex. 302, 151B, 16 1/2)      unité

\_\_\_\_\_

Ville, municipalité, village, réserve indienne

\_\_\_\_\_

Province/territoire

\_\_\_\_\_

Code postal

4. Quelle est l'**adresse postale** de ce logement, si elle diffère de celle ci-dessus?  
(p. ex. route rurale, case postale, lot et concession ou poste restante)

\_\_\_\_\_

---

**Nota :** Pour alléger le questionnaire, le genre masculin est employé la plupart du temps pour désigner à la fois les hommes et les femmes.

---

**ÉTAPE B**

1. **En vous incluant**, combien de personnes vivent habituellement à cette adresse le 10 mai 2016?

**Inclure :** toutes les personnes qui ont leur résidence principale à cette adresse, même si elles sont temporairement absentes.  
**Voir les instructions à la page 3** (garde partagée, étudiants, immigrants reçus, résidence secondaire, etc.).

\_\_\_\_\_ ← **Nombre de personnes**

2. **En vous incluant**, inscrivez **toutes** les personnes qui vivent habituellement ici le 10 mai 2016.

**Important :** Commencez la liste par un **adulte** puis, s'il y a lieu, son **conjoint** ou sa **conjointe** et leurs **enfants**. Continuez avec **toutes les autres personnes** qui vivent habituellement à cette adresse.

	<b>NOM(S) DE FAMILLE</b>	<b>PRÉNOM(S)</b>
<b>Personne 1</b>	_____	_____
<b>Personne 2</b>	_____	_____
<b>Personne 3</b>	_____	_____
<b>Personne 4</b>	_____	_____
<b>Personne 5</b>	_____	_____
<b>Personne 6</b>	_____	_____
<b>Personne 7</b>	_____	_____
<b>Personne 8</b>	_____	_____
<b>Personne 9</b>	_____	_____
<b>Personne 10</b>	_____	_____

---

**ÉTAPE C**

Y a-t-il des **personnes que vous n'avez pas inscrites à l'étape B** parce que **vous n'étiez pas certain** qu'il fallait les inclure? Par exemple, un étudiant, un enfant en garde partagée, une personne temporairement absente, une personne qui vit temporairement ici, une personne d'un autre pays ayant un permis d'études ou de travail, un demandeur du statut de réfugié, etc.

Non

Oui → Précisez le nom, le lien et la raison.

Nom(s)  
et lien \_\_\_\_\_

Raison \_\_\_\_\_

**ÉTAPE D**

**1. Y a-t-il un exploitant agricole inscrit à l'étape B qui produit au moins un produit agricole destiné à la vente?** Par exemple, cultures, animaux, lait, volaille, œufs, produits de serre ou de pépinière, arbres de Noël, gazon, miel, abeilles, produits de la sève d'érable, fourrure, etc.

Non → **Passez à l'étape E**  Oui

**2. Est-ce que cet exploitant agricole prend les décisions de gestion quotidiennes** relatives aux activités de la ferme?

Non  Oui

**ÉTAPE E**

**Transcrivez les noms inscrits à l'étape B à la question 1, au haut des pages 4 à 7. Suivez le même ordre.**

Si **plus de six personnes** vivent ici, vous aurez besoin d'un deuxième questionnaire; appelez au 1-855-700-2016.

**1. QUI INSCRIRE À L'ÉTAPE B**

- Toutes les personnes qui ont leur **résidence principale** à cette adresse le 10 mai 2016, y compris les nouveau-nés, les colocataires et les personnes temporairement absentes;
- Les **citoyens canadiens**, les **immigrants reçus** (résidents permanents), les personnes qui demandent le **statut de réfugié** (demandeurs d'asile), les personnes d'un **autre pays** ayant un **permis de travail** ou **d'études** et les membres de leur famille qui habitent ici avec elles;
- Les personnes qui demeurent temporairement à cette adresse le 10 mai 2016 et qui **n'ont pas de résidence principale ailleurs**.

**2. OÙ INSCRIRE LES PERSONNES AYANT PLUS D'UNE RÉSIDENCE**

- Les **ENFANTS EN GARDE PARTAGÉE** doivent être inscrits au domicile du parent où ils vivent la plupart du temps. Les enfants qui passent autant de temps avec chaque parent doivent être inscrits au domicile du parent où ils se trouvent le 10 mai 2016.
- Les **ÉTUDIANTS** qui retournent vivre chez leurs parents durant l'année doivent être inscrits à l'adresse de leurs parents, même s'ils résident ailleurs pendant leurs études ou leur emploi d'été.
- Les **CONJOINTS TEMPORAIREMENT ABSENTS** qui demeurent ailleurs en raison de leur travail ou de leurs études doivent être inscrits à la résidence principale de leur famille, s'ils y retournent périodiquement.
- Les **PERSONNES EN ÉTABLISSEMENT INSTITUTIONNEL** depuis **moins de six mois** (par exemple, dans un foyer pour personnes âgées, un hôpital ou une prison) doivent être inscrites à leur résidence habituelle.

**SI CETTE ADRESSE EST :**

- une **RÉSIDENCE SECONDAIRE** (par exemple, un chalet) pour **TOUTES LES PERSONNES** qui se trouvent ici le 10 mai 2016 (toutes ces personnes ont leur résidence principale ailleurs au Canada), cochez le cercle. Inscrivez au bas de cette page votre nom, votre numéro de téléphone et  **votre adresse de résidence principale**. Ne répondez pas à d'autres questions.
- un **LOGEMENT OCCUPÉ UNIQUEMENT PAR DES RÉSIDENTS D'UN AUTRE PAYS EN VISITE AU CANADA** (par exemple, en vacances ou en voyage d'affaires), cochez le cercle. Inscrivez au bas de cette page votre nom, votre numéro de téléphone et  **votre pays de résidence**. Ne répondez pas à d'autres questions.
- le **DOMICILE D'UN REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT D'UN AUTRE PAYS** (par exemple, une ambassade ou un haut-commissariat) et des membres de sa famille, cochez le cercle. Inscrivez au bas de cette page votre nom, votre numéro de téléphone et  **le pays que vous représentez**. Ne répondez pas à d'autres questions.

Nom

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone

\_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

Numéro

(et suffixe, s'il y a lieu)  
(p. ex. 302, 151B, 16 1/2)

Nom de rue, type de rue (p. ex. AV = avenue), direction (p. ex. N = Nord)

Appartement/  
unité

\_\_\_\_\_

Ville, municipalité, village, réserve indienne

Province/territoire

Code postal

\_\_\_\_\_

Pays

\_\_\_\_\_

Retournez ce questionnaire dans l'enveloppe ci-jointe dès aujourd'hui.

**1 NOM**

Transcrivez dans les espaces ci-contre les noms dans le même ordre qu'à l'**étape B**. Répondez ensuite aux questions suivantes pour **chaque** personne.

**PERSONNE 1****Nom de famille**

\_\_\_\_\_

**Prénom**

\_\_\_\_\_

---

Les questions suivantes s'appliquent à la situation des personnes en date du **10 mai 2016**, sauf indication contraire.

---

**2 Quel est le sexe de cette personne?**

- Masculin
  - Féminin
-

**3** Quels sont la **date de naissance et l'âge** de cette personne?

Exemple : Jour Mois Année  
23 02 1974

Si la date exacte n'est pas connue, donnez la meilleure estimation possible.

Pour les enfants âgés de moins de 1 an, indiquez 0. Âge 42

Jour Mois Année  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Âge \_\_\_\_\_

**4** Quel est l'**état matrimonial** de cette personne?

Cochez « ⊗ » un seul cercle.

- Jamais légalement marié
- Légalement marié (et non séparé)
- Séparé, mais toujours légalement marié
- Divorcé
- Veuf ou veuve

**5** Cette personne vit-elle avec un partenaire en **union libre**?

Par **union libre**, on entend deux personnes qui vivent ensemble en tant que couple sans être légalement mariées l'une à l'autre.

- Oui
- Non

**6** Quel est le **lien** entre cette personne et la **Personne 1**?

Si aucune des réponses de la liste ne décrit le lien entre cette personne et la Personne 1, alors précisez une réponse à « Autre lien ».

**Personne 1**

⊗ PERSONNE 1

**Personne 2**

- Époux ou épouse **de sexe opposé** de la Personne 1
- Partenaire en union libre **de sexe opposé** de la Personne 1
- Époux ou épouse **de même sexe** de la Personne 1
- Partenaire en union libre **de même sexe** de la Personne 1
- Fils ou fille de la Personne 1 seulement
- Petit-fils ou petite-fille de la Personne 1
- Gendre ou bru de la Personne 1
- Père ou mère de la Personne 1
- Beau-père ou belle-mère de la Personne 1
- Frère ou sœur de la Personne 1
- Enfant en famille d'accueil
- Colocataire, chambreur ou chambreuse

Autre lien — précisez :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Personne 3-6**

- Fils ou fille des Personnes 1 et 2
- Fils ou fille de la Personne 1 seulement
- Fils ou fille de la Personne 2 seulement
- Petit-fils ou petite-fille de la Personne 1
- Gendre ou bru de la Personne 1
- Père ou mère de la Personne 1
- Beau-père ou belle-mère de la Personne 1
- Frère ou sœur de la Personne 1
- Enfant en famille d'accueil
- Colocataire, chambreur ou chambreuse

Autre lien — précisez :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

7 Cette personne connaît-elle assez bien le français ou l'anglais pour soutenir une conversation?

Cochez « ⊗ » un seul cercle.

- Français seulement
- Anglais seulement
- Français et anglais
- Ni français ni anglais

---

8 a) Quelle langue cette personne parle-t-elle **le plus souvent** à la maison?

- Français
- Anglais

Autre langue — précisez :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

b) Cette personne parle-t-elle **régulièrement** d'autres langues à la maison?

- Non
- Oui, français
- Oui, anglais

Oui, autre langue — précisez :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

**9** Quelle est la langue que cette personne a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore?

Si cette personne ne comprend plus la première langue apprise, indiquez la seconde langue qu'elle a apprise.

Français

Anglais

Autre langue — précisez :

---



---

Cette question s'adresse à toutes les personnes inscrites sur le questionnaire. Si vous répondez pour d'autres personnes, veuillez **consulter chaque personne**.

**10** Cette personne accepte-t-elle que les renseignements issus du Recensement de 2016 soient accessibles en 2108 (92 ans après le recensement)?

Oui

Non

Seulement si vous répondez « Oui », vos réponses seront accessibles aux futures générations et aux chercheurs, **92 ans après le Recensement de 2016, soit en 2108**.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

##### Proposal

This Order fixes May 2016 as the month in which Statistics Canada will conduct the 2016 Census of Population pursuant to subsection 19(1) of the *Statistics Act*, and prescribes the schedules for the 2016 Census of Population, as provided by section 7 of the *Statistics Act*.

##### Background

The *Statistics Act* specifies that the Census of Population shall be taken by Statistics Canada every five years in a month to be fixed by the Governor in Council (subsection 19(1)) and gives the Minister of Industry the authority to prescribe the rules, instructions, forms, and schedules to carry out the work of Statistics Canada (section 7). The *Statistics Act* also requires that the questions included in the census of population shall be prescribed by order of the Governor in Council and published in the *Canada Gazette* (section 21).

All residents of Canada are legally required to complete the census questionnaire, according to the *Statistics Act*. Statistics Canada is bound by law to protect the confidentiality of the information respondents provide in the census. Every household in Canada is included, as well as Canadians and their families who are working abroad for the federal, provincial and territorial governments, Canadian embassies or the Canadian Armed Forces.

##### Implications

The Census of Population collects demographic and linguistic information on every person living in Canada. It is the main source of data available in a standardized format for small geographical areas. It provides nationally comparable data that can be cross-classified to show details. The Census of Population is taken to meet statutory requirements as well as to support decision-making by both the public and private sectors. The questions for the 2016

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

##### Proposition

Ce décret fixe au mois de mai 2016 la réalisation du Recensement de la population de 2016, par Statistique Canada, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur la statistique*, et prescrit les annexes du Recensement de la population de 2016, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la statistique*.

##### Contexte

En vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur la statistique*, Statistique Canada doit mener le Recensement de la population tous les cinq ans, au cours du mois qui est fixé par le gouverneur en conseil. L'article 7 de la *Loi* confère au ministre de l'Industrie le pouvoir de prescrire les règles, les instructions, les questionnaires et les formules nécessaires aux travaux de Statistique Canada. De plus, l'article 21 de la *Loi* stipule que les questions posées au Recensement de la population doivent être prescrites par décret par le gouverneur en conseil et publiées dans la *Gazette du Canada*.

Aux termes de la *Loi sur la statistique*, tous les résidents canadiens sont tenus de remplir un questionnaire du recensement. Statistique Canada est tenu de protéger la confidentialité de l'information qu'ils fournissent. Tous les ménages au Canada sont visés par le recensement, y compris les Canadiens et les membres de leur famille qui travaillent à l'étranger pour le compte du gouvernement fédéral, d'une administration provinciale ou territoriale, d'une ambassade canadienne ou des Forces armées canadiennes.

##### Répercussions

Le Recensement de la population vise à recueillir des renseignements démographiques et linguistiques sur toutes les personnes vivant au Canada. Il représente la principale source de données normalisées sur les petites régions. Il fournit des données comparables à l'échelon national qui peuvent être recoupées pour faire ressortir plus de détails. Le Recensement de la population est mené pour répondre aux exigences législatives et pour appuyer la prise



Census of Population are the same as the 2011 Census of Population. Minor modifications have been made to the instructions.

To substantially reduce the burden on Canadians, and improve the quality of income data compared to previous censuses, Statistics Canada will use income and benefits data from the Canada Revenue Agency for all census respondents to replace questions previously asked on the 2011 National Household Survey questionnaire.

The month of May is proposed that to maintain comparability of the data with previous censuses that have been conducted in the same month, comparability being a key requirement for users.

### Consultations

To determine the questions to be asked in the 2016 Census of Population, Statistics Canada conducted comprehensive consultations with 293 organizations, including 38 federal departments, 136 provincial/territorial and municipal government organizations, Aboriginal organizations, organizations representing official language minority communities, organizations representing or providing services to Canadians with disabilities, immigrant communities, academia, and non-profit organizations.

There was overall support for the content included in the 2011 Census and no new priority data needs were identified during consultations. The final report entitled *Census Program Content Consultation Report, Census year 2016* can be viewed on the Statistics Canada Web site at <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/consultation/contentReport-RapportContenu/index-eng.cfm>.

The general public was also invited to participate in online consultations. Consultations for the 2016 Census of Population occurred from December 2010 to November 2012. Testing of the questions occurred between June 2013 and May 2014.

### Statistics Canada contact

Marc Hamel  
Director General  
Census Management Office  
Statistics Canada  
613-951-2495  
[Marc.Hamel@statcan.gc.ca](mailto:Marc.Hamel@statcan.gc.ca)

de décisions dans les secteurs public et privé. Les questions posées au Recensement de la population de 2016 seront les mêmes que celles posées au Recensement de la population de 2011. Des modifications mineures ont été apportées aux instructions.

Afin de réduire le fardeau de réponse des Canadiens et d'améliorer la qualité des données sur le revenu par rapport aux recensements antérieurs, Statistique Canada utilisera les données sur le revenu et les avantages sociaux de l'Agence du revenu du Canada pour tous les répondants du recensement. L'utilisation de ces données permettra d'éliminer des questions sur le revenu posées précédemment sur le questionnaire de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011.

Le mois de mai est proposé afin de préserver la comparabilité des données de 2016 avec celles des recensements antérieurs menés au cours du même mois. Cette comparabilité est une exigence clé des utilisateurs.

### Consultations

En vue d'établir les questions à poser au Recensement de la population de 2016, Statistique Canada a mené des consultations exhaustives auprès de 293 organisations, dont 38 ministères fédéraux, 136 organismes de gouvernements provinciaux et territoriaux et d'administrations municipales, ainsi que des organismes autochtones, des organismes représentant les communautés de langue officielle en situation minoritaire, des organismes représentant les personnes ayant des incapacités ou fournissant des services à ces derniers, des communautés d'immigrants, des universitaires et des organismes sans but lucratif.

Le contenu du Recensement de la population de 2011 a été généralement appuyé lors des consultations et aucun nouveau besoin prioritaire d'information n'a été relevé pendant les consultations. Le rapport final du processus de consultation, intitulé *Rapport de consultation sur le contenu du Programme du recensement, Année de recensement 2016*, peut être consulté sur le site Web de Statistique Canada à <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/consultation/contentReport-RapportContenu/index-fra.cfm>.

Le grand public a également été invité à participer à des consultations en ligne. Les consultations relatives au Recensement de la population de 2016 se sont tenues de décembre 2010 à novembre 2012. La mise à l'essai des questions a eu lieu de juin 2013 à mai 2014.

### Personne-ressource à Statistique Canada

Marc Hamel  
Directeur général  
Bureau de gestion du recensement  
Statistique Canada  
613-951-2495  
[Marc.Hamel@statcan.gc.ca](mailto:Marc.Hamel@statcan.gc.ca)

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Citizenship and Immigration, Dept. of, and Canada Border Services Agency</b> Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	1357	<b>Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la, et Agence des services frontaliers du Canada</b> Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	1357
<b>Health, Dept. of</b> Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Shortages and Discontinuation of Sale of Drugs) .....	1370	<b>Santé, min. de la</b> Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (pénuries et discontinuation de la vente de drogues).....	1370
<b>Public Health Agency of Canada</b> Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations .....	1389	<b>Agence de la santé publique du Canada</b> Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars .....	1389
<b>Transport, Dept. of</b> Port of Prince Rupert Liquefied Natural Gas Facilities Regulations.....	1424	<b>Transports, min. des</b> Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié au port de Prince-Rupert .....	1424

## Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

*Statutory authority*

*Immigration and Refugee Protection Act*

*Sponsoring department and agency*

Department of Citizenship and Immigration and Canada  
Border Services Agency

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

*Fondement législatif*

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

*Ministère et organisme responsables*

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et Agence  
des services frontaliers du Canada

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

##### *Ministerial relief*

Foreign nationals who are believed to be or found to be inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) on the basis of security, certain human or international rights violations or organized crime may be accorded a declaration of relief by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) under subsection 42.1(1) of the IRPA (Ministerial relief) if they satisfy the Minister that doing so would not be contrary to the national interest. Upon being granted relief by the Minister, the matters which had led to a finding of inadmissibility under the above-listed provisions no longer constitute inadmissibility. A person who has been granted relief may then make applications for temporary or permanent resident status without the applications being rejected on the basis of the grounds of inadmissibility for which relief was granted.

A number of issues have contributed to inefficiencies in terms of processing requests for Ministerial relief. These include the lack of a formalized application process, the inability to close applications as appropriate in the absence of a declaration by the Minister, and voluminous applicant submissions of varying degrees of relevance to the ministerial decision-making process. Currently, there is no standardized application form and applicants may seek Ministerial relief at any time. For instance, applicants may simply indicate that they wish to be considered for Ministerial relief, providing little or no supporting explanation or documentation. This means that resources are allocated to processing applications from individuals who may not be found inadmissible and thereby not require Ministerial relief (e.g. they have been granted permanent resident status). Until recently, approximately 50% of the inventory of applications comprised cases pending a final decision on inadmissibility. This has contributed to a significant backlog of cases, all of which must be personally decided upon by the Minister.

##### *End of examination*

Subsection 15(1) of the IRPA authorizes an officer to proceed with an examination when a person makes an application.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

##### *Dispense ministérielle*

Les étrangers qui sont ou que l'on croit être interdits de territoire aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) pour des motifs de sécurité, de certaines violations des droits de la personne ou des droits internationaux ou de crime organisé peuvent obtenir une déclaration de dispense ministérielle de la part du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) aux termes du paragraphe 42.1(1) de la LIPR (dispense ministérielle) s'ils peuvent convaincre le ministre que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national. À l'obtention d'une dispense du ministre, les éléments qui ont mené à la conclusion d'interdiction de territoire aux termes des dispositions susmentionnées ne représentent plus un motif d'interdiction de territoire. Une personne qui a obtenu une dispense peut donc demander le statut de résident temporaire ou permanent et ne verra pas sa demande rejetée pour les motifs d'interdiction de territoire pour lesquels une dispense a été accordée.

Un certain nombre d'enjeux expliquent en partie les inefficacités dans le traitement des demandes de dispense ministérielle, notamment l'absence d'un processus de demande officiel, l'impossibilité de fermer les dossiers en l'absence d'une déclaration du ministre, le cas échéant, et le grand nombre de documents qui accompagnent les demandes et qui ont des degrés variables de pertinence pour le processus de prise de décision ministérielle. Il n'existe actuellement aucun formulaire normalisé de demande et un demandeur peut demander une dispense ministérielle à tout moment. Par exemple, un demandeur peut simplement indiquer qu'il souhaite obtenir une dispense ministérielle, en fournissant peu ou pas d'explications ou de documents à l'appui. Des ressources doivent donc être consacrées au traitement de demandes provenant de personnes qui ne sont peut-être pas interdites de territoire et qui ne nécessitent donc pas une dispense ministérielle (par exemple si la personne a obtenu le statut de résident permanent). Jusqu'à tout récemment, environ 50 % des cas à traiter étaient des cas en attente d'une décision définitive concernant une interdiction de territoire. Cette situation a créé un arriéré important des cas en attente d'une décision du ministre.

##### *Fin du contrôle*

Le paragraphe 15(1) de la LIPR permet à un agent de procéder à un contrôle lorsqu'une personne présente une demande.

Section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) defines four ways to make an application: (a) submitting an application in writing; (b) seeking to enter Canada; (c) seeking to transit through Canada; and (d) making a claim for refugee protection. While section 37 of the IRPR defines the end of the examination for a person seeking to enter or transit through Canada, it does not define the end of examination period for those making a claim for refugee protection. As a result, there is ambiguity concerning at which point a claimant for refugee protection ceases to be subject to an examination. The lack of clarity with respect to officers' authorities could lead to persons refusing officers' directions to provide additional information relevant to their refugee claims.

## Background

### Legislative and regulatory framework

The IRPA governs Canada's admissibility determination regime, including provisions for Ministerial relief. The IRPR are made under the authority of the IRPA. The IRPA provisions regarding examinations and refugee claims are supported by the IRPR. Conversely, there are currently no regulations with respect to applications for Ministerial relief, and no structure applicable to the form or content of applications. The *Faster Removal of Foreign Criminals Act* (Bill C-43) came into force in June 2013. Among other things, Bill C-43 amended the IRPA to clarify that Ministerial relief may be considered via an application.

### *Ministerial relief*

Individuals typically request Ministerial relief by providing documentary submissions to Citizenship and Immigration Canada (CIC) or the Canada Border Services Agency (CBSA). The submissions are sent to the CBSA for processing. The Ministerial relief process is guided by standards of procedural fairness, case law, and internal policies and procedures. The CBSA assesses requests for Ministerial relief and develops a recommendation for the Minister. There have never been restrictions on the type of submissions that may or should accompany a request for Ministerial relief. This has led to lengthy submissions with varying degrees of relevance to the test applied to Ministerial relief applications. All information and all arguments presented by the applicants are considered and incorporated into the review and decision-making process.

There is currently no formal criterion establishing when a person may apply for Ministerial relief. Previously, CIC officers were directed to refer a person for consideration for Ministerial relief and to await the outcome of the Ministerial relief process prior to rejecting their immigration application (e.g. temporary or permanent resident application) or prior to allegations of inadmissibility being referred to the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) for determination. As a result, the current Ministerial relief inventory includes applications from individuals who have yet to receive a final decision on admissibility.

The policy to hold immigration applications in abeyance pending the outcome of consideration under Ministerial relief has, however, been rescinded. Accordingly, applications for Ministerial relief are no longer required to be considered prior to rendering a determination on inadmissibility. Instead, the processing of immigration applications continues through to completion regardless of whether a request for Ministerial relief is outstanding. Nevertheless, persons may submit applications for Ministerial relief

L'article 28 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) énonce quatre façons de présenter une demande : a) présenter une demande par écrit; b) chercher à entrer au Canada; c) chercher à transiter par le Canada; d) demander l'asile. L'article 37 du RIPR définit la fin du contrôle lorsqu'une personne cherche à entrer au Canada ou à transiter par le pays, mais il ne donne pas de précisions sur la fin de la période de contrôle pour les personnes qui demandent l'asile. Il existe donc une certaine ambiguïté quant au moment où un demandeur d'asile cesse de faire l'objet d'un contrôle. Le manque de clarté sur les pouvoirs des agents pourrait amener des personnes à refuser les directives des agents à fournir des renseignements supplémentaires pertinents pour le traitement de la demande d'asile.

## Contexte

### Cadre législatif et réglementaire

La LIPR régit le régime de détermination de l'admissibilité du Canada, y compris les dispositions relatives à une dispense ministérielle. Le RIPR est établi en vertu de la LIPR et appuie les dispositions de la LIPR portant sur les contrôles et les demandes d'asile. Cependant, le RIPR ne prévoit pas de règles relativement aux demandes de dispense ministérielle, ni de structure applicable quant à la forme ou au contenu des demandes. La *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* (projet de loi C-43) est entrée en vigueur en juin 2013. Le projet de loi C-43 modifiait notamment la LIPR afin de préciser qu'une dispense ministérielle peut être envisagée lorsqu'une demande est présentée.

### *Dispense ministérielle*

Une personne demande habituellement une dispense ministérielle en fournissant une preuve documentaire à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ou à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Les documents présentés sont envoyés à l'ASFC à des fins de traitement. Le processus de dispense ministérielle est régi par les normes d'équité procédurale, la jurisprudence et les politiques et procédures internes. L'ASFC évalue les demandes de dispense ministérielle et prépare une recommandation à l'intention du ministre. Le type de documents pouvant ou devant être joints à une demande de dispense ministérielle n'a jamais fait l'objet de restrictions. Cette situation a entraîné la présentation de longs documents plus ou moins pertinents pour le test appliqué aux demandes de dispense ministérielle. Tous les renseignements et arguments présentés par le demandeur sont pris en considération lors de l'examen de la demande et de la prise de décision.

Il n'existe actuellement aucun critère officiel établissant les circonstances dans lesquelles une personne peut demander une dispense ministérielle. Auparavant, les agents de CIC devaient renvoyer une personne en vue d'un examen pour une dispense ministérielle et attendre le résultat de ce processus avant de rejeter la demande d'immigration (par exemple une demande de résidence temporaire ou permanente) ou avant de déférer les allégations d'interdiction de territoire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) en vue d'une décision. L'inventaire des cas de dispense ministérielle en attente d'une décision comporte donc des demandes présentées par des personnes qui n'ont pas reçu de décision définitive quant à leur admissibilité.

La politique consistant à mettre en suspens les demandes d'immigration en attendant le résultat de l'examen lié à la dispense ministérielle a cependant été annulée. Les demandes de dispense ministérielle ne doivent donc plus être traitées avant qu'une décision soit rendue quant à l'interdiction de territoire. Le traitement des demandes d'immigration se poursuit plutôt jusqu'au bout, qu'une demande de dispense ministérielle soit en instance ou non. Une personne peut néanmoins présenter une demande de dispense

whenever they wish, which in turn contributes to inventory growth as the inventory of applications includes those who may not be inadmissible. This may include, for instance, cases where a person was subsequently granted permanent resident status, a finding of inadmissibility has yet to be made, or where a finding of inadmissibility has been set aside on judicial review by the Federal Court. Presently, there is no provision allowing for these applications to be closed without them being processed to completion.

#### *End of examination*

Individuals who make applications under the IRPA are subject to an examination for various reasons, including to determine whether that person has a right to enter Canada or may become authorized to enter or remain in Canada. As part of an examination, they are required to appear before an officer, answer all questions truthfully, and produce any documents an officer considers necessary. The ability to interview the claimant at any time up to the final disposition of the claim is required to ensure that officers of either CIC or the CBSA have an opportunity to verify information and undertake further investigative action as the circumstances demand.

### **Objectives**

#### *Ministerial relief*

The proposed Regulations will bring greater clarity, consistency and efficiency to the application process. These proposed Regulations are intended to govern the overall application process only, and are not intended to affect decision-making factors.

The proposed regulatory amendments would create new regulatory provisions specifically related to processing applications for Ministerial relief that would

- (1) establish when a foreign national may submit an application;
- (2) prescribe the use of a Ministerial relief specific application form;
- (3) provide for the return of an application, unprocessed, when certain content requirements are not met;
- (4) provide for applications to be closed when an applicant does not respond to a notice requiring them to confirm their intention to proceed with their application within the specified time frame, or when other remedies have been obtained;
- (5) require applicants to provide the Minister with updated address and contact information while applications for Ministerial relief are in process; and
- (6) address transitional cases impacted by the new Regulations by clarifying which aspects of the proposed regulatory amendments would apply to those requests for Ministerial relief received prior to the coming into force of these proposed regulatory amendments.

#### *End of examination*

By specifying that a refugee claimant remains under examination until a final determination with respect to the claim is made, the proposed amendment is meant to clarify a regulation that, in its present form, remains open to different interpretations. During this time, officers of either CIC or the CBSA will be able to question the refugee claimant for the purposes of the examination and require the claimant to produce all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires, as new information or evidence becomes available while the claim is in process.

ministérielle à tout moment, ce qui contribue à accroître le nombre de demandes à traiter, y compris des demandes présentées par des personnes qui ne sont peut-être pas interdites de territoire. Cela peut comprendre, par exemple, les cas dans lesquels une personne a obtenu plus tard le statut de résident permanent, les cas dans lesquels une décision d'interdiction de territoire n'a toujours pas été rendue ou les cas dans lesquels la décision d'interdiction de territoire a été annulée par suite d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale. À l'heure actuelle, aucune disposition ne permet la fermeture des demandes sans qu'elles soient entièrement traitées.

#### *Fin du contrôle*

Les personnes qui présentent des demandes en vertu de la LIPR font l'objet d'un contrôle pour diverses raisons, y compris pour déterminer si la personne a le droit d'entrer au Canada ou si elle peut être autorisée à entrer ou à demeurer au Canada. Lors d'un contrôle, les personnes doivent se présenter devant un agent, répondre véridiquement à toutes les questions et produire les documents qu'un agent juge nécessaires. Les agents de CIC ou de l'ASFC doivent pouvoir interroger le demandeur à tout moment jusqu'à ce qu'une décision en dernier ressort soit rendue pour vérifier l'information et poursuivre l'enquête si les circonstances l'exigent.

### **Objectifs**

#### *Dispense ministérielle*

Le règlement proposé améliorera la clarté, l'uniformité et l'efficacité du processus de demande. Le règlement proposé vise à régir l'ensemble du processus de demande et non à modifier les facteurs pour la prise de décisions.

Les modifications réglementaires proposées créeraient de nouvelles dispositions réglementaires visant expressément le traitement des demandes de dispense ministérielle pour :

- (1) Établir à quel moment un étranger peut présenter une demande;
- (2) Prévoir l'utilisation d'un formulaire de demande de dispense ministérielle;
- (3) Prévoir le renvoi d'une demande non traitée lorsque certaines exigences relatives au contenu ne sont pas respectées;
- (4) Prévoir la fermeture du dossier lorsqu'un demandeur ne répond pas à un avis exigeant qu'il confirme son intention de poursuivre sa demande dans les délais prévus ou lorsque d'autres recours ont été obtenus;
- (5) Exiger du demandeur de fournir au ministre une adresse et des coordonnées à jour pendant le traitement de sa demande de dispense ministérielle;
- (6) Traiter les cas transitoires touchés par le nouveau règlement en précisant les aspects des modifications réglementaires proposées qui s'appliqueront aux demandes de dispense ministérielle déposées avant l'entrée en vigueur du règlement proposé.

#### *Fin du contrôle*

En précisant qu'un demandeur d'asile fait l'objet d'un contrôle jusqu'à la prise d'une décision en dernier ressort concernant la demande, la modification proposée clarifie un règlement qui, dans sa forme actuelle, donne lieu à des interprétations différentes. Pendant cette période, les agents de CIC et de l'ASFC pourront questionner le demandeur d'asile aux fins du contrôle et lui demander de produire les éléments de preuve et les documents que l'agent peut raisonnablement exiger, à mesure qu'ils sont disponibles pendant le traitement de la demande.

**Description***Ministerial relief*

## Proposed Regulations

(1) *Establish when a foreign national may submit an application*

The proposed Regulations would provide that a foreign national may apply for Ministerial relief only after inadmissibility on the relevant IRPA grounds has been determined and all rights of judicial review have been exhausted or expired. Inadmissibility is established when the person has been refused an immigration application (i.e. temporary or permanent resident application), or when a removal order has been made against them.

(2) *Prescribe the use of a specific application form and set out the information that is required to be included in the application*

The proposed Regulations would provide that an application for Ministerial relief must be made using the form provided by the CBSA.

The application must include all information and documents required by the Regulations, as well as any other evidence required by the IRPA. The precise requirements provided in the proposed Regulations include the following:

- the application must be signed by the applicant;
- the application must contain the name, birth date, address, nationality and immigration status of the applicant and of all family members of the applicant, the applicant's place of birth, gender, marital status and the names of any former spouses or common-law partners;
- the application must contain the applicant's telephone number and email address, if any, their former countries of citizenship or former countries of nationality, their education, work history and international travel history;
- the application must include the grounds of the IRPA on which the applicant was found to be inadmissible and the related circumstances;
- if the applicant is represented or has been advised in connection with the application, the application must include the name, postal address, telephone number, fax number and email address, if any, of any person or entity — or a person acting on its behalf — representing the applicant; and
- the application must include a declaration that the information provided is complete and accurate.

(3) *Provide for the return of an application, unprocessed*

Under the proposed Regulations, the application and all supporting documents would be returned to the applicant, unprocessed, if the application does not meet the prescribed requirements.

(4) *Provide for the closing of applications*

The proposed Regulations would provide for the closing of applications under certain conditions. First, an application may be closed if the person has, since submitting their application for Ministerial relief, been granted permanent resident status. Second, if, following an attempt to contact an applicant, no response to the CBSA's correspondence is received within 60 days, the CBSA may send a notice to the applicant. If the applicant does not reply to the notice within another 60 days, the application will be closed.

**Description***Dispense ministérielle*

## Règlement proposé

(1) *Établir à quel moment un étranger peut présenter une demande*

Le règlement proposé indiquerait qu'un étranger ne peut demander une dispense ministérielle qu'une fois qu'une interdiction de territoire pour des motifs pertinents prévus à la LIPR a été déterminée et que tous les droits de contrôle judiciaire ont été épuisés. L'interdiction de territoire est établie lorsque la personne voit sa demande d'immigration refusée (que ce soit une demande de résidence temporaire ou permanente), ou lorsqu'elle est visée par une mesure de renvoi.

(2) *Prévoir l'utilisation d'un formulaire de demande particulier et préciser les informations devant être incluses dans la demande*

Le règlement proposé prévoit qu'une demande de dispense ministérielle doit être présentée par l'entremise du formulaire fourni par l'ASFC.

La demande doit comporter tous les renseignements et les documents requis selon le Règlement, ainsi que tout autre élément de preuve requis par la LIPR. Les exigences précises prévues dans le règlement proposé comportent les éléments suivants :

- La demande doit être signée par le demandeur;
- La demande doit contenir le nom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité et le statut d'immigration du demandeur, ainsi que le lieu de sa naissance, son sexe, son état matrimonial et le nom de tous ses ex-époux ou anciens conjoints de fait;
- La demande doit contenir le numéro de téléphone du demandeur et son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que les pays dont il a déjà eu la nationalité ou la citoyenneté, sa scolarité, ses expériences de travail et l'historique de ses déplacements internationaux;
- La demande doit inclure les motifs aux termes de la LIPR pour lesquels le demandeur a été jugé interdit de territoire et les circonstances connexes;
- Si le demandeur est représenté ou a été conseillé relativement à la demande, la demande doit inclure le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique, s'il y a lieu, de la personne ou de l'entité — ou d'une personne agissant en son nom — qui le représente;
- La demande doit inclure une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.

(3) *Prévoir le renvoi d'une demande non traitée*

En vertu du règlement proposé, l'ASFC pourra retourner la demande non traitée ainsi que tous les documents qui l'accompagnent au demandeur si la demande ne répond pas aux exigences prévues au Règlement.

(4) *Prévoir la clôture de demandes*

Le règlement proposé prévoit la fermeture des dossiers dans certaines circonstances. Premièrement, un dossier peut être fermé si le demandeur a, depuis qu'il a présenté sa demande, acquis le statut de résident permanent. Deuxièmement, si, après avoir tenté de contacter le demandeur, aucune réponse n'est reçue aux communications de l'ASFC dans un délai de 60 jours, l'ASFC peut envoyer un avis au demandeur. Si le demandeur ne donne pas suite à l'avis dans un délai de 60 jours, la demande sera fermée.

**(5) Updated address and contact information**

The proposed Regulations would clearly state that the onus is on the applicant to continually ensure that the Minister has valid contact information.

**(6) Transitional provisions**

Transitional provisions would be enacted to provide clarity to how the proposed Regulations would apply to applications that were made prior to the coming into force of the proposed Regulations. The requirement to apply using the form provided by the CBSA and the requirement that applicants already have a finding of admissibility against them before being considered for Ministerial relief will not apply to applications received prior to the coming into force of the proposed Regulations. However, the provisions relating to the closing of applications and the requirement to provide the Minister with up-to-date address and contact information would apply to all cases.

**End of examination****Proposed Regulations**

The proposed Regulations would amend the IRPR to note that the examination for a person who makes a claim for refugee protection ends when the later of the following two events occurs: a final determination is made in respect of their refugee claim, or a decision in respect of the person is made under subsection 44(2) of the IRPA and, in the case of a claim made at a port of entry, the person leaves the port of entry. This proposed amendment would clarify and define the end of an examination for individuals who make a claim for refugee protection at a port of entry or an inland office.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as it applies only to individuals, not businesses.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as it applies only to individuals, not businesses.

**Consultation**

On July 11, 2014, the following stakeholders were notified that consideration was being given to these proposed regulatory amendments:

**Ministerial relief**

Canadian Bar Association  
 Canadian Association of Refugee Lawyers  
 Canadian Council for Refugees  
 Centre for Immigration Policy Reform  
 United Nations High Commissioner for Refugees  
 Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration  
 British Columbia Civil Liberties Association  
 Canadian Police Association  
 Amnesty International Canada  
 Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes  
 Canadian Association of Professional Immigration Consultants

**(5) Fournir une adresse et des coordonnées à jour**

Le règlement proposé énoncerait clairement qu'il incombe au demandeur de s'assurer continuellement que le ministre possède des coordonnées valides.

**(6) Dispositions transitoires**

Des dispositions transitoires seraient adoptées pour indiquer clairement de quelle façon le règlement proposé s'appliquerait aux demandes qui ont été présentées avant l'entrée en vigueur du Règlement. L'exigence relative à la présentation d'une demande par l'entremise du formulaire fourni par l'ASFC et l'exigence selon laquelle le demandeur doit avoir été jugé interdit de territoire avant de présenter une demande de dispense ministérielle ne s'appliqueront pas aux demandes reçues avant l'entrée en vigueur du règlement proposé. Par contre, les dispositions visant la fermeture des dossiers et l'obligation de fournir une adresse et des coordonnées à jour s'appliqueront dans tous les cas.

**Fin du contrôle****Règlement proposé**

Le règlement proposé modifierait le RIPR pour indiquer que le contrôle auquel est assujettie une personne qui présente une demande d'asile prend fin lors du dernier en date des événements suivants : une décision est rendue en dernier ressort concernant sa demande d'asile, ou une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR à l'égard de cette personne et celle-ci, dans le cas où la demande d'asile est faite au point d'entrée, quitte le point d'entrée. La modification proposée clarifierait et définirait la fin du contrôle pour les personnes qui présentent une demande d'asile au point d'entrée ou ailleurs au Canada.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car la proposition ne vise que des personnes et non des entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car la proposition ne vise que des personnes et non des entreprises.

**Consultation**

Le 11 juillet 2014, les intervenants suivants ont été avisés que les modifications réglementaires proposées étaient prises en considération :

**Dispense ministérielle**

Association du Barreau canadien  
 Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés  
 Conseil canadien pour les réfugiés  
 Centre pour une réforme des politiques d'immigration  
 Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés  
 Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration  
 British Columbia Civil Liberties Association  
 Association canadienne des policiers  
 Amnistie internationale Canada  
 Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes  
 Association canadienne des conseillers professionnels en immigration

Preliminary stakeholder consultation on the proposed Regulations took place in July and August 2014. Eleven stakeholders were consulted. Three stakeholders responded with comments, and one stakeholder responded that their comments would be sent during the prepublication stage. There was no response from the remaining identified stakeholders.

Among the stakeholders who responded, reaction was mixed, depending on the specific proposal. For instance, most stakeholders agreed that there are opportunities to improve the Ministerial relief application process. There was also general agreement that published guidelines to support the Regulations and a new standardized application form would be beneficial. There were a range of views, however, on the content of the application form and the degree to which it should contain mandatory versus recommended information requirements.

Some stakeholders were critical of the proposal to allow applications for Ministerial relief only if a foreign national has had a finding of inadmissibility. For instance, comparisons were made to temporary resident permits, which do not have such a requirement for a finding of inadmissibility. Moreover, it was suggested that Ministerial relief applications made in Canada should be accompanied by a regulatory stay of removal. However, these proposed Regulations are integral to application inventory management and the efficiency of the processing of Ministerial relief applications. In addition, the proposed Regulations do not affect a foreign national's ability to apply for a temporary resident permit. Moreover, in the event that a person with an outstanding application for Ministerial relief has initiated litigation at the Federal Court with respect to a decision rendered under the IRPA, the person may seek a stay of removal pending the outcome of a Ministerial relief application made in Canada. Finally, a number of comments related to decision making by the Minister were provided. However, this issue is beyond the scope of the proposed regulatory amendments. Accordingly, no changes were made in these areas.

Changes were, however, made in other areas in response to the feedback provided. For instance, some stakeholders recommended extending the period within which an applicant must respond to a notice prior to the closing of an application from 30 days to 90 days. In response, the time frame to respond to such a notice was extended from 30 days to 60 days. The proposed Regulations are designed to provide the applicant with sufficient opportunity to respond prior to an application being closed.

#### *End of examination*

Canadian Bar Association  
 Canadian Association of Refugee Lawyers  
 Canadian Association of Professional Immigration Consultants  
 Canadian Council for Refugees  
 Centre for Immigration Policy Reform  
 United Nations High Commissioner for Refugees  
 Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration  
 Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes  
 Ontario Council of Agencies Serving Immigrants  
 British Columbia Civil Liberties Association  
 Canadian Police Association  
 Amnesty International Canada

Une consultation préliminaire des intervenants sur le règlement proposé s'est déroulée en juillet et en août 2014. Onze intervenants ont été consultés. Trois intervenants ont formulé des commentaires et un intervenant a indiqué qu'il formulerait des commentaires durant l'étape de la publication préalable. Les autres intervenants n'ont pas répondu.

La réaction des intervenants qui ont répondu était partagée en fonction de la proposition en question. Par exemple, la plupart des intervenants reconnaissent que des améliorations peuvent être apportées au processus de demande de dispense ministérielle. De plus, ils s'entendent généralement pour dire que la publication de lignes directrices à l'appui du Règlement et d'un nouveau formulaire de demande normalisé serait avantageuse. Toutefois, les opinions divergeaient quant au contenu du formulaire de demande et la mesure dans laquelle il devrait contenir des éléments obligatoires et des éléments recommandés.

Certains intervenants ont critiqué la proposition de ne permettre les demandes de dispense ministérielle qu'après qu'un étranger a obtenu une décision d'interdiction de territoire. Par exemple, des comparaisons ont été faites avec les permis de séjour temporaire, pour lesquels il n'existe aucune exigence similaire pour une décision d'interdiction de territoire. On a également suggéré que les demandes de dispense ministérielle formulées au Canada soient accompagnées d'un sursis réglementaire au renvoi. Cependant, le règlement proposé fait partie intégrante de la gestion du nombre de demandes à traiter et de l'efficacité du traitement des demandes de dispense ministérielle. De plus, le règlement proposé n'empêche pas un étranger de demander un permis de séjour temporaire. En outre, si une personne ayant une demande de dispense ministérielle en instance a intenté un recours devant la Cour fédérale contestant la décision rendue en vertu de la LIPR, la personne peut demander un sursis de la mesure de renvoi en attendant le résultat de la demande de dispense ministérielle présentée au Canada. Enfin, un certain nombre de commentaires ont été formulés relativement à la prise de décision par le ministre. Cette question dépasse la portée des modifications réglementaires proposées. Aucune modification n'a donc été apportée à cet égard.

Des changements ont toutefois été apportés dans d'autres domaines à la suite de la rétroaction obtenue. Par exemple, certains intervenants ont recommandé de faire passer la période allouée à un demandeur pour répondre à un avis avant la fermeture du dossier de 30 jours à 90 jours. Ainsi, le délai pour répondre à un tel avis est passé de 30 jours à 60 jours. Le règlement proposé vise à donner au demandeur un délai suffisant pour répondre avant la clôture d'une demande.

#### *Fin du contrôle*

Association du Barreau canadien  
 Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés  
 Association canadienne des conseillers professionnels en immigration  
 Conseil canadien pour les réfugiés  
 Centre pour une réforme des politiques d'immigration  
 Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés  
 Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration  
 Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes  
 Ontario Council of Agencies Serving Immigrants  
 British Columbia Civil Liberties Association  
 Association canadienne des policiers  
 Amnistie internationale Canada



Preliminary stakeholder consultation on the proposed Regulations took place from July to August 2014. Twelve stakeholders were consulted. Three stakeholders responded with comments, and one stakeholder responded to inform that their comments would be sent during the prepublication stage. There was no response from the remaining identified stakeholders.

The stakeholders who responded with comments opposed the proposed amendment declaring that the examination period for a refugee claim ends upon final determination by the RPD or the RAD. Their opposition was mainly founded on the concern that the Regulations would contemplate the possibility of a refugee claimant being required to answer questions while a refugee protection hearing is underway. In response to this concern, operational guidelines will be developed to indicate that refugee claimants should not be subject to examination while a hearing is in process.

## Rationale

### *Ministerial relief*

The proposed Regulations are intended to result in a more efficient, consistent, and transparent Ministerial relief application process. As envisioned, this new process is expected to support faster and more informed decision-making, while reducing the resource burden created by inventory backlogs. From the applicant's perspective, greater efficiency in the application process will mean faster decisions, which will reduce uncertainty about their prospects of obtaining status in Canada. Greater transparency, moreover, will support the ongoing maintenance of a fair and effective application process.

The proposed regulatory amendments would introduce structure into the Ministerial relief application process, ensuring that any applications for Ministerial relief will be based on finalized inadmissibility determinations on security grounds, certain human or international rights violations, or organized crime. This will ensure that the Minister's decision on whether or not to grant relief, and the expenditure of significant resources necessary to conduct the related assessment, is with respect to a final decision relating to the applicant's inadmissibility.

This requirement would ensure that resources are focused on inadmissible clientele and not used to process applications where inadmissibility decisions are later set aside on judicial review or where there is not yet a determination on an allegation of inadmissibility. It would also contribute to effective decision making as it would ensure that the Minister's decision is with respect to a finding of inadmissibility that has withstood any applicable judicial review. If applicants seek judicial review of the inadmissibility decision, then the judicial review process must be completed before the application will be accepted.

The authority to close applications would ensure that Agency resources are used more efficiently, focusing on active applications. A better use of available resources is expected to have a positive impact on backlog reduction given the length of time that some cases have been in the inventory with no client contact. Efforts would be made to contact applicants in the inventory twice (the original request for information, followed by the notice, each of which provide a 60-day response period). Responses indicating the applicant's further interest in obtaining relief would always result in the case continuing to be processed. Furthermore, individuals whose applications are not considered further under this provision could still choose to re-apply at a later date, albeit subject to the rules in force at that time.

Une consultation préliminaire des intervenants sur le règlement proposé s'est déroulée en juillet et en août 2014. Douze intervenants ont été consultés. Trois intervenants ont formulé des commentaires et un intervenant a indiqué qu'il formulerait des commentaires durant l'étape de la publication préalable. Les autres intervenants n'ont pas répondu.

Les intervenants qui ont formulé des commentaires se sont opposés à la modification proposée déclarant que la période du contrôle pour une demande d'asile prend fin au moment de la décision en dernier ressort par la SPR ou la SAR. Les intervenants ont dit qu'ils s'opposaient à cette proposition principalement parce qu'ils craignent que le Règlement envisage la possibilité qu'un demandeur d'asile soit tenu de répondre à des questions alors qu'une audience est en cours. Pour répondre à cette préoccupation, des lignes directrices opérationnelles seront élaborées pour indiquer que les demandeurs d'asile ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle pendant qu'une audience est en cours.

## Justification

### *Dispense ministérielle*

Le règlement proposé vise à améliorer l'efficacité, l'uniformité et la transparence du processus de demande de dispense ministérielle. Tel qu'il est prévu, le nouveau processus devrait appuyer une prise de décision plus rapide et plus éclairée, tout en réduisant le fardeau en matière de ressources créé par l'arriéré des cas à traiter. Du point de vue du demandeur, un processus de demande plus efficace signifiera une prise de décision plus rapide, ce qui réduira l'incertitude quant à la possibilité d'obtenir un statut au Canada. Une plus grande transparence appuiera également la gestion continue d'un processus de demande équitable et efficace.

Les modifications réglementaires proposées introduiraient une structure dans le processus de demande de dispense ministérielle, pour veiller à ce que toutes les demandes de dispense ministérielle seront fondées sur une décision définitive d'interdiction de territoire pour des motifs de sécurité, de certaines violations des droits de la personne ou des droits internationaux ou de crime organisé. Cela permettra de s'assurer que la décision du ministre à savoir si une dispense doit être accordée, décision qui exige des ressources considérables pour procéder à l'évaluation requise, est fondée sur une décision définitive en lien avec l'interdiction de territoire du demandeur.

Cette exigence permettrait de veiller à ce que les ressources sont utilisées pour traiter la clientèle interdite de territoire et non les demandes pour lesquelles l'interdiction de territoire n'a pas encore été établie ou a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire. Le règlement proposé contribuerait à une prise de décision efficace, car il permettrait de veiller à ce que la décision du ministre vise une décision relative à l'interdiction de territoire qui a résisté à tout contrôle judiciaire applicable. Si un demandeur demande un contrôle judiciaire de la décision relative à l'interdiction de territoire, ce contrôle doit être terminé avant que la demande soit acceptée.

Le pouvoir de clore des demandes permettrait de veiller à ce que les ressources de l'Agence sont utilisées de façon plus efficace en mettant l'accent sur des demandes actives. Une meilleure utilisation des ressources disponibles devrait avoir une incidence positive sur la réduction de l'arriéré compte tenu de la période de temps pendant laquelle certains cas n'ont fait l'objet d'aucune communication avec le client. Des efforts seraient déployés pour communiquer à deux reprises avec le demandeur (soit une première demande d'information, suivie d'un avis, en accordant à chaque fois au demandeur une période de 60 jours pour y répondre). Le traitement du cas se poursuivra toujours à la réception d'une réponse indiquant l'intérêt du demandeur à obtenir une dispense. De plus, les personnes dont la demande cessera d'être étudiée en vertu de cette

*End of examination*

The ambiguity arising from a lack of specific language indicating when the examination of a refugee claimant ends invites differing conclusions on the scope of the Minister's authority to require a refugee claimant to answer questions on matters relating to the refugee claim. The proposed Regulations will bring greater clarity and precision to both CIC and the CBSA's authority to examine persons who have submitted an application for refugee protection, by clarifying that a refugee claimant's examination ends when the later of the following occurs: a final determination is made in respect of their refugee claim and a decision in respect of the person is made under subsection 44(2) of the IRPA, or, in the case of a claim made at a port of entry, the person leaves the port of entry. Guidelines will articulate what constitutes final determination, and other pertinent details relating to implementation.

Qualitative costs and benefits*Ministerial relief*

Canadians are not subject to the admissibility provisions in the IRPA. By not being inadmissible, they also cannot benefit from Ministerial relief. The proposed regulatory amendments would, as a result, not result in any direct costs to Canadians.

The CBSA would incur minor costs associated with the publication of an operational bulletin describing the changes arising from the Regulations, as well as Agency training. As the proposed regulatory changes only address the application process (as opposed to the analysis and recommendation-issuing processes), the necessary training is expected to be simple and straightforward.

Costs directly related to the enforcement of the Regulations would similarly be minimal. The CBSA will see new costs related to determining whether or not applications for Ministerial relief comply with the Regulations. The applications that do not comply would be returned to the applicants, who would be able to re-apply once the issue had been addressed. Returning applications that do not meet the criteria established in the Regulations would mean that the subsequent costs associated with unnecessarily preparing a recommendation for the Minister will be avoided.

Direct costs to Government associated with implementing the regulatory amendments would be approximately \$189 per application. This includes costs associated with triaging applications and verifying their compliance, in line with the proposed Regulations. Projections for the intake of applications for Ministerial relief are set at approximately 20 per year. Accordingly, the annual implementation cost is projected to be approximately \$3,780. As the Ministerial relief application process is open only to inadmissible foreign nationals, there would be no costs to business.

The implementation cost, however, is expected to be more than offset by associated savings. The average cost of processing a recommendation on a Ministerial relief application is within the range of \$27,608 to \$29,224 per year per case. One application returned for non-compliance with the proposed regulatory amendments or otherwise closed could therefore result in savings of approximately \$25,444 per year (i.e. \$29,224 – \$3,780). Assuming the applicant does not immediately re-apply with a valid application that meets the prescribed requirements, one returned application could more than offset the annual direct costs associated with implementing the new proposed regulatory amendments.

disposition pourront présenter une nouvelle demande ultérieurement, mais celle-ci sera assujettie aux règles alors en vigueur.

*Fin du contrôle*

L'ambiguïté découlant de l'absence d'un énoncé précis indiquant à quel moment une demande d'asile prend fin entraîne diverses conclusions sur la portée du pouvoir du ministre de demander à un demandeur d'asile de répondre à des questions en lien avec la demande d'asile. Le règlement proposé clarifiera et précisera davantage le pouvoir que possèdent CIC et l'ASFC pour contrôler les personnes qui ont présenté une demande d'asile, en précisant que le contrôle d'un demandeur d'asile prend fin lors du dernier en date des événements suivants : une décision est rendue en dernier ressort concernant sa demande d'asile et une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR à l'égard de cette personne ou celle-ci, dans le cas où la demande d'asile est faite au point d'entrée, quitte le point d'entrée. Des lignes directrices préciseront ce que constitue une décision en dernier ressort ainsi que d'autres détails pertinents liés à la mise en œuvre.

Coûts et avantages qualitatifs*Dispense ministérielle*

Les Canadiens ne sont pas assujettis aux dispositions de la LIPR relatives à l'admissibilité. Puisqu'ils ne sont pas interdits de territoire, ils ne peuvent pas bénéficier d'une dispense ministérielle. Les modifications réglementaires proposées n'entraîneront donc pas de coûts directs pour les Canadiens.

La publication d'un bulletin opérationnel décrivant les changements découlant du Règlement et la formation au sein de l'Agence entraîneront des coûts mineurs pour l'ASFC. Puisque les modifications réglementaires proposées visent seulement le processus de demande (contrairement aux processus d'analyse et de formulation d'une recommandation), la formation nécessaire devrait être simple.

Les coûts liés directement à l'application du Règlement seraient également minimes. L'ASFC engagera de nouveaux coûts pour déterminer si les demandes de dispense ministérielle sont conformes au Règlement. Les demandes non conformes seront retournées aux demandeurs, qui pourront présenter une nouvelle demande lorsque le problème sera réglé. Le renvoi des demandes qui ne répondent pas aux critères établis dans le Règlement permettra d'éviter les coûts ultérieurs liés à la préparation inutile d'une recommandation pour le ministre.

Les coûts directs que le gouvernement doit assumer pour la mise en œuvre des modifications réglementaires s'élèveront à environ 189 \$ par demande. Cela comprend les coûts associés au triage des demandes et à la vérification de leur conformité, conformément au règlement proposé. On prévoit qu'une vingtaine de demandes de dispense ministérielle devraient être reçues par année. Le coût annuel pour la mise en œuvre est donc évalué à environ 3 780 \$. Puisque le processus de demande de dispense ministérielle n'est offert qu'aux étrangers interdits de territoire, il n'y aura aucun coût pour les entreprises.

Les économies connexes devraient toutefois compenser largement le coût de mise en œuvre. Le traitement d'une recommandation concernant une demande de dispense ministérielle coûte en moyenne entre 27 608 \$ et 29 224 \$ par année par cas. Une demande renvoyée en raison du non-respect des modifications réglementaires proposées ou close pour toute autre raison permettrait donc d'économiser environ 25 444 \$ par année (soit 29 224 \$ – 3 780 \$). Si le demandeur ne présente pas immédiatement une nouvelle demande valide répondant aux exigences prescrites, une seule demande renvoyée pourrait compenser largement les coûts directs annuels associés à la mise en œuvre des nouvelles modifications réglementaires proposées.

*End of examination*

The proposed regulatory amendments would not impose any additional undertakings or new lines of business upon the Government of Canada. Instead, they seek to address an ambiguity and clarify the period of time during which an officer is authorized to question a refugee claimant for information relating to an ongoing refugee claim. The Regulations would not directly impact consumers, Canadian business, or Canadians, so would not result in any additional costs.

**Implementation, enforcement and service standards***Ministerial relief*

To support implementation of these proposed Regulations, implementation guidelines will be developed and published as the Regulations come into force. In addition, a specific Ministerial relief application form will be published and available online.

Generally, the form and content specifications will align with those that already apply to other applications pursuant to the Regulations in accordance with section 10 of the IRPR. In addition to mandatory fields that the applicant would be required to complete in order for the application to be processed, the form will include non-mandatory questions targeted at obtaining information that would assist the CBSA in assessing certain national security and public safety considerations related to the national interest.

The application form would also be accompanied by guidelines that would indicate the type of information that is recommended be included for the application to be processed. While each case will be assessed on its own merits, and applicants would not be restricted in terms of the amount or content of their accompanying submissions, the nature of the information requested would be the same for all applicants, which will provide for greater consistency, efficiency and transparency. This standardized approach will help the applicant and the CBSA ensure that efforts are focused on submissions that present the Minister with the information necessary for informed decision making.

If an application is returned, the applicant would be informed that the application has not been accepted for processing because of a specific type of non-compliance (e.g. incomplete application form or inadmissibility has not yet been established). The applicant would then have sufficient information to take corrective measures (e.g. submit a new application that includes the missing information or wait for an inadmissibility decision before submitting an application). Applications that have been returned unprocessed would not be considered part of the active inventory. Any future submissions, if accompanied by a properly completed Ministerial relief application form, would be considered “new applications” and, in accordance with procedures at the time, constitute a new file that would be placed in the queue for processing.

*End of examination*

To support implementation of these proposed Regulations, implementation guidelines will be developed and published as the Regulations come into force. They will take a form similar to the existing immigration operational manuals (<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/>), which include, for instance, guidance on how to apply the provisions of the Regulations related to the end of examination for port of entry cases.

As envisioned to be articulated within the guidelines, the phrase “final determination” is meant to capture when a final decision is

*Fin du contrôle*

Les modifications réglementaires proposées n'imposent pas la prise d'engagements additionnels ou la création de nouveaux secteurs d'activité au gouvernement du Canada. Elles visent plutôt à clarifier une ambiguïté et à préciser la période de temps durant laquelle un agent peut poser des questions à un demandeur d'asile pour obtenir de l'information en lien avec une demande d'asile en cours. Le Règlement n'aura pas d'incidence directe sur les consommateurs, les entreprises canadiennes ou les Canadiens, et n'entraînera donc pas de coûts additionnels.

**Mise en œuvre, application et normes de service***Dispense ministérielle*

Pour appuyer la mise en œuvre du règlement proposé, des lignes directrices seront élaborées et publiées au moment de l'entrée en vigueur du Règlement. De plus, un formulaire de demande de dispense ministérielle précis sera publié et sera disponible en ligne.

En règle générale, les dispositions liées à la forme et au contenu s'harmoniseront à celles d'autres demandes visées par le Règlement en vertu de l'article 10 du RIPR. En plus des champs obligatoires que le demandeur devra remplir pour que sa demande soit traitée, le formulaire comportera des champs non obligatoires visant à obtenir des renseignements pour aider l'ASFC à évaluer certaines considérations en matière de sécurité nationale et de sécurité publique liées à l'intérêt national.

Des lignes directrices seraient jointes au formulaire de demande pour indiquer les types de renseignements qu'on recommande d'inclure pour le traitement de la demande. Chaque cas sera évalué en fonction de son bien-fondé, et il n'y aura aucune restriction quant à la quantité ou au contenu des documents joints à la demande. Cependant, la nature des renseignements demandés sera la même pour tous les demandeurs, ce qui améliorera l'uniformité, l'efficacité et la transparence. Cette approche uniformisée permettra au demandeur et à l'ASFC de s'assurer que les efforts sont consacrés aux demandes comportant les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de prendre une décision éclairée.

Si une demande est retournée au demandeur, il sera avisé que sa demande n'a pas été acceptée en raison d'un type précis de non-conformité (par exemple un formulaire de demande incomplet ou une interdiction de territoire qui n'a pas encore été établie). Le demandeur aura alors l'information nécessaire pour prendre des mesures correctives (par exemple présenter une nouvelle demande comportant les renseignements manquants ou attendre une décision en lien avec l'interdiction de territoire avant de présenter une demande). Les demandes qui auront été renvoyées sans avoir été traitées ne seront pas ajoutées aux cas à traiter. Les futures demandes, si elles sont accompagnées d'un formulaire de demande de dispense ministérielle dûment rempli, seront considérées comme de « nouvelles demandes » et seront traitées, conformément aux procédures en vigueur à ce moment, dans l'ordre dans lequel elles seront reçues.

*Fin du contrôle*

Pour appuyer la mise en œuvre du règlement proposé, des lignes directrices seront élaborées et publiées au moment de l'entrée en vigueur du Règlement. Elles seront présentées sous une forme similaire aux manuels opérationnels existants en matière d'immigration (<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/index.asp>) qui incluent, par exemple, une orientation sur la façon d'appliquer les dispositions du Règlement liées à la fin du contrôle pour les cas aux points d'entrée.

Le sens de l'expression « décision en dernier ressort » sera précisé dans les lignes directrices comme étant une décision définitive

rendered by the Refugee Protection Division (RPD), or, in the case of an appeal, a final decision from the Refugee Appeal Division (RAD) of the IRB. Similarly, a finding that a claim is ineligible for referral to the RPD will also be considered a final determination on the claim.

If an individual challenges a negative refugee decision and a case is referred back for a redetermination by the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, then the individual would again be under examination while the claim is being redetermined. For greater clarification, this specific provision would not extend to a claimant with a case before the courts. Additionally, this amendment would not provide the Minister any additional examination power to advance an application for cessation or vacation of refugee protection.

#### Contact

Richard St Marseille  
Manager  
Immigration Enforcement Policy Unit  
Canada Border Services Agency  
100 Metcalfe Street, 10th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L8  
Telephone: 613-954-3923

rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR) ou, dans le cas d'un appel, par la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la CISR. De même, un constat d'irrecevabilité sera considéré comme étant une décision en dernier ressort.

Si une personne conteste une décision défavorable concernant sa demande d'asile et que la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada renvoie l'affaire en vue d'un nouvel examen, cette personne fera à nouveau l'objet d'un contrôle pendant le nouvel examen de la demande. À des fins de clarté, cette disposition ne viserait pas un demandeur dont le cas est devant les tribunaux. De plus, cette modification n'accorderait pas au ministre un pouvoir de contrôle supplémentaire de devancer un constat de perte ou d'annulation de l'asile.

#### Personne-ressource

Richard St Marseille  
Gestionnaire  
Unité des politiques d'exécution de la loi en matière  
d'immigration  
Agence des services frontaliers du Canada  
100, rue Metcalfe, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8  
Téléphone : 613-954-3923

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and sections 17 and 43 of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Richard St Marseille, Manager, Immigration Enforcement Policy Unit, Canada Border Services Agency, 100 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel.: 613-954-3923; fax: 613-946-5983; email: Richard.StMarseille@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2015

JURICA ČAPKUN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

### REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. Paragraph 10(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(a) be made in writing using the form, if any, provided by the Department or, in the case of an

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 17 et 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Richard St Marseille, gestionnaire, Unité des politiques d'exécution de la loi en matière d'immigration, Agence des services frontaliers du Canada, 100, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tel. : 613-954-3923; téléc. : 613-946-5983; courriel : Richard.StMarseille@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2015

*Le greffier adjoint du Conseil privé*  
JURICA ČAPKUN

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

#### MODIFICATIONS

**1. L'alinéa 10(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) est faite par écrit sur le formulaire fourni, le cas échéant, par le ministère ou, dans le cas d'une

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>1</sup> DORS/2002-227

application for a declaration of relief under subsection 42.1(1) of the Act, by the Canada Border Services Agency;

**2. The Regulations are amended by adding the following before section 14:**

DIVISION 1

DETERMINATION OF INADMISSIBILITY

**3. The Regulations are amended by adding the following after section 24:**

DIVISION 2

APPLICATION FOR DECLARATION OF RELIEF  
UNDER SUBSECTION 42.1(1) OF THE ACT

Application

**24.1** (1) A foreign national may apply for a declaration of relief under subsection 42.1(1) of the Act if

- (a) a decision has been made to refuse their application for permanent or temporary resident status due to a determination of inadmissibility under section 34, paragraph 35(1)(b) or (c) or subsection 37(1) of the Act; or
- (b) a removal order has been issued against them as a result of a determination of inadmissibility under section 34, paragraph 35(1)(b) or (c) or subsection 37(1) of the Act.

Judicial review

(2) However, if the foreign national has filed an application for leave to commence an application for judicial review in accordance with section 72 of the Act with respect to a decision or removal order referred to in subsection (1), the foreign national may only make an application under subsection (1) after the earliest of the following:

- (a) the Federal Court refuses the application for leave,
- (b) if the application for leave is granted, the Federal Court refuses the application for judicial review and no question is certified for the Federal Court of Appeal,
- (c) if a question is certified for the Federal Court of Appeal,
  - (i) the appeal to the Federal Court of Appeal is not filed within the time limit, or
  - (ii) the Federal Court of Appeal dismisses the appeal and an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision is not filed within the time limit,
- (d) if an application is filed with the Supreme Court of Canada for leave to appeal,
  - (i) the application is refused,
  - (ii) the application is granted and an appeal is not filed within the time limit, or
  - (iii) the Supreme Court of Canada dismisses the appeal, and
- (e) the foreign national discontinues their application for leave to commence an application for judicial review, application for judicial review, appeal to the Federal Court of Appeal, application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal or appeal to the Supreme Court of Canada, as the case may be.

demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi, par l'Agence des services frontaliers du Canada;

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 14, de ce qui suit :**

SECTION 1

CONSTAT DE L'INTERDICTION DE TERRITOIRE

**3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :**

SECTION 2

DEMANDE DE DÉCLARATION DE DISPENSE  
VISÉE AU PARAGRAPHE 42.1(1) DE LA LOI

Demande

**24.1** (1) L'étranger peut présenter la demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) sa demande de statut de résident permanent ou temporaire a été refusée sur le fondement de l'interdiction de territoire prévue à l'article 34, aux alinéas 35(1)(b) ou c) ou au paragraphe 37(1) de la Loi;
- b) il est visé par une mesure de renvoi sur le fondement de l'interdiction de territoire prévue à l'article 34, aux alinéas 35(1)(b) ou c) ou au paragraphe 37(1) de la Loi.

Contrôle judiciaire

(2) Toutefois, l'étranger qui a présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire conformément à l'article 72 de la Loi à l'égard d'une décision ou d'une mesure de renvoi visée au paragraphe (1), ne peut présenter la demande visée à ce paragraphe qu'après le premier en date des événements suivants :

- a) la demande d'autorisation à la Cour fédérale est rejetée;
- b) la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question ne soit certifiée pour la Cour d'appel fédérale;
- c) dans le cas où une question est certifiée pour la Cour d'appel fédérale :
  - (i) soit l'expiration du délai d'appel à la Cour d'appel fédérale sans qu'un appel soit interjeté,
  - (ii) soit le rejet de l'appel par la Cour d'appel fédérale et l'expiration du délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada sans qu'une demande soit déposée;
- d) dans le cas où une demande d'autorisation d'interjeter appel est déposée à la Cour suprême du Canada :
  - (i) la demande est rejetée,
  - (ii) la demande est accueillie et l'appel n'est pas interjeté dans le délai imparti,
  - (iii) la Cour suprême du Canada rejette l'appel,
- e) l'étranger se désiste de sa demande d'autorisation de contrôle judiciaire ou de sa demande de contrôle judiciaire, de son appel en Cour d'appel fédérale ou de sa demande d'autorisation d'appel ou de son appel en Cour suprême du Canada, selon le cas.

Required information	<p><b>24.2</b> (1) An application referred to in subsection 24.1(1) must include the following information in respect of the applicant:</p> <p>(a) their place of birth, gender and marital status and the names of any former spouses or common-law partners;</p> <p>(b) their telephone number and email address, if any;</p> <p>(c) their former countries of citizenship or former countries of nationality;</p> <p>(d) their education, including the name and location of all elementary and secondary schools and post-secondary, technical and vocational institutions attended and the start and end dates for the periods during which they attended each school or institution;</p> <p>(e) their work history, including volunteer work, beginning from the age of 16 years, including start and end dates for each period of work, their job title and work description and the employer's name and address;</p> <p>(f) their international travel history beginning from the age of 16 years, including a list of the countries visited, the purpose of the visits, the dates and duration of the visits and any immigration status sought from or granted by any country visited; and</p> <p>(g) an indication as to whether they were determined to be inadmissible under section 34, paragraph 35(1)(b) or (c) or subsection 37(1) of the Act, the date on which and the city and country in which the determination was made and whether the determination resulted in a decision referred to in paragraph 24.1(1)(a) or a removal order referred to in paragraph 24.1(1)(b).</p>	<p><b>24.2</b> (1) La demande visée au paragraphe 24.1(1) comprend les renseignements ci-après sur le demandeur :</p> <p>a) le lieu de sa naissance, son sexe, son état matrimonial ainsi que le nom de tous ses ex-époux ou anciens conjoints de fait;</p> <p>b) son numéro de téléphone et son adresse électronique, le cas échéant;</p> <p>c) les pays dont il a déjà eu la nationalité ou la citoyenneté;</p> <p>d) sa scolarité, notamment les nom et adresse des établissements primaires, secondaires, techniques et professionnels et post-secondaires qu'il a fréquentés et la date du début et de la fin de chaque période de fréquentation pour chacun des établissements;</p> <p>e) ses expériences de travail à compter de l'âge de seize ans, y compris le travail bénévole, la date du début et de la fin de chaque période pendant lesquelles il a effectué ce travail, le titre et la description du poste et l'adresse et le nom de l'employeur;</p> <p>f) l'historique de ses déplacements internationaux à compter de l'âge de seize ans, y compris les pays visités, la raison de la visite, la date et la durée de la visite ainsi que tout statut en matière d'immigration sollicité auprès de ces pays ou octroyé par ceux-ci;</p> <p>g) s'il est interdit de territoire sur le fondement de l'article 34, des alinéas 35(1)b) ou c) ou du paragraphe 37(1) de la Loi, la date, la ville et le pays où l'interdiction a été constatée et si ce constat a conduit à une décision visée à l'alinéa 24.1(1)a) ou à une mesure de renvoi visée à l'alinéa 24.1(1)b).</p>	Renseignements exigés
Non-application of paragraphs 10(2)(b) and (c)	<p>(2) Paragraphs 10(2)(b) and (c) do not apply to an application referred to in subsection 24.1(1).</p>	<p>(2) Les alinéas 10(2)b) et c) ne s'appliquent pas à la demande visée au paragraphe 24.1(1).</p>	Non-application des alinéas 10(2)b) et c)
Return of application	<p><b>24.3</b> If the requirements of sections 24.1 and 24.2 are not met, the application and all documents submitted in support of it are returned to the applicant.</p>	<p><b>24.3</b> Si les exigences prévues aux articles 24.1 et 24.2 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents y afférents sont retournés au demandeur.</p>	Retour de la demande
Closing of file	<p><b>24.4</b> The processing of the application is discontinued and the applicant's file is closed if</p> <p>(a) a notice has been sent to the applicant requiring that they confirm their intention to proceed with their application and the applicant fails to respond to the notice within 60 calendar days after the day on which it was sent;</p> <p>(b) the applicant has acquired permanent resident status;</p> <p>(c) the applicant withdraws their application in writing; or</p> <p>(d) the applicant has, since making their application, filed an application for leave to commence an application for judicial review in accordance with section 72 of the Act with respect to a decision referred to in paragraph 24.1(1)(a) or a removal order referred to in paragraph 24.1(1)(b).</p>	<p><b>24.4</b> La demande cesse d'être traitée et le dossier du demandeur est fermé dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) un avis a été envoyé au demandeur exigeant la confirmation de son intention de procéder en ce qui concerne sa demande, et ce dernier a omis d'y répondre dans les soixante jours civils suivant l'envoi de cet avis;</p> <p>b) le demandeur a acquis le statut de résident permanent;</p> <p>c) le demandeur retire sa demande par écrit;</p> <p>d) le demandeur a, depuis qu'il a présenté sa demande, déposé une demande d'autorisation de contrôle judiciaire conformément à l'article 72 de la Loi à l'encontre d'une décision visée à l'alinéa 24.1(1)a) ou d'une mesure de renvoi visée à l'alinéa 24.1(1)b).</p>	Fermeture du dossier
Change in information	<p><b>24.5</b> The applicant must notify the Minister without delay of any change in their address, telephone number or email address or the address, telephone number or email address of their representative.</p>	<p><b>24.5</b> Le demandeur est tenu d'informer sans délai le ministre de tout changement concernant son adresse, son numéro de téléphone ou son adresse électronique ou ceux de son représentant.</p>	Changement de renseignements

**4. (1) The portion of section 37 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

End of  
examination

**37.** Subject to subsection (2), the examination of a person who seeks to enter Canada, or who makes an application to transit through Canada, ends only when

**(2) Section 37 of the Regulations is renumbered as subsection 37(1) and is amended by adding the following after subsection (1):**

End of  
examination —  
claim for  
refugee  
protection

(2) The examination of a person who makes a claim for refugee protection at a port of entry or inside Canada other than at a port of entry ends when the later of the following occurs:

(a) a final determination is made in respect of their claim, and

(b) a decision in respect of the person is made under subsection 44(2) of the Act and, in the case of a claim made at a port of entry, the person leaves the port of entry.

#### TRANSITIONAL PROVISIONS

**5. (1) Division 2 of Part 3 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* — other than sections 24.1 to 24.3 — apply to applications that were made under subsection 42.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* before the coming into force of these Regulations.**

(2) Sections 24.4 and 24.5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* apply, with any necessary modifications, to any requests that were submitted to the Minister in respect of the exception described in subsection 34(2) or 35(2) or paragraph 37(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as they read before the coming into force of sections 13 to 15 and 18 of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2013.

#### COMING INTO FORCE

**6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[25-1-o]

**4. (1) Le passage de l'article 37 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Fin du contrôle

**37.** Sous réserve du paragraphe (2), le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada ou qui fait une demande de transit ne prend fin que lorsqu'un des événements suivants survient :

**(2) L'article 37 du même règlement devient le paragraphe 37(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Le contrôle de la personne qui fait une demande d'asile au point d'entrée ou ailleurs au Canada prend fin lors du dernier en date des événements suivants :

Fin du  
contrôle —  
demande  
d'asile

a) une décision est rendue en dernier ressort concernant sa demande d'asile;

b) une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi à l'égard de cette personne et celle-ci, dans le cas où la demande d'asile est faite au point d'entrée, quitte le point d'entrée.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**5. (1) La section 2 de la partie 3 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* — à l'exception des articles 24.1 à 24.3 — s'appliquent aux demandes présentées sous le régime du paragraphe 42.1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**

(2) Les articles 24.4 et 24.5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande soumise au ministre concernant l'exception visée aux paragraphes 34(2) ou 35(2) ou de l'alinéa 37(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version en vigueur avant l'entrée en vigueur des articles 13 à 15 et 18 de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, chapitre 16 des Lois du Canada (2013).

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[25-1-o]

## Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Shortages and Discontinuation of Sale of Drugs)

Statutory authority

*Food and Drugs Act*

Sponsoring department

Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** Drug shortages and discontinuations are an immediate, pressing challenge to patient safety in Canada. Under the present voluntary reporting system, Canadians and those responsible for the provision of their health care are not being adequately informed of drug shortages and discontinuations, and thus are not able to make well-informed, timely mitigation decisions. The *Food and Drug Regulations* (the Regulations) currently have no provisions addressing drug shortages. They do contain a provision that requires companies with a market-approved drug, which has been assigned a drug identification number (DIN), to notify Health Canada within 30 days of discontinuation of the sale of that drug. However, that provision does not specify the information to be provided as part of a notification.

**Description:** In order to address these issues, the Government of Canada is proposing a mandatory drug shortage and discontinuation reporting system which would provide patients, practitioners, and other health care stakeholders with reliable and trustworthy information in a timely fashion, as well as a more accurate picture of which drugs are actively being sold on the Canadian market.

The proposed amendments would mandate reporting of drug shortages and discontinuations by authorization holders to a third-party Web site for certain categories of drugs that have the potential, in a shortage or discontinuation situation, to adversely affect the health of Canadians and the health system. These are drugs in the following categories: drugs included in Schedules I to V of the *Controlled Drugs and Substances Act*; drugs listed on the Prescription Drug List; biologic drugs listed on Schedule D to the Act; radiopharmaceutical drugs listed on Schedule C to the Act; and drugs that are permitted to be sold without a prescription, but administered only under the supervision of a practitioner. The proposed amendments would specify all mandatory information to be reported to the Web site, the timelines for providing it, a requirement that the information must be kept up to date, and a requirement that the resolution of a drug shortage also be reported.

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (pénuries et discontinuation de la vente de drogues)

Fondement législatif

*Loi sur les aliments et drogues*

Ministère responsable

Ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** Les pénuries et les discontinuations de la vente de drogues constituent un problème immédiat et pressant pour la sécurité des patients au Canada. Le système de signalement volontaire actuel fait en sorte que les Canadiens et leurs fournisseurs de soins ne sont pas adéquatement informés des pénuries et des discontinuations de la vente de drogues, ce qui les empêche de prendre des mesures d'atténuation éclairées en temps voulu. Dans sa version actuelle, le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) ne comporte aucune disposition pour résoudre les pénuries de drogues. Par contre, il comporte une disposition obligeant les entreprises qui discontinuent la vente d'une drogue, pour laquelle une identification numérique d'une drogue (DIN) lui a été attribuée, à communiquer l'information à Santé Canada dans les 30 jours suivant la discontinuation de la vente de cette drogue. Toutefois, cette disposition ne précise pas les renseignements à fournir.

**Description :** Afin de répondre à ces enjeux, le gouvernement du Canada propose un système de signalement obligatoire des pénuries et des discontinuations de la vente de drogues. Celui-ci permettra aux patients, aux professionnels de la santé et à d'autres acteurs du système de santé d'obtenir rapidement des renseignements fiables ainsi qu'un portrait précis des drogues vendues sur le marché canadien.

Les modifications proposées obligeront le titulaire d'une autorisation à signaler sur un site Web, exploité par une tierce partie, toute pénurie ou toute discontinuation de la vente d'une drogue faisant partie d'une catégorie pour laquelle une pénurie ou une discontinuation pourrait être néfaste pour la santé des Canadiens et le système de santé. Les catégories sont les suivantes : drogues figurant dans les annexes I à V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*; drogues figurant à la Liste des drogues sur ordonnance; produits biologiques figurant à l'annexe D de la Loi; produits radiopharmaceutiques figurant à l'annexe C de la Loi; drogues qui peuvent être vendues sans ordonnance, mais qui sont administrées uniquement sous la surveillance d'un professionnel de la santé. Les modifications proposées préciseront tous les renseignements obligatoires à afficher sur le site Web, les échéances de présentation des renseignements, l'obligation de tenir les renseignements à jour et l'obligation de signaler la résolution de la pénurie.



The aforementioned provision that requires DIN holders to notify Health Canada within 30 days of the discontinuation of the sale of a drug would be amended to specify the information that must be reported to Health Canada as part of this notification.

A new provision would also be added to require authorization holders to notify Health Canada if a drug has not been sold on the Canadian market for a period of 12 consecutive months. This requirement would apply to all drugs. It would not affect the licence status of the drug, but would provide an accurate picture of drugs that are available on the Canadian market.

**Cost-benefit statement:** The proposed amendments would provide an estimated benefit to Canadians of \$51.9 million net present value over 10 years. The quantified benefits relate to the saving of one life per annum, estimated at \$7.4 million per year. The proposed amendments, through the use of the mandatory drug shortage and discontinuation reporting system, would mitigate dosage and prescribing errors associated with the use of substituted medications and therefore reduce fatal events due to adverse drug incidents. Costs to industry include the compliance costs associated with the implementation of a reporting system and the administrative costs related to the resources required to report a shortage or discontinuation; total costs to industry are anticipated to be approximately \$833,840 annually. There would also be costs to Government of approximately \$2.6 million per year for the management costs associated with the third-party Web site. Total costs are estimated to be \$25.0 million net present value over 10 years; the net benefit of the proposed amendments is anticipated to be \$27.0 million over 10 years.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule applies to the proposed amendments, and the anticipated administrative burden is estimated to be \$369,126 (2012 dollars) annually. The small business lens would not apply to the proposed amendments as none of the businesses affected by these proposed amendments fall within the definition of “small business.”

**Domestic and international coordination and cooperation:** Both the United States and the European Union have mandatory reporting of drug shortages and discontinuations.

La disposition précitée qui oblige le titulaire d'un DIN de notifier Santé Canada de toute discontinuation de la vente d'une drogue dans les 30 jours qui suivent la discontinuation serait modifiée afin de préciser les renseignements à signaler à Santé Canada dans le cadre de cette notification.

Une disposition serait ajoutée afin d'obliger un titulaire d'autorisation à aviser Santé Canada lorsqu'une drogue n'a pas été vendue sur le marché canadien pendant 12 mois consécutifs. Cette exigence viserait toutes les drogues. Elle n'aurait aucune conséquence sur l'homologation de la drogue, mais elle permettrait de dresser un tableau précis des drogues offertes sur le marché canadien.

**Énoncé des coûts et avantages :** Selon les estimations, les modifications proposées permettraient aux Canadiens de réaliser une économie de 51,9 millions de dollars en valeur actualisée nette sur 10 ans. Les avantages quantifiés reposent sur la capacité de sauver une vie par année, estimée à 7,4 millions de dollars par année. Grâce au système de signalement obligatoire des pénuries et de discontinuation de la vente de drogues, les modifications proposées permettraient d'atténuer les erreurs de dose et de prescription associées à l'utilisation de drogues de rechange et, par conséquent, de réduire les décès associés à des effets indésirables. Les coûts pour l'industrie comprennent les coûts de conformité associés à la mise en œuvre d'un système de rapports et les frais administratifs liés aux ressources nécessaires pour signaler une pénurie ou une discontinuation de la vente; le coût total pour l'industrie s'élèvera à environ 833 840 \$ par année. De plus, il en coûterait environ 2,6 millions de dollars par année au gouvernement pour le site Web géré par une tierce partie. Le coût total est estimé à 25 millions de dollars en valeur actualisée nette sur 10 ans. L'avantage net des modifications proposées est évalué à 27 millions de dollars sur 10 ans.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » s'applique aux modifications proposées, et le fardeau administratif anticipé est évalué à 369 126 \$ (en dollars de l'année 2012) par année. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications proposées, car aucune des entreprises touchées par les modifications n'est visée par la définition de « petite entreprise ».

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Les États-Unis et l'Union européenne disposent de systèmes de signalement obligatoire des pénuries et de discontinuation de la vente de drogues.

## Background

Drug shortages are an immediate, pressing challenge to patient safety in Canada. A shortage occurs when a drug manufacturer or importer cannot meet the demand for a drug in Canada. Shortage situations can also be created when a drug manufacturer decides to discontinue the supply of a drug for business reasons.

Reports of shortages have increased globally and domestically over the past decade. Some shortages can pose risks to the health and safety of Canadians as a result of compromised or delayed medical procedures, medication errors, and substitutions with alternative treatments that are not as safe or that are less effective. Several Canadian health care associations surveyed 1 070 of their members in October 2012 on the subject of their experiences with drug shortages. According to physicians and pharmacists surveyed, 94% reported that they had difficulty sourcing a medication within a week of the survey date, 64% of physicians reported that drug shortages had consequences for their patients, while 41% of pharmacists reported that their patients' health had been compromised.

## Contexte

Les pénuries de drogues constituent un problème immédiat et pressant pour la sécurité des patients au Canada. Une pénurie survient lorsqu'un fabricant ou un importateur d'une drogue ne peut suffire à la demande au Canada. Une pénurie peut également survenir lorsqu'un fabricant décide de cesser d'offrir une drogue pour des raisons affaires.

Depuis les 10 dernières années, les signalements de pénurie ont augmenté, tant à l'échelle mondiale que nationale. Certaines pénuries peuvent constituer un risque pour la santé et la sécurité des Canadiens en raison d'interventions médicales compromises ou retardées, d'erreurs médicales ou de remplacements par des traitements moins sûrs ou moins efficaces. En octobre 2012, des associations de professionnels de la santé du Canada ont mené une enquête auprès de 1 070 de leurs membres au sujet des pénuries de drogues. Chez les médecins et les pharmaciens interrogés, 94 % ont dit avoir eu de la difficulté à se procurer une drogue dans la semaine avant l'enquête, 64 % des médecins ont dit que les pénuries de drogues entraînaient des conséquences pour leurs

Physicians and pharmacists both reported that drug shortages compromised care in up to 20% of patients, with consequences such as delayed access to medication, use of less effective medication, or increased risk of adverse events. Twenty percent of physicians also reported that a patient in their care had clinically deteriorated as a result of a drug shortage. A survey of Canadian anesthesiologists in the same year reported that drug shortages may have contributed to the death of as many as four Canadians in 2012. Recent drug shortages include the 2014 shortage of the frequently prescribed antibiotic penicillin, used in the treatment of common infections. Often kept in hospital emergency rooms, the penicillin shortage caused delays in treatment, as physicians had to take time to research the side effects that may be caused by unfamiliar medications as well as any possible interactions with medications the patient is currently receiving.

Discontinuations of drugs without proper notice can also pose a risk to the health and safety of Canadians. For example, the 2012 market removal of a medically necessary epilepsy drug posed health and safety concerns for Canadians who were well stabilized on this medication. Cases were reported of children who, despite trying several other medications, were still experiencing epileptic episodes up to 100 times a day, before finally becoming stable on this drug. After over 10 years of symptom stability, these children lost access to this drug without warning, and had to find suitable alternatives to prevent life-threatening seizures.

In order for patients and health care practitioners to properly mitigate these risks, the communication of timely, comprehensive, and reliable shortage information is essential. This information not only informs the coordination of mitigation measures by government regulators and the supply/distribution chain, but also enables health care practitioners and their patients to make timely, informed decisions about the medications they use.

## Issues

Drug shortages adversely affect the health and safety of Canadians, and under the current voluntary reporting system, Canadians are not being adequately informed of drug shortages and discontinuations.

In 2011, the Minister of Health (the Minister) called on industry to voluntarily provide public notification of drug shortages. In response, the industry created a Web-based voluntary notification system ([www.drugshortages.ca](http://www.drugshortages.ca)) in 2012 and continues to operate it. While the voluntary online drug shortage reporting system has been receiving shortage and discontinuation notifications since its inception, and some companies have publicly agreed to post shortage and discontinuation information to the Web site, not all companies have made this commitment. This has created an information imbalance between those who post and those who do not. Still, other drug companies, while posting, are not doing so in a timely fashion. The lack of timely, complete and accurate information poses potential health and safety risks for patients. It also creates additional labour for health care professionals who rely on it to properly manage their patients' health.

patients et 41 % des pharmaciens ont dit que la santé de leurs patients avait été compromise. Les médecins et les pharmaciens ont indiqué que les soins de jusqu'à 20 % des patients avaient été compromis, les pénuries ayant entraîné diverses conséquences comme un accès retardé à des drogues, l'utilisation de drogues moins efficaces ou un risque accru d'événements indésirables. De plus, 20 % des médecins ont dit avoir observé une détérioration clinique de l'état de santé de leurs patients en raison des pénuries. Selon une enquête réalisée la même année auprès d'anesthésistes du Canada, les pénuries de drogues pourraient avoir contribué au décès de jusqu'à quatre Canadiens en 2012. Les récentes pénuries de drogues englobent la pénurie de pénicilline en 2014, soit un antibiotique fréquemment prescrit pour traiter des infections courantes. Cet antibiotique est souvent gardé à portée de main dans les urgences des hôpitaux. La pénurie de pénicilline a entraîné des retards de traitement, car les médecins devaient prendre le temps de faire des recherches sur les effets secondaires de drogues moins connues ainsi que sur les interactions possibles de drogues avec d'autres drogues déjà prescrites aux patients.

Les discontinuations de drogues sans préavis adéquat représentent également un risque pour la santé et la sécurité des Canadiens. Par exemple, l'élimination du marché, en 2012, d'une drogue nécessaire pour des personnes atteintes d'épilepsie a donné lieu à des préoccupations concernant la santé et la sécurité des Canadiens dont l'état s'était stabilisé grâce à cette drogue. D'ailleurs, il était connu que l'état de santé d'enfants qui pouvaient avoir jusqu'à 100 crises épileptiques par jour, malgré l'essai de nombreuses drogues, n'avait pu être stabilisé qu'avec cette drogue. Après avoir pris cette drogue pendant plus de 10 ans pour stabiliser leurs symptômes, ces enfants se sont vu retirer l'accès à cette drogue sans préavis et ont dû trouver des drogues de rechange pour prévenir des convulsions potentiellement mortelles.

Pour que les patients et les professionnels de la santé puissent atténuer adéquatement les risques, il est essentiel de transmettre des renseignements opportuns, complets et fiables sur les pénuries. En plus de favoriser la coordination des mesures d'atténuation prises par les organismes gouvernementaux de réglementation et les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution, les renseignements permettent aux spécialistes de la santé et à leurs patients de prendre rapidement des décisions éclairées quant à leurs drogues.

## Enjeux

Les pénuries de drogues sont néfastes pour la santé et la sécurité des Canadiens, et le système de signalement volontaire actuel ne permet pas d'informer les Canadiens adéquatement lorsqu'il y a pénurie ou discontinuation de drogues.

En 2011, la ministre de la Santé (la ministre) a demandé à l'industrie d'annoncer volontairement les pénuries de drogues. C'est pourquoi l'industrie exploite depuis 2012 son propre système de notification volontaire en ligne ([www.penuriesdemedicaments.ca](http://www.penuriesdemedicaments.ca)). Depuis la création de ce système, des avis de pénurie et de discontinuation de drogues y ont été publiés et certaines entreprises pharmaceutiques ont publiquement accepté d'y afficher des renseignements sur les pénuries et les discontinuations de drogues. Toutefois, ce ne sont pas toutes les entreprises qui ont pris cet engagement. Il y a donc un déséquilibre de l'information entre celles qui publient des avis et celles qui ne le font pas. D'autres encore publient des avis, mais dans un délai déraisonnable. Le fait de ne pas publier des renseignements complets et exacts en temps opportun présente des risques potentiels pour la santé et la sécurité des patients. De plus, cette situation entraîne un fardeau supplémentaire pour les professionnels de la santé, qui se fient à ces renseignements pour prendre en charge adéquatement la santé de leurs patients.

This conclusion was supported in consultations undertaken in 2014, when stakeholders noted that some of the information reported to the Web site is not timely, comprehensive or reliable. Stakeholders also indicated that incomplete drug shortage information creates the impression that if a product is not reported, it is available.

The Minister has publicly stated that, should voluntary reporting prove ineffective, alternative measures would be put in place. The first step to fulfilling this commitment was taken with the Minister's February 2015 announcement that regulations requiring public reporting of drug shortages and discontinuations would be advanced. The consequence of not advancing these proposed amendments would be the continuation of an ineffective reporting system that puts Canadian patient safety at risk.

In addition, drug manufacturers are not currently required to notify Health Canada (the Department) when a drug is not being sold onto the Canadian market, but a DIN is still active (in other words, when a drug has an authorization to be marketed in Canada, but is not being marketed). This information is necessary for patients and health care professionals to know in advance in order to select an appropriate course of treatment. Notification to Health Canada of any change in market availability of a drug would ensure that all information available to the public on the Department's Web site is kept updated in a timely and accurate fashion.

## Objectives

The objective of the proposed amendments is to amend the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) in order to introduce a mandatory reporting scheme for drug manufacturers to report shortages and discontinuations of drugs. Because drug shortages have a strong adverse effect on the health and safety of Canadians, an improvement to the present voluntary system is required. The proposed amendments would address the information gaps in the current voluntary drug shortage reporting system created by drug supply disruptions and ensure the accuracy, timeliness and reliability of publicly available drug shortage and discontinuation information for Canadian patients and health care practitioners.

## Description

Consistent with the objectives, the proposed amendments would create an obligation for drug manufacturers to report drug shortages and drug discontinuations. The reporting system for drug shortages and discontinuations would be a stand-alone Web site, maintained by a third party, that would allow the user to have access to comprehensive, timely and reliable information. Drug discontinuations would also be reported directly to Health Canada, and the status of the drug would be indicated as discontinued on the Department's Web site.

The following new provisions would be introduced to Part C, Division 1, of the Regulations:

### Notification of discontinuation to Health Canada

**Section C.01.014.7:** This section would replace the current section C.01.014.7 in the Regulations that sets out an obligation for the DIN holder to inform the Minister of the discontinuation of a drug within 30 days. The requirement to notify the Minister of a discontinuation would be amended to include the information to be submitted as part of the notification. DIN holders would

Des consultations menées en 2014 ont permis de confirmer cette conclusion. Des acteurs du secteur avaient mentionné lors de ces consultations que certains renseignements figurant sur le site Web n'avaient pas été publiés en temps opportun et étaient incomplets et peu fiables. De plus, d'après eux, l'absence d'information sur une pénurie donne l'impression qu'il est possible de se procurer la drogue.

La ministre a annoncé publiquement que d'autres mesures allaient être prises si le signalement volontaire devait se révéler inefficace. Une première étape a été franchie vers la réalisation de cet engagement lorsque la ministre a annoncé, en février 2015, la proposition de mesures réglementaires visant à obliger la publication de renseignements sur les pénuries et les discontinuations de drogues. Si les modifications proposées ne sont pas mises en œuvre, le système de signalement continuera d'être inefficace et de mettre en péril la sécurité des patients canadiens.

De plus, lorsqu'une drogue n'est plus vendue sur le marché canadien, mais que son DIN est encore actif (c'est-à-dire que la drogue est encore autorisée pour la vente au Canada, mais qu'elle n'est pas vendue), le fabricant n'est pas tenu d'en aviser Santé Canada (le Ministère). Il est essentiel pour les patients et les professionnels de la santé d'obtenir ces renseignements à l'avance afin de pouvoir sélectionner un traitement approprié. Le fait d'aviser Santé Canada de tout changement quant à la disponibilité d'une drogue sur le marché permettrait au Ministère de s'assurer que tous les renseignements destinés au public figurant sur son site Web sont exacts et mis à jour en temps voulu.

## Objectifs

Les modifications proposées au *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) visent à mettre en place un système qui obligerait les fabricants de drogues à signaler les pénuries et les discontinuations de drogues. Étant donné que les pénuries de drogues entraînent des effets indésirables graves pour la santé et la sécurité des Canadiens, il est impératif d'améliorer le système volontaire en place. Les modifications proposées permettraient de combler les lacunes en matière de renseignements dans le système de signalement volontaire actuel concernant les perturbations liées à l'approvisionnement en drogues et de veiller à la publication en temps voulu de renseignements exacts et fiables sur les pénuries et les discontinuations de drogues à l'intention des patients et des professionnels de la santé du Canada.

## Description

Conformément aux objectifs, les modifications proposées obligerait les fabricants de drogues à signaler toute pénurie et toute discontinuation de drogue. Le système de signalement consisterait en un site Web indépendant géré par une tierce partie qui permettrait aux utilisateurs de consulter des renseignements complets et fiables à jour sur les pénuries et les discontinuations de drogues. Les fabricants devraient également signaler directement à Santé Canada la discontinuation d'une drogue. Par la suite, le Ministère indiquerait sur son site Web que la vente de cette drogue est discontinuée.

Les nouvelles dispositions suivantes seraient ajoutées au titre 1 de la partie C du Règlement :

### Avis de discontinuation de la vente d'une drogue à Santé Canada

**Article C.01.014.7 :** Cet article remplacerait l'article C.01.014.7 actuel du Règlement qui oblige le titulaire d'un DIN à informer le ministre de la discontinuation de la vente d'une drogue dans les 30 jours suivant la discontinuation. Des modifications seraient apportées à l'obligation de fournir un tel avis afin de préciser l'information à y inclure. Les titulaires de DIN

submit the DIN, the day on which the sale of the drug was discontinued, and the latest expiration date and corresponding lot number(s) of the drug sold on the Canadian market. This section would allow Health Canada to ensure that drug information provided on the Department's Web site is accurate and up to date, while maintaining regulatory oversight of drugs available on the Canadian market until their expiry dates.

#### Definition of terms

**Section C.01.014.8:** This section would define the terms "authorization holder," "drug," and "shortage."

"Authorization holder" would be defined as the holder of a DIN as defined in Part C, Division 1, of the Regulations, or, in the case of a radiopharmaceutical, the holder of a notice of compliance as defined in Part C, Division 3, of the Regulations. This section would specify to whom the requirement to report would apply (i.e. DIN holders of drugs for which an authorization for sale was issued in Canada).

"Drug" would be defined as any drugs for human use included in Schedules I to V of the *Controlled Drugs and Substances Act*, drugs listed on the Prescription Drug List, biologic drugs listed on Schedule D to the Act, radiopharmaceutical drugs listed on Schedule C to the Act, and drugs that are permitted to be sold without a prescription, but are administered only under the supervision of a practitioner. The reporting requirement would thus focus on drugs for which a drug shortage or discontinuation would have the highest impact on patient health and safety.

"Shortage" would be defined as a situation in which an authorization holder is unable to meet demand for a drug in Canada.

#### Mandatory reporting of drug shortages and drug discontinuations

**Sections C.01.014.9 and C.01.014.10:** These sections would set obligations for authorization holders to post information on drug shortages, or situations that are likely to result in drug shortages, and drug discontinuations on a Web site operated by a third party under contract to Health Canada. Mandatory information would include the name and contact information of the authorization holder; the brand name and proper name of the drug, as well as its DIN (if assigned); the medicinal ingredients contained in the drug; the therapeutic classification of the drug; the strength, dosage form and package size; the drug's route of administration; in the case of a drug shortage, the actual or anticipated start date of the shortage, the anticipated end date of the shortage, and the actual or anticipated cause of the drug shortage; and in the case of drug discontinuation, the date on which the sale of the drug would be discontinued, and the reason for discontinuation. This information would be required to be posted six months prior to the anticipated drug shortage or discontinuation, or, if known less than six months in advance, within two days of the authorization holder becoming aware of the anticipated or actual drug shortage and within two days of the authorization holder making the decision to discontinue the drug. These sections would ensure that complete information about drug shortages and discontinuations is posted on the contracted Web site in a timely manner to allow patients, health care practitioners, and other health care stakeholders to be properly informed in order to mitigate potential health risks or find suitable alternatives quickly. These sections would also require authorization holders to keep information up to date once it has been posted to the contracted Web site and to provide an update to signal the end of a shortage.

indiqueraient le DIN de la drogue, le jour de la discontinuation de la vente et la date de péremption la plus tardive de la drogue offerte sur le marché canadien avec le(s) numéro(s) de lot correspondant(s). Cela permettrait à Santé Canada de s'assurer que l'information sur les drogues sur son site Web est exacte et à jour et d'effectuer une surveillance réglementaire des drogues qui sont encore sur le marché canadien, jusqu'à leur date de péremption.

#### Définition des termes

**Article C.01.014.8 :** Cet article définirait les termes « titulaire d'autorisation », « drogue » et « pénurie ».

« Titulaire d'autorisation » s'entendrait du titulaire d'un DIN tel qu'il est défini au titre 1 de la partie C du Règlement ou, dans le cas d'un produit pharmaceutique radioactif, du titulaire d'un avis de conformité tel qu'il est défini au titre 3 de la partie C du Règlement. Cet article identifierait les personnes qui doivent respecter les obligations de signalement (c'est-à-dire les titulaires de DIN de drogues pour lesquelles une autorisation de mise en marché a été émise au Canada).

« Drogue » s'entendrait des drogues pour usage humain, y compris celles inscrites aux annexes I à V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, celles qui figurent sur la Liste des drogues sur ordonnance, les produits biologiques inscrits à l'annexe D de la Loi, les produits pharmaceutiques radioactifs inscrits à l'annexe C de la Loi et les drogues qui peuvent être vendues sans ordonnance mais qui sont administrées uniquement sous la surveillance d'un praticien. Les obligations de signalement cibleraient donc les drogues pour lesquelles une pénurie ou une discontinuation de la vente aurait l'incidence la plus élevée sur la santé et la sécurité des patients.

« Pénurie » s'entendrait d'une situation dans laquelle un titulaire d'autorisation est incapable de répondre à la demande pour une drogue donnée au Canada.

#### Signalement obligatoire de la pénurie d'une drogue et de la discontinuation d'une drogue

**Articles C.01.014.9 et C.01.014.10 :** Ces articles obligerait le titulaire d'autorisation à afficher de l'information en cas de pénurie d'une drogue ou lors d'une situation susceptible de causer la pénurie ou la discontinuation d'une drogue sur un site Web exploité par une tierce partie liée par contrat à Santé Canada. Les renseignements à fournir sur la drogue seraient les coordonnées du titulaire d'autorisation; la marque de commerce et le nom propre du produit, avec le DIN attribué, s'il y a lieu; la liste des ingrédients médicinaux; la classification thérapeutique; la concentration, la forme posologique et le format d'emballage; la voie d'administration; dans le cas d'une pénurie, la date réelle ou prévue du début et de la fin de la pénurie, et la cause réelle ou attendue de la pénurie; dans le cas d'une discontinuation, la date de discontinuation de la vente et la raison pour la discontinuation. Ces renseignements devraient être affichés par le titulaire six mois avant la pénurie ou la discontinuation attendue de la drogue ou, si la pénurie ou la discontinuation est non attendue, dans les deux jours suivant la prise de connaissance de la pénurie, réelle ou attendue, et dans les deux jours suivant la prise de décision de discontinuer la drogue. Ces dispositions feraient en sorte que des renseignements exhaustifs sur les pénuries et les discontinuations de drogues soient affichés en temps opportun sur le site exploité par un contractant afin de permettre aux patients, aux professionnels de la santé et à d'autres intervenants du domaine de la santé d'être dûment informés et d'atténuer les risques possibles pour la santé ou de trouver des solutions de rechange adaptées rapidement. Ces articles exigeraient également des titulaires d'autorisation qu'ils tiennent à jour l'information affichée sur le site et qu'ils fassent le point sur la situation lorsqu'une pénurie se résorbe.

Link to Web site

**Section C.01.014.11:** This section would require Health Canada to maintain a link to the contracted Web site referred to in section C.01.014.9.

Notification of zero sales to Health Canada

**Section C.01.014.12:** This section would set out an obligation for an authorization holder to notify the Minister when a drug that has received market authorization has not been sold on the Canadian market for a period of 12 consecutive months, and to notify the Minister once the sale of the drug has recommenced. This new obligation would not affect the licensed status of a drug, but it would allow Health Canada to clearly and easily distinguish between products that have been granted a licence to be sold in Canada but are not actively being sold, and those that are presently available for sale on the Canadian market. Including this distinction on the Department's Web site will allow patients, health care practitioners, and other health care stakeholders to have a clear and current picture of which drugs are available on the Canadian market.

Coming into force

These proposed regulatory amendments would come into force six months after the day on which the Regulations are registered. This delay is necessary in order for Canada to meet its obligations under the World Trade Organization's Technical Barriers to Trade Agreement, and to allow drug manufacturers to bring their operations into compliance with the new requirements.

**Regulatory and non-regulatory options considered**Voluntary reporting

Prior to 2012, no reporting system for drug shortages or discontinuations existed in Canada. With the establishment of [www.drugshortages.ca](http://www.drugshortages.ca) in 2012, industry created a repository where manufacturers could post information about shortages they were experiencing and products that were being discontinued. Despite some improvements in industry notification, there have been persistent challenges with the voluntary approach. Stakeholders, including patient advocacy organizations, have indicated that many companies are not posting to [www.drugshortages.ca](http://www.drugshortages.ca), and when they do, the information provided is not timely, comprehensive, or reliable. Recent cases highlight the challenges of companies that, despite being aware of potential shortages, are not posting on [www.drugshortages.ca](http://www.drugshortages.ca). Health Canada has issued public letters to companies noting the lack of timely notification and reiterating Health Canada's expectation that they provide timely notification of all drug shortages.

The option of improving the current system was considered. However, during recent consultations, Canadians and drug supply system stakeholders, including provinces/territories (P/Ts), indicated that drug manufacturers and importers are failing to provide adequate drug shortage information under the current voluntary notification approach. This option would provide limited improvement to the current system, and does not address transparency and reliability issues that are a major stakeholder concern. Stakeholders indicated that mandatory reporting is necessary to reduce potential risks to the health and safety of Canadians and that failure to provide timely, comprehensive, and reliable information may result in unnecessary risks to patient safety. In order to mandate such a reporting system, regulatory amendments are required.

Lien au site Web

**Article C.01.014.11 :** Cet article obligerait Santé Canada à conserver un lien vers le site Web exploité par un contractant auquel il est fait référence dans l'article C.01.014.9.

Avis de ventes nulles à Santé Canada

**Article C.01.014.12 :** Cet article obligerait le titulaire d'autorisation à aviser le ministre lorsqu'une drogue ayant reçu une autorisation de mise en marché n'a pas été vendue sur le marché canadien pendant une période de 12 mois consécutifs, puis à aviser le ministre lorsque la vente reprend. Cette nouvelle obligation n'aurait pas d'incidence sur le statut autorisé d'une drogue, mais elle permettrait à Santé Canada de faire facilement la différence entre les produits homologués au Canada qui ne sont pas vendus sur le marché canadien et ceux qui le sont. Ces renseignements sur le site Web du Ministère permettraient aux patients, aux professionnels de la santé et à d'autres intervenants de la santé d'avoir des renseignements clairs et à jour sur les drogues vendues sur le marché canadien.

Entrée en vigueur

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur six mois après la date d'enregistrement du Règlement. Ce délai est nécessaire pour que le Canada respecte ses obligations dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce et pour permettre aux fabricants de drogues d'adapter leurs activités afin de se conformer aux nouvelles exigences.

**Options réglementaires et non réglementaires considérées**Signalement volontaire

Avant 2012, il n'existait pas de système de signalement des pénuries ou des discontinuations de drogues au Canada. En créant le site Web [www.penuriesdemedicaments.ca](http://www.penuriesdemedicaments.ca) en 2012, l'industrie a mis en place un répertoire où les fabricants peuvent afficher de l'information sur les pénuries et les produits dont la vente a été discontinuée. Malgré quelques améliorations apportées au système d'avis de l'industrie, l'approche volontaire de signalement comporte encore son lot de difficultés. Des intervenants, dont des organismes de défense des droits des patients, ont indiqué que de nombreuses compagnies n'affichent pas d'information sur le site [www.penuriesdemedicaments.ca](http://www.penuriesdemedicaments.ca) et, lorsqu'elles le font, l'information n'est ni à jour, ni complète, ni fiable. Des cas récents ont mis les difficultés des entreprises en évidence. Bien qu'elles sachent qu'il y avait une pénurie possible, elles n'ont pas affiché l'information pertinente sur [www.penuriesdemedicaments.ca](http://www.penuriesdemedicaments.ca). Santé Canada leur a envoyé des lettres ouvertes soulignant leurs manquements à aviser le public en temps opportun et leur rappelant que le Ministère s'attend à ce qu'elles affichent tout avis de pénurie possible de drogues en temps opportun.

L'option d'améliorer le système actuel a été envisagée. Toutefois, au cours de récentes consultations, des Canadiens et des intervenants du système d'approvisionnement en drogues, dont les provinces et les territoires, ont indiqué que les fabricants et les importateurs n'adhéraient pas à l'approche de signalement volontaire et négligeaient d'afficher l'information pertinente. Ainsi, en plus d'apporter peu d'améliorations, cette option ne règle pas les questions de transparence et de fiabilité qui préoccupent grandement les intervenants. Ceux-ci ont insisté sur le fait qu'il fallait rendre le signalement obligatoire pour réduire les risques possibles pour la santé et la sécurité des Canadiens. Ils ont aussi soulevé que la négligence de fournir de l'information complète et fiable en temps opportun pouvait exposer les patients à des risques inutiles. Pour imposer un tel système de signalement, il faudrait apporter des modifications réglementaires.

#### Mandatory reporting to Health Canada Web site

The option to have manufacturers and importers publicly report drug shortages and discontinuations on Health Canada's Web site was considered. Health Canada would be responsible for the administration of the reporting system, monitoring postings, compliance and enforcement, and shortage management efforts. This option does not reflect the fact that the prevention and mitigation of drug shortages, as well as the management of discontinuations, are multi-stakeholder responsibilities requiring coordination between P/Ts, industry, and Health Canada. It is important to note that P/Ts, industry, and health care organizations have the most effective tools available to mitigate and prevent shortages and manage discontinuations. If accurate information on shortages and discontinuations is publicly and readily available, regulation of the mitigation measures themselves is not necessary.

#### Mandatory reporting to [www.drugshortages.ca](http://www.drugshortages.ca)

The option of having mandatory reporting on the existing industry Web site was also considered. This option would mandate manufacturers and importers to publicly report drug shortages and discontinuations on the already established [www.drugshortages.ca](http://www.drugshortages.ca). Health Canada would monitor postings, and all drug supply chain stakeholders would be able to access the Web site in order to implement shortage management efforts. The costs of this option are slightly lower than the proposed approach, given that the drug industry owns and funds of the reporting system. However, there is lower departmental oversight with this option, as Web site management and maintenance would be solely controlled by industry. Concern with this option was expressed by health care stakeholders, including provincial governments, as they saw this option as being too close to a system that has been shown to be insufficient for stakeholders. Consultations indicated that health care stakeholders have significant concerns with industry ownership and administration of the reporting system.

#### Alignment with the U.S. approach

The U.S. Food and Drug Administration (U.S. FDA) reporting system differs from the proposed amendments in two aspects: the types of drugs to be reported and the timing of postings to the shortage Web site. The U.S. system requires notification only of medically necessary drugs. Health Canada's proposed amendments encompass a broader list of drugs that include drugs which may adversely affect the health and safety of Canadian patients if unavailable, even if they haven't been designated as "medically necessary." Under the U.S. system, while manufacturers report anticipated shortages to the FDA six months in advance of the commencement of the shortage, the information is only posted to the Web site once a shortage occurs. As the P/Ts, industry, and health care organizations have the most effective tools to mitigate and prevent shortages and manage discontinuations, this option was rejected in favour of the proposed approach.

#### Proposed regulatory approach (recommended option)

The proposed amendments would make shortage and discontinuation information available as soon as it is known, so that mitigation and management measures can commence without delay. They would also implement mandatory drug shortage reporting to a Web site, a reporting method with which stakeholders are familiar. The Web site would be under contract to Health Canada to

#### Signalement obligatoire sur le site Web de Santé Canada

L'option d'obliger les fabricants et les importateurs à signaler publiquement les pénuries et les discontinuations de la vente de drogues sur le site Web du Ministère a été envisagée. Santé Canada serait responsable de la gestion du système de signalement, de la surveillance de l'affichage, de la conformité et de l'application de la loi ainsi que des efforts de gestion des pénuries. Cette option ne rend pas compte du fait que la prévention et l'atténuation des pénuries de drogues, ainsi que la gestion de la discontinuation de la vente, incombent aux différents intervenants et que ces responsabilités exigent une coordination entre les provinces et les territoires, l'industrie et Santé Canada. De plus, les provinces et les territoires, l'industrie et les organisations de soins de santé sont de loin les mieux placés pour le faire. Si l'information sur les pénuries et les discontinuations de drogues est publique et facile à obtenir, il ne sera pas nécessaire de réglementer les mesures d'atténuation.

#### Signalement obligatoire sur le site [www.penuriesdemedicaments.ca](http://www.penuriesdemedicaments.ca)

L'option d'exiger le signalement obligatoire sur le site Web existant de l'industrie a aussi été envisagée. Cette option contraindrait les fabricants et les importateurs à informer le public des pénuries et des discontinuations de la vente de drogues sur le site [www.penuriesdemedicaments.ca](http://www.penuriesdemedicaments.ca) déjà établi. Santé Canada surveillerait l'affichage, et tous les intervenants de la chaîne d'approvisionnement en drogues pourraient accéder au site pour participer aux efforts de gestion des pénuries. Les coûts de cette option sont légèrement inférieurs à ceux de l'approche proposée, étant donné que le système de signalement appartient à l'industrie des drogues et est financé par celle-ci. Toutefois, cette option signifie moins de surveillance de la part du Ministère, puisque la gestion et la tenue à jour du site seraient contrôlées uniquement par l'industrie. Des préoccupations à cet égard ont été soulevées par des intervenants de la santé, dont des gouvernements provinciaux, puisque cette solution ressemble grandement à une approche qui s'est déjà révélée inefficace pour les intervenants. Les intervenants de la santé ont indiqué lors de consultations qu'ils avaient d'importantes préoccupations quant à la fiabilité d'un système de signalement appartenant à l'industrie et géré par celle-ci.

#### Approche d'harmonisation avec les États-Unis

Deux aspects des modifications proposées diffèrent par rapport au système de signalement de la Food and Drug Administration (FDA) des É.-U. : les types de drogues à signaler et le moment de l'affichage sur le site Web des pénuries. Dans le cadre du système américain, la notification est obligatoire uniquement pour les drogues nécessaires sur le plan médical. Les modifications proposées par Santé Canada concernent un ensemble beaucoup plus large de drogues qui comprend celles dont la non-disponibilité peut entraîner des effets négatifs sur la santé et la sécurité des patients canadiens, même si elles n'ont pas été désignées « médicalement nécessaires ». Aussi, dans le cadre du système américain, les fabricants signalent les pénuries prévues à la FDA six mois avant le début de celles-ci, mais l'information n'est publiée sur le site Web que lorsque la pénurie survient. Comme les provinces et les territoires, l'industrie et les organismes de soins de santé disposent des outils les plus efficaces pour atténuer ou prévenir les pénuries et gérer les discontinuations, cette option a été rejetée en faveur de l'approche proposée.

#### Approche réglementaire proposée (option recommandée)

Les modifications proposées feraient en sorte que l'information sur les pénuries et les discontinuations soit disponible dès qu'elle est connue, de manière à ce que les mesures d'atténuation ou de gestion puissent être prises rapidement. De plus, la méthode utilisée pour le signalement obligatoire des pénuries de drogues, soit la publication sur un site Web, serait déjà connue des intervenants.

ensure that a high level of service to the public is maintained. This proposed approach is informed by two years of experience with the voluntary system, consultation feedback, the position of P/Ts and health care stakeholders, and aligns with international regulatory counterparts insofar as it requires mandatory shortage and discontinuation reporting.

### Benefits and costs

The proposed amendments would require the mandatory reporting of drug shortages and discontinuations as a replacement to the existing voluntary reporting system, which does not have the full compliance of industry. The cost-benefit analysis focuses on the administrative requirements of industry and the costs to the Canadian government to ensure compliance with the new mandatory reporting initiative.

The design of the proposed amendments is intended to ensure the pharmaceutical industry reports shortages and discontinuations in a consistent and standardized manner. Similar initiatives have been undertaken in the U.S. and the European Union; the proposed amendments would bring Canada into alignment with international jurisdictions in mandating such reporting and in keeping the administrative burden as low as possible. As key elements of the proposed amendments are already in place under the current voluntary drug shortages reporting system at [www.drugshortages.ca](http://www.drugshortages.ca), industry is already familiar with the majority of the proposed reporting requirements.

Costs to industry and Health Canada are anticipated to be approximately \$25 million over 10 years. Total benefits associated with saving one life per year due to the implementation of a mandatory drug shortages and discontinuation notification system is estimated to be \$52 million over 10 years. The total net present value (NPV) benefit of the proposed amendments would be approximately \$27 million over 10 years, from 2015 to 2024. The complete cost-benefit analysis is available upon request.

#### Cost-benefit statement

Santé Canada conclurait un marché pour l'exploitation de ce site afin d'assurer un niveau élevé de service au public. Cette façon de faire s'inscrit dans la suite logique de l'expérience de deux ans réalisée avec le système volontaire, cadre avec les commentaires issus des consultations et la position des provinces et territoires et celle des intervenants du domaine des soins de santé et s'harmonise avec les méthodes adoptées par des organismes de réglementation étrangers qui obligent le signalement des pénuries et des discontinuations.

### Avantages et coûts

Les modifications proposées rendraient obligatoire le signalement des pénuries et des discontinuations de drogues, et celui-ci remplacerait le système de signalement volontaire actuel auquel une partie seulement de l'industrie se conforme. L'analyse coûts-avantages porte sur les exigences administratives imposées à l'industrie et sur les coûts pour le gouvernement du Canada afin d'assurer la conformité au nouveau système de signalement obligatoire.

Les modifications proposées ont été conçues de manière à ce que l'industrie pharmaceutique signale les pénuries et les discontinuations de façon uniforme et normalisée. Des initiatives similaires ont été menées aux É.-U. et dans l'Union européenne; les modifications proposées permettraient d'harmoniser le système canadien avec ceux d'administrations étrangères en rendant obligatoire le signalement et en réduisant le plus possible le fardeau administratif. Puisque les principaux éléments des modifications proposées sont déjà en place dans le cadre du système volontaire actuel de signalement des pénuries de drogues, accessible à [www.penuriesdemedicaments.ca](http://www.penuriesdemedicaments.ca), l'industrie connaît déjà la majorité des exigences proposées en matière de signalement.

Les coûts pour l'industrie et Santé Canada devraient s'élever à environ 25 millions de dollars sur 10 ans. La valeur estimée des avantages totaux associés au fait de sauver une vie par année grâce à la mise en œuvre d'un système de signalement obligatoire des pénuries et des discontinuations de drogues est de 52 millions de dollars sur 10 ans. La valeur actualisée nette (VAN) totale des modifications proposées s'élèverait à environ 27 millions de dollars sur 10 ans, soit de 2015 à 2024. L'analyse coûts-avantages complète est disponible sur demande.

Quantified impacts (CAN\$, 2015 price level / constant dollars)				
	Base Year (Year 1)	Final Year (Year 10)	Total (NPV)	Annualized Average
<b>Benefits</b>				
Health care system — One life saved (7% discount rate)	\$7,400,000	\$7,400,000	\$51,970,000	\$5,197,000
<b>Costs</b>				
Industry				
• Compliance costs	\$350,000	\$350,000	\$2,458,000	\$245,800
• Administrative burden	\$483,840	\$483,840	\$3,392,000	\$339,200
Costs to Government — Management of third-party Web site	\$3,100,000	\$2,600,000	\$19,100,000	\$1,910,000
<b>Total costs</b>			\$24,950,000	\$2,495,000
<b>Net benefits (NPV)</b>			<b>\$27,020,000</b>	<b>\$2,020,000</b>
Qualitative impacts				
— Reduction in time required of health professionals to manage a shortage.				
— Hospitals would have time to make alternative arrangements (with the six-month mandatory notification); therefore, the potential incremental cost of a drug alternative could be significantly reduced or negligible.				
— Reduction in patient confusion and adverse events with drug alternatives.				
— Increased opportunities to locate drug alternatives and implement mitigation plans.				
— Minimized disruptions in patient care.				
— Savings to the health system due to fewer acute care incidents.				
— Additional pressures on manufacturers to report and respond to drug shortages.				
— Potential for wholesalers and distributors to hoard drug inventories once a shortage is posted.				
— Improvement in drug shortage information available to Canadian patients and health professionals.				

## Énoncé des coûts et avantages

Impacts quantifiés (\$ CAN, niveau de 2015 / dollars constants)				
	Année de base (1 <sup>re</sup> année)	Dernière année (10 <sup>e</sup> année)	Total (VAN)	Moyenne annuelle
<b>Avantages</b>				
Système de soins de santé — Une vie sauvée (taux d'actualisation de 7 %)	7 400 000 \$	7 400 000 \$	51 970 000 \$	5 197 000 \$
<b>Coûts</b>				
Industrie				
• Coûts associés à la conformité	350 000 \$	350 000 \$	2 458 000 \$	245 800 \$
• Fardeau administratif	483 840 \$	483 840 \$	3 392 000 \$	339 200 \$
Coûts pour le gouvernement — Gestion d'un site Web exploité par une tierce partie	3 100 000 \$	2 600 000 \$	19 100 000 \$	1 910 000 \$
<b>Coûts totaux</b>			24 950 000 \$	2 495 000 \$
<b>Avantages nets (VAN)</b>			<b>27 020 000 \$</b>	<b>2 020 000 \$</b>
Impacts qualitatifs				
— Réduction du temps requis par les professionnels de la santé pour gérer une pénurie.				
— Les hôpitaux auraient le temps de prendre d'autres dispositions (grâce à la notification obligatoire de six mois avant la pénurie); les coûts supplémentaires possibles associés aux drogues de remplacement pourraient être négligeables ou réduits de façon importante.				
— Réduction, chez les patients, de la confusion et des effets indésirables associés aux drogues de remplacement.				
— Possibilités accrues de trouver des drogues de remplacement et de mettre en œuvre des plans d'atténuation.				
— Interruptions réduites des soins aux patients.				
— Économies réalisées par le système de santé en raison du nombre réduit d'incidents liés aux soins actifs.				
— Pressions accrues exercées sur les fabricants pour qu'ils signalent les pénuries de drogues et prennent des mesures à cet égard.				
— Possibilité que les grossistes et les distributeurs stockent des drogues lorsqu'une pénurie est affichée.				
— Amélioration de l'information sur les pénuries de drogues offerte aux patients canadiens et aux professionnels de la santé.				

Costs

A voluntary drug shortage reporting framework already exists and is funded entirely by the Canadian drug industry. However, the cost estimate assumes that this is a new burden on industry, since the proposed amendments would now make reporting mandatory. It should be noted that field headings and information required to be reported under the proposed amendments are similar to items currently being reported in the voluntary system.

Industry

Industry costs include two components. The first component is related to industry reporting to the third-party Web site and Health Canada (in the instance of discontinuation); it was determined that the administrative cost associated with this activity would be approximately \$112 per hour for two hours, or \$224 total per shortage. The second component is the compliance cost related to the cost of companies having to update their reporting systems to the new requirements. While this second component has already been undertaken by manufacturers that report voluntarily, there would be a number of new manufacturers that would now have to report. It is worth noting that many manufacturers already have these reporting systems in place due to similar reporting obligations in other international jurisdictions.

Total compliance costs, based upon estimates from the U.S. Food and Drug Administration (U.S. FDA), are estimated to be \$350,000 annually or \$2.5 million in net present value over 10 years. These costs would primarily be for the updating of reporting systems to comply with the proposed amendments, as well as any certification (i.e. ISO 9001) that may be needed to meet safety standards.

The administrative burden was calculated to be the cost of reporting a shortage or discontinuation to the third-party Web site and Health Canada, based on the U.S. FDA estimate of \$224 per shortage for all administrative requirements of reporting. During

Coûts

Il existe déjà un système de signalement volontaire des pénuries de drogues qui est entièrement financé par l'industrie canadienne des produits pharmaceutiques. Toutefois, l'estimation des coûts tient compte du fait qu'il s'agit d'un nouveau fardeau pour l'industrie, puisque les modifications proposées rendraient le signalement obligatoire. Il est à noter que les champs à remplir et les renseignements à fournir dans le cadre des modifications proposées sont similaires à ceux du système volontaire.

Industrie

Les coûts pour l'industrie comportent deux volets. Le premier concerne le signalement sur le site Web exploité par une tierce partie et les renseignements à fournir à Santé Canada (dans le cas des discontinuations); il a été déterminé que le coût administratif lié à cette activité s'élevait à environ 112 \$ l'heure et que celle-ci nécessitait deux heures, pour un total de 224 \$ par pénurie. Le deuxième volet concerne les coûts que les entreprises devront assumer pour mettre à jour leur système de signalement afin de respecter les nouvelles exigences. Bien que ce second volet ait déjà été réalisé par les fabricants qui font des signalements volontaires, bon nombre de fabricants devront mettre à jour leur système puisque le signalement sera obligatoire. Il importe de souligner que plusieurs fabricants ont déjà mis en place des systèmes de signalement en raison d'obligations similaires imposées par d'autres administrations dans le monde.

Les coûts totaux relatifs à la conformité, établis à partir d'estimations fournies par la FDA des É.-U., sont évalués à 350 000 \$ par année ou 2,5 millions de dollars en valeur actualisée nette sur 10 ans. Ces coûts concerneraient principalement la mise à jour des systèmes de signalement pour respecter les modifications proposées, de même que l'obtention de certifications (par exemple ISO 9001) pour satisfaire aux normes d'innocuité.

Le fardeau administratif a été calculé comme étant le coût du signalement d'une pénurie ou d'une discontinuation au site Web d'une tierce partie et à Santé Canada, sur la base de l'estimation de la FDA des États-Unis à 224 \$ par pénurie pour toutes les



the stakeholder consultation process, it was estimated that there could be approximately 2 160 shortages and discontinuations reported annually in Canada, for a total annual cost of \$483,840.

#### *Government (third-party Web site)*

Costs to Government include funds allocated to cover the cost of the contracted Web site and associated staffing requirements at Health Canada. The base year (2015–16) and second year (2016–17) are anticipated to cost \$3.1 million and \$3.0 million, respectively, due to the anticipated start-up costs of setting up the Web site reporting platform. From the third year onwards, it is anticipated that costs to Government would be solely for the upkeep and running of the third-party Web site; these costs are anticipated to be approximately \$2.6 million per year.

The total cost to Health Canada is anticipated to be \$25 million in net present value over 10 years.

#### Benefits

Using adjusted input from the U.S. FDA, it was determined that a mandatory reporting system for drug shortages could prevent one death per year. This is a conservative average estimate, as the number and severity of drug shortages can change from year to year. The value of a life is estimated at \$7.4 million, based on the inflation-adjusted value of \$6.1 million used by the Treasury Board in 2004. It is anticipated that deaths due to drug shortages could be avoided if patients and health care providers are given advance notice of disruptions to the supply of essential medications. Advance notification would minimize the disruption of patient care and increase the ability of patients and health care providers to identify and familiarize themselves with possible alternative drug options, thereby reducing the incidence of medication errors and near-fatal events.

Qualitative benefits include the following.

#### *Time savings for health care professionals*

A survey of health care professionals found that pharmacy technicians and pharmacists spent up to eight and nine hours per week, respectively, managing drug shortages. The additional resources required to manage and plan for alternative drugs is particularly concerning given that the average hourly wage in 2012 was \$40 for pharmacists and \$27 for pharmacy technicians. Further, the time spent managing drug shortages detracts from other important and high-value activities such as patient care.

The implementation of regulatory amendments that stipulate when drug shortages and discontinuations are to be reported will allow health care professionals to better prepare for changes in drug supply and implement mitigation strategies sooner. Additional costs of \$11,232 to \$18,720 per pharmacy technician and pharmacist could be avoided annually with the implementation of the proposed amendments.

#### *Fewer adverse drug reactions and medical dosing errors*

Adverse drug reactions have been calculated to have a direct cost of over \$3 billion annually, and this represents only an estimated

exigences administratives de signalement. Durant la consultation des intervenants, on a estimé que le nombre de pénuries et de discontinuations signalées chaque année au Canada serait d'environ 2 160, ce qui se traduirait par un coût annuel total de 483 840 \$.

#### *Gouvernement (site Web exploité par une tierce partie)*

Les coûts pour le gouvernement correspondent aux fonds alloués pour le site Web exploité sous contrat et les besoins connexes en personnel au sein de Santé Canada. Pour la première année (2015-2016) et la deuxième année (2016-2017), les coûts sont estimés être 3,1 millions de dollars et 3,0 millions de dollars, respectivement, en raison des coûts de démarrage prévus pour établir le site Web pour le système de signalement. À partir de la troisième année, il est prévu que les coûts pour le gouvernement seraient uniquement pour la gestion et l'entretien du site Web administré par un tiers. Ces coûts sont prévus être environ 2,6 millions de dollars par année.

Le coût total pour Santé Canada devrait s'élever à 25 millions de dollars en valeur actualisée nette sur 10 ans.

#### Avantages

À partir de l'information fournie par la FDA des É.-U., qui a ensuite été adaptée, il a été déterminé que l'établissement d'un système de signalement obligatoire des pénuries permettrait d'éviter un décès par année. Il s'agit d'une estimation moyenne prudente, car le nombre et la gravité des pénuries de drogues peuvent changer d'une année à l'autre. La valeur d'une vie a été estimée à 7,4 millions de dollars, soit la valeur indexée de 6,1 millions de dollars établie par le Conseil du Trésor en 2004. On prévoit que des décès causés par les pénuries de drogues pourraient être évités en fournissant aux patients et aux professionnels de la santé des préavis concernant les interruptions d'approvisionnement en drogues essentielles. Les préavis permettraient de réduire la perturbation des soins aux patients, d'aider les patients et les professionnels de la santé à trouver des drogues de remplacement et à se familiariser avec ceux-ci, et par conséquent, de réduire le nombre d'erreurs de médication et d'événements quasi mortels.

Les avantages qualitatifs comprennent ceux qui suivent.

#### *Économies de temps pour les professionnels de la santé*

Selon un sondage mené auprès de professionnels de la santé, les techniciens en pharmacie et les pharmaciens consacrent respectivement huit et neuf heures par semaine à la gestion des pénuries de drogues. La question des ressources supplémentaires requises pour la gestion et la planification des drogues de remplacement est particulièrement préoccupante puisqu'en 2012, le salaire horaire moyen des pharmaciens était de 40 \$, et celui des techniciens en pharmacie, de 27 \$. De plus, le temps consacré à la gestion des pénuries de drogues diminue celui consacré à d'autres activités importantes et de grande valeur comme les soins aux patients.

La mise en œuvre de modifications réglementaires établissant à quel moment les pénuries et les discontinuations de drogues doivent être signalées permettra aux professionnels de la santé de mieux se préparer aux changements dans l'approvisionnement en drogues et d'appliquer plus rapidement des stratégies d'atténuation. Des coûts supplémentaires de 11 232 à 18 720 \$ par technicien en pharmacie et par pharmacien pourraient être évités chaque année grâce à la mise en œuvre des modifications proposées.

#### *Réduction des réactions indésirables à des drogues et des erreurs de dosage*

Il a été établi que les réactions indésirables à des drogues entraînent des coûts directs de plus de 3 milliards de dollars par

80% of the true cost to the economy. Conservative estimates link 3%–8% of all hospital admissions to adverse drug reactions.

Dosage errors from using new and unfamiliar medications frequently occur as a consequence of drug shortages, as physicians and pharmacists prescribe drugs that they are less likely to prescribe or dispense. Even when appropriate substitutions exist, dosage conversion factors may be unknown.

The proposed amendments would lead to a reduction in the number of adverse drug events, since health care professionals would be better prepared for drug shortages and discontinuations. Improved knowledge of pharmaceutical alternatives could mean that standardized protocols and appropriate dosage adjustments could be made without health care professionals being challenged by tight time constraints. If this knowledge about differences in efficacy, allergic reactions, and side effects between drugs is taken into account at the time of prescription, there would also be reduced patient confusion as a result of changes in medication.

#### *Improved continuity of care and better patient outcomes*

In the U.S., 82% of surveyed hospitals have delayed patient treatment as a result of drug shortages, which ultimately decreases the quality of patient care and increases the risk of costlier procedures. An estimated 20% of physicians have reported that the health of a patient in their care had deteriorated due to drug shortages.

Better awareness of which drugs are unavailable would reduce the likelihood that those drugs would be prescribed or used unless sufficient supply were available. Drug alternatives could be procured in a timely manner, which would reduce the likelihood of patients seeing their health deteriorate.

#### *Consistent reporting requirements for pharmaceutical manufacturers*

Although a Web site with a voluntary reporting system was in place prior to the amendments being proposed, health care associations and patient advocacy groups have indicated that it is insufficient. Complaints have been made that many manufacturers are not posting to the Web site, and when they do, the post is late or lacking important information. The proposed amendments would require that all manufacturers standardize their reporting information when drug shortages or discontinuations occur.

The proposed amendments would therefore allow for reporting consistency within the pharmaceutical industry by implementing standardized and predictable rules, in turn allowing industry to better forecast all applicable drug shortage and discontinuation costs.

It is estimated that one life would be saved per year following the coming into force of the proposed amendments, at a value of \$7.4 million per year. The net present benefit is anticipated to be \$51.97 million over 10 years. Qualitative benefits are not included in this estimate but are anticipated to improve the quality and timeliness of patient care, reduce what additional resources are required to mitigate shortages for health care professionals, and allow for standardization and consistency of reporting rules for the whole pharmaceutical industry.

année, et cette somme ne représenterait qu'environ 80 % du vrai coût pour l'économie. Selon des estimations prudentes, de 3 à 8 % de toutes les admissions à l'hôpital seraient liées à des réactions indésirables à des drogues.

Les erreurs de dosage liées à l'utilisation de drogues nouvelles ou peu connues constituent l'une des conséquences fréquentes des pénuries de drogues, car les médecins et les pharmaciens prescrivent alors des drogues qu'ils seraient moins portés à prescrire ou à délivrer. Même lorsqu'il existe des drogues de remplacements adéquates, il est possible que l'on ne connaisse pas les facteurs de conversion du dosage.

Les modifications proposées entraîneraient une réduction du nombre d'effets indésirables de drogues, car les professionnels de la santé seraient mieux préparés aux pénuries et aux discontinuations de drogues. Une meilleure connaissance des produits pharmaceutiques de remplacement pourrait faire en sorte que l'on établisse des protocoles normalisés et des modifications de dosage adéquates sans que les professionnels de la santé subissent la pression de délais serrés. Si cette connaissance concernant les différences entre des drogues quant à l'efficacité, aux réactions allergiques et aux effets secondaires est prise en compte au moment où l'ordonnance est prescrite, le changement de drogue se traduira également par moins de confusion chez le patient.

#### *Amélioration de la continuité des soins et de l'état de santé du patient*

Aux É.-U., 82 % des hôpitaux ayant été consultés ont affirmé avoir retardé le traitement de patients en raison de pénuries de drogues, ce qui, à terme, a réduit la qualité des soins aux patients et augmenté le risque que les interventions soient plus coûteuses. Environ 20 % des médecins ont indiqué que l'état de santé de l'un de leurs patients s'était détérioré en raison de pénuries de drogues.

Le fait d'être mieux informés de la non-disponibilité de drogues réduirait les possibilités que ces drogues soient prescrites ou utilisées à moins que les réserves soient suffisantes. Il serait possible d'obtenir des drogues de remplacement rapidement, ce qui réduirait la possibilité que l'état de santé des patients se détériore.

#### *Exigences de signalement uniformes imposées aux fabricants de produits pharmaceutiques*

Même si un site Web associé à un système de signalement volontaire était en place avant que les modifications soient proposées, les associations de professionnels de la santé et les groupes de défense des droits des patients ont indiqué que ces mesures étaient insuffisantes. Des plaintes ont été formulées selon lesquelles les fabricants n'affichent pas les pénuries sur le site Web, et s'ils le font, c'est tardivement ou en omettant des renseignements importants. Les modifications proposées obligerait tous les fabricants à signaler l'information de manière uniforme lorsque des pénuries ou des discontinuations de drogues surviennent.

Les modifications proposées permettraient donc d'uniformiser le signalement au sein de l'industrie pharmaceutique en établissant des règles normalisées et prévisibles. Ainsi, l'industrie serait mieux en mesure de prévoir tous les coûts associés aux pénuries et aux discontinuations de drogues.

On estime qu'une vie par année serait sauvée après l'entrée en vigueur des modifications proposées, pour une valeur de 7,4 millions de dollars par année. L'avantage actualisé net devrait s'élever à 51,97 millions de dollars sur 10 ans. Cette estimation ne comprend pas les avantages qualitatifs, qui devraient comprendre une amélioration de la qualité et de la rapidité des soins aux patients, une réduction des ressources supplémentaires requises chez les professionnels de la santé pour atténuer les effets des pénuries, la normalisation et l'uniformisation des règles de signalement pour l'ensemble de l'industrie pharmaceutique.

### “One-for-One” Rule

The proposed amendments would create new provisions within existing sections of the Regulations. These new rules would create a new incremental administrative burden on the pharmaceutical industry in Canada which already bears the cost of the voluntary reporting system.

Consultations with the Canadian pharmaceutical industry indicated that an estimated 2 160 potential shortages and discontinuations are reported annually, based on current patterns within the voluntary reporting system and adjusted for companies that currently do not report.

The total estimated burden of reporting to the third-party Web site was calculated to be approximately \$369,126 (2012 dollars) per year. This calculation includes the estimated \$224 (\$112 per hour for an estimated two hours) it would cost to report a drug shortage per drug indication, as well as costs associated with the updating of reporting processes within each company’s regulatory compliance structure. As a way to partially reduce the administrative burden on industry, a form with prepopulated fields and drop-down menus is being considered.

The cost estimates associated with the “One-for-One” Rule are reported in constant 2012 dollars.

<i>The current initiative is an</i>	<i>“IN” (“One-for-One” Rule)</i>
Total annualized average administrative costs (constant 2012 \$)	\$369,126
Annualized average administrative costs (constant 2012 \$)	\$4,557

### Small business lens

The small business lens applies to any regulatory proposals that impact small business and that have a nationwide cost impact of over \$1 million annually. The Treasury Board Secretariat defines a small business as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.

In this case, only DIN and market authorization holders would be affected by the proposed amendments. Due to their revenue generation and capital-intensive characteristics, few of these businesses, if any, would meet the small business definition. Many Canadian small and medium enterprises (SMEs) within the pharmaceutical industry are typically in the development phase of research and often lack the capital necessary to bring their research to market (i.e. costs for the regulatory expertise to bring a product through the extensive clinical trial process, obtain drug approvals and establish manufacturing infrastructure); therefore, they often partner with or sell their intellectual property to multinational enterprises (MNEs). These MNEs are the market authorization holders responsible for the manufacturing and distribution of the drug; it would therefore be the MNEs that would be responsible for the reporting of drug shortages and discontinuations.

Data compiled by Industry Canada did not detect any Canadian SME marketing their products; therefore, the small business lens would not apply.

### Règle du « un pour un »

Les modifications proposées entraîneraient la création de nouvelles dispositions dans des articles existants du Règlement. Ces nouvelles règles se traduiraient par un nouveau fardeau administratif en matière de conformité pour l’industrie pharmaceutique canadienne, qui assume déjà les coûts du système de signalement volontaire.

Les renseignements obtenus dans le cadre de consultations auprès de l’industrie pharmaceutique canadienne estiment que 2 160 pénuries et discontinuations sont signalées chaque année, selon les données du système de signalement volontaire actuel, qui ont été ajustées pour tenir compte des entreprises qui ne font pas de signalement.

Le fardeau administratif estimé pour l’industrie pour le signalement au site Web d’une tierce partie a été établi à environ 369 126 \$ (dollars de 2012) par année. Pour le calcul de ce fardeau, on a tenu compte du coût de 224 \$ (deux heures de travail à 112 \$ l’heure) pour signaler une pénurie de drogue par indication, de même que des coûts associés à la mise à jour des processus de signalement dans la structure de conformité à la réglementation de chaque entreprise. En vue de réduire partiellement ce fardeau administratif pour l’industrie, il est envisagé d’établir un formulaire comprenant des champs préremplis et des menus déroulants.

Les coûts estimés associés à la règle du « un pour un » sont indiqués en dollars constants de 2012.

<i>L’initiative actuelle est un :</i>	<i>« AJOUTS » (règle du « un pour un »)</i>
Total des coûts administratifs moyens annualisés (dollars constants de 2012)	369 126 \$
Coûts administratifs moyens annualisés (dollars constants de 2012)	4 557 \$

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s’applique à toutes les propositions réglementaires qui ont un impact sur les petites entreprises et qui ont un impact à l’échelle nationale des coûts de plus de 1 million de dollars annuellement. Le Secrétariat du Conseil du Trésor définit les petites entreprises comme toute entreprise, y compris ses entreprises affiliées, qui a moins de 100 employés ou entre 30 000 \$ et 5 millions de dollars en revenus bruts annuels.

Dans ce cas, seuls les titulaires de DIN et d’autorisations de mise en marché seraient visés par les modifications proposées. En raison des revenus et du capital qu’elles génèrent, il existe peu de ces entreprises, sinon aucune, qui répondrait à la définition de la petite entreprise. Beaucoup de petites et moyennes entreprises (PME) canadiennes au sein de l’industrie pharmaceutique sont typiquement dans la phase de développement de la recherche et manquent souvent de capital nécessaire pour commercialiser leurs recherches (c’est-à-dire les coûts de l’expertise réglementaire relatifs aux essais cliniques approfondis du produit, à l’approbation des drogues et à l’établissement de l’infrastructure de fabrication); par conséquent, ils vendent souvent leur propriété intellectuelle à des entreprises multinationales ou forment des partenariats avec celles-ci. Ces entreprises multinationales sont les titulaires des autorisations de mise en marché qui sont responsables de la fabrication et de la distribution de la drogue; il serait donc les entreprises multinationales qui seraient responsables du signalement des pénuries de drogues et des discontinuations.

Les données compilées par Industrie Canada n’ont pas détecté une PME canadienne qui vendait leurs produits, donc la lentille des petites entreprises ne serait pas applicable.

## Consultation

In May 2014, Health Canada launched an extensive three-month, extensive consultation on the voluntary notification system and whether a voluntary or mandatory notification system would be more appropriate and effective for Canadian patients and those who care for them. The majority of comments received showed that, with the exception of manufacturers, stakeholders felt that the current voluntary approach is not providing drug shortage notifications that are timely, comprehensive, or reliable. Comments also showed that among stakeholders, there is a general lack of trust in the industry-run system, and that mandatory reporting of shortages and discontinuations, supported by adequate compliance and enforcement measures, is needed. Stakeholders also called for increased mitigation and management efforts to address national shortages, including increased transparency regarding the status of multi-stakeholder mitigation efforts (e.g. assessing and validating shortage risks and severity, timely communication and coordination of information, identifying causes of shortages and alternate sources of supply, shortage monitoring and reassessment).

In March 2015, prior to prepublication, Health Canada met with key stakeholders to discuss the details of these proposed amendments. Consultation participants included human innovative and generic drug manufacturers; retail pharmacy associations and their regulatory authorities; federal, provincial and territorial payers; and health care providers and their associations.

Industry stakeholders expressed support for the implementation of a system similar to the U.S. FDA reporting system, but were concerned that the proposed list of drugs to be reported on would lead to over-reporting on the part of manufacturers. Conversely, health care stakeholders felt that the proposed list addressed all the products that would be of the highest concern to patients and health care practitioners. A detailed description of the different categories of drugs that fall under the proposed amendments would be provided in guidance documents. Both industry and health care stakeholders expressed concern with some of the proposed fields for reporting, such as impact of shortage and regional impact. As these aspects are typically beyond the control of authorization holders, and would be challenging to determine, they were subsequently removed from the proposed amendments. In general, both industry and health care stakeholders expressed support for the proposed amendments and requested continued updates and consultations during the process of the Web site development, to which Health Canada agreed.

## Regulatory cooperation

In 2012, Health Canada and the Province of Alberta launched the Multi-Stakeholder Steering Committee on Drug Shortages (MSSC). The MSSC brings together stakeholders from industry, government, and health care associations to advance work on the prevention, notification, and mitigation of shortages. With respect to vaccines, the Vaccine Supply Working Group (VSWG) oversees supply coordination across Canada for publicly funded vaccines. The VSWG is supported administratively by the Public Health Agency of Canada and includes all provincial and territorial jurisdictions. The proposed amendments would ensure that the MSSC, the VSWG, P/Ts, patients, health care practitioners, and all other drug supply stakeholders have advance notice of and access to publicly available information that can be used in the mitigation of shortages and management of discontinuations.

## Consultation

En mai 2014, Santé Canada a lancé une vaste consultation de trois mois sur le système de signalement volontaire et pour déterminer lequel d'un système de signalement volontaire ou d'un système obligatoire serait le plus approprié et efficace pour les patients canadiens et leurs fournisseurs de soins. La majorité des commentaires reçus démontrent que les intervenants, à l'exception des fabricants, sont d'avis que l'approche volontaire actuelle ne permet pas d'obtenir rapidement des avis complets et fiables concernant les pénuries de drogues. Les commentaires montrent également que de manière générale, les intervenants ont peu confiance en un système administré par l'industrie et estiment que le signalement obligatoire des pénuries et des discontinuations, appuyé par des mesures de vérification de la conformité et d'application de la loi, est nécessaire. Les intervenants consultés ont aussi demandé que l'on augmente les efforts d'atténuation et de gestion pour résoudre les pénuries nationales, y compris la transparence quant aux efforts d'atténuation multilatéraux (par exemple l'évaluation et la validation des risques et de la gravité des pénuries, la communication et la coordination d'information en temps opportun, l'identification des causes des pénuries et des autres sources d'approvisionnement, la surveillance et la réévaluation des pénuries).

En mars 2015, avant la publication préalable, Santé Canada a rencontré les intervenants principaux pour discuter des différents éléments des modifications proposées. Parmi les participants à la consultation se trouvaient des fabricants de drogues innovantes et génériques à usage humain, des associations de pharmacies de détail et leurs organismes de réglementation, des payeurs fédéraux, provinciaux et territoriaux, et des fournisseurs de soins de santé et leurs associations.

Les intervenants de l'industrie ont affirmé appuyer la mise en œuvre d'un système de signalement similaire à celui de la FDA des É.-U., mais ils craignaient que la liste proposée des drogues exigeant un signalement conduise les fabricants à signaler excessivement. Inversement, les intervenants du domaine des soins de santé étaient de l'avis que la liste proposée compte tous les produits les plus essentiels pour les patients et les professionnels de la santé. Une description détaillée des différentes catégories de drogues visées par les modifications proposées serait fournie dans des lignes directrices. Tant l'industrie que les intervenants du domaine des soins de santé étaient préoccupés au sujet de certains domaines proposés pour le signalement, dont l'impact d'une pénurie et les effets selon les régions. Ces aspects étant difficiles à déterminer et habituellement indépendants de la volonté des titulaires d'autorisations, ils ont par la suite été éliminés des modifications proposées. En général, les intervenants de l'industrie et du domaine des soins de santé ont appuyé les modifications proposées et ont demandé que l'on continue de les informer et de les consulter durant le processus d'élaboration du site Web, une demande que Santé Canada a acceptée.

## Coopération en matière de réglementation

En 2012, Santé Canada et la province de l'Alberta ont mis sur pied le Comité directeur multilatéral sur les pénuries de médicaments (CDM). Ce comité réunit des représentants de l'industrie, de gouvernements et d'associations du domaine des soins de santé en vue de faire progresser les travaux sur la prévention, le signalement et la gestion des pénuries. En ce qui concerne les vaccins, le Groupe de travail sur l'approvisionnement en vaccins (GTAV) supervise la coordination de l'approvisionnement, à l'échelle du Canada, des vaccins financés par des fonds publics. L'Agence de la santé publique du Canada fournit un soutien administratif au GTAV, qui est formé de représentants de l'ensemble des provinces et territoires. Les modifications proposées permettraient de faire en sorte que le CDM, le GTAV, les provinces et territoires, les patients, les professionnels de la santé et tous les autres intervenants de

The proposed amendments would bring Canada into alignment with the U.S. FDA and the European Medicines Agency (EMA) in establishing a mandatory requirement to report drug shortages and discontinuations. As there is no international repository for drug shortage and discontinuation reporting, each jurisdiction has its own reporting system. The U.S. FDA and the EMA administer their own systems, while the proposed Canadian system would be administered by a third party contracted by Health Canada. This difference is due to the dedicated drug shortage offices in the U.S. and in Europe. In these jurisdictions, manufacturers notify the respective agencies when situations arise that may lead to a drug shortage arise. The agencies' dedicated offices work with the manufacturer to mitigate the severity of, and perhaps prevent, the shortage before it affects supply on the market. While the U.S. FDA and the EMA require reporting on medically necessary products and medicinal products, respectively, the proposed Canadian amendments would outline the specific types of products that would be subject to the Regulations.

### Rationale

While the establishment of [www.drugshortages.ca](http://www.drugshortages.ca) put in place a system for the voluntary reporting of drug shortages and discontinuations in Canada, comments received during consultations indicate that this system is not meeting the needs of patients, health care practitioners, and other drug supply stakeholders. Even though progress has been made, many concerns still exist regarding the quality and timeliness of information posted to the Web site. The false perception that all Canadian drug shortages and discontinuations are reported to [www.drugshortages.ca](http://www.drugshortages.ca) creates confusion for those looking for accurate shortage and discontinuation information.

The proposed amendments to the Regulations are necessary to implement much needed improvements to the current voluntary reporting system for drug shortages and discontinuations. The information reported to the contracted Web site would be publicly available, so as to be readily available for patients, health care practitioners, and other stakeholders making decisions that may affect the health and safety of Canadians. Third-party administration of the new drug shortage reporting system reflects an understanding that addressing drug shortages and discontinuations is a multi-stakeholder responsibility, independent of any one party. Regulation is necessary to ensure that the proper level of authority is in place to mandate the reporting of this critical information.

The provisions concerning information reported to Health Canada would bring clarity to existing regulatory requirements for the notification of drug discontinuations to Health Canada. The information reported would be used to provide a more accurate picture of drugs presently on the Canadian market and, when necessary, enable Health Canada and other drug shortage mitigation partners to undertake additional mitigation measures, such as expediting drug reviews and sourcing alternative drug supplies. The information reported would help ensure that the drug information that Health Canada makes public in its Drug Product Database is

l'approvisionnement en drogues soient informés à l'avance des renseignements accessibles au public, et aient accès à ceux-ci, qui peuvent être utilisés pour atténuer les effets des pénuries et gérer les discontinuations.

Les modifications proposées permettraient d'harmoniser la façon de faire du Canada avec celle de la FDA des É.-U. et de l'Agence européenne des médicaments (AEM) en prévoyant l'obligation de signaler les pénuries et les discontinuations de la vente de drogues. Comme il n'existe pas de dépôt international pour le signalement des pénuries et discontinuations, chaque administration possède son propre système de signalement. Dans le cas de la FDA des É.-U. et de l'AEM, ce système est administré par l'organisme respectif, alors que le système proposé pour le Canada serait administré par une tierce partie sous contrat avec Santé Canada. Cette différence est attribuable à l'existence aux É.-U. et en Europe d'un bureau affecté aux pénuries de drogues. En effet, dans ces administrations, les fabricants avisent l'organisme lorsque survient une situation qui pourrait mener à une pénurie de drogues. Le bureau dédié aux pénuries et discontinuations travaille alors avec le fabricant pour atténuer la gravité des effets de la pénurie, et peut-être même prévenir celle-ci avant qu'elle ait des effets sur l'approvisionnement à l'échelle du marché. Alors que la FDA des É.-U. et l'AEM exigent le signalement respectivement pour les produits médicalement nécessaires et pour les drogues, les modifications canadiennes proposées préciseraient les types de produits visés par la réglementation.

### Justification

L'établissement du site [www.penuriesdemedicaments.ca](http://www.penuriesdemedicaments.ca) a permis de mettre en place un système de signalement volontaire des pénuries et de la discontinuation de la vente de drogues au Canada, mais les commentaires reçus durant les consultations indiquent que le système ne répond pas aux besoins des patients, des professionnels de la santé et des autres intervenants de l'approvisionnement en drogues. Bien que des progrès aient été faits, beaucoup de préoccupations subsistent quant à la qualité des renseignements sur le site Web et la rapidité avec laquelle ils sont affichés. La fausse perception selon laquelle toutes les pénuries et toutes les discontinuations qui surviennent au Canada sont signalées cause de la confusion chez les personnes qui cherchent des renseignements exacts sur les pénuries et la discontinuation de la vente de drogue.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement sont nécessaires pour améliorer le système actuel de signalement volontaire des pénuries et de la discontinuation de la vente de drogues. Les renseignements signalés sur le site Web exploité sous contrat seraient accessibles au public et ainsi facilement accessibles aux patients, aux professionnels de la santé et aux autres intervenants qui prennent des décisions pouvant avoir des effets sur la santé et la sécurité des Canadiens. Le recours à une tierce partie pour administrer le nouveau système de signalement des pénuries fait état de la reconnaissance que l'intervention à l'égard des pénuries et de la discontinuation de la vente de drogues constitue une responsabilité multilatérale, qui ne relève pas d'une partie en particulier. La réglementation est nécessaire pour disposer des pouvoirs permettant d'obliger le signalement de ces renseignements essentiels.

Les dispositions concernant les renseignements à fournir à Santé Canada permettraient de clarifier les exigences réglementaires actuelles concernant la notification au Ministère des discontinuations. Les renseignements fournis serviraient à dresser un portrait plus juste des drogues offertes sur le marché canadien et, au besoin, permettraient à Santé Canada et à d'autres intervenants responsables de l'atténuation des pénuries de drogues de prendre d'autres mesures d'atténuation, comme accélérer l'examen de drogues et trouver d'autres sources d'approvisionnement. Les renseignements fournis permettraient de garantir que l'information que Santé

accurate and up to date, so that Canadian patients, health care providers, and industry can have an accurate picture of which drugs are available on the Canadian market. This information would also help patients, health care practitioners, and stakeholders throughout the supply chain to identify potential alternative drugs available when shortages occur.

## Implementation, enforcement and service standards

### Implementation

In order to implement the reporting system for drug shortages and discontinuations, the following activities were undertaken:

- identifying and obtaining an independent, third-party organization to develop and administer the Web site;
- identifying resources within Health Canada for compliance and enforcement; and
- identifying resources to enable Health Canada to partake in mitigation measures with industry, health care stakeholder, and other levels of government, as well as assess and prioritize appropriate mitigation efforts within Health Canada, when required.

Prior to publication of the regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part II, Health Canada would hold consultations and would prepare a guidance document that would describe to authorization holders the details and procedures for posting drug shortage and discontinuation information to the contracted Web site. This document would be readily available to regulated parties and would describe their obligations to report drug shortages and discontinuations. It would also include additional information to help regulated parties understand how to comply with the requirements.

### Enforcement

Drug manufacturers and importers are responsible for ensuring that they comply with the applicable requirements of the *Food and Drugs Act* and its Regulations. The shortage and discontinuation reporting requirements would be similar in nature to the reporting presently required for adverse drug reactions in the Regulations. Compliance would be assessed and enforced in accordance with Health Canada's Compliance and Enforcement Policy (POL-0001), which outlines a graduated, risk-based approach. A number of regulatory measures are available to Health Canada, through the Inspectorate, to achieve compliance. These measures are generally exercised under the powers of the *Food and Drugs Act* and its associated regulations and other relevant legislation, including the *Criminal Code*. If a regulated party does not respond voluntarily to requests from the Inspectorate to comply with regulations, a range of measures can be considered, including public warnings or advisories, letters to trade and regulated parties, inspections, administrative seizures, injunctions, investigation and potentially a referral for prosecution. In the event of a successful prosecution, a drug manufacturer or importer found to have contravened a provision of the *Food and Drugs Act* or its Regulations is guilty of an offence and is liable to the applicable fines and/or penalties set out in the Act.

## Performance measurement and evaluation

Health Canada is currently developing a Performance Measurement and Evaluation Plan (PMEP) to measure the performance and

Canada rend publique dans sa Base de données sur les produits pharmaceutiques est exacte et à jour, afin que les patients, les professionnels de la santé et l'industrie du Canada disposent d'un portrait juste des drogues qui sont offertes sur le marché canadien. Ces renseignements aideraient aussi les patients, les professionnels de la santé et les intervenants de la chaîne d'approvisionnement à trouver des drogues de remplacement potentielles lorsque des pénuries surviennent.

## Mise en œuvre, application et normes de service

### Mise en œuvre

Dans le but de mettre en œuvre le système de signalement des pénuries et de la discontinuation de la vente de drogues, les activités suivantes ont été entreprises :

- Identifier une tierce partie indépendante chargée d'élaborer et d'administrer le site Web et retenir ses services;
- Trouver des ressources à Santé Canada pour la vérification de la conformité et l'application de la loi;
- Trouver des ressources pour permettre à Santé Canada de participer aux mesures d'atténuation avec l'industrie, les intervenants du domaine des soins de santé et les autres ordres de gouvernement, ainsi que d'évaluer et de hiérarchiser les efforts d'atténuation appropriés au sein du Ministère, au besoin.

Avant de publier les modifications réglementaires dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, Santé Canada mènerait des consultations et rédigerait, à l'intention des titulaires d'autorisations, un document d'orientation qui décrirait en détail la procédure à suivre pour afficher les renseignements sur une pénurie ou la discontinuation d'une drogue sur le site Web exploité sous contrat. Le document serait facilement accessible aux parties réglementées et décrirait leurs obligations concernant le signalement des pénuries et de la discontinuation de la vente de drogues. Il fournirait aussi d'autres renseignements pour les aider à comprendre comment satisfaire aux exigences.

### Application de la loi

Les fabricants et les importateurs de drogues ont la responsabilité de se conformer aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* et à son règlement d'application. Les exigences relatives au signalement des pénuries et des discontinuations seraient de nature similaire aux exigences actuelles des règlements touchant le signalement des effets indésirables des drogues. La vérification de la conformité et l'application de la loi seraient mises en œuvre conformément à la Politique de conformité et d'application (POL-0001) de Santé Canada, qui présente une approche graduelle et fondée sur le risque. Le Ministère, par l'entremise de l'Inspectorat, dispose de plusieurs mesures réglementaires pour faire appliquer la loi. Celles-ci sont habituellement appliquées en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement d'application, de même que d'autres lois pertinentes, dont le *Code criminel*. Si une partie réglementée ne répond pas volontairement aux demandes de l'Inspectorat de se conformer au règlement, une gamme de mesures peut être envisagée, y compris des mises en garde et des avis publics, des lettres au secteur et aux parties réglementées, des inspections, des saisies administratives, des injonctions, une enquête et éventuellement la recommandation d'une poursuite. Dans les cas de poursuite où il est établi qu'un fabricant ou un importateur a contrevenu à une disposition de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de son règlement d'application, celui-ci sera reconnu coupable et encourra les amendes ou les peines prévues dans la Loi.

## Mesure du rendement et évaluation

Santé Canada élabore actuellement un plan de mesure du rendement et d'évaluation (PMRE) en vue de mesurer le rendement et de

to conduct an evaluation of these proposed amendments to the Regulations. This plan specifies the methods selected for the ongoing monitoring of these proposed amendments, performance targets, indicators and data sources. These would be comprehensively tracked as part of the performance measurement strategy outlined in the PMEP. This PMEP would be available upon final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

### Contact

Linda Rheame  
Policy, Planning and International Affairs Directorate  
Health Products and Food Branch  
Health Canada  
Address Locator: 3105A  
Holland Cross, Tower B, 5th Floor  
1600 Scott Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Fax: 613-941-7104  
Email: LRM\_MLR\_consultations@hc-sc.gc.ca

réaliser une évaluation des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement. Le plan précisera les méthodes choisies pour faire le contrôle permanent des modifications proposées, des cibles de rendement, des indicateurs et des sources de données. Ces éléments feraient l'objet d'un suivi complet dans le cadre de la stratégie de mesure du rendement décrite dans le PMRE. Ce dernier sera offert lorsque les modifications proposées seront publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le cas échéant.

### Personne-ressource

Linda Rheame  
Direction des politiques, de la planification  
et des affaires internationales  
Direction générale des produits de santé et des aliments  
Santé Canada  
Indice de l'adresse : 3105A  
Holland Cross, tour B, 5<sup>e</sup> étage  
1600, rue Scott  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Télécopieur : 613-941-7104  
Courriel : LRM\_MLR\_consultations@hc-sc.gc.ca

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Shortages and Discontinuation of Sale of Drugs)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Linda Rheame, Office of Legislative and Regulatory Modernization, Policy, Planning and International Affairs Directorate, Health Products and Food Branch, Department of Health, Address Locator: 3105A, Holland Cross, Tower B, 5th Floor, 1600 Scott Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-7104; email: LRM\_MLR\_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2015

JURICA ČAPKUN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

### REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (SHORTAGES AND DISCONTINUATION OF SALE OF DRUGS)

#### AMENDMENTS

**1. Section C.01.014.7 of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**C.01.014.7.** The holder of a drug identification number that has been assigned under subsection C.01.014.2(1) for a drug shall,

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (pénuries et discontinuation de la vente de drogues)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Linda Rheame, Bureau de la modernisation des lois et des règlements, Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales, Direction générale des produits de santé et des aliments, ministère de la Santé, indice de l'adresse : 3105A, Holland Cross, tour B, 5<sup>e</sup> étage, 1600, rue Scott, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-941-7104; courriel : LRM\_MLR\_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2015

*Le greffier adjoint du Conseil privé*  
JURICA ČAPKUN

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (PÉNURIES ET DISCONTINUATION DE LA VENTE DE DROGUES)

#### MODIFICATIONS

**1. L'article C.01.014.7 *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**C.01.014.7.** Le titulaire d'une identification numérique attribuée à une drogue aux termes du paragraphe C.01.014.2(1) fournit au

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 414

<sup>b</sup> R.S., c. F-27

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 414

<sup>b</sup> L.R., ch. F-27

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

within 30 days after the day on which they discontinue sale of the drug in Canada, submit the following information to the Minister:

- (a) the drug identification number assigned for the drug under that subsection;
- (b) the date on which the holder discontinued sale of the drug; and
- (c) the latest expiration date of the drug that the holder sold and the lot number of that drug.

#### *Shortages and Discontinuation of Sale of Drugs*

**C.01.014.8.** The following definitions apply in sections C.01.014.8 to C.01.014.12.

“authorization holder” means, in respect of a drug,

- (a) the holder of the drug identification number that has been assigned under subsection C.01.014.2(1) for the drug; and
- (b) in the case of a drug that is listed in Schedule C to the Act, the manufacturer to whom the notice of compliance for the drug has been issued under section C.08.004 or C.08.004.01. (*titulaire d'autorisation*)

“drug” means

- (a) any of the following drugs for human use in respect of which a drug identification number has been assigned under subsection C.01.014.2(1):
  - (i) drugs included in Schedule I, II, III, IV or V to the *Controlled Drugs and Substances Act*,
  - (ii) prescription drugs,
  - (iii) drugs that are listed in Schedule D to the Act, and
  - (iv) drugs that are permitted to be sold without a prescription but that are administered only under the supervision of a practitioner; or
- (b) a drug that is listed in Schedule C to the Act. (*drogue*)

“shortage” means a situation in which an authorization holder is unable to meet demand in Canada for a drug. (*pénurie*)

**C.01.014.9.** (1) If a shortage of a drug exists or is likely to occur, the authorization holder for the drug shall post the following information in English and French on a website that is operated by a party for that purpose with whom Her Majesty in right of Canada has entered into a contract to make that information available to the public:

- (a) the authorization holder's name and their telephone number, email address, website address, postal address or any other information that enables communication with them;
- (b) the drug identification number assigned for the drug under subsection C.01.014.2(1), if applicable;
- (c) the drug's brand name and proper name or, if it does not have a proper name, its common name;
- (d) the proper names of the drug's medicinal ingredients or, if they do not have proper names, their common names;
- (e) the drug's therapeutic classification according to the *Anatomical Therapeutic Chemical Classification System (ATC)*, established by the World Health Organization Collaborating Centre for Drug Statistics Methodology — namely the level 3 description of, and level 4 code for, the drug;
- (f) the drug's strength;
- (g) the drug's dosage form;
- (h) the quantity of the drug contained in its package;
- (i) the drug's route of administration;
- (j) the date when the shortage commenced or is anticipated to commence;
- (k) the anticipated date when the authorization holder will be able to meet demand for the drug; and
- (l) the actual or anticipated reasons for the shortage.

ministre, dans les trente jours suivant la discontinuation de la vente de cette drogue au Canada, les renseignements suivants :

- a) l'identification numérique attribuée à cette drogue aux termes de ce paragraphe;
- b) la date à laquelle il a discontinué la vente de la drogue;
- c) la date limite d'utilisation la plus tardive attribuée à la drogue qu'il a vendue et le numéro de lot de celle-ci.

#### *Pénuries et discontinuation de la vente de drogues*

**C.01.014.8.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles C.01.014.8 à C.01.014.12.

« drogue » S'entend :

- a) des drogues pour usage humain ci-après auxquelles une identification numérique a été attribuée aux termes du paragraphe C.01.014.2(1) :
  - (i) les drogues inscrites aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*,
  - (ii) les drogues sur ordonnance,
  - (iii) les drogues visées à l'annexe D de la Loi,
  - (iv) les drogues qui peuvent être vendues sans ordonnance mais qui sont administrées uniquement sous la surveillance d'un praticien;
- b) des drogues visées à l'annexe C de la Loi. (*drug*)

« pénurie » Situation où le titulaire d'autorisation est incapable de répondre à la demande pour la drogue au Canada. (*shortage*)

« titulaire d'autorisation » S'entend, à l'égard d'une drogue :

- a) du titulaire de l'identification numérique qui lui a été attribuée aux termes du paragraphe C.01.014.2(1);
- b) dans le cas d'une drogue visée à l'annexe C de la Loi, du fabricant auquel l'avis de conformité a été délivré pour cette drogue aux termes des articles C.08.004 ou C.08.004.01. (*authorization holder*)

**C.01.014.9.** (1) S'il y a pénurie ou probabilité de pénurie, le titulaire d'autorisation affiche les renseignements ci-après, en français et en anglais, sur un site Web exploité à cette fin par un contractant avec lequel Sa Majesté du chef du Canada a conclu un contrat pour rendre cette information disponible au public :

- a) son nom et son numéro de téléphone, son adresse électronique, son adresse de site Web ou son adresse postale, ou tout autre renseignement permettant de communiquer avec lui;
- b) l'identification numérique attribuée à la drogue aux termes du paragraphe C.01.014.2(1), s'il y a lieu;
- c) la marque nominative de la drogue et son nom propre ou, à défaut, son nom usuel;
- d) le nom propre des ingrédients médicinaux de la drogue ou, à défaut, leur nom usuel;
- e) la classification thérapeutique de la drogue dans le *Système de Classification Anatomique, Thérapeutique et Chimique (ATC)* établi par le Centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la Santé pour la méthodologie sur l'établissement des statistiques concernant les produits médicamenteux, nommément son code de niveau 4 et sa description de niveau 3;
- f) la concentration de la drogue;
- g) la forme posologique de la drogue;
- h) la quantité de drogue contenue dans l'emballage;
- i) la voie d'administration de la drogue;
- j) la date réelle ou prévue du début de la pénurie;
- k) la date à laquelle il est prévu que le titulaire sera capable de répondre à la demande pour cette drogue;
- l) les raisons réelles ou prévues de la pénurie.



(2) The authorization holder shall post the information

(a) if the authorization holder anticipates that a shortage will begin in more than six months, at least six months before the day on which they anticipate the shortage to begin;

(b) if the authorization holder anticipates that a shortage will begin in six months or less, within two days after the day on which they anticipate the shortage; or

(c) if the authorization holder did not anticipate the shortage, within two days after the day on which the authorization holder becomes aware of it.

(3) If any of the information that was posted by an authorization holder changes, the authorization holder shall post the updated information on the website within two days after the day on which they become aware of the change.

(4) Within two days after the day on which a shortage of a drug ends, the authorization holder for the drug shall post information on the website to that effect.

**C.01.014.10.** (1) If an authorization holder decides to discontinue sale of a drug in Canada, the authorization holder shall post the following information in English and French on the website referred to in subsection C.01.014.9(1):

(a) the authorization holder's name and their telephone number, email address, website address, postal address or any other information that enables communication with them;

(b) the drug identification number assigned for that drug under subsection C.01.014.2(1), if applicable;

(c) the drug's brand name and proper name, or if it does not have a proper name its common name;

(d) the proper names of the drug's medicinal ingredients or, if they do not have proper names, their common names;

(e) the drug's therapeutic classification according to the *Anatomical Therapeutic Chemical Classification System (ATC)*, established by the World Health Organization Collaborating Centre for Drug Statistics Methodology — namely the level 3 description of, and level 4 code for, the drug;

(f) the drug's strength;

(g) the drug's dosage form;

(h) the quantity of the drug contained in its package;

(i) the drug's route of administration;

(j) the date on which the authorization holder will discontinue sale of the drug; and

(k) the reason for the discontinuation of sale.

(2) The authorization holder shall post the information

(a) if the authorization holder decides to discontinue sale of the drug in more than six months, at least six months before the day on which they will discontinue its sale; and

(b) if the authorization holder decides to discontinue sale of the drug in six months or less, within two days after the day on which that decision is made.

(3) If any of the information that was posted by an authorization holder changes, the authorization holder shall post the updated information on the website within two days after the day on which they become aware of the change.

**C.01.014.11.** The Minister shall maintain a hyperlink to the website referred to in subsection C.01.014.9(1) on the Department of Health website.

**C.01.014.12.** (1) An authorization holder shall, if a period of 12 months has elapsed since they last sold a drug in Canada, notify the Minister of that fact within 30 days after the day on which that period ends.

(2) Le titulaire d'autorisation affiche les renseignements :

a) s'il prévoit que la pénurie commencera dans plus de six mois, au moins six mois avant son début;

b) s'il prévoit que la pénurie commencera dans six mois ou moins, dans les deux jours qui suivent la date où il établit cette prévision;

c) s'il n'a pas prévu la pénurie, dans les deux jours qui suivent la date où il en constate l'existence.

(3) Si les renseignements affichés changent, le titulaire d'autorisation doit les mettre à jour sur le site Web dans les deux jours qui suivent la date à laquelle il constate le changement.

(4) Dans les deux jours qui suivent la fin d'une pénurie, le titulaire d'autorisation affiche des renseignements à cet effet sur le site Web.

**C.01.014.10.** (1) Si le titulaire d'autorisation décide de discontinuer la vente d'une drogue au Canada, il affiche les renseignements ci-après, en français et en anglais, sur le site Web visé au paragraphe C.01.014.9(1) :

a) son nom et son numéro de téléphone, son adresse électronique, son adresse de site Web ou son adresse postale, ou tout autre renseignement permettant de communiquer avec lui;

b) l'identification numérique attribuée à la drogue aux termes du paragraphe C.01.014.2(1), s'il y a lieu;

c) la marque nominative de la drogue et son nom propre, ou à défaut, son nom usuel;

d) le nom propre des ingrédients médicinaux de la drogue ou, à défaut, son nom usuel;

e) la classification thérapeutique de la drogue dans le *Système de Classification Anatomique, Thérapeutique et Chimique (ATC)* établi par le Centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la Santé pour la méthodologie sur l'établissement des statistiques concernant les produits médicamenteux, nommément son code de niveau 4 et sa description de niveau 3;

f) la concentration de la drogue;

g) la forme posologique de la drogue;

h) la quantité de drogue contenue dans l'emballage;

i) la voie d'administration de la drogue;

j) la date à laquelle le titulaire d'autorisation discontinuera la vente de la drogue;

k) la raison de la discontinuation de la vente.

(2) Le titulaire d'autorisation affiche les renseignements :

a) s'il décide que la vente de la drogue sera discontinuée dans plus de six mois, au moins six mois avant la date de la discontinuation de la vente;

b) s'il décide que la vente de la drogue sera discontinuée dans six mois ou moins, dans les deux jours qui suivent la date à laquelle il prend cette décision.

(3) Si les renseignements affichés changent, le titulaire d'autorisation doit les mettre à jour sur le site Web dans les deux jours qui suivent la date à laquelle il constate le changement.

**C.01.014.11.** Le ministre affiche sur le site Web du ministère de la Santé un hyperlien vers le site Web visé au paragraphe C.01.014.9(1).

**C.01.014.12.** (1) Si douze mois se sont écoulés depuis la date de la dernière vente d'une drogue, le titulaire d'autorisation avise le ministre de ce fait dans les trente jours qui suivent la fin de cette période.

(2) The authorization holder shall, within 30 days after the day on which they recommence sale of the drug in Canada, notify the Minister of that fact.

(2) Dans les trente jours qui suivent la date d'une nouvelle mise en marché de la drogue au Canada, le titulaire d'autorisation en avise le ministre.

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force six months after the day on which they are registered.**

[25-1-o]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de son enregistrement.**

[25-1-o]

## Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations

Statutory authority

Department of Health Act

Sponsoring agency

Public Health Agency of Canada

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Executive summary

**Issues:** There are potential public health risks to travellers associated with water supplied on board conveyances. The 1954 *Potable Water Regulations for Common Carriers* (PWRCC) are federal regulations that aim to mitigate these risks. The PWRCC include provisions related to water disinfection, water quality and vessel construction that no longer reflect the latest industry or scientific standards. Consequently, new regulations with modernized requirements are being proposed to help ensure the continued protection of the travelling public in Canada.

**Description:** The objective of the proposed *Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations* (the proposed Regulations) is to protect the public by mitigating the risks associated with water supplied to passengers travelling on conveyances. The proposed Regulations retain and clarify the key provisions of the PWRCC while providing updated requirements for water supplied to passengers. The proposed Regulations are in line with recognized Canadian and international standards and industry practices, and would replace the 1954 PWRCC. They would apply to federally regulated passenger conveyances (including aircraft, trains and the following inter-provincial and international conveyances: ferries, cruise ships and other passenger vessels, and buses) that are authorized to carry at least 25 passengers.

The proposed Regulations apply to water supplied on board passenger conveyances for the purposes of drinking, handwashing and oral hygiene, and for the preparation of food for passengers. Conveyance operators providing water to passengers for any of those purposes would need to ensure that it is potable and that it is provided in sufficient quantity for its intended purpose. Conveyance operators could supply water and ice from prepackaged products, a potable water system, or from potable water containers. Conveyance operators would need to take measures to ensure that the water is free from contamination when it is taken from a water supply and that it is handled in a manner that prevents the risk of contamination on board. Water would need to meet the *Escherichia coli* (*E. coli*) parameter set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality* (the Guidelines), i.e. be free of *E. coli*. Operators would be required

## Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars

Fondement législatif

Loi sur le ministère de la Santé

Organisme responsable

Agence de la santé publique du Canada

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Résumé

**Enjeux :** Les voyageurs sont exposés à des risques pour la santé publique qui sont associés à l'eau fournie à bord des véhicules. Le *Règlement sur l'eau potable des transports en commun* (REPTC), adopté par le gouvernement fédéral en 1954, vise à réduire ces risques. Il comprend des dispositions liées à la désinfection et à la qualité de l'eau et à la construction des bâtiments et qui ne correspondent plus aux normes industrielles et scientifiques actuelles. L'adoption d'un nouveau règlement contenant des exigences modernisées est donc proposée pour veiller au maintien de la protection constante du public voyageur au Canada.

**Description :** L'objectif du *Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars* (le règlement proposé) est de protéger le public en réduisant les risques associés à l'eau fournie aux passagers lorsqu'ils se trouvent à bord des véhicules. Le règlement proposé maintient et précise les principales dispositions du REPTC et comprend des exigences mises à jour quant à l'eau fournie aux passagers. S'harmonisant aux normes et aux pratiques reconnues dans l'industrie canadienne et à l'échelle internationale, il remplacerait le REPTC de 1954. Le règlement proposé s'appliquerait aux véhicules assujettis à la réglementation fédérale (notamment les aéronefs, les trains et les véhicules effectuant des voyages interprovinciaux et internationaux suivants : les traversiers, les navires de croisière et autres bâtiments transportant des passagers ainsi que les autocars) qui sont autorisés à transporter 25 passagers ou plus.

Le règlement proposé s'applique à l'eau fournie à bord des véhicules de passagers pour la consommation, le lavage des mains et l'hygiène buccale ainsi que pour la préparation d'aliments destinés aux passagers. Les exploitants de véhicules qui fournissent de l'eau aux passagers pour l'une de ces fins devraient veiller à ce que celle-ci soit potable et offerte en quantité suffisante pour les fins auxquelles elle est destinée. L'eau et la glace qu'ils fournissent pourraient provenir de produits préemballés, d'un réseau d'alimentation en eau potable ou de contenants d'eau potable. Les exploitants de véhicules devraient prendre des mesures pour s'assurer que l'eau utilisée est exempte de contaminants lorsqu'elle provient d'une réserve d'eau potable et que sa manipulation à bord permet de prévenir les risques de contamination. L'eau devrait respecter le paramètre relatif à l'*Escherichia coli* (*E. coli*) énoncé dans les

to sample and analyze water from on-board water systems for *E. coli* on a routine basis, and ensure associated records are kept and accessible for one year. Conveyance operators would be required to disinfect, decontaminate, repair or replace, and flush on-board potable water systems should the water or the system be contaminated or suspected of contamination. Conveyance operators would also need to investigate the source of the suspected or confirmed contamination, assess possible contamination effects on the rest of their fleet, and ensure records about water supplies, system activities and sampling results are kept and accessible for one year. Foreign operators of conveyances with only a single stop in Canada per trip for passengers to embark or disembark (e.g. a U.S. airline operating a flight to a Canadian destination and then returning to the United States) would be excluded from the routine *E. coli* sampling requirements and from having to complete an assessment as to whether contamination could have affected the other conveyances in the their fleet, though they would be subject to all other regulatory requirements.

An earlier proposal to modernize and replace the PWRCC was published for public review in the *Canada Gazette*, Part I, on May 10, 2014. The Public Health Agency of Canada (the Agency) received 18 stakeholder submissions commenting on the proposal. Most stakeholders supported modernizing the PWRCC. Other comments were related to the cost and flexibility of the requirements, requested technical clarifications, and expressed concerns from foreign operators about redundancy. The Agency carefully reviewed all feedback and amended the proposal primarily in the following areas: (1) reducing the regulatory burden for conveyance operators by adding flexibility to the water sampling schedules based on an operator's routine disinfection frequencies, and changing record-keeping requirements from 36 months to 12 months; (2) clarifying several regulatory definitions and simplifying requirements for water system labelling, system disinfection and record keeping; and (3) relieving foreign operators from routine water sampling requirements and the associated record keeping with respect to conveyances that have only a single stop in Canada per trip.

Changes under consideration are based directly on feedback from stakeholders. These changes would result in a reduction in the qualitative regulatory burden for stakeholders compared to what was presented in the *Canada Gazette*, Part I, in 2014, while maintaining the public health and safety objectives of the proposed Regulations.

**Cost-benefit statement:** The main costs associated with the proposed Regulations would relate to additional water sampling and record-keeping requirements for industry compared to the PWRCC that are currently in place. It is estimated that the proposed Regulations would cost Canadian conveyance operators a total of approximately \$79,000 per year. This is

*Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* (ci-après les Recommandations), c'est-à-dire ne contenir aucune trace de cette bactérie. Les exploitants de véhicules auraient l'obligation d'effectuer régulièrement des prélèvements et des analyses d'eau provenant des réseaux utilisés à bord pour détecter la présence d'*E. coli*, ainsi que de conserver ou de pouvoir consulter pendant un an les registres à cet égard. Les exploitants de véhicules auraient l'obligation de désinfecter, de décontaminer, de réparer ou de remplacer ainsi que de purger le réseau d'alimentation en eau potable à bord si l'eau ou le réseau d'alimentation en eau potable était contaminé ou présumé l'être. Ils seraient également tenus d'effectuer une enquête pour déterminer la source de la contamination présumée ou confirmée, de vérifier les effets possibles de la contamination sur les autres véhicules de leur flotte et de veiller à ce que les registres sur l'approvisionnement en eau, les activités relatives au réseau et les résultats des prélèvements soient conservés et accessibles pendant un an. Les exploitants étrangers dont les véhicules n'effectuent qu'une escale par voyage au Canada pour permettre aux passagers d'embarquer ou de débarquer (par exemple une compagnie aérienne des États-Unis exploitant un vol vers une destination canadienne et qui revient ensuite aux États-Unis) ne seraient pas visés par les exigences concernant les prélèvements réguliers pour la détection d'*E. coli* et la réalisation d'une vérification pour déterminer si d'autres véhicules de leur flotte pourraient avoir été touchés par la contamination, mais ils seraient assujettis à toutes les autres exigences réglementaires.

Un projet antérieur visant à moderniser et à remplacer le REPTC a été publié aux fins d'examen public dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 mai 2014. L'Agence de la santé publique du Canada (l'Agence) a reçu 18 commentaires d'intervenants sur le projet de règlement. La plupart des intervenants appuient la modernisation du REPTC. Les autres commentaires reçus portaient sur les coûts associés aux exigences et la souplesse que celles-ci procurent, visaient à obtenir des éclaircissements techniques ou provenaient d'exploitants étrangers préoccupés par le chevauchement des exigences réglementaires. L'Agence a examiné avec soin tous les commentaires reçus et a modifié le projet de règlement principalement en ce qui a trait aux aspects suivants : (1) réduire le fardeau réglementaire des exploitants de véhicules en offrant de la souplesse concernant les calendriers des prélèvements d'eau, qui pourront être établis en fonction de la fréquence des désinfections courantes, et en modifiant les exigences relatives à la conservation des registres, dont la durée passe de 36 à 12 mois; (2) préciser plusieurs définitions réglementaires et simplifier les exigences touchant l'étiquetage du réseau d'alimentation en eau potable, la désinfection du réseau et la tenue de registres; (3) exclure des exigences concernant les prélèvements réguliers et la tenue de registres connexes les exploitants étrangers dont les véhicules n'effectuent qu'une escale par voyage au Canada.

Les changements à l'étude sont fondés sur les commentaires formulés par les intervenants. Ces changements entraîneraient une réduction qualitative du fardeau des intervenants par rapport à ce qui avait été présenté dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2014, tout en maintenant les objectifs du règlement proposé en matière de santé et de sécurité publiques.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les principaux coûts associés au règlement proposé seraient liés aux nouvelles obligations de l'industrie concernant les prélèvements d'eau et la tenue de registres par rapport aux obligations du REPTC actuellement en place. On estime que le règlement proposé coûterait aux exploitants canadiens de véhicules environ 79 000 \$ par année au

approximately \$69,000 per year less than the cost of the proposal presented in the *Canada Gazette*, Part I, in 2014, and is due to the flexibility for reduced water sampling and associated record-keeping requirements that has been introduced for some operators.

Costs per individual operator or conveyance are small enough that any resulting impacts passed on to Canadians through ticket price increases are expected to be negligible.

It is not anticipated that there would be any incremental costs to the Government associated with the proposed Regulations.

The main benefit of the proposed Regulations would be the reduction of public health risks associated with water provided to the travelling public on board conveyances. The proposed Regulations are expected to result in reduced cases of illness among travellers in Canada, which may contribute to reduced associated health care costs. Another benefit of the proposed Regulations would be the increased flexibility for industry to adopt new technologies, which may result in operational savings that have not been calculated at this time. Overall, the analysis demonstrates that if the proposed Regulations prevent even 1 out of every 20 000 cases of gastrointestinal illness in Canada, the costs of this proposal would be outweighed by the benefits.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule applies to the proposed Regulations. The annual incremental increase in administrative costs for conveyance operators resulting from the proposed Regulations, discounted to 2012 values, is estimated to be approximately \$29,000 per year (or \$37,610 projected to 2016, the year the proposed Regulations would come into force). These increased administrative costs would be the result of additional record-keeping requirements related to water sampling. Consequently, the proposed Regulations are considered an “IN” under the “One-for-One” Rule.

The total costs to small businesses associated with this proposal are beneath the threshold for the small business lens, and they are not disproportionately high compared to costs borne by larger businesses. Consequently, the small business lens does not apply.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

The proposed Regulations would align the requirements regarding the drinking water provided to passengers on board conveyances with standards adopted in Canadian provinces and territories, as they reference the *E. coli* parameter set out in the Guidelines. In addition, the proposed Regulations are comparable to standards and risk-based approaches for potable water on board conveyances outlined in World Health Organization (WHO) guidelines, as well as regulatory frameworks in place in the United States, the European Union and other international jurisdictions. The vast majority of foreign conveyance operators in Canada are already subject to sampling requirements in their own jurisdiction. Foreign operators of conveyances with only a single stop in Canada per trip would therefore be excluded from the requirements for routine sampling and associated record keeping.

total. Il s’agit d’une réduction d’environ 69 000 \$ par année par rapport au projet présenté dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2014, qui est attribuable à la souplesse accordée concernant les prélèvements et la tenue de registres connexe pour certains exploitants de véhicules.

Les coûts par exploitant de véhicule ou par véhicule sont si petits que leur incidence potentielle sur le prix des billets de voyage devrait être négligeable pour les Canadiens.

Le règlement proposé ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour le gouvernement.

Le principal avantage du règlement proposé serait la réduction des risques pour la santé publique associés à l’eau fournie au public voyageur à bord des véhicules. Le règlement proposé devrait faire diminuer le nombre de cas de maladie chez les voyageurs au Canada, ce qui pourrait favoriser la diminution des coûts des soins de santé connexes. Un autre avantage du projet de règlement sera la souplesse accrue dont disposerait l’industrie pour adopter de nouvelles technologies, ce qui pourrait engendrer des économies de fonctionnement qui n’ont pas encore été calculées. Globalement, l’analyse montre que si le règlement proposé permettait d’éviter ne serait-ce qu’un seul cas de maladie gastro-intestinale sur 20 000 au Canada, les coûts de cette proposition seraient inférieurs aux avantages qui en découlent.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :**

Le règlement proposé est visé par la règle du « un pour un ». Les frais administratifs supplémentaires annuels découlant du règlement proposé pour les exploitants de véhicules, en valeur actualisée de 2012, devraient augmenter d’environ 29 000 \$ par année (ou 37 610 \$ prévus pour 2016, soit l’année où le règlement proposé entrerait en vigueur). L’augmentation des frais d’administration serait causée par l’ajout d’exigences concernant la tenue de registres sur les prélèvements d’eau. Par conséquent, le règlement proposé est considéré comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ».

Les coûts totaux associés au projet pour les petites entreprises sont en deçà du seuil de la lentille des petites entreprises, et ils ne sont pas démesurément élevés comparativement aux coûts imposés aux plus grandes entreprises. Conséquemment, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

**Coordination et collaboration à l’échelle nationale et internationale :**

Le règlement proposé harmoniserait les exigences relatives à l’eau potable fournie aux passagers à bord des véhicules avec les normes adoptées dans les provinces et les territoires du Canada, car il renvoie au paramètre relatif à la bactérie *E. coli* énoncé dans les Recommandations. En outre, le règlement proposé est comparable aux normes et aux méthodes fondées sur les risques concernant l’eau potable à bord des véhicules qui sont énoncées dans les directives de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS), ainsi qu’aux cadres réglementaires qui sont en place aux États-Unis, dans l’Union européenne et dans d’autres pays. La grande majorité des exploitants étrangers de véhicules menant des activités au Canada doivent déjà se soumettre aux exigences du pays où ils sont établis en matière de prélèvement. Ainsi, les exploitants étrangers dont les véhicules n’effectuent qu’une escale par voyage au Canada ne seraient pas visés par les exigences concernant les prélèvements réguliers et la tenue de registres connexes.

**Background**

Each year, millions of Canadians and international visitors travel on trains, aircraft, vessels (e.g. ferries and cruise ships), and buses.

**Contexte**

Chaque année, des millions de Canadiens et de visiteurs étrangers voyagent à bord de trains, d’aéronefs, de bâtiments (par

Many of these conveyances provide potable water to passengers. The *Department of Health Act* sets out the Minister's mandate, which extends to the protection of public health on railways, ships, aircraft and all other methods of transportation, and their ancillary services. The PWRCC came into force in 1954 and outline requirements for conveyance operators within federal jurisdiction to provide water and ice to passengers that is free of pathogenic bacteria, obtained from approved sources, and stored and handled safely. Conveyance operators are required to clearly label components of the potable water system and to clean and disinfect the system at prescribed intervals using specific techniques. The PWRCC also prescribe vessel construction in relation to potable water tanks.

Since the implementation of the PWRCC, industry has been adopting improved technologies for the design, construction, storage, treatment and supply of potable water on board conveyances. Industry has been requesting relief from the technical provisions of the PWRCC, as they are no longer reflective of current industry standards.

A 2005 audit by the Commissioner of the Environment and Sustainable Development (CESD) recommended that Health Canada revise the PWRCC to include reference to the Guidelines,<sup>1</sup> in order to reflect the latest scientific research regarding drinking water quality. Health Canada's response to CESD acknowledged the need for updated regulations and proposed development of a comprehensive risk-based approach to public health protection on conveyances. The risk-based approach includes repealing the PWRCC and replacing them with the modernized regulatory requirements described below.

Since 2006, most Canadian airline operators have voluntarily been working with Health Canada's Travelling Public Program to develop and implement Potable Water Management Plans (PWMPs) that aim to minimize public health risks associated with potable water. PWMPs are written procedures and documentation that identify and describe the actions and measures that conveyance operators take to mitigate risks, as part of a comprehensive risk-based approach.<sup>2</sup> Operators of conveyances from other transportation sectors have also been encouraged to implement PWMPs. Conveyance operators that have developed and implemented PWMPs are expected to be well-positioned for compliance with the proposed Regulations because they already have plans in place to manage and minimize public health risks associated with potable water supplied to passengers.

It should be noted that on April 1, 2013, the Travelling Public Program moved from Health Canada to the Public Health Agency of Canada. This change has not affected the Travelling Public Program's operations. The Agency remains committed to modernizing the PWRCC to help ensure the continued protection of the travelling public in Canada.

exemple traversiers et navires de croisière) et d'autocars dans lesquels on offre souvent de l'eau potable aux passagers. La *Loi sur le ministère de la Santé* définit le mandat du ministre, qui comprend la protection de la santé publique à bord des trains, des bâtiments, des aéronefs et de tous les autres moyens de transport, ainsi qu'au sein des services auxiliaires de ceux-ci. Le REPTC, qui est entré en vigueur en 1954, décrit l'obligation, pour les exploitants de véhicules assujettis aux lois fédérales, de fournir aux passagers de l'eau et de la glace qui ne contiennent aucune bactérie pathogène, qui proviennent de sources approuvées et qui ont été conservées et manipulées de manière à en préserver la salubrité. Les exploitants de véhicules doivent identifier clairement les composantes du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que nettoyer et désinfecter le réseau, selon le calendrier prescrit, au moyen de techniques précises. Le REPTC contient aussi des exigences relatives aux réservoirs d'eau potable installés à bord des bâtiments.

Depuis la mise en œuvre du REPTC, l'industrie a adopté des technologies améliorées pour la conception et la construction des réseaux d'alimentation en eau potable ainsi que pour l'entreposage, le traitement et la fourniture de l'eau potable à bord des véhicules. Elle a demandé une dérogation aux dispositions techniques du REPTC, car elles ne correspondent plus aux normes actuelles.

En 2005, le Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) avait recommandé dans son rapport de vérification que Santé Canada modifie le REPTC en fonction des Recommandations<sup>1</sup>, pour qu'il reflète les plus récentes données scientifiques sur la qualité de l'eau potable. Santé Canada avait alors reconnu la nécessité de mettre à jour la réglementation et proposé que soit élaborée une méthode globale fondée sur les risques pour la protection de la santé publique à bord des véhicules. La méthode fondée sur les risques comprend la révocation du REPTC et l'adoption des exigences réglementaires modernisées décrites ci-dessous.

Depuis 2006, la plupart des compagnies aériennes canadiennes collaborent avec le Programme du public voyageur de Santé Canada à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion de l'eau potable (PGEP) afin de réduire les risques pour la santé publique associés à l'eau potable. Les PGEP sont des procédures écrites et des documents qui décrivent les mesures que les exploitants de véhicules doivent prendre pour réduire les risques et qui font partie d'une approche globale fondée sur les risques<sup>2</sup>. Les exploitants de véhicules d'autres secteurs de l'industrie du transport ont aussi été encouragés à mettre en œuvre des PGEP. Les exploitants de véhicules ayant élaboré et mis en œuvre de tels PGEP devraient être en bonne position pour se conformer avec le règlement proposé, car ils disposent déjà de mécanismes leur permettant de gérer et de réduire les risques pour la santé publique associés à l'eau potable fournie aux passagers.

Il convient de noter que le 1<sup>er</sup> avril 2013, le Programme du public voyageur a été transféré de Santé Canada à l'Agence de la santé publique du Canada (l'Agence). Ce changement ne modifie pas les opérations du programme. L'Agence est toujours déterminée à moderniser le REPTC pour préserver la protection du public voyageur au Canada.

<sup>1</sup> The Guidelines can be found online at <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/water-eau/drink-potab/guide/index-eng.php>. The Guidelines are established based on comprehensive reviews of the known health effects associated with contaminants, as well as exposure levels and the availability of treatment and analytical technologies. The Guidelines are regularly updated to ensure standards reflect the latest scientific knowledge and practices.

<sup>2</sup> The PWMPs are developed by industry based on guidance provided by the Public Health Agency of Canada in *A Guide to Developing Management Plans for Conveyances* (Health Canada, 2011), available on request by contacting the Public Health Agency of Canada at [tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca](mailto:tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca).

<sup>1</sup> Les Recommandations sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/water-eau/drink-potab/guide/index-fra.php>. Elles sont fondées sur des examens approfondis des effets sur la santé connus qui sont associés aux contaminants ainsi que sur les degrés d'exposition et l'accessibilité des technologies de traitement et d'analyse. Les Recommandations sont régulièrement mises à jour afin que les normes reflètent les plus récentes pratiques et connaissances scientifiques.

<sup>2</sup> Les PGEP sont élaborés par l'industrie à partir du *Guide d'élaboration de plans de gestion pour les moyens de transport* de l'Agence de la santé publique du Canada (Santé Canada, 2011), que l'on peut obtenir sur demande en communiquant avec l'Agence à l'adresse suivante : [tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca](mailto:tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca).

## Issues

The health of Canadians and international visitors would be at risk if they were exposed to contaminated water on board conveyances. The PWRCC that are currently in place aim to mitigate risks associated with water supplied to passengers while travelling on conveyances. However, the PWRCC include provisions related to water disinfection, water quality and vessel construction that no longer reflect the latest industry or scientific standards. New regulations with modernized requirements are being proposed to help ensure the continued health protection of the travelling public in Canada.

## Objectives

The objective of the proposed Regulations is to protect the public by mitigating risks associated with water supplied to passengers travelling on conveyances. The proposed Regulations are also intended to modernize requirements for potable water and ice supplied to passengers on board conveyances.

## Description

The proposed Regulations, to be made pursuant to subsection 11(1) of the *Department of Health Act*, would apply to operators of trains, vessels, aircraft, and buses that are authorized to carry at least 25 passengers and that are within federal jurisdiction. They would not apply to conveyances that are part of an urban transit system, conveyances passing through Canada with no stops, or vessels that start and end their travels in the same province but may pass through another province or the United States without stopping.

The proposed Regulations would not oblige conveyance operators to provide water to passengers, but they would set out requirements for when operators choose to provide water for drinking, handwashing, oral hygiene and food preparation, and when they provide ice for drinks or for cooling foods intended for passengers.

The proposed Regulations would require conveyance operators to ensure that water and ice are potable and provided in sufficient quantity for passenger needs and for food preparation on board. Water and ice would need to be supplied to passengers from an on-board potable water system, or as bottled water and prepackaged ice. Water could also be supplied from a small potable water container, such as a coffee pot or water jug, provided it is a refillable container that is constructed, maintained, stored, moved and handled to help prevent contamination, and that it is readily moveable by one person.

Water supplied from an on-board potable water system or potable water containers would need to meet bacteriological parameters for *E. coli* as specified in the Guidelines (i.e. no *E. coli* can be detected in the potable water).<sup>3</sup> Prepackaged water and ice are already subject to the requirements of the *Food and Drugs Act*,<sup>4</sup> and Division 12 of the *Food and Drug Regulations*.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> The proposed Regulations do not refer to sampling for total coliforms because this is not specified as a parameter for water quality in potable water systems in the Guidelines; however, the Minister of Health would still encourage industry to sample water for total coliforms, because it remains a useful early indicator of potential contamination within water supplies.

<sup>4</sup> *Food and Drugs Act*, available online at <http://laws.justice.gc.ca/PDF/F-27.pdf>.

<sup>5</sup> *Food and Drug Regulations*, available online at [http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/c.r.c.\\_c.\\_870/page-135.html#h-94](http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/c.r.c._c._870/page-135.html#h-94).

## Enjeux

La santé des Canadiens et des visiteurs étrangers serait à risque s'ils étaient exposés à de l'eau contaminée à bord des véhicules. Le REPTC actuellement en place vise à réduire les risques associés à l'eau fournie aux passagers à bord des véhicules. Il comprend toutefois des dispositions liées à la désinfection de l'eau, à la qualité de l'eau et à la construction de bâtiments qui ne reflètent pas les plus récentes normes industrielles et scientifiques. Un nouveau règlement contenant des exigences modernisées est proposé dans le but de continuer à assurer la protection de la santé du public voyageur au Canada.

## Objectifs

L'objectif du règlement proposé est de protéger le public en réduisant les risques associés à l'eau fournie aux passagers des véhicules. Le règlement proposé vise aussi à moderniser les exigences concernant l'eau potable fournie aux passagers à bord des véhicules.

## Description

Le règlement proposé, qui serait pris en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*, s'appliquerait aux exploitants de trains, de bâtiments, d'aéronefs et d'autocars qui relèvent de la compétence fédérale et qui sont autorisés à transporter 25 passagers ou plus. Il ne s'appliquerait pas aux véhicules des réseaux urbains de transport en commun, aux véhicules qui passent par le Canada sans y faire escale, ni aux bâtiments qui commencent et terminent leur voyage dans la même province, mais qui doivent passer par une autre province ou par les États-Unis sans s'y faire escale.

Le règlement proposé n'obligerait pas les exploitants de véhicules à fournir de l'eau aux passagers, mais il établirait les exigences pour les cas où ils choisissent de fournir de l'eau destinée à la consommation, au lavage des mains, à l'hygiène buccale et à la préparation d'aliments et de la glace servant à la préparation de boissons ou au refroidissement des aliments destinés aux passagers.

Le règlement proposé obligerait les exploitants de véhicules à s'assurer que l'eau et la glace fournies aux passagers sont potables et offertes en quantité suffisante pour les besoins des passagers et la préparation des aliments à bord. L'eau et la glace devraient provenir d'un réseau d'alimentation en eau potable se trouvant à bord, sinon il devra s'agir d'eau embouteillée et de glace préemballée. L'eau peut également être servie aux passagers au moyen d'un petit contenant d'eau potable, comme une cafetière ou un pichet à eau, pourvu qu'il s'agisse d'un contenant réutilisable qui est conçu, entretenu, conservé, déplacé et manipulé pour aider à prévenir toute contamination et pouvant être déplacé facilement par une personne.

L'eau fournie provenant d'un réseau d'alimentation à bord ou les contenants d'eau potable devraient satisfaire aux paramètres bactériologiques concernant la bactérie *E. coli* qui sont précisés dans les Recommandations (c'est-à-dire aucune présence d'*E. coli* ne peut être détectée dans l'eau potable).<sup>3</sup> L'eau et la glace préemballées sont déjà visées par des exigences de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>4</sup> et par le titre 12 du *Règlement sur les aliments et drogues*.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Le règlement proposé ne traite pas des prélèvements visant à détecter les coliformes totaux parce qu'il ne s'agit pas d'un paramètre relatif à la qualité de l'eau potable provenant des systèmes précisés dans les Recommandations. Toutefois, le ministre de la Santé continuerait d'encourager l'industrie à effectuer des tests relatifs aux coliformes totaux, car cela demeure un bon indicateur précoce d'une possible contamination de l'eau.

<sup>4</sup> *Loi sur les aliments et drogues*; accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca/PDF/F-27.pdf>.

<sup>5</sup> *Règlement sur les aliments et drogues*; accessible en ligne à l'adresse suivante : [http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C\\_ch.\\_870/page-135.html#h-94](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._870/page-135.html#h-94).

Conveyance operators would be required to take measures to ensure that water and ice are free from contamination at the time they are taken from water supplies and handled to help prevent contamination during loading onto the conveyance. Vessels that produce water on board would be able to load contaminated water (such as seawater, or water drawn from a lake) provided that the water is loaded while the vessel is moving outside the limits of a port or harbour, and that the water is decontaminated before being provided to passengers.

Conveyance operators would need to take measures to minimize the risk of contamination when water is handled on board. For example, conveyance operators could use individual-sized bottles or disposable cups when dispensing water to passengers, and could use an ice scoop or tongs to handle ice. Components of on-board potable water systems would need to be easily identifiable in order to avoid confusion with other systems on board (such as grey water or wastewater systems). Each storage tank and filling connection would need to have a label identifying it as potable water.

To monitor the level of *E. coli* in water from on-board potable water systems, conveyance operators would be required to sample and analyze water on board for *E. coli* on a routine basis, at sampling sites specified in the Schedule of the Regulations. Sampling frequencies are based on public health risk and vary by type of conveyance. Conveyance operators would be able to select among different sampling and disinfection frequencies that afford flexibility based on the frequency of routine disinfection activities. Sampling is a tool used to verify that water supplies are potable or to identify contamination that needs to be addressed. Routine disinfection and flushing of on-board potable water systems is a protective health measure that can prevent contamination from developing or persisting. Disinfection and sampling activities complement each other, and operators that conduct more frequent disinfection and flushing would not have to complete water sampling as frequently. Analysis of water samples would need to be conducted in accordance with Part 9000 of the *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.<sup>6</sup>

Conveyance operators would be required to disinfect and flush potable water systems any time water sampling confirms the presence of *E. coli*. They would also be required to disinfect, decontaminate, repair or replace and flush potable water systems any time there are grounds to believe the water may have been contaminated with *E. coli* or another contaminant. Analyzing water would be required to ensure that the *E. coli*, or any other suspected or confirmed contamination, has been removed. Conveyance operators would also be required to investigate the source of contamination and assess possible impacts on any other conveyance within the operator's fleet.

Conveyance operators would be required to keep or have access to a record that specifies where and when water samples have been taken, the type of analysis completed, and the results. Conveyance operators would also need to keep or have access to a record that includes the date, time and description of system disinfection, decontamination, repair or replacement and flushing, as well as any other corrective measures. Conveyance operators would need to keep a record of any investigations related to suspected or

Les exploitants de véhicules auraient l'obligation de prendre des mesures pour s'assurer que l'eau et la glace ne sont pas contaminées au moment de l'approvisionnement et manipulées pour aider à prévenir leur contamination lors du recueillement à bord du véhicule. Les bâtiments qui produisent de l'eau à bord pourraient recueillir de l'eau contaminée (comme de l'eau de mer ou de l'eau puisée d'un lac) pourvu que l'eau soit chargée pendant que le bâtiment se déplace à l'extérieur des limites d'une zone portuaire ou d'un port, et que l'eau est décontaminée avant d'être fournie aux passagers.

Les exploitants de véhicules devraient prendre des mesures pour atténuer au minimum les risques de contamination lorsque l'eau est manipulée à bord. Par exemple, ils pourraient utiliser des bouteilles de format individuel ou des gobelets à usage unique pour fournir de l'eau aux passagers et utiliser une cuillère à glace ou des pinces pour manipuler la glace. Les composantes du réseau d'alimentation en eau potable à bord devraient être facilement identifiables afin d'éviter toute confusion avec d'autres systèmes (comme le système d'assainissement et le système de traitement des eaux grises). Une étiquette indiquant qu'il s'agit d'eau potable devrait se trouver sur tous les réservoirs et les raccords de remplissage.

Afin de vérifier la présence d'*E. coli* dans l'eau provenant d'un réseau d'alimentation en eau potable à bord, les exploitants de véhicules auraient l'obligation d'effectuer des prélèvements d'eau et de les analyser sur une base régulière, aux sites de prélèvement précisés à l'annexe du Règlement. La fréquence des prélèvements a été établie selon les risques pour la santé publique et varie selon le type de véhicule. Les exploitants de véhicules pourraient choisir parmi différentes fréquences de prélèvement et de désinfection, ce qui permet une certaine souplesse, selon la fréquence des activités de désinfection courantes. Le prélèvement est un outil qui sert à vérifier que l'eau fournie est potable ou à identifier le type de contamination qui doit être éliminée. La désinfection et la purge des réseaux d'alimentation en eau potable à bord des véhicules sont une mesure de protection sanitaire qui peut prévenir le développement ou la persistance de la contamination. Les activités de désinfection et de prélèvement se complètent mutuellement, et les exploitants qui procèdent plus souvent à la désinfection et à la purge de leur réseau peuvent réduire la fréquence de leurs prélèvements d'eau. L'analyse des prélèvements devrait être faite conformément à la partie 9000 des *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.<sup>6</sup>

Les exploitants de véhicules auraient l'obligation de désinfecter et de purger les réseaux d'alimentation en eau potable chaque fois qu'une analyse confirme la présence d'*E. coli*. Ils auraient aussi l'obligation de désinfecter, de décontaminer, de réparer ou de remplacer ainsi que de purger le réseau d'alimentation en eau potable se trouvant à bord s'il y a des motifs de croire que l'eau aurait pu être contaminée par l'*E. coli* ou un autre contaminant. L'eau devra être analysée pour vérifier que la bactérie *E. coli* ou tout autre contaminant présumé ou confirmé, a été éliminé. Les exploitants de véhicules devraient aussi réaliser une enquête pour déterminer la source de la contamination et évaluer les répercussions possibles sur les autres véhicules de leur flotte.

Les exploitants de véhicules auraient l'obligation de conserver ou de pouvoir consulter un registre où sont indiqués le lieu et le moment des prélèvements d'eau, le type d'analyse réalisée et les résultats de celle-ci. Ils devraient également tenir ou pouvoir consulter un registre où sont indiquées la date, l'heure et la description des mesures de désinfection, de décontamination, de réparation ou de remplacement ainsi que de purge du réseau d'alimentation en eau potable ou de toutes autres mesures correctives ayant

<sup>6</sup> The *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* is published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation.

<sup>6</sup> Les *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* sont publiées conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation.



confirmed contamination, and a record of the assessment of whether any other conveyances in their fleet were affected. Conveyance operators would be required to ensure that all records are kept and readily accessible for examination for a period of one year.

The vast majority of foreign conveyance operators in Canada are already subject to sampling requirements in their own jurisdiction. Consequently, foreign conveyance operators would be excluded from the requirements for routine sampling and associated record keeping for conveyances that have only a single stop in Canada per trip for passengers to embark or disembark. They would also be excluded from the record keeping associated with investigating suspected or confirmed contamination of a water system and the assessment of impacts on the operator's fleet, as this would likely take place outside of Canada and beyond the scope of regulatory authority conferred by the *Department of Health Act*. All foreign conveyance operators would remain subject to the other requirements of the proposed Regulations, including the provision of water to passengers that is suitable for human consumption, taking measures to prevent contamination when loading and serving water, maintaining on-board potable water systems, and keeping, or having access to, records about corrective measures taken. Furthermore, foreign conveyances operating in Canada for extended trips with multiple stops for passengers to embark or disembark, such as cruise ships travelling along Canada's coasts, would remain subject to all proposed regulatory requirements including routine sampling.

The proposed Regulations specify that the Minister of Health would inform conveyance operators of the results of statutory inspections and water samples taken on board conveyances, which is already a practice of the Public Health Agency of Canada.

The proposed Regulations would repeal and replace the PWRCC and would come into force six months after the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

### Regulatory and non-regulatory options considered

In addition to the approach described above, the following options were considered.

#### *Status quo*

As described in the "Background" section, the PWRCC contain provisions related to water disinfection and vessel construction that no longer reflect the latest industry or scientific standards. The PWRCC do not reference the *E. coli* parameter in the Guidelines and are not consistent with the latest scientifically accepted standards for drinking-water quality. Updating the PWRCC requirements would therefore be expected to better protect the health of the travelling public.

For these reasons, maintaining the status quo as a viable option was rejected.

#### *Voluntary option*

As indicated above, PWMPs have been implemented by most conveyance operators in the airline sector. Conveyance operators in other sectors are developing and increasingly adopting similar plans. PWMPs provide flexibility for conveyance operators to choose the most appropriate actions and measures to meet the Guidelines' parameter for *E. coli*; however, a voluntary approach

été prises. Enfin, ils devraient aussi tenir un registre des enquêtes effectuées concernant une contamination présumée ou confirmée, et y consigner par écrit s'il a été établi que d'autres véhicules de la flotte ont été touchés. Les exploitants de véhicules devront faire en sorte que tous les registres soient conservés de manière à pouvoir être facilement disponibles pour examen pour une période d'un an.

La grande majorité des exploitants étrangers de véhicules menant des activités au Canada doivent déjà se soumettre aux exigences en matière de prélèvement du pays où ils sont établis. Ainsi, les exploitants étrangers dont les véhicules n'effectuent qu'une escale par voyage au Canada pour permettre aux passagers d'embarquer ou de débarquer ne seraient pas visés par les exigences concernant les prélèvements réguliers et la tenue de registres connexes. Ils ne seraient pas visés non plus par la tenue d'un registre sur la vérification d'une contamination présumée ou confirmée d'un réseau d'alimentation en eau et l'évaluation des effets sur les autres véhicules de leur flotte, car ces activités se dérouleraient probablement à l'extérieur du Canada et dépasseraient le champ des pouvoirs réglementaires conférés par la *Loi sur le ministère de la Santé*. Tous les exploitants étrangers demeureraient assujettis aux autres exigences du règlement proposé, y compris celles de fournir aux passagers de l'eau potable, de prendre des mesures pour prévenir toute contamination lors du recueillement et du service de l'eau, d'entretenir les réseaux d'alimentation en eau potable à bord ainsi que de conserver ou de pouvoir consulter des registres sur les mesures correctives qui ont été prises. De plus, les exploitants étrangers menant des activités au Canada pour offrir des voyages de longue durée et comptant de nombreuses escales visant à permettre aux passagers d'embarquer ou de débarquer, comme les navires de croisière voyageant le long des côtes canadiennes, demeureraient assujettis à toutes les exigences du règlement proposé, y compris celles relatives aux prélèvements réguliers.

Le règlement proposé stipule que le ministre de la Santé aviserait les exploitants de véhicules des résultats des inspections obligatoires et des analyses des prélèvements d'eau, une mesure qui est déjà appliquée par l'Agence de la santé publique du Canada.

Le règlement proposé abrogerait et remplacerait le REPTC. Il entrerait en vigueur six mois après le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

En plus de l'approche proposée décrite ci-dessus, les options suivantes ont été prises en considération.

#### *Statu quo*

Comme il est décrit dans la section « Contexte », le REPTC renferme des dispositions liées à la désinfection de l'eau et à la construction des bâtiments qui ne reflètent plus les récentes normes industrielles et scientifiques. Le REPTC ne traite pas du paramètre relatif à la bactérie *E. coli* énoncé dans les Recommandations et ne correspond pas aux normes scientifiques récemment établies pour la qualité de l'eau potable. La mise à jour des exigences du REPTC serait donc attendue pour mieux protéger la santé du public voyageur.

Pour ces raisons, le statu quo n'a pas été retenu comme une option viable.

#### *Conformité volontaire*

Comme il est mentionné plus haut, des PGEP ont été mis en œuvre par la plupart des exploitants du secteur aérien. Les exploitants des autres secteurs du transport de passagers sont de plus en plus nombreux à élaborer et à adopter des plans similaires. Les PGEP accordent aux exploitants de véhicules la souplesse nécessaire pour choisir les mesures les plus appropriées pour

would not necessarily result in all conveyance operators adopting and implementing PWMPs to mitigate risks associated with potable water provided to passengers. Further, adopting a voluntary approach lacks a compliance and enforcement mechanism and would not include mandatory corrective measures from an operator should the potable water or the potable water system of a conveyance been contaminated.

Given the potential public health risks to travellers associated with water supplied on board conveyances, a voluntary approach was not deemed sufficient and was rejected.

### Benefits and costs

The Public Health Agency of Canada identified and analyzed the key costs and benefits of the proposed Regulations. The analysis included impacts of the proposed Regulations on industry, consumers, the Government and Canadians. This analysis was based on a projected scenario that is believed to represent the most likely outcome of the proposed regulatory change. Efforts were made to provide a quantitative and monetized analysis; however, due to limitations with data availability, it was not possible to quantify and monetize all expected impacts of the proposed Regulations. Qualitative assessments are provided in instances when quantification or monetization was not possible. Results of the analysis undertaken are summarized below. Additional details on the analysis conducted and the underlying data are available on request.

#### Analytical framework

The cost-benefit analysis identifies and quantifies, to the extent possible, the incremental costs and benefits of the proposed Regulations by comparing the proposed Regulations to the status quo.

Implementing the proposed Regulations would require little or no upfront capital costs, so the only significant costs are expected to be the annual compliance and administrative costs. Costs on a per-conveyance basis are assumed to be fairly constant over time. Therefore, the total costs associated with the proposed Regulations are expected to increase proportionately to any increase in the total number of conveyances operating in Canada over time. The benefits of the proposed Regulations are dependent on the number of passengers. This is also expected to increase over time proportionately to any increase in the number of conveyances operating in Canada.

Since costs and benefits are both dependent almost exclusively on the number of conveyances operating in a given year, the benefit-to-cost ratio is expected to be relatively constant over time. The period of time covered by this analysis, therefore, would not affect the determination as to whether total benefits are larger than total costs. For consistency with other elements of this Regulatory Impact Analysis Statement, a 10-year time horizon has been adopted for this analysis.

A discount rate of 7% is used for estimating the present value (base year: 2016) of the monetized impacts over time.<sup>7</sup>

Key data and information sources: In-house conveyance data were used. Data were verified by industry stakeholders through consultation in 2013, and revised based on stakeholder submissions received during the 2014 public review period.

respecter les paramètres définis dans les Recommandations concernant la bactérie *E. coli*. Cependant, une approche de conformité volontaire n'obligerait pas chacun des exploitants de véhicules à adopter et à mettre en œuvre des PGEP pour réduire les risques pour les passagers associés à l'eau potable. De plus, une telle approche ne comprendrait aucun des mécanismes d'application dont le gouvernement a besoin pour imposer la prise de mesures correctives en cas de contamination de l'eau ou du réseau d'alimentation.

L'approche de conformité volontaire n'a pas été retenue, car elle a été jugée insuffisante par rapport aux risques pour la santé du public voyageur associés à l'eau fournie à bord des véhicules.

### Avantages et coûts

L'Agence de la santé publique du Canada a cerné et analysé les principaux coûts et avantages du règlement proposé. L'analyse, qui englobait les répercussions du règlement proposé pour l'industrie, les consommateurs, le gouvernement et les Canadiens, était fondée sur un scénario hypothétique jugé représentatif de l'incidence la plus probable du changement réglementaire. On a donc tenté de fournir une analyse quantitative et financière, mais en raison du peu de données disponibles, il a été impossible de quantifier toutes les répercussions prévues et d'en établir la valeur pécuniaire. Des évaluations qualitatives ont été fournies pour les cas où la quantification ou l'établissement de la valeur pécuniaire n'a pas été possible. Les résultats de l'analyse sont résumés ci-dessous. Il est possible d'obtenir plus de renseignements sur l'analyse et les données sous-jacentes sur demande.

#### Cadre d'analyse

L'analyse coûts-avantages établit et quantifie, dans la mesure du possible, les avantages et les coûts supplémentaires associés au règlement proposé en comparant ce dernier au statu quo.

La mise en œuvre du règlement proposé engendrerait peu de coûts d'investissement initiaux, voire aucun. Les seuls coûts considérables devraient être les frais annuels liés à la conformité et aux aspects administratifs. Les coûts par véhicule devraient demeurer plutôt stables au fil du temps. Par conséquent, les coûts totaux associés au règlement proposé devraient augmenter proportionnellement à toute augmentation du nombre de véhicules au Canada avec le temps. Les avantages du règlement proposé varient selon le nombre de passagers. Ils devraient aussi augmenter avec le temps, proportionnellement à toute augmentation du nombre de véhicules au Canada.

Comme les coûts et les avantages dépendent presque exclusivement du nombre de véhicules en service pendant une année donnée, l'indice de rentabilité devrait être relativement constant au fil du temps. La période visée par l'analyse n'influerait donc pas sur l'évaluation visant à déterminer si les avantages surpassent les coûts dans l'ensemble. Une période d'analyse de 10 ans a été adoptée dans le but d'assurer une constance avec d'autres éléments du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Un taux de 7% est utilisé pour estimer la valeur actualisée (année de référence : 2016) des répercussions financières au fil du temps<sup>7</sup>.

Principales sources d'information et de données : Des données internes sur les véhicules ont été utilisées. Les données ont été vérifiées par des intervenants de l'industrie dans le cadre de la consultation tenue en 2013 et modifiées à partir des présentations soumises par les intervenants durant la période d'examen public de 2014.

<sup>7</sup> The policy impact period is the present value (PV) of the proposal in 2012 dollars over 10 years, from 2016 to 2025. A 7% discount rate was used to calculate this value as per the Treasury Board Secretariat's cost-benefit analysis guide, available online at <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-eng.asp>.

<sup>7</sup> La période d'impact de la nouvelle politique est la valeur actuelle (VA) du projet en dollars de 2012 étalée sur 10 ans, soit de 2016 à 2025. Un taux d'actualisation de 7% a été appliqué dans ce calcul, conformément au guide d'analyse coûts-avantages du Conseil du Trésor, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-fra.asp>.

## Key assumptions

- All conveyance operators would assume costs related to understanding the new Regulations, but these costs are believed to be negligible.
- The size of the conveyance industry would remain stable over 10 years. While there is some uncertainty about this simplifying assumption, as noted above, the magnitude of both the costs and benefits would depend on the number of conveyances. Any increase in the size of the industry would result in a proportionate increase in both costs and benefits, and would therefore not have a significant impact on the net present value.
- Conveyance operators would choose whether or not to provide water or ice to passengers or for food preparation on board, and how to do so.
- Buses under federal jurisdiction that are authorized to carry more than 25 people are captured by the proposed Regulations. Most bus operators, however, do not provide water from a potable water system to their passengers, so they would not be required to conduct routine water sampling as per the proposal. As a result, no incremental costs are expected to be carried by bus operators, and they are excluded from the cost-benefit analysis calculations below.
- Conveyance operators providing water to passengers by way of a potable water system would maintain current practices for water sampling and system disinfection if they are currently meeting one of the options of the Schedule, and would not face additional compliance costs.
- As per the Schedule, operators may select from different routine sampling frequencies, depending on how frequently they routinely disinfect the on-board potable water systems. Operators of conveyances that are not already meeting one of the frequencies for sampling set out in the Schedule could choose to take additional samples to meet the regulatory requirements or alternatively, they could increase disinfection activities. Given that disinfecting and flushing a potable water system takes longer and is generally more costly than taking additional water samples, it is assumed that operators would choose to increase water sampling instead of increasing disinfection and flushing frequency, as this would be the less expensive approach to reach compliance with the proposed Regulations.

## Hypothèses clés

- Les exploitants de véhicules assumeraient des coûts liés à la compréhension de la nouvelle réglementation, mais ceux-ci devraient être négligeables.
- La taille de l'industrie du transport de passagers demeurerait stable durant 10 ans. Bien que cette hypothèse simplificatrice comporte une certaine incertitude, tel qu'il est mentionné plus haut, l'ampleur des coûts et l'ampleur des avantages dépendent toutes deux du nombre de véhicules. Toute augmentation de la taille de l'industrie engendrerait une augmentation proportionnelle des coûts et des avantages, et n'aurait donc pas de conséquences importantes sur la valeur nette actualisée.
- Les exploitants de véhicules ont le choix de fournir ou non de l'eau et de la glace destinées aux passagers ou d'utiliser ou non de l'eau pour préparer les aliments à bord du véhicule. La façon de le faire est également à leur discrétion.
- Les exploitants d'autocars pouvant transporter plus de 25 personnes à la fois qui sont assujettis aux lois fédérales sont visés par le règlement proposé. Toutefois, comme la plupart ne fournissent pas d'eau provenant d'un réseau d'alimentation en eau potable à leurs passagers, ils ne seraient pas tenus d'effectuer des prélèvements d'eau réguliers en vertu du règlement proposé. Conséquemment, aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les exploitants d'autocars, et ceux-ci sont donc exclus du calcul de l'analyse coûts-avantages ci-dessous.
- Les exploitants de véhicules qui fournissent de l'eau aux passagers au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable conserveraient les mêmes pratiques de prélèvement d'eau et de désinfection du réseau si celles-ci correspondent à l'une des options présentées dans l'annexe, et n'auraient aucun coût de la conformité à assumer.
- Selon l'annexe, les exploitants disposent de diverses options concernant la fréquence de leur prélèvement, en fonction de la fréquence à laquelle ils procèdent à la désinfection de leurs régimes d'alimentation en eau potable à bord de leurs véhicules. Les exploitants de véhicules qui ne respectent pas déjà l'une des fréquences de prélèvement figurant à l'annexe pourraient choisir d'ajouter des prélèvements pour répondre aux exigences, ou d'accroître leurs activités de désinfection. Comme les activités de désinfection et de purge d'un réseau d'alimentation en eau potable demandent plus de temps et sont en général plus coûteuses que d'effectuer davantage de prélèvements d'eau, il est présumé que les exploitants choisiraient plutôt d'augmenter le nombre de prélèvements au lieu d'accroître la fréquence de leurs activités de désinfection et de purge, car il s'agirait du moyen moins coûteux de se conformer au règlement proposé.

**Table 1:** Incremental cost-benefit statement<sup>8</sup>

	Base Year	Final Year	Total (Undiscounted)	Present Value (at 7% Discount Rate)
	2016	2025		
<b>A. Quantified costs (CAD 2012)</b>				
<i>Industry costs</i>				
Compliance costs: Water sampling	\$41,154	\$41,154	\$411,540	\$289,052
Administrative costs: Record keeping	\$37,610	\$37,610	\$376,100	\$264,156
<b>Total</b>	<b>\$78,764</b>	<b>\$78,764</b>	<b>\$787,640</b>	<b>\$553,208</b>

<sup>8</sup> The cost-benefit statement represents costs for Canadian operators. Costs for international companies that transport passengers in Canada were analyzed separately, and implications are included below.

**Tableau 1 :** Énoncé des coûts-avantages supplémentaires<sup>8</sup>

	Année de base	Dernière année	Total (non actualisé)	Valeur actuelle (taux d'actualisation de 7 %)
	2016	2025		
<b>A. Coûts quantifiés (\$ CAN, 2012)</b>				
<i>Coûts pour l'industrie</i>				
Coûts de la conformité : prélèvement d'eau	41 154 \$	41 154 \$	411 540 \$	289 052 \$
Frais administratifs : tenue de registres	37 610 \$	37 610 \$	376 100 \$	264 156 \$
<b>Total</b>	<b>78 764 \$</b>	<b>78 764 \$</b>	<b>787 640 \$</b>	<b>553 208 \$</b>

<sup>8</sup> L'analyse coûts-avantages comprend les coûts pour les exploitants canadiens. Les coûts pour les compagnies étrangères qui transportent des passagers au Canada ont été analysés séparément, et les répercussions sont indiquées plus bas.

**Table 1:** Incremental cost-benefit statement — *Continued*

<b>B. Benefits — Qualitative impacts</b>	
Health care system and human health	Reduced rates of illness as a result of reducing passengers' exposure to contaminated water supplies on board conveyances would lead to improved public health, improved quality of life and reduced health care costs.
Industry	Performance-based regulatory design would enable potential cost savings through flexibility to adopt new technologies.

**Costs**

Compliance costs (e.g. costs for water sampling and analysis) and administrative costs (e.g. collecting information and record keeping) would be carried by conveyance operators to comply with the proposed Regulations.

The federal government would assume negligible implementation costs associated with communicating to stakeholders about the proposed Regulations. The Government is already completing risk-based inspections and reporting back to conveyance operators, in line with the proposed Regulations. Consequently, the new activities associated with the proposed Regulations would be accommodated with existing resources without an increase in workload.

**Compliance costs for Canadian industry**

When the proposed Regulations come into force, conveyance operators would assume incremental compliance costs associated with the requirements for sampling and laboratory analysis of potable water quality. Other requirements of the proposed Regulations, including taking measures to ensure water and ice supplies are free of contamination at the time they are taken from supplies, preventing contamination during loading and handling of water, and requirements related to the design, construction, and operation of on-board potable water systems, are not new. They modernize and update provisions in the PWRCC. Therefore, conveyance operators are not expected to assume any incremental compliance costs related to these requirements.

It is estimated that on average, activities related to water sampling will cost \$46.75 per water sample. This includes labour costs (15 minutes per sample at \$47/hour), sampling and analysis costs (\$25 per sample), and courier costs (\$10 per sample).

Data from the Public Health Agency of Canada indicates that there are currently almost 1 200 conveyances (aircraft, cruise ships, expedition vessels, ferries and trains) operated by 41 Canadian businesses that would need to be compliant with the proposed Regulations. Considering the level of adoption of PWMPs (which include routine sampling and disinfection procedures) and the current level of compliance with the PWRCC, the Agency estimates that operators of approximately 300 conveyances would need to implement additional water sampling to comply with the frequency set out in the sampling Schedule. Operators of the approximately 900 remaining conveyances are not expected to assume any incremental compliance costs associated with the water sampling requirements of the Regulations since they are either currently sampling and analyzing their potable water at one of the required frequencies set out in the Schedule, providing only prepackaged water to passengers on board or not providing potable water at all.

**Tableau 1 :** Énoncé des coûts-avantages supplémentaires (*suite*)

<b>B. Avantages — Répercussions qualitatives</b>	
Système de santé et santé humaine	Des taux réduits de maladie en raison de la réduction de l'exposition des passagers à de l'eau contaminée à bord des véhicules se traduiraient par une meilleure santé publique, une meilleure qualité de vie et une réduction des coûts en soins de santé.
Industrie	Le modèle réglementaire fondé sur le rendement permettrait de concrétiser les économies potentielles grâce à la souplesse offerte permettant d'adopter de nouvelles technologies.

**Coûts**

Les coûts de conformité (par exemple coûts des prélèvements et des analyses) et les frais administratifs (par exemple collecte d'information et tenue de registres) seraient imposés aux exploitants de véhicules afin de respecter le règlement proposé.

Le gouvernement fédéral assumerait quant à lui des coûts de mise en œuvre négligeables associés aux communications destinées aux intervenants à propos du règlement proposé. Les processus actuels du gouvernement quant aux inspections et aux rapports soumis aux exploitants de véhicules sont déjà en conformité avec les dispositions du règlement proposé. Par conséquent, les nouvelles activités afférentes au règlement proposé seraient réalisées au moyen des ressources existantes sans charge de travail additionnelle.

**Coûts de la conformité pour l'industrie canadienne**

À l'entrée en vigueur du règlement proposé, les exploitants de véhicules devraient assumer des coûts supplémentaires associés à l'exigence d'effectuer des prélèvements de l'eau potable et des analyses en laboratoire pour vérifier sa qualité. Les autres exigences du règlement proposé, y compris celles de prendre des mesures pour s'assurer que l'eau et la glace sont exemptes de contaminants au moment de l'approvisionnement, de prévenir la contamination de l'eau au moment où celle-ci est recueillie à bord du véhicule et lorsqu'elle est manipulée, de même que les exigences liées à la conception, à la construction et au fonctionnement de réseaux d'alimentation en eau potable à bord du véhicule, ne sont pas nouvelles. Elles modernisent et mettent à jour les dispositions du REPTC. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les exploitants de véhicules assument des coûts supplémentaires pour être en conformité avec ces exigences.

On estime que les activités de prélèvement de l'eau coûteraient en moyenne 46,75 \$ par prélèvement. Cela inclut le coût de la main-d'œuvre (15 minutes par prélèvement à 47 \$ l'heure), les coûts de prélèvement et d'analyse (25 \$ par prélèvement) et les frais de messagerie (10 \$ par prélèvement).

Selon les données dont dispose l'Agence de la santé publique du Canada, quelque 1 200 véhicules (aéronefs, navires de croisière, navires d'expédition, traversiers et trains), exploités par 41 compagnies canadiennes, devraient se conformer au règlement proposé. Tenant compte du degré d'adoption des PGEP (qui comprennent les procédures courantes de prélèvement et de désinfection) et du niveau actuel de conformité au REPTC, l'Agence estime que les exploitants d'environ 300 véhicules devraient augmenter la fréquence de leurs prélèvements d'eau pour respecter les exigences énoncées dans l'annexe du règlement proposé. Les exploitants des autres véhicules, environ 900, ne devraient avoir aucuns frais additionnels à assumer relativement aux exigences de prélèvement du règlement, soit parce que la fréquence actuelle des prélèvements et des analyses de l'eau potable respecte déjà l'annexe, soit parce qu'ils fournissent uniquement de l'eau embouteillée aux passagers, ou qu'ils n'en fournissent pas du tout.

The costs for each conveyance depend upon the frequency of sampling and the number of individual samples taken as part of each sampling process. The requirements vary by sector and use of the conveyance, and operators may adopt reduced routine sampling if they frequently disinfect their on-board potable water systems. Train operators would be required to take up to two samples from each train car, once per year. Train operators that disinfect potable water systems every three months could opt for routine water sampling of each train car once every two years. Operators of aircraft and vessels without sleeping accommodations (including most ferries operating in Canada between provinces or internationally) would be required to sample up to four times per year, taking two samples each time. Operators that routinely disinfect their potable water systems would be subject to reduced routine sampling requirements, sampling on-board water supplies either once or twice per year (depending on how frequently the on-board potable water system is disinfected and flushed), and taking two samples each time. Operators of vessels with sleeping accommodations for passengers (including cruise ships, expedition vessels and some ferries operating in Canada), and any other vessels that draw water from lakes or oceans and convert it to potable water on board, would be required to sample their water once per month, taking four samples each time. These vessels do not typically operate year round, and would only be required to sample their water systems while operating.

Taking into consideration the cost per sample and the number of additional samples required each year for all Canadian operators to meet the frequency set out in the Schedule, the estimated total incremental compliance costs to undertake the water sampling and analysis for all conveyance operators in Canada would be approximately \$41,154 per year.<sup>9</sup> This represents a 51% reduction (difference of \$43,277) to annual compliance costs compared to those in the proposal presented in the *Canada Gazette*, Part I, in 2014, which had an estimated incremental compliance cost for Canadian industry of \$84,431 per year. The reduced cost is a result of modifications to the proposed Regulations that increase flexibility for operators to select from different sampling schedules depending on the frequency of routine disinfection of the on-board potable water system. With the introduction of modified sampling schedules, fewer operators would need to increase sampling to comply with the proposed Regulations. The cost per sample has not changed, but the total number of new samples required per 12-month period is significantly reduced, while health protection for travellers is maintained since operators would still need to disinfect and flush their systems routinely, which would help prevent contamination from developing or persisting within a water system. The breakdown by individual sector is shown in the table below.

Les coûts par véhicule dépendent de la fréquence des prélèvements et du nombre effectué par processus. Les exigences varient selon le secteur et l'utilisation du véhicule, et les exploitants de véhicules peuvent décider de réduire les prélèvements réguliers s'ils désinfectent fréquemment les réseaux d'alimentation en eau potable à bord. Les exploitants de trains devraient effectuer jusqu'à deux prélèvements par voiture, une fois par année. Ceux qui désinfectent les réseaux d'alimentation en eau potable tous les trois mois pourraient choisir d'effectuer des prélèvements d'eau dans chaque voiture une fois tous les deux ans. Les exploitants d'aéronefs et de bâtiments non pourvus de cabines pour les passagers (y compris la plupart des traversiers en fonction au Canada entre des provinces ou entre le Canada et un autre pays) devraient faire des prélèvements jusqu'à quatre fois par année et effectuer chaque fois deux prélèvements. Les exigences relatives aux prélèvements réguliers auxquelles devraient se soumettre les exploitants de véhicules qui désinfectent régulièrement leurs réseaux d'alimentation en eau potable seraient réduites à deux prélèvements d'eau, une à deux fois par année (selon la fréquence à laquelle ils désinfectent et purgent leur réseau d'alimentation en eau potable à bord de leurs véhicules). Les exploitants de bâtiments pourvus de cabines pour les passagers (y compris les navires de croisière, les navires d'expédition et certains traversiers ayant des activités au Canada), ainsi que tous les autres bâtiments qui tirent de l'eau des lacs ou des océans pour en faire de l'eau potable à bord, auraient l'obligation d'effectuer quatre prélèvements une fois par mois. Habituellement, ces bâtiments ne sont pas en service toute l'année, et les analyses ne seraient requises que lorsqu'ils sont en fonction.

Si l'on prend en compte le coût par prélèvement et le nombre de prélèvements supplémentaires requis par année pour que tous les exploitants canadiens respectent les fréquences indiquées dans l'annexe, le total des coûts supplémentaires associés aux exigences de prélèvement et d'analyse de l'eau pour l'ensemble des exploitants de véhicules au Canada serait d'environ 41 154 \$ par année<sup>9</sup>. Ce coût représente une réduction de 51 % (différence de 43 277 \$) des coûts annuels liés à la conformité comparativement à ceux du projet de règlement présenté dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2014, dans lequel les coûts supplémentaires associés à la conformité s'élevaient à 84 431 \$ par année. La réduction des coûts est attribuable aux modifications apportées au règlement proposé, qui fournit une plus grande souplesse aux exploitants de véhicules en leur offrant différents calendriers de prélèvement selon la fréquence des activités courantes de désinfection du réseau d'alimentation en eau potable à bord. L'ajout de calendriers de prélèvement modifiés permet de réduire le nombre d'exploitants de véhicules qui devront accroître les prélèvements pour respecter le règlement proposé. Le coût par prélèvement n'a pas changé, mais le nombre total de nouveaux prélèvements demandés par période de 12 mois a été réduit de façon importante. De plus, la protection de la santé des voyageurs serait maintenue, car les exploitants seraient toujours tenus de désinfecter et de purger périodiquement leurs réseaux, ce qui aide à prévenir le développement et la persistance d'une contamination dans un réseau d'alimentation en eau. Le tableau ci-dessous présente une ventilation des coûts par secteur.

<sup>9</sup> Costs are based on an estimated 854 new samples per year, which would be necessary for Canadian operators to reach compliance with the Schedule. Estimates are based on consultations with industry carried out in 2013 and have been revised based on feedback from the 2014 *Canada Gazette*, Part I, public review period.

<sup>9</sup> Les coûts sont fondés sur un nombre estimatif de 854 nouveaux prélèvements par année que les exploitants canadiens seront tenus d'atteindre pour être en conformité avec l'annexe. Les estimations sont fondées sur des consultations menées en 2013 auprès de l'industrie, et ont été revues en fonction des commentaires recueillis au cours de la période d'examen public lors de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2014.

**Table 2:** Incremental compliance costs

Sector	Number of Conveyance Operators	Number of Conveyances	Number of Samples per 12-Month Period Required for Each Conveyance <sup>1</sup>	Cost per Sample	Number of New Samples Required <sup>2,3</sup>	Total Annual Cost	Total Annual Cost Projected to 2016
Rail	5	462	0–2	\$46.75	222	\$10,379	\$10,729
Airlines	29	691	2–8	\$46.75	568	\$26,554	\$27,341
Vessels without sleeping accommodations	4	9	2–8	\$46.75	40	\$1,870	\$1,928
Vessels with sleeping accommodations	3	3	12 <sup>4</sup>	\$46.75	24	\$1,122	\$1,156
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>1 165</b>	<b>NA</b>	<b>\$46.75</b>	<b>854</b>	<b>\$39,925</b>	<b>\$41,154</b>

Notes:

- <sup>1</sup> As per the Schedule, operators may select from different routine sampling frequencies, depending on how frequently they routinely disinfect the on-board potable water systems.
- <sup>2</sup> The number of new samples per sector is based on Public Health Agency of Canada data about industry PWMPs and existing practices around routine water sampling and disinfection. It was assumed that operators already meeting one of the frequencies for sampling set out in the Schedule would maintain existing practices and no new samples were estimated.
- <sup>3</sup> The most demanding routine sampling requirement was used to calculate the additional costs for conveyances not already meeting one of the frequencies presented in the Schedule (e.g. two samples per year per train car, eight samples per year per aircraft or vessel without sleeping accommodations). It is assumed that operators would select increasing water sampling, which can be completed in just a few minutes, rather than increasing the frequency of routine disinfection and flushing activities, which would generally require removing the conveyance from operation.
- <sup>4</sup> Operators of vessels with sleeping accommodations are required to take at least 4 water samples each month when the vessel is operational. As most vessels with sleeping accommodations (including cruise ships, expedition vessels, and some ferries) operate just a few months per year in Canada, an average of 12 samples per year for each conveyance would be required.

**Tableau 2 :** Coûts supplémentaires associés à la conformité

Secteur	Nombre d'exploitants de véhicules	Nombre de véhicules	Nombre de prélèvements exigés par période de 12 mois pour chaque véhicule <sup>1</sup>	Coût par prélèvement	Nombre de nouveaux prélèvements exigés <sup>2,3</sup>	Coût annuel total	Coût annuel total projeté en 2016
Transport ferroviaire	5	462	0-2	46,75 \$	222	10 379 \$	10 729 \$
Transport aérien	29	691	2-8	46,75 \$	568	26 554 \$	27 341 \$
Bâtiments non pourvus de cabines pour les passagers	4	9	2-8	46,75 \$	40	1 870 \$	1 928 \$
Bâtiments pourvus de cabines pour les passagers	3	3	12 <sup>4</sup>	46,75 \$	24	1 122 \$	1 156 \$
<b>Totaux</b>	<b>41</b>	<b>1 165</b>	<b>S. O.</b>	<b>46,75 \$</b>	<b>854</b>	<b>39 925 \$</b>	<b>41 154 \$</b>

Remarques :

- <sup>1</sup> Conformément à l'annexe, les exploitants de véhicules peuvent choisir parmi différentes fréquences de prélèvement régulier, selon la fréquence des activités courantes de désinfection des réseaux d'alimentation en eau potable à bord des véhicules.
- <sup>2</sup> Le nombre de prélèvements supplémentaires à effectuer dans chacun des secteurs a été déterminé à partir des données de l'Agence de la santé publique du Canada sur les PGEP et les pratiques actuelles en matière de prélèvement et de désinfection courants. Il a été présumé que les exploitants de véhicules qui suivent déjà l'une des fréquences figurant dans l'annexe poursuivront leurs pratiques, donc aucun prélèvement supplémentaire n'a été pris en compte pour l'estimation relativement à ces cas.
- <sup>3</sup> Les exigences les plus contraignantes concernant les prélèvements réguliers ont été utilisées pour calculer les coûts supplémentaires pour les exploitants de véhicules qui ne suivent pas déjà l'une des fréquences figurant dans l'annexe (par exemple deux prélèvements par année par voiture ferroviaire, huit prélèvements par année par aéronef ou bâtiment non pourvu de cabines pour les passagers). Il a été supposé que les exploitants de véhicules choisiraient d'augmenter le nombre de prélèvements d'eau, une activité qui peut être effectuée en quelques minutes seulement, plutôt que d'accroître la fréquence des activités courantes de désinfection et de purge qui demandent habituellement de mettre le véhicule hors service.
- <sup>4</sup> Les exploitants de bâtiments pourvus de cabines pour les passagers doivent effectuer au moins 4 prélèvements par mois pendant les mois d'exploitation du bâtiment. Comme la plupart des bâtiments pourvus de cabines pour les passagers (y compris les navires de croisière, les navires d'expédition et certains traversiers) sont en fonction seulement quelques mois par année au Canada, une moyenne de 12 analyses par année pour chaque véhicule serait requise.

The largest share of the expected compliance costs would be borne by the airline industry, due to the large number of impacted conveyances and the number of samples (up to eight) per plane that are required per year. The rail industry also accounts for a large proportion of the costs.

The vast majority of the conveyances for which costs would be incurred are owned and operated by medium or large companies. Of the 277 conveyances expected to be impacted, only 10 are owned by small companies. These include four train cars, five airplanes, and one ferry. Total costs to small businesses under the

La majeure portion des coûts prévus pour la conformité serait assumée par le secteur aérien, en raison du grand nombre de véhicules touchés et du nombre de prélèvements requis (huit au maximum) par aéronef chaque année. Le secteur ferroviaire assumerait aussi une grande part des coûts.

La vaste majorité des véhicules pour lesquels des coûts seraient imposés appartiennent à des compagnies de taille moyenne ou grande. Sur les 277 véhicules qui devraient être touchés, seulement 10 appartiennent à de petites entreprises. Il s'agit de quatre voitures ferroviaires, de cinq aéronefs et d'un traversier. Les coûts

proposed Regulations would be \$2,618 per year (or \$262 per conveyance).

Over a 10-year time horizon, the total compliance costs of the proposed Regulations, for all affected conveyance operators, would be \$411,540 in undiscounted costs. Discounting future costs at 7% per year, the total present value of compliance costs would be \$289,052.

#### Administrative costs to Canadian industry

As part of the proposed Regulations, conveyance operators would be required to compile, store, and provide access to records about water supplies, water sampling results, disinfection, decontamination and flushing activities, and investigations into suspected or confirmed water contamination for a period of one year. The other regulatory requirements (including provision of water free from contamination and requirements related to the design, construction, and operation of on-board potable water systems) are not new. They modernize and update provisions in the PWRCC. Therefore, operators are not expected to bear incremental costs related to these requirements.

The proposed Regulations would require conveyance operators to record and maintain water sampling results for all conveyances under their operation (i.e. approximately 1 200 conveyances in total). Conveyance operators would, therefore, have increased administrative costs associated with all of the conveyances they operate, not just those conveyances for which water sample frequency needs to be increased. Aircraft, train and ferry operators with PWMPs are already keeping records of water sampling; however, these records may not be easily accessible for examination for one year. This analysis assumes that in order to implement the proposed Regulations, all conveyance operators in the airline, train and ferry sectors, even conveyance operators with PWMPs, would bear incremental administrative costs associated with recording water sampling results.

This analysis assumes that for each sample collected, approximately 15 minutes would be needed to record the results. Assuming a labour cost of \$47 per hour, administrative costs would be \$11.75 per sample collected. The frequency of sample collection and the number of samples collected each time would depend on the frequency of routine disinfection. In-house data from the Travelling Public Program was used to estimate annual costs per conveyance, based on each individual operator's current practices for routine water sampling and disinfection and information in industry PWMPs. For example, if an airline is currently disinfecting on-board potable water systems every 90 days and taking two samples per year, the cost of record keeping for those two samples has been estimated. An airline operator who currently completes no routine disinfection of an on-board potable water system would be required to add an additional eight samples per aircraft per year, so costs of recording eight water samples have been estimated.

No costs for record-keeping requirements beyond water sampling (i.e. measures to ensure water taken from supplies are suitable for human consumption, flushing and disinfection activities, potable water system repairs and replacements, records from investigating possible contamination) have been estimated. Almost all conveyance operators are already meeting these requirements, or

supplémentaires associés à la conformité pour les petites entreprises seraient de 2 618 \$ par année (ou 262 \$ par véhicule).

Sur une période de 10 ans, les coûts totaux de la conformité au règlement proposé, pour l'ensemble des exploitants de véhicules touchés, seraient de 411 540 \$ (non actualisés). Si l'on actualisait ces coûts à un taux de 7 % par année, la valeur actualisée totale des coûts associés à la conformité serait de 289 052 \$.

#### Frais administratifs pour l'industrie canadienne

En vertu du règlement proposé, les exploitants de véhicules auraient l'obligation de tenir des registres sur les réserves d'eau, les résultats des prélèvements, la désinfection, la décontamination et les activités de purge, de même que sur les enquêtes réalisées sur les contaminations présumées ou confirmées, et de les conserver durant une période d'un an aux fins d'examen. Les autres exigences réglementaires (ce qui comprend la fourniture d'eau non contaminée, ainsi que la conception, la construction et le fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable à bord du véhicule) ne sont pas nouvelles. Elles modernisent et mettent à jour les dispositions du REPTC. Par conséquent, les exploitants de véhicules ne sont pas censés supporter des coûts additionnels pour être en conformité avec ces exigences.

Le règlement proposé obligerait les exploitants de véhicules à consigner et à tenir à jour les résultats des analyses d'eau pour tous les véhicules qu'ils exploitent (c'est-à-dire un total d'environ 1 200 véhicules). Les exploitants de véhicules devraient donc assumer des frais administratifs accrus pour tous leurs véhicules en fonction, et non seulement pour les véhicules dont la fréquence des prélèvements d'eau devrait être augmentée. Les exploitants d'aéronefs, de trains et de traversiers qui ont un PGEP tiennent déjà des registres des prélèvements d'eau, mais ceux-ci ne sont peut-être pas facilement accessibles aux fins de consultation pendant un an. Des frais administratifs supplémentaires ont été calculés aux fins de l'analyse des coûts de la mise en œuvre du règlement proposé pour l'ensemble des exploitants de véhicules (aéronefs, trains et traversiers), même ceux qui disposent d'un PGEP, pour la consignation des résultats des analyses des prélèvements.

Pour cette analyse, on suppose qu'il faudra approximativement 15 minutes par prélèvement d'eau pour consigner les résultats. Si l'on estime le coût de la main-d'œuvre à 47 \$ l'heure, les frais administratifs seraient de 11,75 \$ par prélèvement. La fréquence de prélèvement et le nombre de prélèvements effectués chaque fois dépendraient de la fréquence des activités de désinfection. Des données internes du programme du public voyageur ont été utilisées pour estimer le coût annuel par véhicule, à partir des pratiques actuelles de chaque exploitant de véhicules quant aux activités courantes de prélèvement et de désinfection et des renseignements se trouvant dans les plans de gestion de l'eau potable de l'industrie. Par exemple, si actuellement une compagnie aérienne désinfecte son réseau d'alimentation en eau potable à bord tous les 90 jours et effectue deux prélèvements par année, le coût de la tenue d'un registre pour la consignation des résultats de ces analyses a été pris en compte dans l'estimation. Une compagnie aérienne qui actuellement ne réalise aucune activité courante de désinfection de son réseau d'alimentation en eau potable à bord aurait l'obligation d'effectuer huit prélèvements supplémentaires par année par aéronef, et les coûts associés à la consignation des résultats de huit prélèvements ont été pris en compte dans l'estimation.

Aucun coût lié aux exigences touchant la tenue de registres autres que celles sur les prélèvements d'eau (c'est-à-dire les mesures qui permettent d'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine, les activités de purge et de désinfection, la réparation et le remplacement du réseau d'alimentation en eau potable, les enquêtes sur les éventuelles contaminations) n'a été estimé.

would be able to do so with little or no change to existing procedures. Most conveyance operators already keep records about water supply loading procedures, disinfection and flushing activities. They also keep records about special corrective measures, such as flushing, disinfection, decontamination, repairs and replacements, as well as investigations into possible contamination of water on board. Almost all the remaining conveyance operators would have access to such records through subcontractors, such as water haulers. Since existing industry practices would be sufficient to meet these requirements, no associated incremental administrative costs have been estimated.

The total administrative costs associated with the proposed Regulations are estimated to be \$37,610 per year.<sup>10</sup> Details of this calculation, and the costs by sector, are shown below.

This represents a 41% reduction (\$25,934 less) to annual administrative costs compared to the proposal presented in the *Canada Gazette*, Part I, in 2014, which had an estimated incremental compliance cost to Canadian industry of \$63,544 per year. With the introduction of modified sampling schedules, the total number of samples necessary in a 12-month period is reduced, since many operators will be able to adopt reduced sampling frequencies given their routine disinfection practices. The cost per sample for record keeping has not changed, but the total number of records required per 12-month period is significantly reduced. The health of travellers would continue to be protected, as operators would still need to disinfect and flush their systems routinely, to help prevent contamination from developing or persisting within a water system.

Presque tous les exploitants de véhicules respectent déjà ces exigences ou seraient en mesure de les respecter en n'apportant que des changements mineurs à leurs procédures, voire aucun. La plupart des exploitants de véhicules tiennent déjà des registres sur les procédures de remplissage des réservoirs et les activités de désinfection et de purge. Ils en tiennent également sur les mesures correctives spéciales, comme la purge, la désinfection, la décontamination, la réparation et le remplacement, ainsi que les enquêtes sur la contamination possible de l'eau à bord des véhicules. Presque tous les autres exploitants de véhicules auraient accès à de tels registres par l'entremise de sous-traitants, comme les transporteurs d'eau. Puisque les pratiques actuelles de l'industrie seraient suffisantes pour respecter ces exigences, aucuns frais administratifs supplémentaires connexes n'ont été estimés.

Le total des frais administratifs associés au règlement proposé est estimé à 37 610 \$ par année<sup>10</sup>. Le tableau ci-dessous présente les détails du calcul et les frais par secteur.

Ce coût représente une réduction de 41 % (baisse de 25 934 \$) par rapport aux 63 544 \$ par année qui étaient estimés dans le projet de règlement présenté dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en 2014, pour que l'industrie canadienne respecte les exigences réglementaires. L'établissement de calendriers de prélèvement modifiés permet de réduire le nombre total de prélèvements sur une période de 12 mois, puisque les exploitants de véhicules pourront opter pour des fréquences réduites de prélèvement selon leurs activités courantes de désinfection. Le coût de chaque consignation au registre ne change pas, mais le nombre de consignations exigées par période de 12 mois a été grandement réduit. De plus, la protection de la santé des voyageurs serait maintenue, car les exploitants seraient encore tenus de désinfecter et de purger périodiquement leurs réseaux, ce qui aide à prévenir le développement et la persistance d'une contamination dans un réseau d'alimentation en eau.

**Table 3: Incremental administrative costs**

Sector	Number of Conveyance Operators	Number of Conveyances	Number of Samples per 12-Month Period Required for Each Conveyance <sup>1</sup>	Total Number of Samples to be Recorded per 12-Month Period <sup>2</sup>	Cost per Sample	Total Annual Cost	Total Annual Cost Projected to 2016
Rail	5	462	0–2	486	\$11.75	\$5,711	\$5,906
Airlines	29	691	2–8	2 498	\$11.75	\$29,352	\$30,342
Vessels without sleeping accommodations	4	9	2–8	72	\$11.75	\$846	\$874
Vessels with sleeping accommodations	3	3	12 <sup>3</sup>	40	\$11.75	\$470	\$484
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>1 165</b>	<b>NA</b>	<b>3 096</b>	<b>\$11.75</b>	<b>\$36,378</b>	<b>\$37,610</b>

Notes:

<sup>1</sup> As per the Schedule, operators may select from different routine sampling frequencies, depending on how frequently they routinely disinfect the on-board potable water systems.

<sup>2</sup> The total number of samples per sector is based on Public Health Agency of Canada data about industry PWMPs and existing practices around routine water sampling and disinfection. It was assumed that operators already meeting one of the frequencies for sampling set out in the Schedule would maintain existing practices, and record-keeping costs for current practices were estimated for those conveyances. For conveyances not already meeting one of the frequencies presented in the schedule, the most demanding routine sampling requirement was used to calculate the additional costs (e.g. two samples per year per train car, eight samples per year per aircraft or vessel without sleeping accommodations).

<sup>3</sup> Operators of vessels with sleeping accommodations are required to take at least 4 water samples each month when the vessel is operational. As most vessels with sleeping accommodations (including cruise ships, expedition vessels, and some ferries) operate just a few months per year in Canada, an average of 12 samples per year for each conveyance would be required.

<sup>10</sup> Costs are based on an estimated 3 096 samples per year, with administrative requirements of 15 minutes per sample, at a labour cost of \$47 per hour. Estimates are based on consultations with industry carried out in 2013 and were revised based on feedback received during the public review period following publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, in 2014.

<sup>10</sup> Les coûts sont fondés sur un nombre estimatif de 3 096 prélèvements par année et une exigence de 15 minutes par prélèvement, selon des frais de main-d'œuvre de 47 \$ l'heure. Les estimations sont fondées sur des consultations menées en 2013 auprès de l'industrie, et ont été revues en fonction des commentaires recueillis au cours de la période d'examen public après la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2014.



**Tableau 3 : Frais administratifs supplémentaires**

Secteur	Nombre d'exploitants de véhicules	Nombre de véhicules	Nombre de prélèvements exigés par période de 12 mois pour chaque véhicule <sup>1</sup>	Nombre total de prélèvements à consigner par période de 12 mois <sup>2</sup>	Coût par prélèvement	Coût annuel total	Coût annuel total projeté en 2016
Transport ferroviaire	5	462	0-2	486	11,75 \$	5 711 \$	5 906 \$
Transport aérien	29	691	2-8	2 498	11,75 \$	29 352 \$	30 342 \$
Bâtiments non pourvus de cabines pour les passagers	4	9	2-8	72	11,75 \$	846 \$	874 \$
Bâtiments pourvus de cabines pour les passagers	3	3	12 <sup>3</sup>	40	11,75 \$	470 \$	484 \$
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>1 165</b>	<b>S. O.</b>	<b>3 096</b>	<b>11,75 \$</b>	<b>36 378 \$</b>	<b>37 610 \$</b>

Remarques :

<sup>1</sup> Conformément à l'annexe, les exploitants de véhicules peuvent choisir parmi différentes fréquences de prélèvement régulier, selon la fréquence des activités courantes de désinfection des réseaux d'alimentation en eau potable à bord.

<sup>2</sup> Le nombre total de prélèvements à effectuer selon le secteur a été déterminé à partir des données de l'Agence de la santé publique du Canada sur les PGEP et les pratiques actuelles en matière de prélèvement et de désinfection courants. Il a été présumé que les exploitants de véhicules qui suivent déjà l'une des fréquences de prélèvement figurant dans l'annexe poursuivront leurs pratiques, et le coût de la tenue d'un registre sur les pratiques actuelles a été pris en compte pour ces exploitants. Les exigences les plus contraignantes concernant les prélèvements réguliers ont été utilisées pour calculer les coûts supplémentaires pour les exploitants de véhicules qui ne suivent pas déjà l'une des fréquences figurant dans l'annexe (par exemple deux prélèvements par année par voiture ferroviaire, huit prélèvements par année par aéronef ou bâtiment non pourvu de cabines pour les passagers).

<sup>3</sup> Les exploitants de bâtiments pourvus de cabines pour les passagers doivent effectuer au moins 4 prélèvements par mois pendant les mois d'exploitation du bâtiment. Comme la plupart des bâtiments pourvus de cabines pour les passagers (y compris les navires de croisière, les navires d'expédition et certains traversiers) sont en fonction seulement quelques mois par année au Canada, une moyenne de 12 analyses par année pour chaque véhicule serait requise.

As with compliance costs, the bulk of the administrative costs are borne by the airline sector, with the rail sector accounting for most of the remaining costs.

The administrative burden imposed by the proposed Regulations would impact five small businesses that operate a total of four train cars, five airplanes, and one ferry. Total administrative costs for these five small businesses would be \$658 per year (or \$66 per conveyance).

Over a 10-year time horizon, the total administrative costs of the proposed Regulations, for all affected conveyance operators, would be \$376,100 in undiscounted costs. Discounting future costs at 7% per year, the total present value of compliance costs would be \$264,200.

#### Total costs to domestic industry

The proposed Regulations would impose an estimated \$41,154 per year on industry for compliance costs, and an estimated \$37,610 per year for administrative costs, for total costs of \$78,764 per year to Canadian industry. This represents a 47% reduction from the \$147,975 per year that was estimated for Canadian industry to meet the regulatory requirements in the regulations proposed in the *Canada Gazette*, Part I, in 2014.

When a 7% discount rate is applied, the present value of all costs to industry, over the next 10 years, is estimated to be \$553,208. These expected costs to industry represent a very small fraction of the total costs of operating conveyances in Canada. Conveyance operators that will be affected by the proposed Regulations have costs and revenues that are estimated to be over \$25 billion per year, and they transport millions of passengers every year. The proposed Regulations are estimated to cost less than one thousandth of one percent of total operating costs for the transportation industry, or less than one cent per passenger. Therefore, the proposed Regulations are not expected to have any significant impact on the competitiveness or profitability of Canadian conveyance operators.

Comme pour les coûts afférents à la conformité, la majeure portion des frais administratifs sont assumés par le secteur aérien, et la majorité des autres frais sont imposés au secteur ferroviaire.

Le fardeau administratif associé au règlement proposé entraînerait des répercussions pour cinq petites entreprises de transport qui exploitent au total quatre voitures ferroviaires, cinq aéronefs et un traversier. Le total des frais administratifs pour ces cinq petites entreprises serait de 658 \$ par année (ou 66 \$ par véhicule).

Sur une période de 10 ans, le total des frais administratifs découlant du règlement proposé, pour tous les exploitants touchés, serait de 376 100 \$ (non actualisés). Si l'on actualisait ces coûts à un taux de 7 % par année, la valeur actualisée totale des coûts associés à la conformité serait de 264 200 \$.

#### Total des coûts pour l'industrie canadienne

Le règlement proposé entraînerait pour l'industrie des coûts de conformité estimés à 41 154 \$ par année et des frais administratifs estimés à 37 610 \$ par année. Le total des coûts pour l'industrie serait donc de 78 764 \$ par année, ce qui représente une réduction de 47 % par rapport au montant de 147 975 \$ par année qui était estimé dans le projet de règlement présenté dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2014 pour que l'industrie canadienne respecte les exigences réglementaires.

Si l'on applique un taux d'actualisation de 7 % pour les 10 prochaines années, la valeur actualisée de l'ensemble des coûts imposés à l'industrie serait de 553 208 \$. Les coûts prévus pour l'industrie représentent une très petite fraction de l'ensemble des coûts des exploitants de véhicules du Canada. Les exploitants de véhicules qui seront touchés par le règlement proposé ont des coûts et des revenus estimés à plus de 25 milliards de dollars par année, et ils transportent des millions de passagers annuellement. Le coût du règlement proposé est estimé à moins d'un millième de pour cent des coûts de fonctionnement totaux, ou moins d'un cent par passager. Par conséquent, le règlement proposé ne devrait pas avoir une incidence importante sur la compétitivité ou la rentabilité des exploitants de véhicules au Canada.

## Costs to international industry

The analysis above includes only Canadian-owned conveyance operators. The Public Health Agency of Canada estimates that 117 international companies operate 505 passenger conveyances in Canada at any time (most of which are airplanes); these conveyances would be subject to the proposed Regulations. Foreign stakeholders advised the Agency through comment submissions that in addition to ensuring compliance with the regulatory proposal for conveyances operating in Canada at any time, they would need to ensure compliance for all conveyances in their fleets to ensure scheduling flexibility for future travel or in case of disruptions, when one conveyance must be substituted for another. This would have extended the impact of the proposed Regulations to thousands of conveyances worldwide. However, as per amendments to the proposed Regulations introduced since the version published in the *Canada Gazette*, Part I, in 2014, the foreign airplanes, trains and ferries operating in Canada have only a single stop in Canada per trip for passengers to embark or disembark (for example a U.S. airline operating a flight to a Canadian destination and then returning to the United States), so they would not be subject to the routine sampling requirements of the proposed Regulations. As a result, they are not expected to bear incremental costs associated with the proposed Regulations. Foreign conveyance operators would remain subject to all other regulatory requirements, such as providing passengers with water that is suitable for human consumption, taking measures to prevent contamination when loading and serving water, maintaining on-board potable water systems, and keeping or having access to records of corrective measures taken. No costs for these requirements have been estimated, since almost all operators would already meet them as per the existing requirements of the PWRCC and regulatory requirements in the jurisdictions where they are registered, or would be able to do so with few or no changes to existing procedures.

Operators of foreign conveyances that travel between two or more points in Canada in a single trip would be subject to all requirements of the proposed Regulations, including routine water sampling and record-keeping provisions. This would affect most cruise ships operating in Canada as they travel between multiple points in Canada (for example making stops at several ports in the Maritimes or along Canada's Pacific coast). This analysis assumed that international cruise ship operators are already meeting requirements of the proposed Regulations as per the requirements of the Public Health Agency of Canada's Cruise Ship Inspection Program,<sup>11</sup> which are harmonized with requirements of the U.S. Centers for Disease Control and Prevention (CDC) Vessel Sanitation Program.<sup>12</sup> Cruise ship operators are therefore not expected to bear any incremental costs to comply with the proposed Regulations.

The proposed Regulations are not expected to affect the decisions of international carriers to operate in the Canadian marketplace, to result in any noticeable impact on international ticket

## Coûts pour l'industrie à l'échelle internationale

L'analyse ci-dessus inclut uniquement les exploitants canadiens de véhicules. L'Agence de la santé publique du Canada estime que 117 compagnies étrangères exploitent 505 véhicules de passagers au Canada en tout temps (dont la plupart sont des aéronefs); ces véhicules seraient visés par le règlement proposé. Les intervenants étrangers ont informé l'Agence, par voie de commentaires, qu'en plus de veiller à ce que les véhicules exploités au Canada en tout temps soient conformes au règlement proposé, ils devraient veiller à ce que tous les véhicules de leurs parcs y soient conformes, afin d'assurer une souplesse en matière d'horaire pour les voyages futurs ou en cas d'interruptions de service, lorsqu'un véhicule doit être remplacé par un autre. Cela aurait fait en sorte que les répercussions du règlement proposé touchent des milliers de moyens de transport partout dans le monde. Toutefois, conformément aux modifications apportées au règlement proposé depuis la version publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2014, les aéronefs, les trains et les traversiers d'exploitants étrangers ne font qu'une escale au pays par voyage pour permettre aux passagers d'embarquer ou de débarquer (par exemple une compagnie aérienne des États-Unis exploitant un vol vers une destination canadienne qui revient ensuite aux États-Unis). Par conséquent, ces exploitants de véhicules ne seraient pas visés par les exigences du règlement proposé en matière des prélèvements réguliers. Ils ne devraient donc pas avoir à assumer de coûts supplémentaires liés à ce dernier. Les exploitants étrangers demeureraient assujettis aux autres exigences du règlement proposé, y compris celles de fournir aux passagers de l'eau propre à la consommation humaine, de prendre des mesures pour prévenir toute contamination lorsque l'eau est recueillie et servie, d'entretenir les réseaux d'alimentation en eau potable à bord des véhicules ainsi que de conserver ou de pouvoir consulter des registres sur les mesures correctives qui ont été prises. Les coûts liés à ces exigences n'ont pas été estimés étant donné que la plupart des exploitants étrangers y satisfont déjà en respectant les exigences du REPTC ainsi que les exigences réglementaires du pays où ils sont immatriculés, ou ils seraient en mesure d'y satisfaire en apportant peu de changements à leurs procédures actuelles, voire aucun.

Les exploitants étrangers dont les véhicules voyagent entre deux points ou plus au Canada au cours d'un seul voyage seraient visés par toutes les exigences du règlement proposé, y compris par les dispositions concernant les prélèvements réguliers d'eau et la tenue de registres. Cet élément aurait des effets sur la plupart des exploitants de navires de croisière ayant des activités au Canada, car ils voyagent entre de nombreux endroits au Canada (par exemple ceux qui font des escales à plusieurs ports dans les Maritimes ou le long de la côte du Pacifique). Il a été supposé pour la présente analyse que les exploitants étrangers de navires de croisière respectent déjà les exigences du règlement proposé en respectant celles du Programme d'inspection des navires de croisière de l'Agence de la santé publique du Canada<sup>11</sup>, qui sont harmonisées avec celles du Vessel Sanitation Program des Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des États-Unis<sup>12</sup>. Les exploitants de navires de croisière ne devraient donc pas avoir à assumer de coûts supplémentaires pour se conformer au règlement proposé.

Le règlement proposé ne devrait pas influencer sur la décision des exploitants étrangers de mener des activités au Canada, puisqu'il n'entraînera aucun effet marqué sur le prix des billets de voyage

<sup>11</sup> Details about the Public Health Agency of Canada's Cruise Ship Inspection Program are available online at [www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/travel-voyage/general/ship-navire-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/travel-voyage/general/ship-navire-eng.php).

<sup>12</sup> Details about the U.S. CDC Vessel Sanitation Program are available online at [www.cdc.gov/nceh/vsp/](http://www.cdc.gov/nceh/vsp/).

<sup>11</sup> D'autres renseignements sur le Programme d'inspection des navires de croisière de l'Agence de la santé publique du Canada sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : [www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/travel-voyage/general/ship-navire-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/travel-voyage/general/ship-navire-fra.php).

<sup>12</sup> D'autres renseignements sur le Vessel Sanitation Program des CDC des États-Unis sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : [www.cdc.gov/nceh/vsp/](http://www.cdc.gov/nceh/vsp/) (en anglais seulement).

prices, or to have any impact on the scale of international conveyance operations in Canada.

#### Costs to consumers

Consumers travelling on conveyances are not expected to be adversely impacted by the proposed Regulations. Costs to conveyance operators would be small enough that any resulting costs passed on to consumers in the form of higher ticket prices are expected to be negligible.

#### Costs to Government

The federal government would incur negligible implementation costs associated with communicating with stakeholders about the proposed Regulations. The federal government is already completing inspection and sampling activities and reporting back to conveyance operators, in line with the proposed Regulations. Consequently, the new activities associated with the proposed Regulations would be accommodated with existing resources and there would be no increase in workload for inspectors.

#### Benefits

The proposed Regulations would maintain the objective of the PWRCC and are expected to benefit Canadians as described below.

#### Health benefits

It is expected that the increased water-sampling and record-keeping requirements outlined in the proposed Regulations will lead to the improved safety of water used on conveyances in Canada, thereby reducing the risk of illness for the travelling public.

Canadians would benefit from improved public health standards related to water on conveyances, including those that have not yet implemented PWMPS. Specifically referencing the *E. coli* parameter of the Guidelines and requiring operators to take corrective measures and investigate any suspected or confirmed on-board water contamination would help mitigate risks associated with potable water supplied to passengers on board conveyances and help reduce public exposure to this pathogen. For travellers and the Canadian population, the proposed Regulations are expected to contribute to reduced rates of gastrointestinal illness.

Gastrointestinal illness in Canada is a widespread problem that imposes significant costs on the medical system and on the productivity of Canadian workers. Precise estimates of the incidence of this illness or the burden to the health care system and the Canadian economy are difficult to obtain, since most cases of gastrointestinal illness do not receive treatment by a physician. Some studies suggest that for every case of gastrointestinal illness that is reported, there are over 300 unreported cases.<sup>13</sup> The Public Health Agency of Canada estimates that Canadians experience an average of 1.3 episodes of gastrointestinal illness per person per year, for a total of 42 million cases per year in Canada.<sup>14</sup> The Public Health Agency of Canada estimates that the economic costs of this illness may be about \$88 per case, for total economic costs of \$3.7 billion per year in Canada.

There is no information about the number of cases of gastrointestinal illness resulting from exposure to contaminated water on board conveyances, so it is not possible to precisely quantify and monetize the health benefits of reduced illness attributable to the proposed Regulations. However, if even a small fraction of all

international et n'aura aucune conséquence sur l'étendue des activités de transport international au Canada.

#### Coûts pour les consommateurs

Le règlement proposé ne devrait avoir aucune conséquence négative pour les consommateurs qui voyagent à bord des véhicules. Les coûts pour les exploitants de véhicules seraient tellement minimales que leur incidence potentielle sur le prix des billets de voyage devrait être négligeable pour les consommateurs.

#### Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement fédéral assumerait des coûts de mise en œuvre négligeables associés aux communications destinées aux intervenants à propos du règlement proposé. Le gouvernement fédéral effectue déjà des inspections et des prélèvements d'eau et présente des rapports aux exploitants de véhicules, ce qui correspond au règlement proposé. Par conséquent, les nouvelles activités associées au règlement proposé seraient accomplies avec les ressources existantes sans charge de travail additionnelle pour les inspecteurs.

#### Avantages

Le règlement proposé préserverait l'objectif du REPTC et devrait profiter aux Canadiens des façons qui suivent.

#### Avantages pour la santé

On s'attend à ce que les exigences proposées en matière d'analyses et de tenue de registres renforcent l'innocuité de l'eau utilisée à bord des véhicules au Canada, ce qui réduirait les risques de maladie pour le public voyageur.

Les Canadiens profiteraient de normes de santé publique améliorées relativement à l'eau fournie par les exploitants de véhicules, notamment ceux qui n'ont pas encore adopté de PGEP. La mention du paramètre relatif à la bactérie *E. coli* établi dans les Recommandations et l'obligation imposée aux exploitants de prendre des mesures correctives et de mener une enquête en cas de contamination soupçonnée ou confirmée de l'eau à bord de véhicules aideraient à réduire les risques associés à l'eau potable fournie aux passagers des véhicules et à réduire l'exposition du public à ce pathogène. Le règlement proposé devrait réduire la prévalence des maladies gastro-intestinales chez les voyageurs et la population canadienne.

Les maladies gastro-intestinales constituent un problème largement répandu au Canada qui engendre des coûts considérables pour le système de santé et influe sur le rendement des travailleurs canadiens. Il est difficile d'obtenir des estimations précises des conséquences de ces maladies sur le système de santé ou l'économie, car la plupart des cas ne reçoivent pas un traitement par un médecin. Certaines études suggèrent que pour chaque cas de maladie gastro-intestinale déclaré, il y a plus de 300 cas non déclarés.<sup>13</sup> L'Agence de la santé publique du Canada estime qu'en moyenne, un Canadien est victime de 1,3 épisode de maladie gastro-intestinale par année, pour un total de 42 millions de cas par année au Canada.<sup>14</sup> L'Agence évalue les coûts de chaque cas à 88 \$, ce qui représente un fardeau économique de 3,7 milliards de dollars par année au Canada.

Comme il n'y a pas d'information sur le nombre de cas de maladie gastro-intestinale découlant de l'exposition à de l'eau contaminée à bord des véhicules, il est impossible de quantifier précisément les avantages pour la santé de la réduction du nombre de cas de maladie attribuable au règlement proposé et d'en établir la

<sup>13</sup> Majowicz et al., "Estimating the under-reporting rate for infectious gastrointestinal illness in Ontario," in *Canadian Journal of Public Health*, May 2005.

<sup>14</sup> Thomas et al., "Burden of acute gastrointestinal illness in Canada, 1999-2007: Interim summary of NSAGI activities," *Canada Communicable Disease Report*, May 2008, Volume 34, Number 05.

<sup>13</sup> Majowicz et coll., « Estimating the under-reporting rate for infectious gastrointestinal illness in Ontario », *Revue canadienne de santé publique*, mai 2005.

<sup>14</sup> Thomas et coll., « Le fardeau des maladies gastro-intestinales aiguës au Canada, 1999-2007 : résumé provisoire des activités relatives à l'ENMGA », *Relevé des maladies transmissibles au Canada*, mai 2008, volume 34, numéro 05.

gastrointestinal illnesses were related to water consumption on board conveyances, then the health benefits of the proposed Regulations could be significant. For example, if the proposed Regulations prevent even 1 out of every 20 000 cases of gastrointestinal illness in Canada, then the economic benefits will be approximately \$185,000 per year, based on the costs of illness reported by the Public Health Agency of Canada.

#### Benefits to industry

The proposed Regulations are tailored to provide industry with the flexibility to adopt modern or new technology for potable water system design, construction and operation, including methods of disinfection and frequency of sampling and disinfection that suit conveyance operators' particular circumstances. The associated benefits are expected to reduce the cost of investment and the time needed for disinfection activities. The proposed Regulations would complement the PWMPs that have already been developed and implemented by many Canadian conveyance operators.

Furthermore, vessel operators would no longer bear the administrative costs of submitting ships' potable water system plans to the Minister, which is a requirement of the PWRCC currently in place.

#### Benefits to Government

In addition to addressing the recommendation of the CESD, referencing the *E. coli* parameter of the Guidelines supports consistency with water regulations in Canadian provinces and territories that also use the Guidelines to inform their respective water regulations.

#### “One-for-One” Rule

As noted above, the proposed Regulations are expected to result in an increase in administrative costs to Canadian industry of \$37,610 per year. Assuming that 2016 is the first year in which administrative costs will be imposed as a result of these proposed Regulations, the total present value costs, discounted at 7% per year, of these proposed Regulations over the 10-year period from 2016 to 2025 would be \$264,156. This is considered the “IN” under the “One-for-One” Rule.

On the day of their coming into force, the proposed Regulations would repeal and replace the PWRCC. The repeal of the PWRCC would offset the implementation of the proposed Regulations, satisfying the second element of the “One-for-One” Rule.

#### Small business lens

The total costs to small businesses associated with this proposal are beneath the threshold for the small business lens and are not disproportionately high compared to costs borne by larger businesses. Consequently, the small business lens does not apply.

The total costs to small business resulting from the proposed Regulations (both compliance and administrative) are estimated to be just under \$3,300 per year.

Costs associated with the proposed Regulations are dependent upon the number of conveyances owned by each operator and their sampling and disinfection practices. Individual small businesses would have lower costs, because they operate fewer conveyances, but their costs per conveyance would be comparable to the costs for larger businesses (and dependent on the frequencies of sampling and disinfection practices, which may be selected by operators as per the Schedule, depending on operational requirements).

valeur pécuniaire. Cependant, même si seulement une petite fraction des maladies gastro-intestinales était liée à la consommation d'eau à bord des véhicules, les avantages du règlement proposé en matière de santé pourraient être importants. Par exemple, si le règlement proposé permettait d'éviter ne serait-ce qu'un seul cas de maladie gastro-intestinale sur 20 000 au Canada, cela engendrerait des économies d'environ 185 000 \$ par année, selon les coûts liés à la maladie estimés par l'Agence de la santé publique du Canada.

#### Avantages pour l'industrie

Le règlement proposé permettrait à l'industrie d'adopter des technologies plus modernes en matière de conception, de fabrication et d'utilisation des réseaux d'alimentation en eau potable, y compris en ce qui concerne les méthodes de désinfection et la fréquence des prélèvements d'eau et de la désinfection convenant à leurs besoins. Cela devrait réduire le temps requis pour effectuer les activités de désinfection et les coûts associés à celles-ci. Le règlement proposé compléterait les PGEP déjà élaborés et mis en œuvre par de nombreux exploitants de véhicules canadiens.

En outre, les exploitants de bâtiments n'auraient plus à assumer les coûts administratifs liés à la soumission au ministre des plans des réseaux d'alimentation en eau potable des bâtiments à passagers, une exigence du REPTC qui est actuellement en place.

#### Avantages pour le gouvernement

En plus de donner suite à la recommandation du CEDD, la mention du paramètre relatif à la bactérie *E. coli* établi dans les Recommandations soutient la comparabilité avec les règlements sur l'eau potable des provinces et des territoires du Canada qui s'inspirent des Recommandations.

#### Règle du « un pour un »

Comme il a été mentionné précédemment, le règlement proposé devrait entraîner une hausse des frais administratifs pour l'industrie canadienne de l'ordre de 37 610 \$ par année. En supposant que les frais administratifs découlant de l'application de ce règlement soient engagés pour la première fois en 2016, les coûts totaux, actualisés à 7 % par année, attribuables au Règlement pour la période de 10 ans allant de 2016 à 2025 s'élèveraient à 264 156 \$. Il s'agirait de la portion « AJOUT » en vertu de la règle du « un pour un ».

À son entrée en vigueur, le règlement proposé abrogerait et remplacerait le REPTC. L'abrogation du REPTC contrebalancerait l'adoption du règlement proposé, comme l'exige le second élément de la règle du « un pour un ».

#### Lentille des petites entreprises

Le total des coûts qu'engendrerait la proposition pour les petites entreprises est inférieur au seuil prévu pour la lentille des petites entreprises, et ces coûts ne seraient pas démesurément élevés par rapport aux coûts imposés aux plus grandes entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Le total des coûts qu'engendrerait le règlement proposé pour les petites entreprises (conformité et frais administratifs) est estimé à un peu moins de 3 300 \$ par année.

Les coûts associés au règlement proposé peuvent varier selon le nombre de véhicules que possède l'exploitant ainsi que les pratiques de prélèvement d'eau et de désinfection. Les petites entreprises verraient leurs coûts diminuer parce qu'elles ont moins de véhicules, mais leurs coûts par véhicule seraient comparables aux coûts pour les grandes entreprises et dépendraient de la fréquence des activités de prélèvement d'eau et de désinfection, laquelle est au choix de l'exploitant de véhicules conformément à l'annexe

Therefore, the proposed Regulations will not impose costs on small businesses that are disproportionate relative to the costs for larger conveyance operators.

## Consultation

The need for modernized regulatory requirements to mitigate public health risks associated with potable water provided to passengers on board conveyances was discussed for many years by the conveyance industry as well as the federal government and international partners.

### Pre-consultations

Health Canada held discussions with stakeholders and partners during the development of the proposed Regulations.

### Industry

Health Canada held preliminary consultations with conveyance industry stakeholders during two days in October 2011. The first day was held with representatives from the airline industry, including representatives from industry associations and flight kitchens. The second day included representatives from rail, ferry, cruise ship and small vessel companies and industry associations. During these meetings, Health Canada outlined its intentions to proceed with modernizing the PWRCC in line with recognized Canadian and international standards.

Overall, industry showed support for the initiative and expressed the view that the adoption of standards consistent with other regulatory authorities would be very beneficial in order for the industry to remain competitive. There was also strong support for performance-based regulations rather than prescriptive provisions that do not give the industry the flexibility to adopt new technologies as they arise.

In January 2013, Health Canada met with airline, rail, bus, cruise ship, and ferry associations and conveyance operators to present the requirements of the proposed Regulations and solicit feedback. In general, industry stakeholders were very supportive of the proposed Regulations, including the flexibility to adopt disinfection processes and technologies that are results-based. Some issues were raised during the consultations. Below is a summary of the key comments as well as the Public Health Agency of Canada's response, which is reflected in the regulatory proposal published in the *Canada Gazette*, Part I, in May 2014.

- The airline and rail industries noted that the projected costs of water sampling to industry under the proposed Regulations were underestimated. The costs were subsequently adjusted to include labour and courier costs and are reflected in the cost-benefit statement above.
- The airline and rail industries were concerned with the record-keeping requirements to document source water and time of uploading water onto aircraft. In response to these concerns, the proposal was revised so that industry would be required to have a record of the date, place and source of water being loaded on board a conveyance, but not the time. The Public Health Agency of Canada reiterated that industry will not be required to implement brand new record-keeping systems, and the Agency revised the proposed Regulations to remove the requirement that records be available on board conveyances. Rather, the proposed Regulations require conveyance operators to ensure that records are made accessible for examination upon request (e.g. for the purposes of an inspection or an investigation of potential public health risk associated with the water supply).

selon les besoins opérationnels. Par conséquent, le règlement proposé n'imposera pas aux petites entreprises des coûts démesurément élevés par rapport aux coûts imposés aux exploitants de véhicules de plus grande taille.

## Consultation

Le besoin d'exigences réglementaires modernes pour la réduction des risques de santé publique associés à l'eau potable fournie aux passagers des véhicules fait l'objet de discussions depuis plusieurs années au sein de l'industrie du transport de passagers, du gouvernement fédéral et des partenaires internationaux.

### Consultations préalables

Santé Canada a tenu des discussions avec les intervenants et les partenaires pendant l'élaboration du règlement proposé.

### Industrie

En octobre 2011, Santé Canada a tenu une séance de consultation préliminaire de deux jours avec des intervenants de l'industrie du transport de passagers. La première journée visait à réunir des représentants du secteur aérien, y compris des représentants des associations de l'industrie et des cuisines de l'air, et la deuxième, des représentants d'entreprises ferroviaires, de traversiers, de navires de croisières et de petits navires ainsi que d'associations de l'industrie. Lors de ces rencontres, Santé Canada a expliqué son intention de moderniser le REPTC en fonction des normes reconnues au Canada et à l'échelle internationale.

Globalement, l'industrie s'est montrée en faveur de l'initiative. Les représentants ont indiqué que, selon eux, l'adoption de normes harmonisées aux autres instruments réglementaires serait très avantageuse pour la compétitivité de l'industrie. Ils étaient aussi fortement en faveur d'une réglementation fondée sur le rendement plutôt que de dispositions normatives qui ne donneraient pas à l'industrie la souplesse nécessaire pour adopter de nouvelles technologies.

En janvier 2013, Santé Canada a rencontré des associations et des exploitants de véhicules (des secteurs aérien, ferroviaire, des autocars, des navires de croisière et des traversiers) pour leur présenter les exigences du règlement proposé et obtenir leurs commentaires. Dans l'ensemble, les intervenants de l'industrie appuyaient fortement le règlement proposé, en particulier la souplesse accordée par ce dernier pour l'adoption de technologies et de processus de désinfection axés sur les résultats. Certains problèmes ont toutefois été soulevés pendant les consultations et sont résumés ci-après, accompagnés de la réponse à ceux-ci de l'Agence de la santé publique du Canada, qui cadre avec le projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en mai 2014.

- Les secteurs du transport aérien et ferroviaire ont indiqué que les coûts prévus des prélèvements pour l'industrie en vertu du règlement proposé avaient été sous-estimés. Les coûts ont donc été corrigés en prenant en considération la main-d'œuvre et les services de messagerie. Ces chiffres apparaissent dans l'énoncé des coûts et des avantages qui se trouve dans les pages précédentes.
- Les représentants des secteurs aérien et ferroviaire s'inquiétaient des exigences relatives à la tenue de registres sur la source de l'eau et l'heure de remplissage des réservoirs d'eau potable des véhicules. La proposition a été modifiée pour que l'industrie soit obligée de consigner la source de l'eau ainsi que la date et le lieu du remplissage, mais non pas l'heure de ce dernier. L'Agence de la santé publique du Canada a confirmé que l'industrie n'aurait pas à adopter des systèmes de tenue de registres complètement nouveaux et elle a retiré du règlement proposé l'exigence selon laquelle les registres devaient être disponibles à bord des véhicules. Le règlement proposé exige

- Some airline and rail stakeholders also raised concerns about the frequency of sampling required, suggesting this would be logistically challenging. Given the risks and the flexibility offered in the proposal with disinfection technology, routine water sampling based on risk is required to help ensure the water supply remains safe from a public health perspective. Therefore, the proposed Regulations were not changed at the time.

#### Other Canadian jurisdictions

Transport Canada and the Labour Program of Employment and Social Development Canada (formerly Human Resources and Skills Development Canada) have been consulted throughout the regulatory process and are supportive of the proposed Regulations.

During the summer and fall of 2011, the regulatory proposal was presented to the Council of Chief Medical Officers of Health (CCMOH), which represents all provincial and territorial public health authorities. Health Canada also held informal discussions with provincial and territorial partners. There was general support for the proposal among the CCMOH and the provincial and territorial partners.

#### Consultation on the proposed Regulations

The proposed Regulations and the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement were republished in the *Canada Gazette*, Part I,<sup>15</sup> followed by a 75-day public comment period from May 10, 2014, to July 24, 2014. During the comment period, the Public Health Agency of Canada reached out to industry stakeholders, the CCMOH, other Canadian health and transportation authorities as well as international partners to provide information on the proposal and discuss how the proposed Regulations would be implemented. The Agency received 18 letters with comments and suggestions during the public comment period from the following sectors: Canadian and international conveyance industry operators and associations, public health authorities, and federal government representatives. Overall, most stakeholders expressed support for the regulatory objectives and suggested that modernizing the PWRCC is overdue. Other stakeholder comments on the proposal related to flexibility and cost, technical clarifications, and redundancy for foreign operators. Comments are summarized below along with responses from the Agency.

#### Flexibility and cost

In general, there was support for the flexibility provided for operators to select appropriate methods of disinfection based on their operational requirements, and allowing industry to adopt new technologies as they arise. There were some comments requesting additional options for water sampling frequency and testing sites. The Public Health Agency of Canada revised the Schedule's sampling sites to ensure its applicability for conveyances with different water system configurations on board. The added flexibility for routine sampling is intended to alleviate some industry concerns about the costs of implementing the proposed Regulations, while

plutôt que les exploitants de véhicules soient en mesure de fournir les registres pour examen sur demande (par exemple aux fins d'une inspection ou d'une enquête de santé publique liée à l'eau).

- Certains transporteurs ferroviaires et aériens ont aussi exprimé des réserves quant à la fréquence des prélèvements, qui selon eux exigerait une logistique complexe. En raison des risques associés à la technologie de désinfection et à la souplesse offerte en la matière dans la présente proposition, les prélèvements réguliers d'eau fondés sur le risque sont nécessaires pour que l'approvisionnement en eau demeure sécuritaire sur le plan de la santé publique. Par conséquent, le projet de règlement n'a pas été modifié à ce moment.

#### Autres autorités canadiennes

Transports Canada et le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (anciennement Ressources humaines et Développement des compétences Canada) ont été consultés pendant l'élaboration du règlement proposé et ils appuient ce dernier.

Au cours de l'été et de l'automne 2011, le projet de règlement a été présenté au Conseil des médecins hygiénistes en chef (CMHC), qui représente tous les responsables provinciaux et territoriaux de la santé publique. Santé Canada a aussi tenu des discussions informelles avec ses partenaires provinciaux et territoriaux. Ces échanges lui ont permis de constater un soutien généralisé au projet, tant de la part des membres du CMHC que du côté des partenaires provinciaux et territoriaux.

#### Consultations sur le règlement proposé

Le règlement proposé et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*<sup>15</sup>, pour une période de consultation publique de 75 jours, qui s'est déroulée du 10 mai au 24 juillet 2014. Durant cette période, l'Agence de la santé publique du Canada a établi un dialogue avec les intervenants de l'industrie, le CMHC, d'autres organismes canadiens des secteurs de la santé et des transports ainsi que des partenaires internationaux afin de leur fournir de l'information sur le projet de règlement et de discuter de la façon dont celui-ci serait mis en œuvre. L'Agence a reçu 18 lettres contenant des commentaires et des suggestions des secteurs suivants : associations et exploitants canadiens et étrangers de l'industrie du transport de passagers, autorités de santé publique et représentants du gouvernement fédéral. En général, les intervenants ont appuyé les objectifs du règlement et ont laissé entendre que la modernisation du REPTC avait déjà trop tardé. Les autres commentaires des intervenants portaient sur les aspects suivants : souplesse et coûts, éclaircissements techniques et chevauchement des exigences réglementaires pour les exploitants étrangers. Les commentaires sont résumés ci-après et accompagnés des réponses de l'Agence.

#### Souplesse et coûts

Dans l'ensemble, les intervenants étaient en faveur de la souplesse permettant aux exploitants de véhicules de choisir les méthodes appropriées de désinfection selon leurs besoins opérationnels et de recourir aux nouvelles technologies. Certains ont demandé que soient offertes d'autres options concernant la fréquence des prélèvements d'eau et les sites de prélèvement. L'Agence de la santé publique du Canada a apporté des modifications aux sites de prélèvement figurant dans l'annexe afin que celle-ci puisse s'appliquer aux différentes configurations des réseaux d'alimentation en eau à bord des véhicules. La plus grande

<sup>15</sup> *Canada Gazette*, 2014. <http://www.gazette.gc.ca/tp-pr/p1/2014/2014-05-10/html/reg2-eng.php>.

<sup>15</sup> *Gazette du Canada*, 2014. <http://www.gazette.gc.ca/tp-pr/p1/2014/2014-05-10/html/reg2-fra.php>.

ensuring on-board water systems remain safe through the regular disinfection and analysis of water supplies.

One stakeholder noted that the proposed Regulations would not allow operators to bring jugs of water, tea or coffee on board for service to passengers, which is a common practice for aircraft and train operators. The Public Health Agency of Canada added a new provision to allow operators to carry water on board in a small container, provided it is a refillable container that is readily moveable by one person, and is constructed, maintained, stored, moved and handled to help prevent contamination.

The Public Health Agency of Canada also reviewed the record-keeping provisions. The cost to record every water upload was a significant concern to several stakeholders. The Public Health Agency of Canada replaced that requirement with a performance-based requirement for operators to maintain a record about investigations into any suspected or confirmed contamination of water on board, and to take measures to address the source of contamination. The Public Health Agency of Canada clarified the requirements regarding water supplies that can be loaded onto conveyances, and revised the requirement to keep records accessible from 36 months to 12 months, to align with international industry requirements. This will not compromise public health investigations into suspected risks undertaken by operators or the Public Health Agency of Canada, since such investigations would be completed within days or weeks. The Public Health Agency of Canada did not revise the cost-benefit analysis to add training costs related to the proposed Regulations, as suggested by two commenters. Operators are already subject to staff training costs associated with the PWRCC, and after negligible costs to all operators to understand the new requirements, significant incremental training costs associated with the proposed Regulations are not anticipated.

#### Technical clarifications

The Public Health Agency of Canada clarified some technical requirements of the proposed Regulations by simplifying the requirements for the labelling of water systems, revising the definition for contamination, adding a definition for disinfection, and clarifying circumstances that would require sampling beyond routine sampling schedules (i.e. in the cases of suspected or confirmed contamination, and before a new system is placed into operation). The Public Health Agency of Canada also clarified the requirements for what supplies of water could be served to passengers on board, and amended requirements for vessels that produce potable water on board to align with requirements in place for cruise ships operating internationally.

Some stakeholders suggested that the water sampling and monitoring requirements of the proposed Regulations should be expanded to address the chemical parameters of on-board water supplies. However, passenger conveyances are not equivalent to community water systems, which require more stringent routine water monitoring because users may be exposed to potable water from community water systems over a period of years. As per the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, chemical and radiological substances may be found in some drinking water supplies, but these are generally only a concern if they are present above guideline levels and there is exposure over the longer term.

souplesse offerte pour les prélèvements réguliers vise à permettre d'atténuer certaines préoccupations de l'industrie concernant le coût de la mise en œuvre du règlement proposé tout en assurant la sûreté des réseaux d'alimentation en eau potable à bord grâce à des activités régulières de désinfection et d'analyse des réserves d'eau.

Un des intervenants a souligné que le règlement proposé ne permettrait pas aux exploitants de véhicules d'utiliser des pichets d'eau, des théières ou des cafetières à bord pour effectuer le service aux passagers, alors qu'il s'agit d'une pratique courante dans les aéronefs et les trains. L'Agence a donc ajouté une disposition pour permettre aux exploitants de véhicules de servir de l'eau au moyen d'un petit contenant d'eau potable, pourvu qu'il s'agisse d'un contenant réutilisable pouvant être déplacé facilement par une personne et qu'il soit conçu, entretenu, conservé, déplacé et manipulé pour aider à prévenir toute contamination.

L'Agence de la santé publique du Canada a également examiné les dispositions concernant la tenue de registres. Le coût lié à la consignation de chaque fois que de l'eau est recueillie constituait une préoccupation importante pour plusieurs intervenants. L'Agence a remplacé cette exigence par une exigence axée sur le rendement visant à ce que les exploitants de véhicules tiennent un registre des enquêtes réalisées sur les contaminations présumées ou confirmées de l'eau à bord et prennent des mesures pour éliminer la source de la contamination. Elle a clarifié les exigences concernant les approvisionnements en eau des véhicules et modifié l'exigence concernant la durée de conservation des registres, qui passe de 36 à 12 mois, afin qu'elle cadre avec les exigences de l'industrie à l'échelle internationale. Ce changement ne réduira pas l'efficacité des enquêtes sur la santé publique liées à des risques présumés qui sont réalisées par les exploitants de véhicules ou l'Agence, car ces enquêtes seront effectuées en quelques jours ou semaines. L'Agence n'a pas modifié l'analyse coûts-avantages afin d'y ajouter les coûts de formation liés au règlement proposé, comme le suggéraient deux intervenants dans leurs commentaires. Les exploitants de véhicules doivent déjà assumer des coûts de formation en vertu du REPTC, et bien que des coûts négligeables puissent être associés à la compréhension des nouvelles exigences, on ne s'attend pas à ce que le règlement proposé entraîne des coûts de formation supplémentaires importants.

#### Éclaircissements techniques

L'Agence de la santé publique du Canada a clarifié certaines exigences techniques du règlement proposé en simplifiant les exigences en matière d'étiquetage des réseaux d'alimentation en eau potable, en modifiant la définition de « contamination », en ajoutant la définition de « désinfection » et en précisant les situations qui exigent des prélèvements autres que ceux prévus aux calendriers de prélèvement régulier (par exemple dans les cas de contamination présumée ou confirmée ou avant la mise en fonction d'un nouveau réseau d'alimentation en eau potable). L'Agence a aussi précisé les exigences concernant quelles réserves d'eau peuvent être servies aux passagers à bord et a modifié les exigences s'appliquant aux bâtiments qui produisent de l'eau potable à bord afin qu'elles cadrent avec les exigences en vigueur pour les navires de croisière menant des activités à l'échelle internationale.

Certains intervenants étaient d'avis que les exigences du règlement proposé concernant les prélèvements d'eau et la surveillance devraient être élargies pour comprendre les paramètres chimiques des réserves d'eau à bord. Toutefois, les réseaux d'alimentation en eau potable des véhicules de passagers sont différents des systèmes d'approvisionnement en eau des collectivités, qui nécessitent une surveillance courante de l'eau plus rigoureuse parce que les utilisateurs de ces réseaux sont exposés à l'eau pendant des années. Selon les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, il est possible de trouver des substances chimiques et radiologiques dans certaines réserves d'eau potable, mais généralement celles-ci

Travellers typically have a limited exposure time to water supplied on passenger conveyances, ranging from hours to a few days. The greatest risk associated with water supplied to passengers on board conveyances is therefore from acute exposure to microbiological contamination, which is why the routine sampling targets *E. coli*. Note that any time contamination is suspected or confirmed, whether it is microbiological, chemical, physical or radiological, the proposed Regulations require operators to respond and disinfect, decontaminate repair or replace the water system.

#### Redundancy for foreign operators

Several foreign stakeholders raised concerns with Canada's jurisdiction to regulate international operators, and possible redundancy with other international requirements. For example, foreign airlines are already subject to requirements for potable water in the jurisdictions where they are registered. In the United States, airlines are subject to the Environmental Protection Agency's Aircraft Drinking Water Rule and European airlines must adhere to the European Union's Directive on the quality of water intended for human consumption (98/83/EC). Other airlines adhere to industry standards, such as the International Air Transport Association (IATA) drinking water standards.

The Public Health Agency of Canada reviewed all proposed regulatory requirements in light of concerns raised by foreign stakeholders. The vast majority of foreign operators are already subject to routine water sampling requirements in their home jurisdictions. For example, fewer than 4% of all flights in Canada are arriving from or departing for countries that are not covered by Canadian, U.S. or European requirements for water on aircraft.<sup>16</sup> Many of these flights are operated by airlines within IATA, and operators follow IATA's voluntary guidelines for water handling and operating on-board potable water systems, including routine water sampling.

To reduce duplication, burden and cost for the majority of foreign air carriers operating in Canada, the Agency amended the proposal by removing the requirement for foreign operators of conveyances that have only a single stop in Canada per trip from the routine water sampling and associated record-keeping requirements of the proposed Regulations. Provisions related to safe water supplies, potable water systems, water quality, water quantity, water handling, disinfection, corrective measures and follow-up will continue to apply to all operators of passenger conveyances in Canada, whether they are Canadian or foreign. The Public Health Agency of Canada would retain the authority to take water samples and complete public health inspections and investigations on board all passenger conveyances operating in Canada within federal jurisdiction.

#### Stakeholder recommendations adopted

The feedback received from stakeholders was carefully considered by the Public Health Agency of Canada. Recommendations

ne sont préoccupantes que si leur concentration dépasse les niveaux recommandés et que les personnes y sont exposées pendant plusieurs années. Habituellement, les voyageurs sont exposés pendant une courte période à l'eau fournie dans les véhicules, soit de quelques heures à quelques jours. Le plus grand risque associé à l'eau potable fournie aux passagers à bord des véhicules est donc l'exposition aiguë à des contaminants microbiologiques, raison pour laquelle les prélèvements réguliers ciblent la bactérie *E. coli*. Il est à noter que lorsqu'une contamination est présumée ou confirmée, qu'il s'agisse d'un contaminant microbiologique, chimique, physique ou radiologique, le règlement proposé oblige les exploitants de véhicules à intervenir et à désinfecter, décontaminer, réparer ou remplacer le réseau d'alimentation en eau potable.

#### Chevauchement des exigences réglementaires pour les exploitants étrangers

Plusieurs intervenants étrangers ont fait part de leurs préoccupations concernant le pouvoir du Canada de réglementer les exploitants étrangers et le chevauchement possible des exigences d'autres pays. Par exemple, les compagnies aériennes étrangères sont déjà assujetties à des exigences concernant l'eau potable dans les pays où elles sont immatriculées. Aux États-Unis, les compagnies aériennes sont assujetties à l'Aircraft Drinking Water Rule de l'Environmental Protection Agency, et celles de l'Union européenne doivent respecter la Directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'Union européenne (98/83/CE). D'autres compagnies aériennes respectent les normes de l'industrie, comme les normes sur la qualité de l'eau potable de l'Association du transport aérien international (IATA).

L'Agence de la santé publique du Canada a examiné toutes les exigences réglementaires proposées à la lumière des préoccupations soulevées par les intervenants étrangers. La grande majorité des exploitants étrangers doivent déjà se soumettre aux exigences en matière de prélèvement du pays où ils sont établis. Par exemple, moins de 4 % des vols au Canada arrivent de pays ou partent vers des pays qui ne sont pas visés par les exigences canadiennes, des États-Unis ou de l'Union européenne concernant l'eau fournie à bord des aéronefs<sup>16</sup>. Bon nombre de ces vols sont exploités par des compagnies aériennes membres de l'IATA, et les exploitants respectent les lignes directrices volontaires de l'IATA en matière de manutention de l'eau et de réseaux d'alimentation en eau potable à bord, y compris concernant les prélèvements périodiques d'eau.

Afin de réduire le chevauchement, le fardeau et les coûts pour la majorité des exploitants étrangers ayant des activités au Canada, l'Agence a modifié le projet de règlement en dispensant les exploitants étrangers dont les voyages au Canada ne comprennent qu'une escale des exigences d'effectuer des prélèvements réguliers et de tenir un registre connexe. Les dispositions portant sur l'approvisionnement sûr en eau potable, les réseaux d'alimentation en eau potable, la qualité de l'eau, la quantité d'eau, la manutention de l'eau, la désinfection, les mesures correctives et les suivis continueront de s'appliquer à l'ensemble des exploitants de véhicules de passagers ayant des activités au Canada, qu'ils soient canadiens ou étrangers. L'Agence de la santé publique du Canada conserverait le pouvoir d'effectuer des prélèvements d'eau, des inspections et des enquêtes de santé publique à bord de tous les véhicules de passagers exploités au Canada et assujettis aux lois fédérales.

#### Recommandations des intervenants ayant été adoptées

Les commentaires obtenus des divers intervenants ont été soigneusement examinés par l'Agence de la santé publique du Canada.

<sup>16</sup> Statistics Canada. 2012. *Distribution of aircraft movements at airports with NAV CANADA towers and flight service stations, by type of operation* (Text table 2 — Air Carriers), <http://www.statcan.gc.ca/pub/51-209-x/2011001/t017-eng.htm>.

<sup>16</sup> Statistique Canada (2012). *Distribution de mouvements d'aéronefs selon le type d'exploitation, pour les aéroports avec tour de contrôle ou station d'information de vol de NAV CANADA* (Tableau explicatif 2 — Transporteurs aériens) : <http://www.statcan.gc.ca/pub/51-209-x/2011001/t017-fra.htm>.



to improve the proposed Regulations that were submitted by stakeholders following publication in the *Canada Gazette*, Part I, and adopted by the Agency include the following.

#### Amendments that impact flexibility and cost

- Introducing flexibility to serve water brought on board in small containers, in addition to water provided from an on-board potable water system, or as prepackaged water and ice.
- Reducing the period that records need to be kept and accessible from 36 to 12 months.
- Revising sampling sites for conveyances subject to routine sampling to ensure applicability for conveyances with different configurations.
- Adding flexibility for operators to select a water sampling schedule that meets operational requirements and links to frequency of flushing and disinfection activities.

#### Technical clarifications

- Introducing a definition for disinfection while maintaining performance-based disinfection requirements that can evolve over time as new technologies are introduced.
- Clarifying the definition for contamination to align more closely with accepted definitions for potable water as per the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*.
- Clarifying requirements for water supplies, so that operators can select an appropriate potable water supply and take measures to ensure that water is free from contamination at the time it is taken from the supply, and handled to prevent contamination during loading and when on board.
- Revising the requirements for vessels that produce potable water on board to align them with requirements in place for cruise ships operating internationally.
- Simplifying labelling requirements for on-board potable water systems while maintaining the requirement that potable water systems be clearly distinguishable from other systems on board in order to prevent contamination.
- Clarifying requirements for when systems must be flushed and disinfected before being placed into operation or after they are returned to operation, and when verification sampling of the water supply is required.
- Replacing requirements for operators to keep records of all water upload activities with requirement for a plan or process allowing them to trace back possible contamination and take appropriate measures to mitigate potential public health risks.

#### Amendments that impact foreign carriers

- Clarifying the regulatory scope to exclude conveyances traveling through Canada without stopping.
- Removing requirements for operators of foreign conveyances with a single stop in Canada per trip to conduct routine water sampling and associated record-keeping.

Overall, stakeholders have been supportive of the objectives of this regulatory proposal, and have expressed constructive comments that have informed many of the specific approaches and requirements. Amendments to the proposal as they are presented

Les recommandations visant à améliorer le règlement proposé qui ont été présentées par les intervenants après sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* puis adoptées par l'Agence comprennent celles qui suivent.

#### Modifications ayant des effets sur la souplesse et les coûts

- Permettre de servir, en plus de l'eau provenant d'un réseau d'alimentation en eau potable se trouvant à bord ainsi que de l'eau et de la glace préemballées, de l'eau amenée à bord dans de petits contenants.
- Réduire la période durant laquelle les registres doivent être conservés et accessibles, en la faisant passer de 36 à 12 mois.
- Revoir les sites de prélèvement pour les véhicules visés par les prélèvements réguliers pour veiller à ce que les exigences puissent être appliquées aux véhicules de différentes configurations.
- Fournir aux exploitants de véhicules la souplesse de choisir un calendrier de prélèvement de l'eau respectant les besoins opérationnels et cadrant avec la fréquence des activités de purge et de désinfection.

#### Éclaircissements techniques

- Ajouter une définition du terme « désinfection », tout en maintenant les exigences de désinfection axées sur le rendement, qui peuvent évoluer au fil du temps avec l'apparition de nouvelles technologies.
- Préciser la définition du terme « contamination » afin qu'elle corresponde davantage avec les définitions acceptées pour l'eau potable selon les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*.
- Clarifier les exigences concernant l'approvisionnement en eau, afin que les exploitants de véhicules prennent des mesures pour s'assurer que l'eau est exempte de contaminants au moment de l'approvisionnement et est manipulée de manière à prévenir la contamination lorsque l'eau est recueillie et à bord du véhicule.
- Modifier les exigences s'appliquant aux bâtiments qui produisent de l'eau potable à bord afin qu'elles cadrent avec les exigences en vigueur pour les navires de croisière ayant des activités à l'échelle internationale.
- Simplifier les exigences en matière d'étiquetage des réseaux d'alimentation en eau potable, tout en maintenant l'exigence visant à ce que ces réseaux puissent facilement être distingués des autres systèmes à bord afin de prévenir la contamination.
- Préciser les exigences quant aux situations où les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être purgés et désinfectés avant d'être mis en service ou après avoir été remis en service et où un prélèvement de vérification de l'eau est nécessaire.
- Remplacer l'obligation pour les exploitants de véhicules de tenir un registre des activités visant à recueillir l'eau par celle de disposer d'un plan ou d'un processus leur permettant de tracer en amont la source possible de contamination et de prendre des mesures adéquates pour atténuer les risques potentiels pour la santé publique.

#### Modifications ayant une incidence sur les exploitants étrangers

- Préciser la portée du règlement afin que les véhicules qui passent au Canada sans y faire escale n'y soient pas assujettis.
- Soustraire les exploitants étrangers dont les véhicules n'effectuent qu'une escale au Canada par voyage aux exigences de prélèvement régulier d'eau et de tenue d'un registre connexe.

En général, les intervenants ont exprimé leur soutien aux objectifs du projet de règlement et ont formulé des commentaires constructifs qui ont permis d'orienter plusieurs approches et exigences précises. Les modifications susmentionnées entraîneraient

above would result in a substantial reduction in the qualitative regulatory burden for stakeholders compared to that as originally presented in the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, while maintaining the public health and safety objectives of the proposal.

### Regulatory cooperation

The proposed Regulations have been drafted to align with Canadian guidance documents related to drinking water and with international regulations and guidance documents related to potable water on board conveyances.

The Public Health Agency of Canada has incorporated a reference in the proposed Regulations to the stringent parameter for *E. coli* established in the Guidelines. This enhances national coordination, because the Guidelines are developed by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water, which includes membership from all 10 provinces and 3 territories as well as the federal government. All Canadian jurisdictions use the Guidelines to inform their own potable water regulations and standards, and all have adopted the Guidelines' parameter for *E. coli*.

The proposed Regulations support cooperation between federal departments. Transport Canada has implemented occupational health and safety provisions related to the drinking water provided to the crew of aviation,<sup>17</sup> maritime<sup>18</sup> and rail<sup>19</sup> conveyances within federal jurisdiction. The proposed Regulations include similar provisions related to potable water on board conveyances, but apply to water for passengers.

The proposed Regulations are not designed to meet a commitment under the Joint Action Plan for the Canada–United States Regulatory Cooperation Council. However, in recognition of the shared border and significant international travel between Canada and the United States, the regulatory proposal was discussed with the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) and the U.S. Food and Drug Administration (FDA), and reviewed against relevant American legislation that applies to passenger conveyances and demonstrated substantive similarities for requirements intended to ensure that water served to passengers is safe and reliable.

- The U.S. EPA's *National Primary Drinking Water Regulations* apply to all public or semi-public drinking water systems, including those on interstate conveyances, through the *Aircraft Drinking Water Rule* (promulgated in October 2009). The *Aircraft Drinking Water Rule* contains requirements for airlines to analyze drinking water for *E. coli* and total coliforms, conduct routine disinfection and flushing of potable water systems, maintain records, and complete routine reporting.
- The U.S. FDA regulates drinking water systems on board interstate conveyances and related servicing facilities (Part 1250 - Interstate Conveyance Sanitation). The FDA interstate regulations include provisions for regular cleaning and disinfection to achieve microbiological standards as well as specific provisions relating to backflow prevention in potable water systems.

une réduction qualitative importante du fardeau associé à la réglementation pour les intervenants comparativement à celui du projet de règlement original qui a été présenté dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, tout en maintenant les objectifs en matière de santé et de sécurité publiques du règlement proposé.

### Coopération en matière de réglementation

Le règlement proposé a été rédigé de manière à ce qu'il cadre avec les guides canadiens existants au sujet de l'eau potable et avec la réglementation et les lignes directrices qui concernent l'eau potable à bord des véhicules à l'échelle internationale.

L'Agence de la santé publique du Canada a intégré au règlement proposé un renvoi au paramètre rigoureux relatif à la bactérie *E. coli* établi dans les Recommandations. Cet ajout renforce la coordination nationale, car les Recommandations sont élaborées par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, qui est composé de représentants des 10 provinces, des 3 territoires et du gouvernement fédéral. Toutes les administrations canadiennes utilisent les Recommandations pour orienter l'élaboration de leurs normes et règlements respectifs concernant l'eau potable, et elles ont toutes adopté le paramètre des Recommandations relatif à la bactérie *E. coli*.

Le règlement proposé favorise la coopération entre les ministères fédéraux. Transports Canada a mis en œuvre des dispositions réglementaires liées à l'eau potable qui visent à assurer la santé et la sécurité au travail du personnel œuvrant à bord des avions<sup>17</sup>, des bateaux<sup>18</sup> et des trains<sup>19</sup> assujettis à la réglementation fédérale. Le règlement proposé comprend des dispositions semblables, mais celles-ci concernent l'eau destinée aux passagers.

Le règlement proposé ne vise pas à donner suite à un engagement du Plan d'action conjoint pour le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation. Toutefois, comme le Canada et les États-Unis ont une frontière commune et qu'on dénombre beaucoup de voyages internationaux entre le Canada et les États-Unis, le règlement proposé a fait l'objet d'une discussion avec l'Environmental Protection Agency (EPA) et la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis. Le projet de règlement a aussi été comparé à la réglementation des États-Unis qui vise les véhicules de transport de passagers, et il a été reconnu comme ayant de nombreuses similarités au chapitre des exigences visant à garantir que l'eau qui est servie aux passagers est saine et fiable.

- En vertu de l'*Aircraft Drinking Water Rule* (promulgué en octobre 2009), les *National Primary Drinking Water Regulations* de l'EPA des États-Unis s'appliquent à tous les réseaux d'alimentation en eau potable publics ou semi-publics, y compris ceux que l'on trouve à bord des véhicules interétatiques. Les dispositions de l'*Aircraft Drinking Water Rule* obligent les exploitants de véhicules aériens à faire analyser l'eau potable pour détecter la présence d'*E. coli* et de coliformes totaux, à purger et à désinfecter régulièrement les réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi qu'à tenir des registres et à produire régulièrement des rapports relativement à ces obligations.
- La FDA des États-Unis réglemente les réseaux d'alimentation en eau potable se trouvant à bord des véhicules interétatiques et dans les installations de services connexes (Part 1250 - Interstate Conveyance Sanitation). Le règlement de la FDA touchant les véhicules interétatiques comprend des dispositions sur le nettoyage et la désinfection, sur une base régulière, pour assurer le respect des normes en matière de microbiologie, ainsi que des dispositions visant spécifiquement la prévention des retours d'eau (refoulements) à l'intérieur des réseaux.

<sup>17</sup> *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (SOR/2011-87).

<sup>18</sup> *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (SOR/2010-120).

<sup>19</sup> *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* (SOR/87-184).

<sup>17</sup> *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [DORS/2011-87].

<sup>18</sup> *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (DORS/2010-120).

<sup>19</sup> *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)* [DORS/87-184].

The Public Health Agency of Canada also shared the regulatory approach with the World Health Organization (WHO) and the International Civil Aviation Organization (ICAO). The proposed Regulations contain similar requirements to those in the guidance entitled *Guide to Hygiene and Sanitation in Aviation*<sup>20</sup> published by the WHO. The guidance includes provisions for aircraft drinking water systems, including selection of a safe source of water, uses of potable water on board, provisions for bottled water, application of drinking water guidelines (including guidelines on *E. coli*) and routine monitoring. Many international airlines use this document to support the implementation of their PWMPs. The Public Health Agency of Canada continues to advocate for strong water safety regulations for conveyances globally, and is working with international partners to share information about industry and government activities, standards and compliance systems around the world.

Operators of foreign conveyances that operate in Canada are currently subject to the PWRCC. They would remain subject to the proposed Regulations, and would be required to maintain the same public health standards for water supplied to passengers as Canadian operators, including requirements around keeping water from supplies that are free of contamination, and addressing any suspected or confirmed contamination. However, routine sampling would have represented a new burden to foreign operators in Canada as it is not required under the PWRCC. Since the vast majority of foreign conveyances operating in Canada are already required to meet routine sampling, record-keeping and reporting requirements in their country of registration, operators of foreign conveyances with a single stop in Canada per trip would be excluded from some of the routine sampling and record-keeping requirements of the proposed Regulations. This is similar to the exemptions granted to Canadian conveyance operators when they are operating internationally. For example, Canadian airlines that fly in and out of the United States do not need to comply with the U.S. EPA's *Aircraft Drinking Water Rule* or its sampling and reporting requirements.

The Public Health Agency of Canada would continue to maintain regulatory oversight for foreign conveyances operating in Canada. For example, the Public Health Agency of Canada would complete water sampling on foreign conveyances in Canada as part of its regulatory oversight activities. Water sampling would be risk-based, and conveyances would be targeted based on factors such as regulatory oversight in their country of registration, staff knowledge and training, historical compliance and water system capacity. The Public Health Agency of Canada would take compliance and enforcement actions as needed in order to help ensure the continued protection of the travelling public in Canada.

### Rationale

Given the potential public health risks to travellers associated with water supplied on board conveyances, federal regulatory requirements will benefit from modernization to help support the continued public health protection of the travelling public in Canada.

A voluntary approach through industry adoption and implementation of PWMPs was considered as an alternative to the proposed Regulations; however, a voluntary approach would not ensure that every conveyance operator adopts and implements a PWMP to

L'Agence de la santé publique du Canada a également fait part de son approche réglementaire à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le règlement proposé contient des exigences similaires à celles du *Guide to Hygiene and Sanitation in Aviation*<sup>20</sup> publié par l'OMS. Celui-ci contient des dispositions sur les réseaux d'alimentation en eau potable des aéronefs, y compris concernant le choix d'une source d'eau potable sûre, les usages de l'eau à bord, la fourniture d'eau embouteillée, l'application des directives sur l'eau potable (dont celles sur l'*E. coli*) et la surveillance courante. Beaucoup de compagnies de transport aérien utilisent ce document pour la mise en œuvre de leur PGEP. L'Agence de la santé publique du Canada continue de plaider en faveur de règlements rigoureux sur la salubrité de l'eau dans les véhicules à l'échelle mondiale, et elle travaille avec ses partenaires internationaux pour échanger de l'information sur les activités, les normes et les systèmes de conformité gouvernementaux et de l'industrie de partout dans le monde.

Les exploitants étrangers ayant des activités au Canada sont actuellement assujettis au REPTC. Ils seraient également assujettis au règlement proposé et auraient l'obligation d'observer les mêmes normes de santé publique en ce qui concerne l'eau fournie aux passagers que les exploitants canadiens, y compris les exigences de veiller à ce que l'eau soit exempte de contaminants et de prendre des mesures concernant toute contamination présumée ou confirmée. Toutefois, les prélèvements réguliers auraient constitué un nouveau fardeau pour les exploitants étrangers, car cette exigence ne fait pas partie du REPTC. Étant donné que la grande majorité des exploitants étrangers ayant des activités au Canada ont déjà l'obligation d'effectuer des prélèvements réguliers, de tenir des registres et de produire des rapports en vertu de la réglementation du pays où ils sont immatriculés, ceux dont les véhicules n'effectuent qu'une escale par voyage au Canada ne seraient pas visés par certaines exigences du règlement proposé concernant les prélèvements réguliers et la tenue de registres. Cette dispense est semblable à celle qui est accordée aux exploitants canadiens de véhicules qui ont des activités à l'étranger. Par exemple, les compagnies aériennes canadiennes qui desservent les États-Unis n'ont pas à se conformer à l'*Aircraft Drinking Water Rule* de l'EPA des États-Unis, ni à ses exigences concernant les prélèvements ou la tenue de registres.

L'Agence de la santé publique du Canada maintiendrait la surveillance réglementaire des véhicules étrangers en service au Canada. Par exemple, elle effectuerait des prélèvements d'eau dans les véhicules d'exploitants étrangers ayant des activités au Canada dans le cadre de ses activités de surveillance réglementaire. Le prélèvement d'eau serait axé sur les risques, et les véhicules seraient ciblés au moyen de facteurs tels que la surveillance réglementaire en vigueur dans le pays d'immatriculation, les connaissances et la formation du personnel, l'historique de l'exploitant de véhicules en matière de conformité et la capacité du réseau d'alimentation en eau potable. L'Agence prendrait des mesures de vérification de la conformité et d'application de la loi au besoin pour veiller à la protection constante du public voyageur au Canada.

### Justification

Vu les risques possibles pour la santé des voyageurs associés à l'eau fournie à bord des véhicules, la modernisation des exigences réglementaires fédérales contribuera à protéger de façon continue la santé du public voyageur au Canada.

L'option de mise en œuvre volontaire de PGEP par l'industrie a été envisagée comme solution de rechange au règlement proposé, mais cela n'aurait pas permis de s'assurer que tous les exploitants de véhicules adoptent et mettent en œuvre un PGEP pour réduire

<sup>20</sup> World Health Organization, *Guide to Hygiene and Sanitation in Aviation*, 3rd edition, Geneva, 2009.

<sup>20</sup> Organisation mondiale de la Santé, *Guide to Hygiene and Sanitation in Aviation*, 3<sup>e</sup> édition, Genève, 2009 (en anglais seulement).

mitigate the risks associated with potable water provided to passengers. Further, adopting a voluntary approach lacks an enforceability mechanism necessary for the Government to require corrective measures from an operator should the potable water or the potable water system of a conveyance become contaminated. Given the potential public health risks to travellers associated with water supplied on board conveyances, a voluntary approach was not deemed sufficient.

The proposed Regulations would modernize the regulatory requirements for mitigating risks associated with potable water provided to passengers on board conveyances. The proposed Regulations would provide flexibility for conveyance operators to choose appropriate water systems and disinfection practices, while requiring them to ensure that the water provided to passengers is free from *E. coli*. Referring to the stringent parameter for *E. coli* of the Guidelines in the proposed Regulations enhances national coordination, because the Guidelines are used by all Canadian provinces and territories to inform their respective potable water regulations and standards. In light of these considerations, developing modernized regulations was determined to be the best option to mitigate the risks associated with water supplied to passengers on board conveyances.

Health Canada and the Public Health Agency of Canada consulted with industry associations and conveyance operators in the airline, rail, ferry, bus and cruise ship sectors. Health Canada and the Public Health Agency of Canada also consulted provincial, territorial and international partners and stakeholders. Overall, there was support for the proposed regulatory initiative, and the views expressed were taken into consideration during the development of the proposed Regulations.

A cost-benefit analysis of the impacts of implementing the proposed Regulations indicated that in order to meet the regulatory requirements, conveyance operators would bear compliance and administration costs totalling approximately \$79,000 per year to Canadian industry. The impact on industry is not expected to result in any negative spillover effect on related economic activities. Incremental costs to small businesses would not disproportionately affect them. Negligible costs are expected for Government and other stakeholders.

Implementation of the Regulations is expected to contribute to the reduction of the number of cases of gastrointestinal illness in Canada, through the management of the risks associated with exposure to contaminated water supplies during travel on board passenger conveyances. Industry would also benefit from the Regulations, which allow greater flexibility than the PWRCC in the provision of water on board, including the design, construction, operation, disinfection and sampling of potable water systems.

Overall, the Regulations are expected to result in benefits that exceed costs.

### **Implementation, enforcement and service standards**

#### *Implementation*

The proposed Regulations would come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Before the proposed Regulations come into force, the federal government would work with industry and other federal government departments and agencies to raise stakeholder awareness of the regulatory requirements and ensure their smooth introduction. This would include the early communication of revised existing industry guidelines to reflect the regulatory requirements, and

les risques associés à l'eau fournie aux passagers. De plus, une telle approche ne comprendrait aucun mécanisme d'application dont le gouvernement a besoin pour imposer la prise de mesures correctives en cas de contamination de l'eau ou du réseau d'alimentation en eau potable. L'approche de mise en œuvre volontaire a été jugée insuffisante par rapport aux risques pour la santé des voyageurs.

Le règlement proposé moderniserait les exigences réglementaires liées à la réduction des risques associés à l'eau potable fournie aux passagers à bord des véhicules. Il accorderait aux exploitants de véhicules la souplesse de choisir des réseaux d'alimentation en eau potable et des pratiques de désinfection convenant à leurs besoins, tout en les obligeant à s'assurer que l'eau fournie aux passagers ne contient aucune trace d'*E. coli*. Le renvoi, dans le règlement proposé, au rigoureux paramètre relatif à la bactérie *E. coli* établi dans les Recommandations renforce la coordination nationale, car celles-ci sont utilisées par tous les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada pour orienter l'élaboration de leurs normes et règlements respectifs concernant l'eau potable. En raison de ces éléments, il a été déterminé que l'élaboration d'un règlement modernisé constituait la meilleure option pour réduire les risques associés à l'eau fournie aux passagers à bord des véhicules.

Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada ont consulté des associations et des exploitants des secteurs du transport aérien, ferroviaire, par traversier et par autocar ainsi que des navires de croisière. Ils ont aussi consulté des intervenants et partenaires provinciaux, territoriaux et étrangers. Dans l'ensemble, le projet de règlement a été accueilli favorablement et les opinions exprimées ont été prises en compte dans l'élaboration du règlement proposé.

L'analyse coûts-avantages de la mise en œuvre du règlement proposé indique que les exploitants de véhicules devraient assumer des coûts totalisant environ 79 000 \$ par année pour l'industrie canadienne pour les mesures de conformité aux nouvelles exigences et les frais administratifs connexes. Le règlement proposé ne devrait avoir aucune incidence négative sur les activités économiques afférentes. Les coûts supplémentaires pour les petites entreprises ne devraient avoir aucune conséquence disproportionnée sur celles-ci. Des coûts négligeables sont prévus pour le gouvernement et les autres intervenants.

L'adoption du règlement proposé devrait contribuer à la réduction de la prévalence des maladies gastro-intestinales au Canada, grâce à la gestion des risques d'exposition à de l'eau contaminée à bord des véhicules. L'industrie tirerait également profit du règlement proposé, car ce dernier fournit une plus grande souplesse que le REPTC concernant la fourniture d'eau à bord, y compris en ce qui a trait à la conception, à la construction, à l'utilisation et à la désinfection des réseaux d'alimentation en eau potable et aux prélèvements d'eau provenant de ceux-ci.

Dans l'ensemble, on s'attend à ce que le Règlement engendre des avantages surpassent les coûts.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Le règlement proposé entrerait en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Avant l'entrée en vigueur du règlement proposé, le gouvernement fédéral travaillerait de pair avec l'industrie et d'autres ministères et organismes fédéraux pour sensibiliser les intervenants aux nouvelles exigences réglementaires et assurer leur adoption sans heurt. Cela comprendrait la communication rapide de la version révisée des lignes directrices à l'intention de l'industrie et l'élaboration

the development of additional tools for stakeholders (e.g. supporting templates and how-to guidelines for stakeholders) over time. The Public Health Agency of Canada would continue to work with industry stakeholders to help ensure their PWMPS or water management operations would comply with the proposed Regulations. The Agency would also respond to all inquiries from stakeholders and the public.

#### *Enforcement*

The enforcement approach for the proposed Regulations would include conducting inspections and water sampling of conveyances. The frequency of inspections and water sampling would be determined through a risk assessment process, resulting in a greater emphasis on conveyances that pose a higher public health risk to passengers. Follow-ups and re-inspections would be conducted to address specific areas of non-compliance should they be observed and measures would be taken by environmental health officers or medical officers within the Public Health Agency of Canada when necessary. When regulatory compliance is not achieved, enforcement action may be taken under subsection 11(2) of the *Department of Health Act*, which states that any person who contravenes a regulation made under the Act is guilty of an offence punishable on summary conviction. Under section 787 of the *Criminal Code*, this carries a maximum penalty of six months of imprisonment, a fine of \$5,000, or both.

#### *Service standards*

The Public Health Agency of Canada would respond to enquiries related to the Regulations in a timely manner, within 10 business days of the inquiry.

The results of inspections and analyses of water samples taken would be communicated to conveyance operators within 15 business days.

#### **Performance measurement and evaluation**

Conveyance operators that provide water to passengers would be required to comply with the provisions of the proposed Regulations. Compliance would be assessed through scheduled and unscheduled inspections of conveyances, verification water sampling, audits of operators' plans and procedures, review of water sampling results for *E. coli* and verification of records related to on-board potable water systems and water supplied to passengers.

#### **Contact**

Sara Strawczynski  
Senior Policy Analyst  
Travelling Public Program  
Public Health Agency of Canada  
100 Colonnade Road  
Postal Locator 6201C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-716-9059  
Fax: 613-952-8189  
Email: tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca

d'outils supplémentaires pour les intervenants (par exemple des modèles et des guides de soutien) au fil du temps. L'Agence de la santé publique du Canada continuerait de collaborer avec les intervenants de l'industrie pour faire en sorte que leurs PGEP et leurs activités de gestion de l'eau potable soient conformes au règlement proposé. L'Agence répondrait également à toutes les demandes d'information des intervenants et du public.

#### *Application de la loi*

Les mesures d'application du règlement proposé comprendraient la réalisation d'inspections et le prélèvement d'eau dans les véhicules. La fréquence des inspections et des activités de prélèvement serait déterminée au moyen d'un processus d'évaluation des risques, ce qui permettrait de mettre davantage l'accent sur les véhicules qui présentent un risque élevé pour la santé des passagers. Des suivis et des inspections seraient également effectués si des aspects non conformes sont constatés lors de l'inspection initiale. Les agents d'hygiène du milieu ou les médecins de l'Agence de la santé publique du Canada prendraient alors les mesures qui s'imposent. En cas de non-conformité, des mesures d'application peuvent être prises en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le ministère de la Santé* qui énonce que quiconque contrevient à l'un des règlements est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire. En vertu de l'article 787 du *Code criminel*, cette déclaration est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

#### *Normes de service*

L'Agence de la santé publique du Canada répondrait aux demandes d'information concernant le règlement proposé dans un délai raisonnable n'excédant pas 10 jours ouvrables.

Les résultats des inspections et des analyses des prélèvements seraient communiqués aux exploitants de véhicules dans un délai de 15 jours ouvrables.

#### **Mesures de rendement et évaluation**

Tous les exploitants de véhicules qui fournissent de l'eau à leurs passagers devraient se conformer aux dispositions de la proposition réglementaire. La conformité serait évaluée au moyen d'inspections planifiées et d'inspections non planifiées, de l'examen des résultats de l'analyse des prélèvements d'eau visant à détecter la présence d'*E. coli* et de la vérification des registres relatifs aux réseaux d'alimentation en eau potable et à l'eau fournie aux passagers.

#### **Personne-ressource**

Sara Strawczynski  
Analyste principale des politiques  
Programme du public voyageur  
Agence de la santé publique du Canada  
100, chemin Colonnade  
Indice de l'adresse : 6201C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-716-9059  
Télécopieur : 613-952-8189  
Courriel : tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 11(1) of the *Department of Health Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sara Strawczynski, Senior Policy Analyst, Travelling Public Program, Public Health Agency of Canada, 100 Colonnade Road, Postal Locator 6201C, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-8189; email: tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca).

Ottawa, June 9, 2015

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

**PORTABLE WATER ON BOARD TRAINS,  
VESSELS, AIRCRAFT AND BUSES  
REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“contamination” « <i>contamination</i> »	“contamination” means the presence of chemical, physical, radiological or microbiological parameters in water or the addition of such parameters to water — other than for disinfection of the water, a potable water system or a potable water container — in a quantity or concentration that renders or may render the water non-potable.
“disinfection” « <i>désinfection</i> »	“disinfection” means a chemical, physical or radiological process or series of processes that is part of the decontamination process and that is intended to remove or inactivate microbiological parameters that are human pathogens such as viruses, bacteria and protozoa.
“operator” « <i>exploitant</i> »	“operator” means a person who carries on a business of transporting passengers.
“passenger” « <i>passager</i> »	“passenger” means a person who travels on board a conveyance under a contract, but does not include (a) the master, pilot or driver of the conveyance; or (b) a member of the crew working on board the conveyance.
“potable water container” « <i>contenant d'eau potable</i> »	“potable water container” means a refillable container that is used for water and that meets the requirements of section 16, but does not include a bottle of prepackaged water.
“potable water system” « <i>réseau d'alimentation en eau potable</i> »	“potable water system” means any equipment that is used on board a conveyance solely for handling, treating, storing or distributing water that is intended to be used for any purpose described in section 3, but does not include a potable water container or a bottle of prepackaged water.
“preparation” « <i>préparation</i> »	“preparation” includes, in respect of food, the cleaning of surfaces used in food preparation, the washing of utensils — including kitchenware, tableware or

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sara Strawczynski, analyste principale des politiques, Programme du public voyageur, Agence de la santé publique du Canada, 100, chemin Colonnade, indice de l'adresse 6201C, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-8189; courriel : tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca).

Ottawa, le 9 juin 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE À  
BORD DES TRAINS, BÂTIMENTS,  
AÉRONEFS ET AUTOCARS**

DÉFINITIONS

Definitions	<b>1.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« bâtiment »	« bâtiment » Tout bateau, navire ou autre moyen de transport par eau.	« bâtiment » « <i>vessel</i> »
« contamination »	« contamination » Présence ou introduction dans l'eau de paramètres chimiques, physiques, radiologiques, ou microbiologiques — pour une raison autre que la désinfection de l'eau, d'un réseau d'alimentation en eau potable ou d'un contenant d'eau potable — en quantité ou en concentration qui rend ou est susceptible de rendre l'eau non potable.	« contamination » « <i>contamination</i> »
« contenant d'eau potable »	« contenant d'eau potable » Contenant réutilisable conforme aux exigences de l'article 16, à l'exception des bouteilles d'eau préemballée, et utilisé pour de l'eau.	« contenant d'eau potable » « <i>potable water container</i> »
« désinfection »	« désinfection » S'agissant de la décontamination, processus ou série de processus chimiques, physiques ou radiologiques visant l'élimination ou l'inactivation des paramètres microbiologiques qui sont des agents pathogènes humains tels les virus, les bactéries et les protozoaires.	« désinfection » « <i>désinfection</i> »
« exploitant »	« exploitant » Personne qui exploite une entreprise de transport de passagers.	« exploitant » « <i>operator</i> »
« passager »	« passager » Personne qui voyage à bord d'un véhicule aux termes d'un contrat. Sont exclus de la présente définition : a) le capitaine, le pilote ou le conducteur du véhicule; b) tout membre du personnel qui travaille à bord du véhicule.	« passager » « <i>passenger</i> »
« préparation »	« préparation » S'agissant des aliments, sont assimilés à la préparation le nettoyage des surfaces de préparation des aliments, le lavage des ustensiles — y compris les articles de cuisine, la vaisselle ou tout autre article servant à manipuler, à préparer, à entreposer, à transporter ou à consommer des aliments, de	« préparation » « <i>preparation</i> »

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 8

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 8

other items used in the handling, preparation, storage, transportation or consumption of food, ice or potable water — and handwashing by persons who prepare or handle food on behalf of the operator.

“vessel”  
« bâtiment »

“vessel” means any boat, ship or other method of transportation by water.

l'eau potable ou de la glace — ainsi que le lavage des mains des personnes qui préparent ou manipulent les aliments pour le compte de l'exploitant.

« réseau d'alimentation en eau potable » Équipement, autre qu'un contenant d'eau potable ou une bouteille d'eau préemballée, utilisé à bord d'un véhicule uniquement pour manipuler, traiter, entreposer ou distribuer de l'eau servant à l'une des fins visées à l'article 3.

« réseau d'alimentation en eau potable »  
“potable water system”

### SCOPE

### PORTÉE

Operator

2. (1) Every operator who is authorized, under a law of Canada or of another country, to transport at least 25 persons on board a conveyance must ensure that the requirements of these Regulations, other than the requirement set out in section 18, are met if the operator provides water to be used for a purpose the purposes described in section 3 on board any of the following conveyances:

- (a) an aircraft;
- (b) a vessel used for interprovincial or international transportation;
- (c) a bus used for interprovincial or international transportation; and
- (d) a train used for interprovincial or international transportation or used on a railway declared to be for the general advantage of Canada.

2. (1) L'exploitant qui est autorisé, par une loi du Canada ou d'un autre État, à transporter à bord d'un véhicule au moins vingt-cinq personnes veille au respect des exigences du présent règlement, exception faite de celle visée à l'article 18, s'il fournit, pour l'une des fins visées à l'article 3, de l'eau à bord d'un des véhicules suivants :

- a) un aéronef;
- b) un bâtiment utilisé pour le transport interprovincial ou international;
- c) un autocar utilisé pour le transport interprovincial ou international;
- d) un train utilisé sur un chemin de fer déclaré être à l'avantage général du Canada ou utilisé pour le transport interprovincial ou international.

Exploitant

Excluded conveyances

(2) These Regulations do not apply to a conveyance that

- (a) is used for urban transit purposes;
- (b) has a point of departure and a point of destination outside Canada and travels through Canada without making any stops for the embarkation or disembarkation of passengers; or
- (c) is a vessel that has a point of departure and a point of destination in the same province and travels through another province or another country without making any stops for the embarkation or disembarkation of passengers.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules qui, selon le cas :

- a) servent aux transports en commun urbains;
- b) ont un point de départ et un point de destination à l'étranger et transitent par le Canada sans y faire escale;
- c) sont des bâtiments dont le point de départ et le point de destination sont situés dans la même province et qui transitent par une autre province ou un autre État sans y faire escale.

Véhicules exclus

Non-application

(3) Section 12, paragraph 13(c) and sections 19 and 22 do not apply to a foreign operator in respect of a conveyance that stops only once during its stay in Canada for the embarkation or disembarkation of passengers.

(3) L'article 12, l'alinéa 13c) et les articles 19 et 22 ne s'appliquent pas à l'exploitant étranger dans le cas d'un véhicule qui, pendant que celui-ci est au Canada, n'y fait escale qu'une seule fois.

Non-application

Intended use

3. These Regulations apply only in respect of water that is intended to be used

- (a) for drinking, handwashing or oral hygiene by passengers;
- (b) for food preparation for passengers; or
- (c) in the form of ice, for the contact refrigeration of food intended for passengers or to be added to beverages intended for passengers.

3. Le présent règlement ne s'applique qu'à l'eau destinée, selon le cas :

- a) à la consommation par les passagers, au lavage des mains et à l'hygiène buccale de ceux-ci;
- b) à la préparation de leurs aliments;
- c) lorsqu'elle est sous forme de glace, au refroidissement par contact de leurs aliments ou à l'ajout à leurs boissons.

Fins

### POTABLE WATER

### EAU POTABLE

Provision

4. (1) Any water that is provided for a purpose described in section 3 must be potable and in sufficient quantity for the number of passengers.

4. (1) L'eau fournie pour l'une des fins visées à l'article 3 doit être potable et en quantité suffisante compte tenu du nombre de passagers.

Distribution

Means

- (2) The water must be provided
- (a) by way of a potable water system that meets the requirements of these Regulations;

- (2) L'eau est fournie au moyen, selon le cas :
- a) d'un réseau d'alimentation en eau potable conforme aux exigences du présent règlement;

Moyens

	(b) from a potable water container that meets the requirements of these Regulations; or (c) as prepackaged bottled water.	b) d'un contenant d'eau potable conforme aux exigences du présent règlement; c) d'une bouteille dans laquelle elle a été préemballée.	
Microbiological parameters	<b>5.</b> Water that is provided by way of a potable water system or from a potable water container must meet the microbiological parameter guidelines for <i>Escherichia coli</i> ( <i>E. coli</i> ) in the <i>Guidelines for Canadian Drinking Water Quality – Summary Table</i> , prepared by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and published by the Department of Health, as amended from time to time.	<b>5.</b> L'eau fournie au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable ou d'un contenant d'eau potable est conforme aux recommandations concernant les paramètres microbiologiques spécifiques à l' <i>Escherichia coli</i> (ci-après <i>E. coli</i> ) formulées dans le document intitulé <i>Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Tableau sommaire</i> établi par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et publié par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives (ci-après les « recommandations »).	Paramètres microbiologiques
Free from contamination	<b>6.</b> Measures must be taken to ensure that water that is to be provided by way of a potable water system or from a potable water container is free from contamination when it is taken from the water supply.	<b>6.</b> Des mesures sont prises pour veiller à ce que l'eau qui sera fournie au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable ou d'un contenant d'eau potable ne soit pas contaminée au moment où elle est recueillie au point d'approvisionnement.	Eau non contaminée
Loading of contaminated water	<b>7.</b> (1) Section 6 does not apply to contaminated water that is loaded on a vessel while the vessel is making way if the water is subsequently decontaminated by (a) in the case of salt water, reverse osmosis or distillation, or both of those processes, and, if necessary, any other decontamination process; and (b) in the case of fresh water, filtration and disinfection.	<b>7.</b> (1) L'article 6 ne s'applique pas à l'eau contaminée recueillie à bord d'un bâtiment en mouvement si elle est décontaminée : a) s'agissant de l'eau de mer, par osmose inverse ou par distillation, ou les deux, et, au besoin, par tout autre procédé de décontamination; b) s'agissant de l'eau douce, par filtration et par désinfection.	Eau contaminée recueillie
Excluded waters	(2) Despite subsection (1), water cannot be loaded on board a vessel from the waters within a harbour or in a port.	(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit de recueillir à bord l'eau provenant des eaux d'une zone portuaire ou d'un port.	Eau non visée
<b>ICE</b>			
Ice made on board	<b>8.</b> Ice that is made on board a conveyance must be made from water that meets the requirements of sections 4 to 7.	<b>8.</b> L'eau servant à fabriquer la glace à bord d'un véhicule est conforme aux exigences des articles 4 à 7.	Glace fabriquée à bord
Ice supply	<b>9.</b> Ice that is not made on board a conveyance may be used if measures are taken to ensure that it is free from contamination when it is taken from the supplier.	<b>9.</b> La glace qui n'est pas fabriquée à bord d'un véhicule peut être utilisée si des mesures sont prises pour s'assurer qu'elle n'est contaminée au moment de l'approvisionnement.	Approvisionnement en glace
Ice made or loaded on board	<b>10.</b> (1) All ice must meet the Guidelines referred to in section 5.	<b>10.</b> (1) La glace est conforme aux recommandations visées à l'article 5.	Glace fabriquée ou chargée à bord
Transportation and storage	(2) Measures must be taken to prevent the risk of contamination of the ice when it is loaded on board a conveyance, as well as when it is moved and when it is stored once it is on board the conveyance.	(2) Des mesures sont prises pour prévenir les risques de contamination de la glace au moment du chargement à bord du véhicule, ainsi que du déplacement et de l'entreposage une fois sur le véhicule.	Transport et entreposage
Handling	(3) Measures must be taken to prevent the risk of contamination of the ice when it is handled, such as the use of an ice scoop or tongs.	(3) Des mesures sont prises pour prévenir les risques de contamination de la glace au moment de la manipulation, telles que l'utilisation d'une cuillère ou d'une pince à glace.	Manipulation
<b>POTABLE WATER SYSTEM</b>			
General requirements	<b>11.</b> (1) A potable water system must be designed, constructed and operated in a manner that prevents the risk of contamination through the implementation of measures (a) to protect the system during the loading of water;	<b>11.</b> (1) Le réseau d'alimentation en eau potable est conçu, construit et exploité de manière à prévenir les risques de contamination par l'application de mesures visant : a) à le protéger pendant que l'eau est recueillie;	Exigences générales
		b) à prévenir les refoulements;	
<b>RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b>			



	(b) to prevent backflow; (c) to protect filling connections and cross connections; and (d) to protect the system from tampering.	c) à protéger les raccords de remplissage et les raccordements croisés; d) à le protéger contre toute altération.	
Identification	(2) The system's components must be easily identifiable in order to avoid confusion with those of other systems, and each storage tank and filling connection must be identified through the use of a readily visible and legible label.	(2) Les composants du réseau d'alimentation sont facilement identifiables afin de ne pas être confondus avec ceux d'autres réseaux, et les réservoirs ainsi que les raccords de remplissage sont identifiés au moyen d'étiquettes facilement visibles et lisibles.	Identification
Routine sampling	<b>12.</b> (1) Water samples must be taken from the sampling sites set out in column 2 of the schedule at the frequencies set out in column 3 for the type of conveyance set out in column 1.	<b>12.</b> (1) Des prélèvements d'eau sont effectués à tout point de prélèvement indiqué à la colonne 2 de l'annexe, à la fréquence indiquée à la colonne 3, au regard du type de véhicule indiqué à la colonne 1.	Prélèvements réguliers
Analysis	(2) The samples must be analysed for the purpose of ensuring that the water is free from <i>E. coli</i> in accordance with a method for the analysis of potable water set out in Part 9000 of <i>Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater</i> , published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation, as amended from time to time.	(2) Afin de s'assurer que l'eau est exempte d' <i>E. coli</i> , les échantillons prélevés sont analysés en conformité avec l'une des méthodes d'analyse de l'eau potable indiquées dans la partie 9000 du document intitulé <i>Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater</i> et publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, avec ses modifications successives.	Analyse
Corrective measures	<b>13.</b> If the water in a potable water system does not meet the Guidelines referred to in section 5 or there are reasonable grounds to believe that the water has been contaminated, the following corrective measures must be taken:  (a) the system must be disinfected, decontaminated, repaired or replaced, as the case may be, and flushed, so as to ensure the water is free from contamination before it is used for any purpose described in section 3; (b) the cause of the contamination must be investigated; and (c) the other conveyances in the operator's fleet must be assessed to determine whether their potable water systems have been contaminated.	<b>13.</b> Les mesures correctives ci-après sont prises lorsque l'eau d'un réseau d'alimentation en eau potable n'est pas conforme aux recommandations visées à l'article 5 ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est contaminée :  a) la désinfection, la décontamination, la réparation ou le remplacement — selon le cas — du réseau, et la purge de celui-ci, de façon à s'assurer que l'eau ne soit pas contaminée avant son utilisation aux fins visées à l'article 3; b) l'investigation de la cause de la contamination; c) la vérification des autres véhicules de la flotte de l'exploitant pour déterminer si leurs réseaux sont contaminés.	Mesures correctives
Disinfection and flushing	<b>14.</b> (1) A potable water system must be disinfected and flushed  (a) before it is placed in service or before it is returned to service after the conveyance has been taken out of operation for a season; and (b) before the system is returned to service after an activity, such as repair or cleaning, that might lead to contamination of the water in the system.	<b>14.</b> (1) Le réseau d'alimentation en eau potable est désinfecté et purgé :  a) avant sa mise en service ou avant sa remise en service si le véhicule n'a pas été exploité au cours d'une saison; b) avant sa remise en service s'il y a eu une activité, telle la réparation ou le nettoyage, susceptible de contaminer l'eau du réseau.	Désinfection et purge
Part of system	(2) If an isolated part of a potable water system is returned to service after an activity, such as repair or cleaning, only that part of the system is required to be disinfected and flushed before it is returned to service.	(2) Si une partie isolée du réseau d'alimentation est remise en service après une activité, telle la réparation ou le nettoyage, seule cette partie est désinfectée et purgée avant sa remise en service dans le réseau.	Partie du réseau d'alimentation
Water sampling following certain activities	<b>15.</b> (1) Water samples must be taken from the sampling sites set out in column 2 of the schedule for the type of conveyance set out in column 1 after the activities referred to in paragraph 13(a) have been completed or a potable water system has been disinfected and flushed in accordance with paragraph 14(1)(a).	<b>15.</b> (1) Une fois les activités visées à l'alinéa 13a) complétées ou le réseau d'alimentation en eau potable désinfecté et purgé aux termes de l'alinéa 14(1)a), des prélèvements d'eau sont effectués à tout point de prélèvement indiqué à la colonne 2 de l'annexe au regard du type de véhicule indiqué à la colonne 1.	Prélèvements suivant certaines activités
Analysis	(2) The samples must be analysed for the purpose of verifying that the water in the potable water system is free from contamination.	(2) Les échantillons prélevés sont analysés afin de vérifier que l'eau du réseau d'alimentation n'est pas contaminée.	Analyse

## POTABLE WATER CONTAINERS

Requirement	<b>16.</b> (1) Potable water containers must be readily moveable by one person.
Prevention of contamination	(2) Measures must be taken to prevent the risk of contamination when a potable water container is loaded on board a conveyance, as well as when it is stored, when it is moved and when it is handled once it is on board the conveyance, and to ensure that the container is maintained in a sanitary condition.

## DISPENSING WATER

Prevention of contamination	<b>17.</b> (1) Measures must be taken to prevent the risk of contamination of water when it is dispensed to passengers in drinking cups, such as by using single-use drinking cups.
Large container	(2) Measures must be taken to prevent the risk of contamination of water dispensed from a container that has a capacity of 5 L or more when the water is used in the preparation of food or provided to passengers, such as the use of a tap.

## INSPECTION RESULTS

Communication	<b>18.</b> The Minister of Health must inform the operator of the results of an inspection and of an analysis of a water sample taken by an inspector for the purposes of these Regulations.
---------------	--

## RECORDS

Routine sampling	<b>19.</b> (1) A record must be kept that identifies the conveyance and specifies the following information respecting each water sample taken under section 12: (a) the sampling site and the location of the tap; (b) the date and time when the sample is taken; and (c) the results of the analysis.
Retention period	(2) The record must be retained for a period of 12 months after the day on which the sample is taken.
Activities relating to contamination	<b>20.</b> (1) A record must be kept that identifies the conveyance and specifies the date and time when its potable water system is disinfected, decontaminated, flushed, repaired or replaced under paragraph 13(a) or section 14 or when any other routine disinfection and flushing are conducted in accordance with the schedule.
Sampling	(2) The record must also specify the following information respecting each water sample taken under section 15: (a) the sampling site and the location of the tap; (b) the date and time when the sample is taken; (c) the type of analysis conducted; (d) the type of parameter that is the object of the analysis; and (e) the results of the analysis.
Retention period	(3) Information that is in the record and is referred to in subsection (1) must be retained for a period of

## CONTENANTS D'EAU POTABLE

Exigence	<b>16.</b> (1) Le contenant d'eau potable doit pouvoir être déplacé facilement par une seule personne.	Exigence
Prévention de la contamination	(2) Des mesures sont prises pour prévenir les risques de contamination au moment du chargement d'un contenant à bord d'un véhicule ainsi que de l'entreposage, du déplacement et de la manipulation une fois sur le véhicule et pour assurer que ce contenant soit salubre en tout temps.	Prévention de la contamination

## DISTRIBUTION D'EAU

Prévention de la contamination	<b>17.</b> (1) Des mesures sont prises pour prévenir les risques de contamination de l'eau lorsque celle-ci est versée aux passagers dans un gobelet ou une tasse, telles que l'utilisation de gobelets ou de tasses à usage unique.	Prévention de la contamination
Contenants de grand format	(2) Des mesures sont prises pour prévenir les risques de contamination de l'eau versée d'un contenant de 5 L ou plus au moment d'utiliser celle-ci dans la préparation des aliments ou de la distribuer aux passagers, telles que l'utilisation d'un robinet.	Contenants de grand format

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Communication	<b>18.</b> Le ministre de la Santé communique à l'exploitant les résultats de l'inspection et de l'analyse d'un échantillon d'eau prélevée par un inspecteur pour l'application du présent règlement.	Communication
---------------	---	---------------

## REGISTRES

Prélèvements réguliers	<b>19.</b> (1) S'agissant de tout prélèvement d'eau prévu à l'article 12, un registre identifiant le véhicule en cause et précisant les renseignements ci-après doit être tenu : a) les points de prélèvement et l'emplacement des robinets; b) les date et heure du prélèvement; c) les résultats de l'analyse.	Prélèvements réguliers
Durée de conservation	(2) Le registre est conservé pendant les douze mois qui suivent la date du prélèvement.	Durée de conservation
Activités relatives à la contamination	<b>20.</b> (1) Un registre identifiant le véhicule en cause et précisant les date et heure auxquelles le réseau d'alimentation en eau potable est désinfecté, décontaminé, purgé, réparé ou remplacé aux termes de l'alinéa 13a) ou de l'article 14 ou dans le cadre des purges et des désinfections régulières menées conformément à l'annexe doit être tenu.	Activités relatives à la contamination
Prélèvements	(2) S'agissant de tout prélèvement d'eau prévu à l'article 15, le registre contient également les renseignements ci-après : a) les points de prélèvement et l'emplacement des robinets; b) les date et heure du prélèvement; c) le type de l'analyse effectuée; d) le type de paramètres visés par l'analyse; e) les résultats de l'analyse.	Prélèvements
Durée de conservation	(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont conservés au registre, pendant les douze mois	Durée de conservation

12 months after the day on which the relevant activity is completed, and information that is in the record and is referred to in subsection (2) must be retained for a period of 12 months after the day on which the related sample is taken.

Corrective measures

**21.** (1) A record must be kept that identifies the conveyance and specifies the following information respecting any corrective measure taken in respect of the results of an inspection conducted for the purposes of these Regulations or an analysis of a water sample taken during such an inspection:

- (a) a description of the measure taken; and
- (b) the date on which the measure is taken.

Retention period

(2) The record must be retained for a period of 12 months after the day on which the corrective measure is completed.

Investigation

**22.** (1) A record must be kept that identifies the conveyance and specifies the following information respecting the investigation and assessment required by paragraphs 13(b) and (c):

- (a) the steps taken in the course of the investigation and assessment;
- (b) the results obtained;
- (c) a description of any corrective measure taken; and
- (d) the date on which the corrective measure is completed.

Retention period

(2) The record must be retained for a period of 12 months after the day on which the corrective measure is completed or, if no corrective measure is taken, the day on which the results of the investigation and assessment are known.

Accessibility

**23.** The records that are required to be kept and retained under these Regulations must be readily accessible for examination by an inspector in the course of the enforcement of these Regulations.

qui suivent la date à laquelle se termine l'activité et ceux visés au paragraphe (2) le sont pendant les douze mois qui suivent la date du prélèvement correspondant.

**21.** (1) S'agissant de toute mesure corrective prise à la suite des résultats de toute inspection pour l'application du présent règlement et de toute analyse des prélèvements d'eau faite durant cette inspection, un registre identifiant le véhicule en cause et précisant les renseignements ci-après doit être tenu :

- a) le détail de la mesure;
- b) la date à laquelle la mesure est prise.

(2) Le registre est conservé pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle se termine la mise en œuvre de la mesure.

**22.** (1) S'agissant de l'investigation et de la vérification exigées aux alinéas 13b) et c), un registre identifiant le véhicule en cause et précisant les renseignements ci-après doit être tenu :

- a) les étapes de l'investigation et de la vérification;
- b) les résultats obtenus;
- c) le détail de toute mesure corrective prise;
- d) la date à laquelle se termine la mise en œuvre de la mesure.

(2) Le registre est conservé pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle se termine la mise en œuvre des mesures correctives ou, sinon, la date à laquelle les résultats de l'investigation et la vérification sont connus.

**23.** Les registres dont la tenue et la conservation est exigée en application du présent règlement sont facilement accessibles pour examen par un inspecteur dans le cadre de l'exécution du présent règlement.

### REPEAL

**24.** *The Potable Water Regulations for Common Carriers*<sup>1</sup> are repealed.

### COMING INTO FORCE

**25.** These Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Six months after publication

### ABROGATION

**24.** Le *Règlement sur l'eau potable des transports en commun*<sup>1</sup> est abrogé.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**25.** Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

Mesures correctives

Durée de conservation

Investigation

Durée de conservation

Accessibilité

Six mois après publication

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1105

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1105

SCHEDULE  
(Subsections 12(1), 15(1) and 20(1))

WATER SAMPLES FROM POTABLE WATER  
SYSTEMS ON BOARD CONVEYANCES

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Conveyance	Sampling Sites
1.	Aircraft	<p>The following sites, as applicable:</p> <p>(a) a tap in the galley or bar and a tap in one lavatory facility;</p> <p>(b) if there is no tap in one of the locations referred to in paragraph (a), a tap in another location referred to in that paragraph and another tap in a different location on board; or</p> <p>(c) if there is only one tap on board, that tap.</p>
		<p>Any of the following frequencies during a 12-month period:</p> <p>(a) from each site, once in each 3-month period during which the aircraft is operational, with a minimum of 45 days between the taking of samples from the same site;</p> <p>(b) from each site, once in each 6-month period during which the aircraft is operational, with a minimum of 90 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 4-month period; or</p> <p>(c) from each site, once in each 12-month period during which the aircraft is operational, with a minimum of 180 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 3-month period.</p>
2.	Trains	<p>The following sites in each rail car used in the transport of passengers, as applicable:</p> <p>(a) a tap in the galley or bar and a tap in one lavatory facility;</p> <p>(b) if there is no tap in one of the locations referred to in paragraph (a), a tap in another location referred to in that paragraph and another tap in a different location on board; or</p> <p>(c) if there is only one tap on board, that tap.</p>
		<p>Any of the following frequencies:</p> <p>(a) from each site, once in each 12-month period, with a minimum of 180 days between the taking of samples from the same site; or</p> <p>(b) from each site, once in each 24-month period, with a minimum of 360 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 3-month period.</p>

ANNEXE  
(paragraphe 12(1), 15(1) et 20(1))

PRÉLÈVEMENTS D'EAU DU RÉSEAU  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
À BORD DE VÉHICULES

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Véhicule	Points de prélèvement
1.	Aéronef	<p>Les points suivants, selon le cas :</p> <p>a) un robinet dans la cuisine ou le bar et un robinet dans un cabinet de toilette;</p> <p>b) s'il n'y a pas de robinets dans un des endroits visés à l'alinéa a), un robinet dans un autre endroit visé à cet alinéa et un autre robinet dans un endroit différent à bord;</p> <p>c) s'il n'y a qu'un robinet à bord, ce robinet</p>
		<p>Fréquence des prélèvements</p> <p>N'importe laquelle des fréquences suivantes pendant une période de douze mois :</p> <p>a) à chaque point, une fois par trimestre au cours duquel l'aéronef est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 45 jours;</p> <p>b) à chaque point, une fois par semestre au cours duquel l'aéronef est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 90 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de quatre mois;</p> <p>c) à chaque point, une fois par période de douze mois au cours de laquelle l'aéronef est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 180 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de trois mois</p>
2.	Train	<p>Les points suivants dans chacun des wagons affectés au transport des passagers, selon le cas :</p> <p>a) un robinet dans la cuisine ou le bar et un robinet dans un cabinet de toilette;</p> <p>b) s'il n'y a pas de robinets dans un des endroits visés à l'alinéa a), un robinet dans un autre endroit visé à cet alinéa et un autre robinet dans un endroit différent à bord;</p> <p>c) s'il n'y a qu'un robinet à bord, ce robinet</p>
		<p>N'importe laquelle des fréquences suivantes :</p> <p>a) à chaque point, une fois par période de douze mois, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 180 jours;</p> <p>b) à chaque point, une fois par période de vingt-quatre mois, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 360 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de trois mois</p>

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)WATER SAMPLES FROM POTABLE WATER  
SYSTEMS ON BOARD CONVEYANCES — *Continued*PRÉLÈVEMENTS D'EAU DU RÉSEAU  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
À BORD DE VÉHICULES (*suite*)

Item	Column 1 Conveyance	Column 2 Sampling Sites	Column 3 Sampling Frequency
3.	Vessels with sleeping accommodations for passengers and other vessels that load water while making way	The following four sites: (a) a tap at the forward end; (b) a tap at the aft end; (c) a tap at the farthest point from the potable water storage tanks (that tap is typically by the bridge, on the upper deck); and (d) a tap at the closest point to a potable water storage tank (that tap is typically on the lower deck).	From each site, once in each month during which the vessel is operational.
4.	Vessels without sleeping accommodations for passengers and other vessels that do not load water while making way	The following sites, as applicable: (a) a tap in the galley or bar and a tap in one lavatory facility; (b) if there is no tap in one of the locations referred to in paragraph (a), a tap in another location referred to in that paragraph and another tap in a different location on board; or (c) if there is only one tap on board, that tap.	Any of the following frequencies during a 12-month period: (a) from each site, once in each 3-month period during which the vessel is operational, with a minimum of 45 days between the taking of samples from the same site; (b) from each site, once in each 6-month period during which the vessel is operational, with a minimum of 90 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 4-month period; or (c) from each site, once in each 12-month period during which the vessel is operational, with a minimum of 180 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 3-month period.

Article	Colonne 1 Véhicule	Colonne 2 Points de prélèvement	Colonne 3 Fréquence des prélèvements
3.	Bâtiment pourvu de cabines pour les passagers ou autre bâtiment qui recueille l'eau pendant qu'il est en mouvement	Les 4 points suivants : (a) un robinet à la proue; (b) un robinet à la poupe; (c) un robinet situé le plus loin des réservoirs d'eau potable (ce robinet est habituellement près de la passerelle, sur le pont supérieur); (d) un robinet situé le plus près d'un réservoir d'eau potable (ce robinet est habituellement sur le pont inférieur)	À chaque point, une fois par mois pendant les mois d'exploitation du bâtiment
4.	Bâtiment non pourvu de cabines pour les passagers ou autre bâtiment qui recueille l'eau pendant qu'il est en mouvement	Les points suivants, selon le cas : (a) un robinet dans la cuisine ou le bar et un robinet dans un cabinet de toilette; (b) s'il n'y a pas de robinets dans un des endroits visés à l'alinéa a), un robinet dans un autre endroit visé à cet alinéa et un autre robinet dans un endroit différent à bord; (c) s'il n'y a qu'un robinet à bord, ce robinet	N'importe laquelle des fréquences suivantes pendant une période de douze mois : (a) à chaque point, une fois par trimestre au cours duquel le bâtiment est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 45 jours; (b) à chaque point, une fois par semestre au cours duquel le bâtiment est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 90 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de quatre mois; (c) à chaque point, une fois par période de douze mois au cours de laquelle le bâtiment est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 180 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de trois mois

## Port of Prince Rupert Liquefied Natural Gas Facilities Regulations

*Statutory authority*

*Canada Marine Act*

*Sponsoring department*

Department of Transport

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

There are currently four liquefied natural gas (LNG) facilities that are proposed to be built at Prince Rupert, British Columbia (B.C.). These proposed LNG facilities would convert natural gas, transmitted by pipeline from northern British Columbia, into LNG for shipping to overseas markets. Two of the facilities would be located on federal lands at the Prince Rupert Port Authority (the Port). The two facilities that would be located wholly on federal port lands are

- Pacific NorthWest LNG located on Lelu Island (Pacific North-west LNG Project).
- British Gas Group located on Ridley Island (Prince Rupert LNG Project).

The third facility would be located largely on provincial lands but would have a marine jetty located on a water lot within the jurisdiction and administration of the Port. The third LNG facility is proposed by Aurora Liquefied Natural Gas Ltd. (Aurora LNG Project) and would be located on Digby Island.

The fourth facility would be located largely on lands owned by the City of Prince Rupert and in provincial waters within the navigational jurisdiction of the Port. A small portion of this project, the material off-loading facility, may be constructed on lands within the administration of the Port. The fourth LNG facility is proposed by WCC LNG Ltd. and would be located principally in Tuck Inlet, north of Prince Rupert Harbour.

The Province of British Columbia has a comprehensive regulatory framework that is capable of regulating these proposed LNG projects. Under B.C. law, the B.C. Oil and Gas Commission (B.C. OGC) is authorized to regulate LNG facilities in the province. There is currently no comparable federal regulatory regime specifically designed to regulate the design, construction, operation and maintenance of LNG projects proposed on federal port lands.

Constitutional questions can arise as to the jurisdiction and application of provincial law on federal port lands. It was determined that a coordinated regulatory approach between the federal and provincial governments was required to ensure that these

## Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié au port de Prince-Rupert

*Fondement législatif*

*Loi maritime du Canada*

*Ministère responsable*

Ministère des Transports

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

On envisage actuellement de construire quatre installations de gaz naturel liquéfié (GNL) à Prince Rupert, en Colombie-Britannique. Ces installations convertiraient en GNL le gaz naturel transporté par gazoduc à partir du nord de la Colombie-Britannique pour expédition aux marchés étrangers. Deux des installations seraient construites sur des terres fédérales de l'Administration portuaire de Prince-Rupert (le port). Les deux installations qui se trouveraient entièrement sur des terres portuaires fédérales sont les suivantes :

- Pacific NorthWest LNG sur l'île Lelu (projet de GNL Pacific Northwest).
- British Gas Group sur l'île Ridley (projet de GNL de Prince Rupert).

La troisième installation se trouverait en grande partie sur des terres provinciales, mais comprendrait une jetée marine située sur un plan d'eau relevant de la compétence et de l'administration du port. La troisième installation de GNL est proposée par la société Aurora Liquefied Natural Gas Ltd. (projet de GNL Aurora) et se trouverait sur l'île Digby.

La quatrième installation se trouverait en grande partie sur des terres appartenant à la Ville de Prince Rupert et dans des eaux provinciales où la navigation est contrôlée par le port. Une petite partie du projet, soit l'installation de déchargement de matériaux, pourrait être construite sur des terres relevant du port. La quatrième installation de GNL est proposée par la société WCC LNG Ltd. et se trouverait principalement dans Tuck Inlet, au nord du port de Prince-Rupert.

La province de la Colombie-Britannique a un cadre réglementaire global pouvant servir à réglementer ces projets proposés de GNL. En vertu des textes législatifs de la province, la B.C. Oil and Gas Commission (la commission du pétrole et du gaz de la Colombie-Britannique) [B.C. OGC] est autorisée à réglementer les installations de GNL de la province. Il n'existe actuellement aucun régime réglementaire fédéral comparable spécialement conçu pour réglementer la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des projets de GNL qu'il est envisagé de réaliser sur les terres portuaires fédérales.

Des questions constitutionnelles peuvent se poser quant à la compétence et à l'application des textes législatifs provinciaux sur les terres portuaires fédérales. Il a été établi qu'une approche réglementaire concertée des gouvernements fédéral et provincial est

large-scale industrial LNG projects are designed, constructed and maintained in a safe manner protecting the environment and safety of Canadians. The explicit authorization of the B.C. OGC to administer regulatory oversight over the proposed LNG activities at the Port on behalf of Canada supports this goal.

## Background

The Port is a Canada Port Authority (CPA), one of 18 major ports in Canada established under the *Canada Marine Act*. CPAs operate largely on federal real property, which is administered by the Minister of Transport. CPAs have delegated authority to manage the federal lands, to lease and license the property, as well as to authorize activities on the land. CPAs are considered key economic drivers and are vital to Canada's domestic and international trade.

There is a growing trend of increased project development at CPAs that is related to new opportunities in the energy sector. LNG development, in particular, offers British Columbia and Canada an opportunity to access new overseas markets for Canada's vast natural gas resources. There are 19 potential LNG projects planned in British Columbia.

## Objectives

The primary objectives of the *Port of Prince Rupert Liquefied Natural Gas Facilities Regulations* (the Regulations) are to

- (1) establish a federal regulatory regime for LNG projects at the Port of Prince Rupert that applies the existing B.C. provincial regulatory regime, to the extent that there is no similar federal health, safety and environmental legislation that would apply otherwise, with some adaptations and exclusions;
- (2) create legal certainty authorizing the B.C. OGC to administer regulatory oversight (construction, operation, maintenance), including enforcement, over these proposed LNG projects at the Port on behalf of Canada while preserving the regulatory role of the Port in respect of navigation- and shipping-related activities and management of Port lands;
- (3) provide certainty and confidence for investors, developers and the public that there is a clear regulatory regime in place to adequately regulate the LNG projects at the Port; and
- (4) promote consistency in the regulation of LNG projects in the province of British Columbia whether on federal or provincial lands.

## Description

The Regulations would be made pursuant to the *Canada Marine Act* (CMA), the principal legislation that governs CPAs, and they will only apply to LNG facilities located on federal port lands at the Port. The Regulations would incorporate by reference, with some adaptations and exclusions, the existing B.C. regulatory regime. A detailed description of the proposed B.C. acts and regulations to be incorporated, including adaptations and exclusions, is provided in Table 1: Proposed federal regulations — Incorporated British Columbia acts and regulations.

nécessaire pour veiller à ce que ces projets industriels à grande échelle de GNL soient conçus, construits et entretenus d'une manière sûre qui protège l'environnement et la sécurité des Canadiens. Le fait d'autoriser expressément la B.C. OGC à exercer, au nom du Canada, une surveillance réglementaire sur les activités proposées de GNL dans le port appuie cet objectif.

## Contexte

Le port est une administration portuaire canadienne (APC) faisant partie des 18 grands ports du Canada qui ont été établis en vertu de la *Loi maritime du Canada*. Les APC exercent leurs activités essentiellement sur des biens immobiliers fédéraux administrés par le ministre des Transports. Les APC sont investies de pouvoirs délégués leur permettant de gérer des terres fédérales. Ces pouvoirs les autorisent aussi à louer à bail des biens, à les céder sous licence et à permettre des activités sur ces terres. Les APC sont considérées comme d'importants moteurs économiques, qui jouent un rôle essentiel dans le commerce intérieur et international du Canada.

Le nombre de projets réalisés dans les APC accuse une forte tendance à la hausse liée aux nouvelles occasions qui s'offrent dans le secteur de l'énergie. En particulier, la mise en valeur du GNL offre à la Colombie-Britannique et au Canada la possibilité d'accéder à de nouveaux marchés étrangers pour l'exportation des vastes ressources en gaz naturel du Canada. À l'heure actuelle, la réalisation de 19 projets de GNL est envisagée en Colombie-Britannique.

## Objectifs

Les principaux objectifs du *Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié au port de Prince-Rupert* (le Règlement) sont les suivants :

- (1) Établir, pour les projets de GNL réalisés au port de Prince-Rupert, un régime réglementaire fédéral permettant d'appliquer le régime réglementaire provincial actuel de la Colombie-Britannique, avec certaines adaptations et exclusions, dans la mesure où il n'existe pas de dispositions législatives fédérales semblables qui s'appliqueraient autrement en matière de santé, de sécurité et d'environnement.
- (2) Créer une certitude juridique en autorisant la B.C. OGC à exercer, au nom du Canada, une surveillance réglementaire (construction, exploitation, entretien) comprenant d'éventuelles mesures d'exécution sur les projets proposés de GNL devant être réalisés au port, tout en préservant le rôle réglementaire du port en matière de navigation et dans les questions liées au transport des marchandises et à la gestion des terres portuaires.
- (3) Offrir une certitude et donner de la confiance aux investisseurs, aux promoteurs et au public quant à l'existence d'un régime réglementaire clair permettant de réglementer adéquatement les projets de GNL réalisés au port.
- (4) Favoriser la cohérence dans la réglementation des projets de GNL réalisés en Colombie-Britannique sur des terres fédérales ou provinciales.

## Description

Le Règlement serait édicté en vertu de la *Loi maritime du Canada* (LMC), soit la principale mesure législative régissant les APC, et s'appliquerait uniquement aux installations de GNL situées sur les terres portuaires fédérales du port. Le Règlement comprendrait, par renvoi, le régime réglementaire existant de la Colombie-Britannique, avec certaines adaptations et exclusions. Une description détaillée des lois et des règlements de la Colombie-Britannique qu'il est envisagé d'intégrer dans le Règlement, y compris les adaptations et les exclusions, est présentée dans le Tableau 1 : Règlement fédéral proposé — Lois et règlements incorporés de la Colombie-Britannique.

All current federal and provincial laws will continue to apply on their own force. For greater certainty, these B.C. acts and regulations are being incorporated to ensure that any regulatory gaps are adequately addressed and that the proposed LNG projects at the Port will be effectively regulated.

The approach undertaken as part of these Regulations has been to incorporate by reference the laws of the B.C. provincial acts and regulations that are applicable to oil and gas activities and that are not inconsistent with any federal laws. Furthermore, some of these incorporated laws are clearly applicable to the type of LNG activity intended to be regulated, whereas others clearly do not apply to the contemplated LNG activities. When an incorporated B.C. law clearly does not apply to the LNG activities intended to be regulated, it has not been specifically excluded in the Regulations.

The Regulations would enhance safety and environmental protection on federal port lands with respect to the construction, operation and maintenance of LNG facilities on federal port lands. The Regulations would apply in addition to all current laws and regulations regarding environmental protection and safety on federal port lands.

**Table 1: Proposed federal regulations — Incorporated British Columbia acts and regulations**

Incorporated acts and regulations	Description
<b>Oil and Gas Activities Act and its regulations</b>	The <i>Oil and Gas Activities Act</i> (OGAA) governs oil and gas activities, including “liquefied natural gas activities” as defined in the Regulations, as well as “related activities.” This Act would be incorporated other than a few excluded sections regarding provincial public inquiries, preliminary plans for pipelines, pipeline permits, and issuance of certificates for site restoration for Port lands. All regulations made under this Act would be incorporated, other than the sections dealing with oil and gas wells, pipelines, road construction and maintenance, site restoration, and provincial public inquiries.
<b>Environmental Management Act (EMA) and its regulations</b>	This Act and its regulations provide statutory authority to manage environmental impacts. The excluded sections under the Act are related to municipal waste management, contaminated site remediation, area-based management and provincial inquiries. These are not needed because the Port, as manager of the federal lands, would be responsible.
<b>Conservation Officer Service Authority Regulation, under the EMA</b>	This Regulation empowers provincial conservation officers to enforce the provisions of the EMA that are related to the proposed LNG facilities.
<b>Environmental Data Quality Assurance Regulation, under the EMA</b>	This Regulation sets procedures for submitting environmental monitoring data as a requirement of an order, permit, licence, approval or certificate under an enactment administered by the minister responsible for the EMA, and enables the province to recover the costs of reviewing.
<b>Hazardous Waste Regulation, under the EMA</b>	This Regulation sets out requirements and standards for the handling of hazardous waste and for hazardous waste facilities and storage.
<b>Permit Fees Regulation, under the EMA</b>	This Regulation sets application and annual fees for permits to discharge waste, including an approved waste management plan, an operational certificate and an authorization to discharge under a regulation. It includes specified air emissions.

Tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux continueront à s’appliquer tels quels. Il est entendu que ces lois et ces règlements de la Colombie-Britannique sont incorporés afin que toute lacune réglementaire soit adéquatement comblée et que les projets proposés de GNL devant être réalisés au port soient efficacement réglementés.

L’approche adoptée dans le cadre de ce règlement consiste à incorporer par renvoi les lois et les règlements provinciaux de la Colombie-Britannique se rapportant aux activités pétrolières et gazières et qui ne sont pas incompatibles avec les textes législatifs fédéraux. De plus, certains de ces textes législatifs ainsi incorporés sont de toute évidence applicables aux activités visées par ce règlement, à savoir les activités liées au GNL, tandis que d’autres ne s’y appliquent manifestement pas. Dans ces cas, les textes législatifs incorporés de la Colombie-Britannique en la matière n’ont pas nécessairement été exclus du Règlement.

Le Règlement renforcerait la sécurité et la protection de l’environnement sur les terres portuaires fédérales à l’égard de la construction, de l’exploitation et de l’entretien des installations de GNL sur les terres portuaires fédérales. Le Règlement s’appliquerait en sus de toutes les lois et de tous les règlements actuels concernant la protection environnementale et la sécurité sur les terres portuaires fédérales.

**Tableau 1 : Règlement fédéral proposé — Lois et règlements incorporés de la Colombie-Britannique**

Lois et règlements incorporés	Description
<b>Oil and Gas Activities Act et règlements d’application</b>	La loi intitulée <i>Oil and Gas Activities Act</i> (OGAA) régit les activités liées au pétrole et au gaz, y compris « les activités de gaz naturel liquéfié », telles qu’elles sont définies dans le Règlement, et les « activités connexes ». La loi serait entièrement incorporée sauf quelques dispositions liées aux enquêtes publiques provinciales, aux plans préliminaires de pipelines, aux permis de pipelines et à la délivrance de certificats pour la restauration de sites situés sur les terres du port. Tous les règlements édictés en vertu de la loi seraient incorporés, à part les dispositions touchant les puits de pétrole et de gaz, les pipelines, la construction et l’entretien des routes, la restauration de sites et les enquêtes publiques provinciales.
<b>Environmental Management Act (EMA) et règlements d’application</b>	Cette loi et ses règlements d’application constituent le fondement législatif régissant la gestion des impacts environnementaux. Les articles exclus de la loi traitent de la gestion des déchets municipaux, de la restauration des sites contaminés, de la gestion locale et des enquêtes provinciales. Ces dispositions ne sont pas nécessaires parce que le port serait responsable à titre de gestionnaire des terres fédérales.
<b>Conservation Officer Service Authority Regulation, édicté en vertu de l’EMA</b>	Ce règlement autorise les agents de conservation provinciaux à mettre en vigueur les dispositions de l’EMA relatives aux installations proposées de GNL.
<b>Environmental Data Quality Assurance Regulation, édicté en vertu de l’EMA</b>	Ce règlement établit des procédures pour la présentation des données de surveillance environnementale requises en vertu d’une ordonnance, d’un permis, d’une licence, d’une approbation ou d’un certificat délivrés aux termes de dispositions relevant du ministre responsable de l’EMA. Il autorise aussi la province à recouvrer les coûts d’examen.
<b>Hazardous Waste Regulation, édicté en vertu de l’EMA</b>	Ce règlement prescrit des exigences et des normes pour la manutention des déchets dangereux ainsi que pour les installations et l’entreposage de tels déchets.
<b>Permit Fees Regulation, édicté en vertu de l’EMA</b>	Ce règlement fixe les droits imposés pour la présentation d’une demande de permis et les droits annuels à acquitter pour un permis de déversement de déchets, y compris un plan approuvé de gestion des déchets, un certificat d’exploitation et une autorisation de déversement en vertu des règlements. Il prescrit des limites d’émissions atmosphériques.



**Table 1: Proposed federal regulations — Incorporated British Columbia acts and regulations — *Continued***

Incorporated acts and regulations	Description
<b>Public Notification Regulation, under the EMA</b>	This Regulation would require the LNG proponents to notify the public with respect to any application of a permit, approval or amendment regarding waste discharges.
<b>Waste Discharge Regulation, under the EMA</b>	This Regulation prescribes industries and activities requiring permits or other approval for discharge of waste into the environment.
<b>Drinking Water Protection Act and its Regulation</b>	This Act and its Regulation regulate drinking water systems and prohibit their contamination. Under the Regulations, this Act and its Regulation would only apply to the construction and operation of work camps in relation to LNG activities at the Port.

**Tableau 1 : Règlement fédéral proposé — Lois et règlements incorporés de la Colombie-Britannique (*suite*)**

Lois et règlements incorporés	Description
<b>Public Notification Regulation, édicté en vertu de l'EMA</b>	Ce règlement imposerait aux promoteurs de projets de GNL d'avertir le public de toute demande de permis ainsi que des approbations et des modifications relatives au déversement de déchets.
<b>Waste Discharge Regulation, édicté en vertu de l'EMA</b>	Ce règlement prescrit les industries et les activités devant être couvertes par un permis ou par une autre forme d'approbation autorisant le déversement de déchets dans l'environnement.
<b>Drinking Water Protection Act et règlement d'application</b>	Cette loi et le règlement d'application régissent les systèmes d'eau potable et en interdisent la contamination. En vertu du Règlement, la loi et le règlement d'application ne s'appliquent qu'à la construction et à l'exploitation dans le port de camps de travail liés aux activités relatives au GNL.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

There will be no additional costs to LNG industry with respect to the Regulations. The Regulations would incorporate the provincial regulatory regime. The costs of complying with the Regulations would be equal to costs carried by LNG proponents if the projects were located on lands subject to provincial jurisdiction.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no additional costs of complying with the Regulations.

The costs of complying with the Regulations would be equal to costs carried by the LNG proponents if the proposed projects were located on lands subject to provincial jurisdiction. There will be no additional costs to the LNG proponents.

**Consultation**

The parties primarily affected by the Regulations are the LNG project proponents, Pacific Northwest LNG, Prince Rupert LNG, Aurora LNG, WCC LNG, the pipeline partners (Spectra Energy and TransCanada Pipelines Limited), the Province of British Columbia, including the B.C. OGC, which will administer and enforce the regulatory regime, and the population of surrounding communities in Prince Rupert, British Columbia.

Consultations regarding the proposed LNG projects are ongoing as part of the federal environmental assessment process, with legislated timelines pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

Consultations were also undertaken as part of the public hearing process required for the export licences that have been granted by the National Energy Board (NEB). For the three projects, two submissions were received, which were for the Pacific Northwest facility from the Industrial Gas Consumers Association of Alberta and the Chemistry Industry Association of Canada.

Consultation is currently underway with affected stakeholders with respect to the federal TERMPOL process (Technical Review Process of Marine Terminal Systems and Transshipment Sites). The TERMPOL process is a voluntary technical review designed and led by Transport Canada (TC) to appraise the proposed shipping and transshipment site to identify navigational issues and

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition puisqu'elle n'apporte aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Le Règlement n'ajoutera rien aux coûts de l'industrie du GNL parce qu'il incorpore le régime réglementaire provincial. Les coûts à assumer pour se conformer au Règlement seraient égaux à ceux que devraient débourser les promoteurs si leurs projets se trouvaient sur des terres assujetties à la compétence provinciale.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition puisqu'elle n'ajoute rien aux coûts à assumer pour se conformer au Règlement.

Les coûts à assumer pour se conformer au Règlement seraient égaux à ce que devraient débourser les promoteurs de projets de GNL si leurs projets se trouvaient sur des terres sous réglementation provinciale. Il n'y a pas de coûts supplémentaires pour les promoteurs de projets de GNL.

**Consultation**

Les principales parties qui seront touchées par le Règlement sont les promoteurs de projets de GNL, à savoir Pacific Northwest LNG, Prince Rupert LNG, Aurora LNG, WCC LNG, les partenaires du projet de pipeline (Spectra Energy et TransCanada Pipelines Limited), la province de la Colombie-Britannique, y compris la B.C. OGC, qui serait chargée d'administrer et de mettre en vigueur le régime réglementaire, ainsi que la population des collectivités voisines de Prince Rupert, en Colombie-Britannique.

Des consultations relatives aux projets proposés de GNL sont en cours, dans le cadre du processus fédéral d'évaluation environnementale, les délais étant ceux que prévoit la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Des consultations ont également été entreprises dans le cadre du processus d'audiences publiques requis pour la délivrance des permis d'exportation accordés par l'Office national de l'énergie (ONE). Pour les trois projets, deux mémoires relatifs à l'installation Pacific Northwest ont été reçus de la Industrial Gas Consumers Association of Alberta et de l'Association canadienne de l'industrie de la chimie.

Des consultations sont également en cours avec les intervenants dans le cadre du processus TERMPOL (processus d'examen technique des terminaux maritimes et des sites de transbordement). Le processus TERMPOL consiste en un examen technique volontaire conçu et mené par Transports Canada (TC) pour évaluer le site proposé d'expédition et de transbordement afin de cerner

make any other recommendations to support a safe shipping environment.

TC established a federal-provincial working group, in November 2013, made up of key representatives from the Province of British Columbia, Environment Canada, the B.C. OGC and the Port in order to develop the Regulations. The working group has met with the LNG facilities and pipeline proponents to communicate the intent and nature of the Regulations.

TC also sent letters to the First Nations that are located in Prince Rupert to explain the intent and nature of the Regulations and invite early engagement.

### Rationale

There is no federal regulatory regime specifically designed to adequately regulate the design, construction, operation, maintenance and enforcement of LNG projects on federal port lands. The proposed regulatory option would clarify the application of provincial law allowing for the establishment of a regulatory regime for LNG projects at the Port in a timely manner. Making a regulation that incorporates the existing B.C. regulatory regime would allow the federal government to capitalize on the B.C. OGC's expertise and experience in the gas sector. As well, it will promote consistency in the regulation of all LNG facilities in the province of British Columbia regardless of location.

The federal government will save tax dollars, resources and time by adopting the provincial regulatory regime by permitting the B.C. OGC to provide LNG regulatory oversight on its behalf. There are no additional costs to the federal government as the provincial regulatory body, the B.C. OGC, will perform administrative and enforcement activities under the Regulations. The B.C. OGC operates on a cost-recovery basis and is funded through the application of industrial fees and levies paid by the LNG proponents.

As well, all fines and penalties associated with enforcement would go to the B.C. Consolidated Revenue Fund. These Regulations will ensure that the LNG projects at the Port are built and operated in a safe manner, protecting the environment and Canadians.

A similar regulatory model was used for the proposed Kitimat LNG facility located on Haisla Nation reserve lands in Kitimat, British Columbia. Regulations made under federal legislation incorporate by reference the B.C. regulatory regime with some necessary modifications as specified in those regulations, which helps to support the B.C. OGC role in providing regulatory oversight.

### Regulatory and non-regulatory options considered

The federal government could have chosen to establish its own unique regulations and create an agency exclusively to regulate LNG facilities on federal land across Canada. This approach was not deemed practicable as it would be time-consuming and costly to taxpayers and it would also have risked the ability to meet commercial timelines for the proposed LNG projects. The proposed approach is consistent with the Government of Canada's commitment to improve conditions for business investment and it will help reduce duplication and costs between federal and provincial jurisdictions for the regulation of these proposed LNG projects.

d'éventuels problèmes de navigation et de formuler toute autre recommandation nécessaire pour assurer la sécurité de l'environnement de transport.

TC a établi en novembre 2013 un groupe de travail fédéral-provincial composé de représentants de la province de la Colombie-Britannique, d'Environnement Canada, de la B.C. OGC et du port afin d'élaborer le Règlement. Le groupe de travail s'est entretenu avec les promoteurs des installations de GNL et du pipeline pour les mettre au courant de l'intention et de la nature du Règlement.

TC a également écrit aux Premières Nations de Prince Rupert pour expliquer l'intention et la nature du Règlement et les inviter à intervenir le plus tôt possible.

### Justification

Le gouvernement fédéral n'a pas un régime réglementaire spécialement conçu pour régir la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des projets de GNL réalisés sur les terres portuaires fédérales. L'option réglementaire proposée clarifierait l'application de la législation provinciale, ce qui permettrait de mettre en place en temps opportun un régime réglementaire régissant les projets de GNL réalisés dans le port. L'adoption d'un règlement incorporant le régime réglementaire actuel de la Colombie-Britannique permettrait au gouvernement fédéral de profiter de l'expertise et de l'expérience de la B.C. OGC dans le secteur gazier. De plus, elle favoriserait la cohérence de la réglementation régissant l'ensemble des installations de GNL de la Colombie-Britannique, peu importe où elles se trouvent.

Le gouvernement fédéral économisera de l'argent des contribuables, des ressources et du temps en adoptant le régime réglementaire provincial en autorisant la B.C. OGC à exercer en son nom une surveillance réglementaire sur les installations de GNL. Le gouvernement fédéral n'aurait à assumer aucun coût supplémentaire parce que l'organisme de réglementation provincial, la B.C. OGC, s'acquitterait des fonctions administratives et d'exécution en vertu du Règlement. La B.C. OGC fonctionne sur une base de recouvrement des coûts. Elle est financée grâce à l'imposition de droits industriels et de cotisations aux promoteurs de projets de GNL.

De plus, toutes les amendes et les pénalités découlant des mesures d'exécution reviendraient au fonds consolidé de revenu de la Colombie-Britannique. Grâce au Règlement, les projets de GNL du port seraient réalisés et exploités en toute sécurité, afin de protéger l'environnement et les Canadiens.

Un modèle réglementaire semblable a servi dans le cas de l'installation proposée de GNL de Kitimat, qui se trouve sur les terres de réserve de la nation Haisla, à Kitimat, en Colombie-Britannique. Les règlements édictés en vertu de lois fédérales incorporent par renvoi le régime réglementaire de la Colombie-Britannique, avec quelques modifications qui y sont précisées, ce qui contribue à appuyer le rôle de surveillance réglementaire de la B.C. OGC.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le gouvernement fédéral aurait pu choisir d'établir sa propre réglementation et de créer un organisme exclusivement chargé de réglementer les installations de GNL construites sur des terres fédérales partout au Canada. Cette approche n'a pas été jugée avantageuse parce qu'elle prendrait du temps, coûterait cher aux contribuables et ferait courir au Canada le risque de manquer les délais commerciaux des projets proposés de GNL. L'approche envisagée appuierait l'engagement pris par le gouvernement du Canada d'améliorer les conditions d'investissement des entreprises et contribuerait à réduire le double emploi et les coûts assumés par les gouvernements fédéral et provincial pour la réglementation des projets proposés de GNL.

### Implementation, enforcement and service standards

The B.C. OGC would be the principal regulatory agency responsible for overseeing the construction, operation, maintenance and enforcement of the LNG facilities at the Port, on behalf of the Government of Canada. The provincial officials have the required knowledge and expertise necessary to administer and enforce these types of regulatory initiatives as they already have regulatory authority over LNG projects in the Province of British Columbia under the incorporated *Oil and Gas Activities Act*.

The Port and federal agencies, including TC, Environment Canada, and Fisheries and Oceans Canada, would maintain their regulatory oversight, including in respect of matters concerning navigation and shipping and protection of the marine and terrestrial environments under their jurisdiction.

The incorporated B.C. legislation would include mechanisms for ensuring compliance and for detecting and penalizing non-compliance. The Regulations would require the LNG proponents to obtain various licences and approvals, to keep records and provide information and allow the B.C. OGC to fine and implement financial penalties for non-compliance and offences. The incorporated provisions under OGAA provide for a comprehensive enforcement and contravention regime.

The Agreement for Administration and Enforcement of Federal Regulation under the *Canada Marine Act* (the Agreement), which is between the governments of British Columbia, the Port, B.C. OGC, and Canada, is currently being developed. The objectives are to promote consistency in the regulation of all LNG facilities in the province of British Columbia and to resolve any issues that might arise in relation to the application of the Regulations.

The Agreement establishes an ongoing regulatory oversight management committee comprised of officials from TC, the Port, the B.C. OGC and the Province of British Columbia. The management committee would meet on an ongoing basis to discuss the administration and enforcement of the Regulations as well as anticipated changes that may be required to the Regulations.

#### Contact

Frank Cosentino  
Director  
Ports Policy  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C, 25th Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Fax: 613-998-1845  
Email: [TC.LNGregulations-GNLreglements.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.LNGregulations-GNLreglements.TC@tc.gc.ca)

### Mise en œuvre, application et normes de service

La B.C. OGC serait le principal organisme de réglementation chargé de superviser, au nom du gouvernement du Canada, la construction, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des installations de GNL du port. Les responsables provinciaux possèdent l'expertise et les connaissances voulues pour administrer et mettre en vigueur les initiatives réglementaires de ce genre puisqu'ils exercent déjà des pouvoirs de réglementation sur les projets de GNL de la province en vertu de la loi intitulée *Oil and Gas Activities Act*, qui serait incorporée au Règlement.

Le port et les organismes fédéraux, y compris TC, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, continueraient à exercer leur surveillance réglementaire, notamment en ce qui concerne la navigation, le transport et la protection de l'environnement marin et terrestre relevant de leur compétence.

La législation incorporée de la Colombie-Britannique comprendrait des mécanismes de vérification de la conformité ainsi que des mécanismes destinés à détecter et à sanctionner la non-conformité. Le Règlement exigerait des promoteurs de projets de GNL d'obtenir différents permis et approbations, de tenir des dossiers et de fournir des renseignements et autoriserait la B.C. OGC à imposer des amendes et des sanctions financières en cas d'infraction ou de non-conformité. Les dispositions incorporées de l'OGAA établiraient un régime complet d'infractions et de mesures d'exécution.

L'Accord pour l'administration et la mise en vigueur d'une réglementation fédérale en vertu de la *Loi maritime du Canada* (l'Accord) qui lierait les gouvernements de la Colombie-Britannique et du Canada, le port et la B.C. OGC est en cours d'élaboration. Il aurait pour objectif de favoriser la cohérence dans la réglementation de toutes les installations de GNL de la province de la Colombie-Britannique et de régler tout problème pouvant découler de l'application du Règlement.

L'Accord établit un comité permanent de gestion de la surveillance réglementaire composé de fonctionnaires de TC, du port, de la B.C. OGC et de la province de la Colombie-Britannique. Ce comité de gestion tiendrait des réunions pour discuter de l'administration et de la mise en vigueur du Règlement ainsi que de tout changement qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

#### Personne-ressource

Frank Cosentino  
Directeur  
Politique des ports  
Transports Canada  
Place de Ville, tour C, 25<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Télécopieur : 613-998-1845  
Courriel : [TC.LNGregulations-GNLreglements.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.LNGregulations-GNLreglements.TC@tc.gc.ca)

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 64.1<sup>a</sup> of the *Canada Marine Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Port of Prince Rupert Liquefied Natural Gas Facilities Regulations*.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 231

<sup>b</sup> S.C. 1998, c. 10

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 64.1<sup>a</sup> de la *Loi maritime du Canada*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié au port de Prince-Rupert*, ci-après.

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 39, art. 231

<sup>b</sup> L.C. 1998, ch. 10

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tamara Rudge, Director, Port Policy, Department of Transport, 25th Floor, 330, Sparks Street, Ottawa, Ontario, K1A 0N5 (email: TC.LNGregulations-GNLreglements.TC@tc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2015

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

## PORT OF PRINCE RUPERT LIQUEFIED NATURAL GAS FACILITIES REGULATIONS

### INTERPRETATION

#### Definitions

“incorporated laws”  
« *texte législatif incorporé* »

“liquefied natural gas activity”  
« *activité de gaz naturel liquéfié* »

“port of Prince Rupert”  
« *port de Prince Rupert* »

“liquefied natural gas related activity”  
« *activité connexe au gaz naturel liquéfié* »

British Columbia Interpretation Act

British Columbia statutes and regulations

Paragraph 64.1(2)(a) of the *Canada Marine Act*

1. The following definitions apply in these Regulations.

“incorporated laws” means the statutes and regulations of British Columbia, or the portions of them, that are in force and that are specified in the schedule, as amended from time to time and as adapted by sections 11 to 21.

“liquefied natural gas activity” means the processing or storage of natural gas or, to the extent that they relate to the process of liquefying natural gas and making it available for transfer onto a ship, either of the following activities:

- (a) the construction or operation of a pipeline; and
- (b) the construction or operation of a facility.

“port of Prince Rupert” means the navigable waters under the jurisdiction of the Prince Rupert Port Authority and the real property and immovables that the Port Authority manages, holds, or occupies as set out in its letters patent.

“liquefied natural gas related activity” means a related activity under the British Columbia *Oil and Gas Activities Act*, S.B.C. 2008, c. 36, the carrying out of which is required for or facilitates the carrying out of a liquefied natural gas activity.

2. The incorporated laws are to be interpreted in accordance with the British Columbia *Interpretation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 238, as amended from time to time, and, for that purpose, references to “enactment” in that Act are to be read to include the incorporated laws.

3. Unless otherwise indicated in these Regulations, the statutes and regulations referred to in sections 14 to 21 are statutes and regulations of British Columbia.

### DESIGNATED CLASS OF UNDERTAKING

4. For the purposes of paragraph 64.1(2)(a) of the *Canada Marine Act*, liquefied natural gas activities and liquefied natural gas related activities at the port of Prince Rupert are designated as a class of undertaking to which these Regulations apply.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Tamara Rudge, directrice, Politique des ports, ministère des Transports, 25<sup>e</sup> étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : TC.LNGregulations-GNLreglements.TC@tc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

## RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ AU PORT DE PRINCE-RUPERT

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« *activité de gaz naturel liquéfié* » S’entend de la transformation ou du stockage de gaz naturel ou de l’une ou l’autre des activités ci-après dans la mesure où elles concernent le processus de liquéfaction du gaz naturel et la mise à la disposition de celui-ci en vue de son transfert à bord d’un navire :

- a) la construction ou l’exploitation de pipelines;
- b) la construction ou l’exploitation d’installations.

« *activité connexe au gaz naturel liquéfié* » Activité connexe visée par la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Oil and Gas Activities Act*, S.B.C. 2008, ch. 36, dont l’exécution est nécessaire pour exécuter une activité de gaz naturel liquéfié ou en faciliter l’exécution.

« *port de Prince-Rupert* » Les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l’administration portuaire de Prince-Rupert ainsi que les immeubles et les biens réels dont elle a la gestion, qu’elle détient ou qu’elle occupe en vertu de ses lettres patentes.

« *texte législatif incorporé* » Tout ou partie d’une loi ou d’un règlement en vigueur de la Colombie-Britannique visés à l’annexe, avec leurs modifications successives et compte tenu des adaptations prévues aux articles 11 à 21.

2. Les textes législatifs incorporés sont interprétés conformément à la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Interpretation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 238, avec ses modifications successives, et, à cette fin, la mention de « *enactment* » dans cette loi vaut également mention des textes législatifs incorporés.

3. Sauf indication contraire du présent règlement, les lois et les règlements visés aux articles 14 à 21 sont des lois et des règlements de la Colombie-Britannique.

### CATÉGORIE D’ENTREPRISES DÉSIGNÉE

4. Pour l’application de l’alinéa 64.1(2)a) de la *Loi maritime du Canada*, les activités de gaz naturel liquéfié et les activités connexes au gaz naturel liquéfié au port de Prince-Rupert sont désignées comme une catégorie d’entreprises à laquelle s’applique le présent règlement.

« *activité de gaz naturel liquéfié* »  
“*liquefied natural gas activity*”

« *activité connexe au gaz naturel liquéfié* »  
“*liquefied natural gas related activity*”

« *port de Prince-Rupert* »  
“*port of Prince Rupert*”

« *texte législatif incorporé* »  
“*incorporated laws*”

*Interpretation Act* de la Colombie-Britannique

Lois et règlements de la Colombie-Britannique

Ali-néa 64.1(2)a) de la *Loi maritime du Canada*

## APPLICATION OF LAWS

Incorporation by reference	<p><b>5.</b> (1) Subject to subsection (2), the incorporated laws apply to liquefied natural gas activities and liquefied natural gas related activities at the port of Prince Rupert.</p> <p>(2) The provisions of the British Columbia <i>Drinking Water Protection Act</i>, S.B.C. 2001, c. 9, that are incorporated laws, and the regulations made under that Act that are incorporated laws, apply only to the construction, operation and use of a work camp in connection with the carrying out of a liquefied natural gas activity or liquefied natural gas related activity at the port of Prince Rupert.</p>
British Columbia <i>Drinking Water Protection Act</i>	
Incorporation of related matters	<p><b>6.</b> (1) Unless otherwise provided by these Regulations and subject to any adaptations set out in sections 11 to 21, the following are to conform to the laws of British Columbia, whether or not those laws have been specified in the schedule:</p> <p>(a) the enforcement of incorporated laws;</p> <p>(b) the prosecution of an offence, or any other proceedings, in relation to the contravention of an incorporated law;</p> <p>(c) the review or appeal of an action or decision taken, or of a failure to take an action that could have been taken, under an incorporated law; and</p> <p>(d) any requirements for notice or service in relation to an action to be taken under an incorporated law.</p>
Related powers, duties or functions	<p>(2) For the purposes of subsection (1), a person or body that has a power, duty or function under a law of British Columbia has the same power, duty or function in respect of any actions taken under that subsection.</p>
Interpretation	<p><b>7.</b> (1) The incorporated laws are to be read without reference to any of the following:</p> <p>(a) spent provisions;</p> <p>(b) provisions appointing a person, providing for the remuneration of a person, or establishing or continuing a provincial body, program or fund;</p> <p>(c) provisions relating to the internal management of a provincial body;</p> <p>(d) provisions requiring or authorizing monies to be paid from the Consolidated Revenue Fund of British Columbia; and</p> <p>(e) provisions authorizing the Lieutenant Governor in Council, a minister of the Crown in right of a province, or a provincial body to make regulations of general application.</p>
Exception	<p>(2) Despite paragraph (1)(b),</p> <p>(a) a person appointed to a position under a law of British Columbia that is incorporated by reference in these Regulations is considered to have been appointed to the same position for the purposes of these Regulations for as long as the person remains in that position under that law of British Columbia; and</p> <p>(b) a provincial body, program or fund established or continued under a law of British Columbia that</p>

## APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS

	<p><b>5.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), les textes législatifs incorporés s'appliquent aux activités de gaz naturel liquéfié et aux activités connexes au gaz naturel liquéfié au port de Prince-Rupert.</p> <p>(2) Les dispositions de la loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Drinking Water Protection Act</i>, S.B.C. 2001, ch. 9, qui sont des textes législatifs incorporés, et ses règlements qui sont des textes législatifs incorporés, ne s'appliquent qu'à la construction, à l'exploitation et à l'utilisation de camps de travail en ce qui concerne l'exécution des activités de gaz naturel liquéfié ou des activités connexes au gaz naturel liquéfié au port de Prince-Rupert.</p>	Incorporation par renvoi  <i>Drinking Water Protection Act</i> de la Colombie-Britannique
	<p><b>6.</b> (1) Sauf disposition contraire du présent règlement et sous réserve des adaptations prévues aux articles 10 à 21, doivent être conformes aux textes législatifs de la Colombie-Britannique, que ceux-ci soient visés ou non à l'annexe :</p> <p>a) le contrôle d'application des textes législatifs incorporés;</p> <p>b) la poursuite, ou toute autre procédure intentée, pour la violation d'un texte législatif incorporé;</p> <p>c) le contrôle ou l'appel visant la prise d'une mesure ou d'une décision, ou l'omission de prendre une mesure qui aurait pu être prise, en vertu d'un texte législatif incorporé;</p> <p>d) les exigences en matière d'avis ou de signification relativement à une mesure à prendre en vertu d'un texte législatif incorporé.</p>	Incorporation des questions connexes
	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne ou l'organisme à qui des attributions sont conférées par un texte législatif de la Colombie-Britannique a les mêmes attributions relativement à toutes les mesures prises en vertu de ce paragraphe.</p>	Attributions des questions connexes
	<p><b>7.</b> (1) Pour l'interprétation des textes législatifs incorporés, il n'est pas tenu compte des dispositions suivantes :</p> <p>a) les dispositions périmées;</p> <p>b) les dispositions nommant une personne ou fixant sa rémunération et les dispositions établissant ou reconduisant un organisme, un programme ou un fonds provincial;</p> <p>c) les dispositions portant sur l'administration interne d'un organisme provincial;</p> <p>d) les dispositions exigeant ou autorisant la dépense de fonds du Trésor de la Colombie-Britannique;</p> <p>e) les dispositions autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre d'une province ou un organisme provincial à prendre un règlement d'application générale.</p>	Interprétation
	<p>(2) Malgré l'alinéa (1)b) :</p> <p>a) la personne nommée à un poste en vertu d'un texte législatif de la Colombie-Britannique incorporé par renvoi au présent règlement est considérée comme ayant été nommée au même poste pour l'application du présent règlement tant qu'elle continue à occuper le poste en vertu de ce texte;</p> <p>b) les organismes, programmes ou fonds provinciaux établis ou reconduits en vertu d'un texte</p>	Exception

	is incorporated by reference in these Regulations is considered to have been established or continued for the purposes of these Regulations.	législatif de la Colombie-Britannique incorporé par renvoi au présent règlement sont considérés comme ayant été établis ou reconduits pour l'application du présent règlement.	
Specified officials and bodies	(3) For greater certainty, a person or body that has a power, duty or function under a law of British Columbia incorporated by reference in these Regulations has the same power, duty or function under these Regulations, subject to the adaptations set out in sections 14 to 21.	(3) Il est entendu que la personne ou l'organisme à qui des attributions sont conférées par un texte législatif de la Colombie-Britannique incorporé par renvoi au présent règlement a les mêmes attributions en vertu du présent règlement, sous réserve des adaptations prévues aux articles 14 à 21.	Fonctionnaire ou organisme précisé
References are to laws as incorporated and adapted	(4) If a law of British Columbia is incorporated by reference in these Regulations, a reference to that law in an incorporated law or in any notice, form, instrument or other document issued under an incorporated law is to be read as a reference to that law as incorporated by reference in and as adapted by these Regulations.	(4) Lorsqu'un texte législatif de la Colombie-Britannique est incorporé par renvoi dans le présent règlement, la mention de ce texte dans un texte législatif incorporé ou dans un avis, un formulaire, un instrument ou tout autre document établi en vertu d'un texte législatif incorporé vaut mention de ce texte tel qu'il est incorporé, avec les adaptations prévues par le présent règlement.	Mentions aux textes incorporés avec les adaptations
Offence	<b>8.</b> (1) A person who contravenes a provision of an incorporated law within the port of Prince Rupert is guilty of an offence punishable on summary conviction under these Regulations if similar acts or omissions outside the port of Prince Rupert would have constituted an offence under the equivalent provision of the British Columbia law, or the provision of the British Columbia law that was adapted for the purposes of these Regulations, and is subject to the same fines or term of imprisonment, or both, set out in the British Columbia law that would have applied for the contravention of the equivalent provision of the British Columbia law, or for the provision of the British Columbia law that was adapted for the purposes of these Regulations.	<b>8.</b> (1) Toute personne qui, dans le port de Prince-Rupert, contrevient à une disposition d'une loi incorporée est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire aux termes du présent règlement, si le même acte ou la même omission commis à l'extérieur de Prince-Rupert constitue une infraction aux termes de la loi de la Colombie-Britannique ayant été incorporée dans le présent règlement ou ayant été adaptée pour les fins du présent règlement, et elle est passible des mêmes peines que celles prévues dans la loi de la Colombie-Britannique.	Infractions
Administrative monetary penalty	(2) A person who contravenes a provision of an incorporated law within the port of Prince Rupert is liable to the same administrative monetary penalty as set out in the British Columbia law that would have applied if the contravention had occurred outside the port of Prince Rupert with respect to the equivalent provision of the British Columbia law, or the provision of the British Columbia law that was adapted for the purposes of these Regulations, if similar acts or omissions would have been punishable by administrative monetary penalty under the British Columbia law.	(2) Toute personne qui, dans le port de Prince-Rupert, contrevient à une disposition d'une loi incorporée est passible de la même pénalité que celle qui serait applicable en vertu de la loi de la Colombie-Britannique à l'égard d'une contravention à la loi de la Colombie-Britannique ayant été incorporée dans le présent règlement ou ayant été adaptée pour les fins du présent règlement ayant été commise à l'extérieur de Prince-Rupert.	Pénalité
Financial requirements under lease	<b>9.</b> If an incorporated law requires a cash deposit or other financial security to be given, that requirement does not displace, but applies in addition to, the requirements of any lease of the lands or navigable waters at the port of Prince Rupert in relation to cash deposits or other financial security.	<b>9.</b> Lorsque des textes législatifs incorporés exigent le versement d'un dépôt en espèces ou la remise d'une autre garantie financière, ces exigences ne remplacent pas les exigences de tout bail visant les terres ou les eaux navigables du port de Prince-Rupert relativement aux dépôts en espèces ou à d'autres garanties financières, mais elles s'appliquent en plus de celles-ci.	Exigences financières visées par un bail

## TRANSITIONAL PROVISION

**10.** Any permits, authorizations, orders or exemptions — including any amendments to them — issued by the British Columbia Oil and Gas Commission in relation to liquefied natural gas activities and liquefied natural gas related activities at the port of Prince Rupert before the day on which these Regulations come into force are considered to have been issued under these Regulations and to be valid for the purposes of these Regulations.

## DISPOSITION TRANSITOIRE

**10.** Tous les permis et toutes les autorisations, directives et exemptions — y compris les modifications qui y ont été apportées — donnés par la commission appelée « British Columbia Oil and Gas Commission » relativement aux activités de gaz naturel liquéfié et aux activités connexes au gaz naturel liquéfié au port de Prince-Rupert, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont considérés comme ayant été donnés en vertu du

Présomption de validité des permis, autorisations, directives et exemptions antérieurs

présent règlement et comme étant valides pour l'application de celui-ci.

#### ADAPTATIONS APPLICABLE TO ALL INCORPORATED LAWS

**Exclusion** 11. Unless otherwise provided by these Regulations, a provision of an incorporated law that imposes an obligation, liability or penalty on an owner, occupier, public authority, public body or unspecified person or entity does not apply to Her Majesty in right of Canada or to the Prince Rupert Port Authority.

**Limitation on searches and inspections** 12. A power to search or conduct inspections under an incorporated law, including the power to enter premises, does not include the power to enter or search, or to inspect anything in, a federal government office or an office of the Prince Rupert Port Authority without the consent of the person who is or appears to be in charge of those premises.

**Limitation of documents** 13. A power to seize, remove or compel the production of documents under an incorporated law does not include the power to seize, remove or compel the production of a document in the possession of the federal government or the Prince Rupert Port Authority without the consent of the person in possession of the document.

#### ADAPTATION TO THE ENVIRONMENTAL MANAGEMENT ACT

**Adaptation to the definition "waste"** 14. The definition "waste" in section 1(1) of the *Environmental Management Act* is to be read without reference to paragraph (g).

#### ADAPTATIONS TO THE OIL AND GAS ACTIVITIES ACT AND THE REGULATIONS MADE UNDER IT

##### OIL AND GAS ACTIVITIES ACT

**General adaptation** 15. For the purposes of the portion of the *Oil and Gas Activities Act*, and the regulations made under that Act, that are in force and that are specified in the schedule, the port of Prince Rupert is considered private land.

**Reliance on Prince Rupert Port Authority authorizations** 16. Instead of granting a permit or giving an authorization under the *Oil and Gas Activities Act*, the British Columbia Oil and Gas Commission may rely on a permit issued, or other authorization given, by the Prince Rupert Port Authority before the day on which these Regulations come into force.

**Adaptation to definition "land owner"** 17. (1) The definition "land owner" in section 1(2) of the *Oil and Gas Activities Act* is to be read to mean the Prince Rupert Port Authority.

**Adaptation to definition "specified enactment"** (2) The definition "specified enactment" in section 1(2) of the *Oil and Gas Activities Act* is to be read with reference only to the *Environmental Management Act*.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES — ADAPTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS INCORPORÉS

**Exclusion** 11. Sauf disposition contraire du présent règlement, la disposition d'un texte législatif incorporé qui impose une obligation, une responsabilité ou une pénalité à un propriétaire, à un occupant, à une autorité publique, à un organisme public ou encore à une personne ou une entité non précisées ne s'applique pas à Sa Majesté du chef du Canada ni à l'administration portuaire de Prince-Rupert.

**Restriction concernant les fouilles et les inspections** 12. Le pouvoir de faire des fouilles ou des inspections en vertu d'un texte législatif incorporé, notamment celui d'entrer dans un lieu, ne permet pas d'entrer, de faire une fouille ou d'inspecter quoi que ce soit dans un bureau de l'administration fédérale ou de l'administration portuaire de Prince-Rupert sans le consentement de la personne qui est ou semble en être responsable.

**Restriction concernant les documents** 13. Le pouvoir de saisir ou d'emporter des documents ou d'en exiger la production en vertu d'un texte législatif incorporé ne permet pas de le faire à l'égard d'un document qui est en la possession de l'administration fédérale ou de l'administration portuaire de Prince-Rupert sans le consentement de la personne qui en a la possession.

#### ADAPTATION DE LA LOI INTITULÉE ENVIRONMENTAL MANAGEMENT ACT

**Adaptation de la définition de « waste »** 14. Pour l'application de la définition de « waste », au paragraphe 1(1) de la loi intitulée *Environmental Management Act*, il n'est pas tenu compte de l'alinéa (g).

#### ADAPTATION DE LA LOI INTITULÉE OIL AND GAS ACTIVITIES ACT ET DE SES RÈGLEMENTS

##### OIL AND GAS ACTIVITIES ACT

**Adaptation générale** 15. Pour l'application de la partie de la loi intitulée *Oil and Gas Activities Act* et de ses règlements en vigueur visés à l'annexe, le port de Prince-Rupert est considéré comme une terre privée.

**Acceptation des autorisations accordées par l'administration portuaire de Prince-Rupert** 16. Au lieu de délivrer un permis ou d'accorder une autorisation en vertu de la loi intitulée *Oil and Gas Activities Act*, la British Columbia Oil and Gas Commission peut se fonder sur un permis délivré ou un autre type d'autorisation accordée par l'administration portuaire de Prince-Rupert avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Adaptation de la définition de « land owner »** 17. (1) La définition de « land owner », au paragraphe 1(2) de la loi intitulée *Oil and Gas Activities Act*, est interprétée comme désignant l'administration portuaire de Prince-Rupert.

**Adaptation de la définition de « specified enactment »** (2) Pour l'application de la définition de « specified enactment », au paragraphe 1(2) de la loi intitulée *Oil and Gas Activities Act*, il n'est tenu compte que du renvoi à la loi intitulée *Environmental Management Act*.

Adaptation to definition "specified provision"

(3) The definition "specified provision" in section 1(2) of the *Oil and Gas Activities Act* is to be read without reference to paragraphs (b) to (e) of that definition.

(3) Pour l'application de la définition de « specified provision », au paragraphe 1(2) de la loi intitulée *Oil and Gas Activities Act*, il n'est pas tenu compte des alinéas (b) à (e) de cette définition.

Adaptation de la définition de « specified provision »

Adaptation to section 34

**18.** Section 34 of the *Oil and Gas Activities Act* is to be read as follows:

**18.** L'article 34 de la loi intitulée *Oil and Gas Activities Act* est réputé avoir le libellé suivant :

Adaptation de l'article 34

**34.** A permit holder must not begin or carry out an oil and gas activity or related activity on or under an area of the port of Prince Rupert unless the permit holder has an agreement with the Prince Rupert Port Authority authorizing the permit holder to enter, occupy and use the area.

**34.** A permit holder must not begin or carry out an oil and gas activity or related activity on or under an area of the port of Prince Rupert unless the permit holder has an agreement with the Prince Rupert Port Authority authorizing the permit holder to enter, occupy and use the area.

Adaptation to section 56(1)

**19.** In section 56(1) of the *Oil and Gas Activities Act*, a reference to "government" is to be read to include Her Majesty in right of Canada.

**19.** Au paragraphe 56(1) de la loi intitulée *Oil and Gas Activities Act*, la mention de « government » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada.

Adaptation du paragraphe 56(1)

Adaptation to sections 74(2)(a) and 76(6)(a)

**20.** In sections 74(2)(a) and 76(6)(a) of the *Oil and Gas Activities Act*, a reference to "person" is to be read to exclude Her Majesty in right of Canada.

**20.** Aux alinéas 74(2)(a) et 76(6)(a) de la loi intitulée *Oil and Gas Activities Act*, la mention de « person » est interprétée compte non tenu de Sa Majesté du chef du Canada.

Adaptation des alinéas 74(2)(a) et 76(6)(a)

#### EMERGENCY MANAGEMENT REGULATION

#### EMERGENCY MANAGEMENT REGULATION

Adaptation to section 3(1)(c)

**21.** Section 3(1)(c) of the *Emergency Management Regulation* is to be read as follows:

**21.** L'alinéa 3(1)(c) du règlement intitulé *Emergency Management Regulation* est réputé avoir le libellé suivant :

Adaptation de l'alinéa 3(1)(c)

(c) the Prince Rupert Port Authority;

(c) the Prince Rupert Port Authority;

#### COMING INTO FORCE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

**22. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

Enregistrement

#### SCHEDULE (Section 1, subsections 5(2) and 6(1) and section 15)

#### ANNEXE (article 1, paragraphes 5(2) et 6(1) et article 15)

#### BRITISH COLUMBIA STATUTES AND REGULATIONS INCORPORATED BY REFERENCE

#### LOIS ET RÈGLEMENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE INCORPORÉS PAR RENVOI

Incorporation of the *Drinking Water Protection Act* and the regulations made under it

**1.** The *Drinking Water Protection Act*, S.B.C. 2001, c. 9, other than sections 31(4) and 38, and the regulations made under that Act, are incorporated by reference.

**1.** La loi intitulée *Drinking Water Protection Act*, S.B.C. 2001, ch. 9, à l'exception du paragraphe 31(4) et de l'article 38, ainsi que ses règlements sont incorporés par renvoi.

Incorporation de la *Drinking Water Protection Act* et de ses règlements

Incorporation of the *Environmental Management Act* and the regulations made under it

**2.** The *Environmental Management Act*, S.B.C. 2003, c. 53, other than sections 23 to 64, 89 to 91 and 113, and the following regulations made under that Act are incorporated by reference:

**2.** La loi intitulée *Environmental Management Act*, S.B.C. 2003, ch. 53, à l'exception des articles 23 à 64, 89 à 91 et 113, ainsi que ses règlements suivants sont incorporés par renvoi :

Incorporation de l'*Environmental Management Act* et de ses règlements

(a) *Conservation Officer Service Authority Regulation*, B.C. Reg. 318/2004, other than sections 1(2)(a.1), (a.2), and (a.4) to (j);

a) *Conservation Officer Service Authority Regulation*, B.C. Reg. 318/2004, à l'exception des alinéas 1(2)(a.1), (a.2), et (a.4) à (j);

(b) *Environmental Data Quality Assurance Regulation*, B.C. Reg. 301/90;

b) *Environmental Data Quality Assurance Regulation*, B.C. Reg. 301/90;

(c) *Hazardous Waste Regulation*, B.C. Reg. 63/88;

c) *Hazardous Waste Regulation*, B.C. Reg. 63/88;

(d) *Permit Fees Regulation*, B.C. Reg. 299/92;

d) *Permit Fees Regulation*, B.C. Reg. 299/92;

(e) *Public Notification Regulation*, B.C. Reg. 202/94; and

e) *Public Notification Regulation*, B.C. Reg. 202/94;

(f) *Waste Discharge Regulation*, B.C. Reg. 320/2004.

f) *Waste Discharge Regulation*, B.C. Reg. 320/2004.



Incorporation of the *Oil and Gas Activities Act* and the regulations made under it, with exceptions

**3.** The *Oil and Gas Activities Act*, S.B.C. 2008, c. 36, other than sections 12, 23, 28, 41 and 43, and the regulations made under that Act, other than the following provisions, are incorporated by reference:

(a) Section 21 of the *Liquefied Natural Gas Facility Regulation*, B.C. Reg. 146/2014; and

(b) Sections 7 and 24 to 26 of the *Oil and Gas Activities Act General Regulation*, B.C. Reg. 274/2010.

[25-1-o]

**3.** La loi intitulée *Oil and Gas Activities Act*, S.B.C. 2008, ch. 36, à l'exception des articles 12, 23, 28, 41 et 43, ainsi que ses règlements, à l'exception des dispositions ci-après, sont incorporés par renvoi :

a) l'article 21 du *Liquefied Natural Gas Facility Regulation*, B.C. Reg. 146/2014;

b) les articles 7 et 24 à 26 de l'*Oil and Gas Activities Act General Regulation*, B.C. Reg. 274/2010.

Incorporation de l'*Oil and Gas Activities Act* et de ses règlements, avec exceptions

[25-1-o]

## INDEX

Vol. 149, No. 25 — June 20, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

## Special Import Measures Act

Certain hot-rolled carbon steel plate and high-strength  
low-alloy steel plate — Decisions ..... 1278

**Canada Revenue Agency**

## Income Tax Act

Revocation of registration of charities ..... 1279

**Canadian International Trade Tribunal**

## Commencement of preliminary injury inquiry

Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy  
steel plate ..... 1282

## Determination

Professional, administrative and management support  
services ..... 1284

## Dismissals

Research and development (R&D) ..... 1285

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

Administrative decisions ..... 1286

Decisions ..... 1287

\* Notice to interested parties ..... 1286

Part 1 applications ..... 1286

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2015-87-05-02 Amending the Non-domestic  
Substances List ..... 1269

**Industry, Dept. of**

Appointments ..... 1269

**Notice of vacancies**

Immigration and Refugee Board of Canada ..... 1274

**MISCELLANEOUS NOTICES**

## \* Colisée Re

Release of assets ..... 1288

## \* Partner Reinsurance Europe SE

Release of assets ..... 1288

## \* Sumitomo Mitsui Banking Corporation

Application to establish a foreign bank branch ..... 1288

4<sup>e</sup> COLLOQUE INTERNATIONAL DES

PROGRAMMES LOCAUX ET RÉGIONAUX DE  
SANTÉ

Surrender of charter ..... 1289

## 9261-9236 Québec Inc.

Plans deposited ..... 1289

**ORDERS IN COUNCIL****National Energy Board**

## National Energy Board Act

Order — Certificate of Public Convenience and  
Necessity GC-125 to NOVA Gas Transmission Ltd.,  
in respect of the construction and operation of the  
North Montney mainline ..... 1290

**Public Health Agency of Canada**

## Quarantine Act

Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus  
Disease in Canada Order (No. 3) ..... 1296

**Statistics Canada**

2016 Census of Agriculture ..... 1301

2016 Census of Population ..... 1342

**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

## Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral district  
associations ..... 1277

**House of Commons**

\* Filing applications for private bills (Second Session,  
Forty-First Parliament) ..... 1277

**PROPOSED REGULATIONS****Citizenship and Immigration, Dept. of, and Canada Border****Services Agency**

## Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee  
Protection Regulations ..... 1357

**Health, Dept. of**

## Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations  
(Shortages and Discontinuation of Sale of Drugs) ..... 1370

**Public Health Agency of Canada**

## Department of Health Act

Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and  
Buses Regulations ..... 1389

**Transport, Dept. of**

## Canada Marine Act

Port of Prince Rupert Liquefied Natural Gas Facilities  
Regulations ..... 1424

**SUPPLEMENT****Copyright Board**

## Statement of Proposed Royalties to Be Collected by

Re: Sound for the Performance in Public or the  
Communication to the Public by Telecommunication,  
in Canada, of Published Sound Recordings  
Embodying Musical Works and Performers'  
Performances of Such Works

## INDEX

Vol. 149, n° 25 — Le 20 juin 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

## AVIS DIVERS

* Colisée Re	
Libération de l'actif.....	1288
* Partner Reinsurance Europe SE	
Libération de l'actif.....	1288
* Sumitomo Mitsui Banking Corporation	
Demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	1288
4 <sup>e</sup> COLLOQUE INTERNATIONAL DES PROGRAMMES LOCAUX ET RÉGIONAUX DE SANTÉ	
Abandon de charte .....	1289
9261-9236 Québec Inc.	
Dépôt de plans.....	1289

## AVIS DU GOUVERNEMENT

## Avis de postes vacants

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.....	1274
--	------

## Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2015-87-05-02 modifiant la Liste extérieure .....	1269

## Industrie, min. de l'

Nominations.....	1269
------------------	------

## COMMISSIONS

## Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud —	
Décisions.....	1278

## Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1279

## Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés .....	1286
Décisions.....	1287
Décisions administratives .....	1286
Demandes de la partie 1 .....	1286

## Tribunal canadien du commerce extérieur

Décision	
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion .....	1284
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage	
Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud .....	1282
Rejets	
Recherche et développement (R et D) .....	1285

## DÉCRETS

## Agence de la santé publique du Canada

Loi sur la mise en quarantaine	
Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada .....	1296

## Office national de l'énergie

Loi sur l'Office national de l'énergie	
Ordonnance — Certificat d'utilité publique GC-125 à NOVA Gas Transmission Ltd., pour la construction et l'exploitation de la canalisation principale North Montney .....	1290

## Statistique Canada

Recensement de l'agriculture de 2016.....	1301
Recensement de la population de 2016.....	1342

## PARLEMENT

## Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	1277
---	------

## Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées....	1277

## RÈGLEMENTS PROJETÉS

## Agence de la santé publique du Canada

Loi sur le ministère de la Santé	
Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars.....	1389

## Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la, et Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	1357

## Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (pénuries et discontinuation de la vente de drogues).....	1370

## Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié au port de Prince-Rupert.....	1424

## SUPPLÉMENT

## Commission du droit d'auteur

Projet de tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres	
--	--

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
June 20, 2015



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 20 juin 2015

## **COPYRIGHT BOARD**

## **COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by Re:Sound for the Performance in  
Public or the Communication to the Public by  
Telecommunication, in Canada, of Published  
Sound Recordings Embodying Musical Works  
and Performers' Performances of Such Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir  
par Ré:Sonne pour l'exécution en public  
ou la communication au public par  
télécommunication, au Canada,  
d'enregistrements sonores publiés contenant  
des œuvres musicales et des prestations  
d'artistes-interprètes de ces œuvres**

Tariff No. 1.A.2 – Commercial  
Radio Simulcasts  
(2016-2017)

Tarif n° 1.A.2 – Diffusions simultanées de  
stations de radio commerciales  
(2016-2017)

Tariff No. 1.C.2 – Canadian Broadcasting  
Corporation (CBC) Simulcasts  
(2016)

Tarif n° 1.C.2 – Diffusions simultanées  
de la Société Radio-Canada (SRC)  
(2016)

Tariff No. 2.B – Pay Audio  
Services Simulcasts  
(2016)

Tarif n° 2.B – Diffusions simultanées  
de services sonores payants  
(2016)

Tariff No. 4.B – Satellite Radio  
Services Simulcasts  
(2016-2018)

Tarif n° 4.B – Diffusions simultanées  
de services de radio par satellite  
(2016-2018)

Tariff No. 5.A-J – Use of Music to  
Accompany Live Events  
(2016-2020)

Tarif n° 5.A-J – Utilisation de musique pour  
accompagner des événements en direct  
(2016-2020)

Tariff No. 6.A – Use of Recorded  
Music to Accompany Dance  
(2016-2018)

Tarif n° 6.A – Utilisation de musique enregistrée  
pour accompagner des activités de danse  
(2016-2018)

Tariff No. 6.C – Use of Recorded Music  
to Accompany Adult Entertainment  
(2016-2018)

Tarif n° 6.C – Utilisation de musique enregistrée  
pour accompagner un divertissement pour adultes  
(2016-2018)

Tariff No. 8 – Non-Interactive and  
Semi-Interactive Webcasts  
(2016)

Tarif n° 8 – Webdiffusions non interactives  
et semi-interactives  
(2016)

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Public Performance of Sound Recordings

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works*

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) on March 30, 2015, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2016, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 19, 2015.

Ottawa, June 20, 2015

GILLES MCDUGALL  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

*Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres*

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2015, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 19 août 2015.

Ottawa, le 20 juin 2015

*Le secrétaire général*  
GILLES MCDUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM  
COMMERCIAL RADIO STATIONS BY RE:SOUND  
FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY  
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED  
SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL  
WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES  
OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2016 TO 2017

*Tariff No. 1*

RADIO

A.2 Commercial Radio Simulcasts

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Commercial Radio Simulcasting Tariff, 2016-2017*.

*Definitions*

2. In this tariff,

All terms unless otherwise defined have the same meaning as under the *Re:Sound Commercial Radio Tariff* (Tariff 1.A).

“device” means any device capable of receiving and playing a file included in a simulcast, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“play” means the single performance of a file to a single person; (« *écoute* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air commercial radio broadcast to which the *Re:Sound Commercial Radio Tariff* (Tariff 1.A) applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“simulcasting income” includes all direct and indirect revenues of a station’s simulcasts in Canada, including, but not limited to

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the simulcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees and any administrative fees, whether made directly to the station broadcaster or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the station broadcaster, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the station broadcaster; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the simulcast including, but not limited to, advertising included within the simulcast or played upon selecting a link to the simulcast, or on banner adverts on media players and pop up windows associated with media players whilst the media player is delivering the simulcast, payments associated with syndicated selling, on-line franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS  
DE RADIO COMMERCIALE PAR RÉ:SONNE POUR  
LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES ET  
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES  
POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017

*Tarif n° 1*

RADIO

A.2 Diffusions simultanées de stations de radio commerciales

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour la diffusion simultanée de stations de radio commerciales, 2016 et 2017*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

À moins d’indication contraire, tous les termes ont le sens qui leur est attribué dans le *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale* (Tarif 1.A).

« *appareil* » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier transmis dans le cadre d’une diffusion simultanée, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« *diffusion simultanée* » Communication simultanée de signaux de stations de radio commerciales par voie hertzienne à laquelle le *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale* (Tarif 1.A) s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« *écoute* » Lecture unique d’un fichier par une seule personne; (« *play* »)

« *fichier* » Fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci, que l’enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« *file* »)

« *revenu provenant de la diffusion simultanée* » comprend l’ensemble des revenus directs et indirects des diffusions simultanées d’une station au Canada, notamment ce qui suit :

(a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu’ils puissent accéder à la diffusion simultanée ou pour leur permettre d’y accéder, notamment les frais d’abonnement, les frais de connexion, les frais d’accès ou d’activation et les frais administratifs, qu’ils soient versés directement au radiodiffuseur de la station ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du radiodiffuseur de la station, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé du radiodiffuseur de la station;

(b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment à

and any other hardware and accessories used in the reception of the simulcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the simulcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, “simulcasting income” includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the simulcast and which results in the use of the simulcast, including the gross amounts received by the station broadcaster pursuant to a turn-key contract with an advertiser. (« *revenu provenant de la diffusion simultanée* »)

#### Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works by simulcast.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including the *Re:Sound Commercial Radio Tariff* (Tariff 1.A), *Re:Sound Tariff 8 – Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts*, the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*, the *Re:Sound Background Music Tariff*, or the *SOCAN-Re:Sound Satellite Radio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in section 68.1 of the *Copyright Act*.

#### Royalties

4. A low-use station shall pay to Re:Sound, the greater of  
 (a) 2.6 per cent of its simulcasting income for the reference month; or  
 (b) \$0.00098 for each play of a file in Canada by simulcast; subject to a minimum annual fee of \$500 per station.

5. Except as provided in section 4, a station shall pay to Re:Sound, the greater of

(a) 6.5 per cent of its simulcasting income for the reference month; or  
 (b) \$0.00098 for each play of a file in Canada by simulcast; subject to a minimum annual fee of \$500 per station.

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

des fins de publicité incluse dans la diffusion simultanée ou diffusée dès que le lien de la diffusion simultanée est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la diffusion simultanée, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la diffusion simultanée et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que le « *revenu provenant de la diffusion simultanée* » comprend tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la diffusion simultanée, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la diffusion simultanée, y compris les sommes brutes que le radiodiffuseur de la station reçoit en vertu d’un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur. (“*simulcasting income*”)

#### Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres par voie de diffusion simultanée.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif Ré:Sonne, y compris le *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale* (Tarif 1.A), le *Tarif Ré:Sonne pour la diffusion simultanée, la webdiffusion non interactive et la webdiffusion semi-interactive* (Tarif 8), le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*, le *Tarif Ré:Sonne pour la musique de fond* et le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne pour les services de radio par satellite*. Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores par Internet ou au moyen d’un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

(3) Le présent tarif n’est pas visé par les tarifs spéciaux décrits à l’article 68.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*.

#### Redevances

4. Une station à faible utilisation verse à Ré:Sonne la plus élevée des sommes suivantes, sous réserve de frais minimums annuels de 500 \$ par station :

a) 2,6 pour cent de ses revenus provenant de la diffusion simultanée durant le mois de référence;  
 b) 0,00098 \$ pour chaque écoute d’un fichier au Canada par diffusion simultanée.

5. Sous réserve de l’article 4, une station verse à Ré:Sonne la plus élevée des sommes suivantes, sous réserve de frais minimums annuels de 500 \$ par station :

a) 6,5 pour cent de ses revenus provenant de la diffusion simultanée durant le mois de référence;  
 b) 0,00098 \$ pour chaque écoute d’un fichier au Canada par diffusion simultanée.

6. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

*Reporting Requirements*

7. Royalties are payable on the first day of each month, together with a report setting out, for the reference month

- (a) the station's simulcasting income including, where applicable, the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them;
- (b) the total audience of the simulcast relative to the audience of the over-the-air broadcast;
- (c) the number of plays of each file; and
- (d) the total number of plays of all files.

*Information on Sound Recording Use*

8. Information on sound recording use shall be provided pursuant to the *Re:Sound Commercial Radio Tariff* (Tariff 1.A).

*Administrative Provisions*

9. All other administrative provisions under the *Re:Sound Commercial Radio Tariff* (Tariff 1.A) shall apply to this tariff.

*Exigences de rapport*

7. Les redevances doivent être versées le premier jour de chaque mois et doivent s'accompagner d'un rapport indiquant ce qui suit, pour le mois de référence :

- a) les revenus provenant de la diffusion simultanée de la station, y compris, le cas échéant, le nombre total d'abonnés (aussi bien les abonnements gratuits que payants) et le total des sommes qu'ils ont versées;
- b) l'audience totale de la diffusion simultanée par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne;
- c) le nombre d'écoutes pour chaque fichier;
- d) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers.

*Renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores*

8. Les renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores doivent être remis conformément au *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale* (Tarif 1.A).

*Dispositions administratives*

9. Toutes les autres dispositions administratives prévues dans le *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale* (Tarif 1.A) s'appliquent au présent tarif.



STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM  
THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION BY  
RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC  
BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED  
SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS  
AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF  
SUCH WORKS FOR THE YEAR 2016

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR AUPRÈS  
DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA PAR RÉ:SONNE  
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC  
PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES  
ET DE PRESTATIONS DE TELLES  
ŒUVRES POUR L'ANNÉE 2016

## Tariff No. 1

## RADIO

## C.2 Canadian Broadcasting Corporation (CBC) Simulcasts

## Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound CBC Radio Simulcasting Tariff, 2016*.

## Definitions

2. In this tariff,

All terms, unless otherwise defined, have the same meaning as under the *Re:Sound CBC Radio Tariff* (Tariff 1.C);

“device” means any device capable of receiving and playing a file included in a simulcast, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“play” means the single performance of a file to a single person; (« *écoute* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air CBC radio broadcast to which the *Re:Sound CBC Radio Tariff* (Tariff 1.C) applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording (« *diffusion simultanée* »).

## Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound by the CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, by simulcast by the radio networks and stations owned and operated by the CBC.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 1.C, 3, 8, the *Satellite Radio Services Tariff* or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings, via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

## Tarif n° 1

## RADIO

## C.2 Diffusions simultanées de la Société Radio-Canada (SRC)

## Titre abrégé

1. Tarif Ré:Sonne applicable aux diffusions simultanées de la SRC, 2016.

## Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

À moins d'indication contraire, tous les termes ont le sens qui leur est attribué dans le *Tarif Ré:Sonne applicable à la SRC* (Tarif 1.C).

« *appareil* » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier transmis dans le cadre d'une diffusion simultanée, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« *diffusion simultanée* » Communication simultanée de signaux de radiodiffusion de la SRC par voie hertzienne à laquelle le *Tarif Ré:Sonne applicable à la SRC* (Tarif 1.C) s'applique par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« *écoute* » Lecture unique d'un fichier par une seule personne; (« *play* »)

« *fichier* » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne. (« *file* »)

## Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne par la SRC pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, par diffusion simultanée, par les réseaux de radio et toute station de radio qui sont la propriété de la SRC ou exploités par celle-ci.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif Ré:Sonne, y compris les tarifs Ré:Sonne 1.C, 3 et 8 et le *Tarif pour les services de radio par satellite* et le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores par Internet ou au moyen d'un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

*Royalties*

4. (1) The CBC shall pay to Re:Sound, on the first day of each month, the greater of

- (a) \$37,500; or
- (b) \$0.00098 for each play of a file in Canada by simulcast.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Reporting Requirements*

5. (1) Together with its monthly payment, the CBC shall provide Re:Sound with a report setting out

- (a) the number of plays of each file;
- (b) the total number of plays of all files; and
- (c) the total audience of the simulcast relative to the audience of the over-the-air broadcast.

(2) Information on sound recording use shall be provided pursuant to the *Re:Sound CBC Radio Tariff* (Tariff 1.C).

(3) All other administrative provisions under the *Re:Sound CBC Radio Tariff* (Tariff 1.C) shall apply to this tariff.

*Redevances*

4. (1) La SRC verse à Ré:Sonne le premier jour de chaque mois la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 37 500 \$;
- b) 0,00098 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée.

(2) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

*Exigences de rapport*

5. (1) Avec son versement mensuel, la SRC doit fournir à Ré:Sonne un rapport indiquant ce qui suit :

- a) le nombre d'écoutes pour chaque fichier;
- b) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers;
- c) l'audience totale de la diffusion simultanée par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne.

(2) Les renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores doivent être remis conformément au *Tarif Ré:Sonne applicable à la SRC* (Tarif 1.C).

(3) Toutes les autres dispositions administratives prévues dans le *Tarif Ré:Sonne applicable à la SRC* (Tarif 1.C) s'appliquent au présent tarif.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE  
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF  
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING  
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'  
PERFORMANCES OF SUCH WORKS BY  
PAY AUDIO SERVICES FOR THE YEAR 2016

*Tariff No. 2.B*

PAY AUDIO SERVICES SIMULCASTS

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Pay Audio Services Simulcasting Tariff, 2016*.

*Definitions*

2. In this tariff,

All terms unless otherwise defined have the same meaning as under the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff* (Tariff 2).

“channel” means an individual program or playlist which a user selects to initiate a communication of a file. For example, if an undertaking offers 10 different musical genres and within each genre there are a further 10 sub-genres, the selection of each of which initiates the streaming of a different playlist, the undertaking has 100 channels; (« *chaîne* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file included in a simulcast, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“play” means the single performance of a file to a single person; (« *écoute* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air pay audio signal to which the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff* (Tariff 2) applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“simulcasting income” includes all direct and indirect revenues associated with the simulcast in Canada, including, but not limited to

- (a) affiliation payments payable by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a simulcast;
- (b) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the simulcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees and any administrative fees, whether made directly to the programming undertaking or distribution undertaking or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation, including, but not limited to, any partner or co-publisher of

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE  
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE  
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES PAR DES  
SERVICES SONORES PAYANTS POUR  
L'ANNÉE 2016

*Tarif n° 2.B*

DIFFUSIONS SIMULTANÉES DE  
SERVICES SONORES PAYANTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants par diffusion simultanée, 2016*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

À moins d'indication contraire, tous les termes ont le sens qui leur est attribué dans le *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants* (Tarif 2).

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier transmis dans le cadre d'une diffusion simultanée, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« chaîne » Programme ou liste de lecture qu'un utilisateur choisit pour entamer la communication d'un fichier. À titre d'exemple, si une entreprise offre 10 genres musicaux différents et que, au sein de chaque genre, se trouvent 10 autres sous-genres, qui déclenchent chacun la lecture en transit d'une liste de lecture différente, l'entreprise disposera de 100 chaînes; (« *channel* »)

« diffusion simultanée » Communication simultanée de signaux sonores payants par voie hertzienne à laquelle le *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants* (Tarif 2) s'applique, par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« écoute » Lecture unique d'un fichier par une seule personne; (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« *file* »)

« revenu provenant de la diffusion simultanée » comprend l'ensemble des revenus directs et indirects associés à la diffusion simultanée au Canada, notamment ce qui suit :

- a) les paiements d'affiliation effectués par une entreprise de distribution pour la transmission à des fins privées ou domestiques d'une diffusion simultanée;
- b) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu'ils puissent accéder à la diffusion simultanée ou pour leur permettre

the undertaking, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the undertaking; and

(c) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the simulcast, including, but not limited to, advertising included within the simulcast or played upon selecting a link to the simulcast, or on banner adverts on media players and pop-up windows associated with media players whilst the media player is delivering the simulcast, payments associated with syndicated selling, online franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the simulcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the simulcast, including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, “simulcasting income” includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the simulcast and which results in the use of the simulcast, including the gross amounts received by the undertaking pursuant to a turn-key contract with an advertiser. (« *revenu provenant de la diffusion simultanée* »)

#### Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a simulcast for private or domestic use, whether or not for a fee.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff* (Tariff 2), *Re:Sound Tariffs 3*, or 8. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings via the Internet or another digital network to a device, except by simulcast.

#### Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to Re:Sound are the greater of

- (a) 15 per cent of simulcasting income; or
- (b) \$0.00098 for each play of a file in Canada by simulcast;

subject to a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000.

(2) The royalties payable to Re:Sound each year where the distribution undertaking is

- (a) a small cable transmission system;
- (b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of

d’y accéder, notamment les frais d’abonnement, les frais de connexion, les frais d’accès ou d’activation et les frais administratifs, qu’ils soient versés directement à l’entreprise de programmation ou à l’entreprise de distribution ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur de l’entreprise, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé de l’entreprise;

c) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment à des fins de publicité incluse dans la diffusion simultanée ou diffusée dès que le lien de la diffusion simultanée est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la diffusion simultanée, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la diffusion simultanée et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que le « *revenu provenant de la diffusion simultanée* » comprend tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la diffusion simultanée, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la diffusion simultanée, y compris les sommes brutes que l’entreprise reçoit en vertu d’un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur. (“*simulcasting income*”)

#### Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres, lors de la transmission d’une diffusion simultanée par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques, peu importe si des frais sont exigés ou non.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris le *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants* (Tarif 2) et les tarifs 3 ou 8 de Ré:Sonne. Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores par Internet ou au moyen d’un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

#### Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à Ré:Sonne correspondent à la plus élevée des sommes suivantes, sous réserve de frais minimums annuels de 500 \$ par chaîne jusqu’à concurrence de 50 000 \$ :

- a) 15 pour cent des revenus provenant de la diffusion simultanée;
- b) 0,00098 \$ pour chaque écoute d’un fichier au Canada par diffusion simultanée.

(2) Les redevances payables à Ré:Sonne par année lorsque l’entreprise de distribution est soit

- a) un petit système de transmission par fil;
- b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini

Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); or

(c) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small transmission system”;

are the greater of

(a) 7.5 per cent of simulcasting income; or

(b) \$0.00049 for each play of a file in Canada by simulcast;

subject to a minimum annual fee of \$250 per channel up to a maximum of \$25,000.

#### *Dates of Payments*

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

#### *Reporting Requirements*

6. Royalty payments shall be accompanied by a report setting out for the month (for royalties payable under subsection 5(1)) or year (for royalties payable under subsection 5(2)) for which the royalties are being paid:

(a) the simulcasting income, including the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them;

(b) the number of plays of each file;

(c) the total number of plays of all files; and

(d) the total audience of the simulcast relative to the audience of the over-the-air broadcast.

7. Information on sound recording use shall be provided pursuant to the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff* (Tariff 2).

8. All other administrative provisions under the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff* (Tariff 2) shall apply to this tariff.

aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur depuis avril 1997) transmettant en clair;

c) un système dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un « petit système de transmission » s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes;

correspondent à la plus élevée des sommes suivantes, sous réserve de frais minimums annuels de 250 \$ par chaîne jusqu'à concurrence de 25 000 \$ :

a) 7,5 pour cent des revenus provenant de la diffusion simultanée;

b) 0,00049 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée.

#### *Dates de paiement*

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables le 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

#### *Exigences de rapport*

6. Les versements de redevances doivent s'accompagner d'un rapport indiquant ce qui suit pour le mois [dans le cas des redevances versées aux termes du paragraphe 5(1)] à l'égard duquel ou pour l'année [dans le cas des redevances versées aux termes du paragraphe 5(2)] à l'égard de laquelle des redevances sont versées :

a) les revenus provenant de la diffusion simultanée, y compris le nombre total d'abonnés (aussi bien les abonnements gratuits que payants) et le total des sommes qu'ils ont versées;

b) le nombre d'écoutes pour chaque fichier;

c) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers;

d) l'audience totale de la diffusion simultanée par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne.

7. Les renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores doivent être remis conformément au *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants* (Tarif 2).

8. Toutes les autres dispositions administratives prévues dans le *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants* (Tarif 2) s'appliquent au présent tarif.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM  
MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION SATELLITE RADIO  
SERVICES BY RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION  
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA,  
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING  
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'  
PERFORMANCES OF SUCH WORKS  
FOR THE YEARS 2016 TO 2018

*Tariff No. 4.B*

SATELLITE RADIO SERVICES SIMULCASTS

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Satellite Radio Services Simulcasting Tariff, 2016-2018*.

*Definitions*

2. In this tariff,

All terms unless otherwise defined have the same meaning as under the *Re:Sound Satellite Radio Services Tariff* (Tariff 4).

“channel” means an individual program or playlist which a user selects to initiate a communication of a file. For example, if a service offers 10 different musical genres and within each genre, there are a further 10 sub-genres, the selection of each of which initiates the streaming of a different playlist, the service has 100 channels; (« *chaîne* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file included in a simulcast, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“play” means the single performance of a file to a single person; (« *écoute* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air satellite radio broadcast to which the *Re:Sound Satellite Radio Tariff* (Tariff 4) applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“simulcasting income” includes all direct and indirect revenues of a service’s simulcasts in Canada, including, but not limited to

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the simulcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees and any administrative fees, whether made directly to the service or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the service, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the service; and

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE  
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES  
ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES PAR  
DES SERVICES DE RADIO SATELLITAIRE À  
CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT  
POUR LES ANNÉES 2016 À 2018

*Tarif n° 4.B*

DIFFUSIONS SIMULTANÉES DE SERVICES  
DE RADIO PAR SATELLITE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour la diffusion simultanée de services de radio par satellite, 2016 à 2018*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

À moins d’indication contraire, tous les termes ont le sens qui leur est attribué dans le *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite* (Tarif 4).

« *appareil* » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier transmis dans le cadre d’une diffusion simultanée, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« *chaîne* » Programme ou liste de lecture qu’un utilisateur choisit pour entamer la communication d’un fichier. À titre d’exemple, si un service offre 10 genres musicaux différents et que, au sein de chaque genre, se trouvent 10 autres sous-genres, qui déclenchent chacun la lecture en transit d’une liste de lecture différente, le service disposera de 100 chaînes; (« *channel* »)

« *diffusion simultanée* » Communication simultanée de signaux de radiodiffusion par satellite par voie hertzienne à laquelle le *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite* (Tarif 4) s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« *écoute* » Lecture unique d’un fichier par une seule personne; (« *play* »)

« *fichier* » Fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci, que l’enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« *file* »)

« *revenu provenant de la diffusion simultanée* » comprend l’ensemble des revenus directs et indirects découlant des diffusions simultanées du service au Canada, notamment ce qui suit :

a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu’ils puissent accéder à la diffusion simultanée ou pour leur permettre d’y accéder, notamment les frais d’abonnement, les frais de connexion, les frais d’accès ou d’activation et les frais

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the simulcast including, but not limited to, advertising included within the simulcast or played upon selecting a link to the simulcast, or on banner adverts on media players and pop up windows associated with media players whilst the media player is delivering the simulcast, payments associated with syndicated selling, on-line franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the simulcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the simulcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space;

For greater certainty, “simulcasting income” includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the simulcast and which results in the use of the simulcast, including the gross amounts received by the service pursuant to a turn-key contract with an advertiser. (« *revenu provenant de la diffusion simultanée* »)

#### Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication in Canada published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works by simulcast, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or

(b) any use by a subscriber of a sound recording transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

(3) This tariff does not apply to uses covered by other Re:Sound tariffs, including the *Re:Sound Satellite Radio Services Tariff* (Tariff 4), *Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C, 3, 8* or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

#### Royalties

4. A service shall pay to Re:Sound, for each month of the tariff term, the greater of

(a) 3.71 per cent of its simulcasting income for the reference month; or

(b) \$0.00098 for each play of a file in Canada by simulcast;

subject to a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000.

administratifs, qu’ils soient versés directement au service ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du service, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé du service;

b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment à des fins de publicité incluse dans la diffusion simultanée ou diffusée dès que le lien de la diffusion simultanée est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la diffusion simultanée, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la diffusion simultanée et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire;

Il est entendu que le « *revenu provenant de la diffusion simultanée* » comprend tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la diffusion simultanée, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la diffusion simultanée, y compris les sommes brutes que le service reçoit en vertu d’un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur. (“*simulcasting income*”)

#### Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres par diffusion simultanée, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n’autorise pas :

a) l’utilisation d’un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l’utilisation par un abonné d’un enregistrement sonore transmis au moyen d’un autre service que l’utilisation décrite au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, dont le *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite* (Tarif 4), les tarifs 1.A, 1.C, 3 et 8 de Ré:Sonne et le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*. Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores par Internet ou au moyen d’un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

#### Redevances

4. Un service verse à Ré:Sonne, pour chaque mois de la durée du tarif, une somme correspondant à la plus élevée des sommes suivantes, sous réserve de frais minimums annuels de 500 \$ par chaîne jusqu’à concurrence de 50 000 \$ :

a) 3,71 pour cent de ses revenus provenant de la diffusion simultanée pour le mois de référence;

b) 0,00098 \$ pour chaque écoute d’un fichier au Canada par diffusion simultanée.

*Reporting Requirements*

5. No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties owing for that month, calculated based on the reference month, and shall provide for the reference month

- (a) the service's simulcasting income, including the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them;
- (b) the total audience of the simulcast relative to the audience of the over-the-air broadcast;
- (c) the number of plays of each file; and
- (d) the total number of plays of all files.

*Sound Recording Use Information*

6. Information on sound recording use shall be provided pursuant to the *Re: Sound Satellite Radio Services Tariff* (Tariff 4).

*Administrative Provisions*

7. All other administrative provisions under the *Re: Sound Satellite Radio Services Tariff* (Tariff 4) shall apply to this tariff.

*Exigences de rapport*

5. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois de la durée du tarif, le service verse les redevances dues pour ce mois, calculées en fonction du mois de référence, et fournit ce qui suit, pour le mois de référence :

- a) les revenus provenant de la diffusion simultanée du service, y compris le nombre total d'abonnés (aussi bien les abonnements gratuits que payants) et le total des sommes qu'ils ont versées;
- b) l'audience totale de la diffusion simultanée par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne;
- c) le nombre d'écoutes pour chaque fichier;
- d) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers.

*Renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores*

6. Les renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores doivent être remis conformément au *Tarif Ré: Sonne pour les services de radio par satellite* (Tarif 4).

*Dispositions administratives*

7. Toutes les autres dispositions administratives prévues dans le *Tarif Ré: Sonne pour les services de radio par satellite* (Tarif 4) s'appliquent au présent tarif.



STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC  
OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY  
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF  
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING  
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'  
PERFORMANCES OF SUCH WORKS  
FOR THE YEARS 2016 TO 2020

*Tariff No. 5*

USE OF MUSIC TO ACCOMPANY LIVE EVENTS

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Live Events Tariff, 2016-2020*.

*Definitions*

2. In this tariff,  
“year” means a calendar year. (« *année* »)

*Taxes*

3. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Accounts and Records*

4. (1) A person subject to the tariff shall keep and preserve, for a period of six (6) years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If the audit discloses that the royalties owed to Re:Sound for the applicable reporting period have been understated by more than ten (10) per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

- (a) with Re:Sound's members and service providers;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR  
RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC  
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONTENANT DES ŒUVRES MUSICALES ET DES  
PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES  
DE CES ŒUVRES POUR LES  
ANNÉES 2016 À 2020

*Tarif n° 5*

UTILISATION DE MUSIQUE POUR ACCOMPAGNER  
DES ÉVÉNEMENTS EN DIRECT

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour les événements en direct, 2016-2020*.

*Définitions*

2. La définition qui suit s'applique au présent tarif.  
« *année* » Une année civile. (“*year*”)

*Taxes*

3. Toutes les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'un autre genre qui pourraient s'appliquer.

*Comptes et registres*

4. (1) Une personne assujettie au tarif tient et conserve, durant six (6) années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances que cette personne a versées aux termes du présent tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un avis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit une copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de dix (10) pour cent pour la période visée par le rapport, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie le montant de la sous-évaluation ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif doivent être traités de manière confidentielle, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus en application du présent tarif peuvent être partagés :

- a) avec les membres et fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- b) avec la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- c) avec la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the person subject to this tariff who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

#### *Adjustments*

6. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments are not subject to interest.

#### *Interest on Late Payments and Reporting*

7. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under the tariff by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a person subject to this tariff does not provide the reporting information required under the tariff by the due date, Re:Sound may provide notice of that default (“Default Notice”). If the person does not cure the default within thirty (30) days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

8. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), fax number 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

#### *Delivery of Notices and Payments*

9. (1) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received four (4) business days after the day it was mailed.

(2) A document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

#### *Rate Adjustments to Account for Inflation*

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amounts payable pursuant to Tariffs 5.A, 5.B, 5.C, 5.D, 5.F, 5.G, 5.I and 5.J may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three (3) percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements auxquels le public a accès, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d’une autre personne que la personne assujettie au présent tarif qui a fourni les renseignements et qui n’est pas visée par une obligation de confidentialité apparente à l’égard des renseignements fournis.

#### *Rajustements*

6. Les rajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), résultant de la découverte d’une erreur ou autrement, sont effectués à la date à laquelle le prochain paiement de redevances est exigible. Aucun intérêt n’est versé sur un paiement excédentaire.

#### *Intérêt sur les paiements tardifs et rapports tardifs*

7. (1) Si une personne assujettie au présent tarif omet de payer le montant dû aux termes du tarif à sa date d’échéance, la personne paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d’échéance jusqu’à la date où Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) Si une personne assujettie au présent tarif omet de fournir le rapport exigé aux termes du tarif au plus tard à la date d’échéance, Ré:Sonne peut donner avis de ce défaut (« avis de défaut »). Si, dans les trente (30) jours qui suivent la réception d’un avis de défaut, la personne ne remédie pas à ce défaut en fournissant le rapport en retard et précisé dans l’avis de défaut, la personne paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable à l’égard de la période pour laquelle le rapport est exigible, à compter de la date d’échéance jusqu’à la date où Ré:Sonne reçoit le rapport, déduction faite de l’intérêt payé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (1).

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

8. (1) Toute communication destinée à Ré:Sonne doit être envoyée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont l’expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication destinée à une personne assujettie au présent tarif doit être envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par cette personne à Ré:Sonne.

#### *Livraison des avis et des paiements*

9. (1) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre (4) jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(2) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

#### *Rajustements des redevances au titre de l’inflation*

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les montants payables aux termes des tarifs 5.A, 5.B, 5.C, 5.D, 5.F, 5.G, 5.I et 5.J peuvent être augmentés par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l’indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l’année à laquelle l’augmentation s’applique.

(2) Une augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois (3) points de pourcentage.

(3) Une augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board of Canada and to every person known to Re:Sound that is subject to the applicable tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 5 [*applicable tariff*], as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section [*applicable section*] of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 10 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rates are being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result, the applicable rates for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be: [*new applicable rates*].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound’s website, at [*URL to which the calculation is posted*].”

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound’s website.

## A. RECORDED MUSIC ACCOMPANYING LIVE ENTERTAINMENT

### Definitions

1. In this tariff,

“admission” includes all persons entitled to attend the event including free admissions; (« *entrée* »)

“event” means a single performance or show with a start and end time and a single location; (« *événement* »)

“incidental” means the use of sound recordings at an event for either less than ten (10) per cent of the length of the event or for less than ten (10) minutes in total duration for the event, excluding intermissions and the entrance and exit of audiences before and after the event (« *accessoire* »).

### Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers’ performances of such works as a part of any type of live entertainment event including theatrical, dance, acrobatic arts, integrated arts, contemporary circus arts or other live performances.

(2) This tariff does not apply to events that are subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 5.B-5.J.

(3) Where this tariff applies to an event, it applies to all uses of sound recordings at the event, whether inside or outside the venue, including sound recordings played during intermissions and during the entrance and exit of the audience, as well as the use of sound recordings as a part of the live entertainment.

(4) This tariff does not apply to events where sound recordings are not used as a part of the live entertainment and are only played during intermissions or during the entrance and exit of the

(4) Une augmentation qui ne peut être appliquée conformément au paragraphe (2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur du Canada et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au tarif applicable, avant la fin de janvier de l’année à laquelle s’applique l’augmentation, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 5 [*tarif applicable*] de Ré:Sonne, tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’article [*article applicable*] du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 10 du tarif.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier [*année à laquelle l’augmentation s’applique*], les taux sont augmentés de [*taux de l’augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [*année à laquelle l’augmentation s’applique*] et par la suite sont les suivants : [*nouveaux taux applicables*].

Vous pouvez examiner le calcul détaillé de l’augmentation sur le site Web de Ré:Sonne, au [*adresse URL à laquelle le calcul est affiché*]. »

(6) Avant de faire parvenir l’avis prévu au paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur son site Web une page contenant le calcul détaillé de l’augmentation qu’elle applique. Cette page est accessible au public directement à partir de la page d’accueil du site Web de Ré:Sonne.

## A. MUSIQUE ENREGISTRÉE ACCOMPAGNANT UN SPECTACLE EN DIRECT

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *accessoire* » L’utilisation d’enregistrements sonores dans un événement durant soit moins de dix (10) pour cent de la durée de l’événement, soit moins de dix (10) minutes au total pour l’événement entier, à l’exclusion des entractes et de l’entrée et de la sortie du public avant et après l’événement. (“*incidental*”)

« *entrée* » Toutes les personnes qui ont le droit d’assister à l’événement, y compris les entrées gratuites. (“*admission*”)

« *événement* » Une prestation ou un spectacle unique avec une heure de début et de fin et un emplacement unique. (“*event*”)

### Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans le cadre de tout type de spectacle en direct, y compris des prestations de théâtre, de danse, d’art acrobatique, d’art intégré, d’art du cirque contemporain ou d’autres prestations en direct.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas aux événements qui sont assujettis à d’autres tarifs de Ré:Sonne, y compris les tarifs 5.B-5.J de Ré:Sonne.

(3) Lorsque le présent tarif s’applique à un événement, il s’applique à toutes les utilisations d’enregistrements sonores à l’événement, que ce soit à l’intérieur ou à l’extérieur du lieu de l’événement, y compris les enregistrements sonores joués pendant les entractes et pendant l’entrée et la sortie du public, ainsi que l’utilisation d’enregistrements sonores dans le cadre du spectacle en direct.

(4) Le présent tarif ne s’applique pas aux événements où des enregistrements sonores ne sont pas utilisés dans le cadre du spectacle en direct et ne sont joués que pendant les entractes ou pendant

audience. Where not otherwise subject to another Re:Sound tariff, such uses of sound recordings are subject to *Re:Sound Tariff 3 (Background Music)*.

(5) This tariff applies in addition to *Re:Sound Tariff 3 (Background Music)* and any other applicable Re:Sound tariffs for any uses of sound recordings other than during the event.

#### Royalties

3. (1) The fee payable per event is

(a) 1.7¢ per admission, where the use of sound recordings is incidental; and

(b) 6.7¢ per admission, for all other events.

(2) The royalties payable pursuant to paragraph (1)(a) are subject to a minimum fee of \$32.00 per event. The royalties payable pursuant to paragraph (1)(b) are subject to a minimum fee of \$63.00 per event. Where royalties are paid for multiple events on an annual basis pursuant to subsection 4(2), they are subject to an annual minimum fee of \$105.00 instead of a minimum fee per event. For the purposes of calculating the minimum fee payable, an event may include multiple performances, performers and locations included within the same admission.

#### Reporting Requirements

4. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound by no later than thirty (30) days after the event, the fee for that event together with a report of the name and location of the event and the number of admissions. If the number of admissions is not tracked, a good faith and reasonable estimate shall be provided. Where royalties are payable pursuant to paragraph 3(1)(a), the report shall include the duration of use of sound recordings at the event in minutes, and the duration of use of sound recordings as a percentage of the total length of the event, excluding intermissions and the entrance and exit of audiences before and after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the name and location of each event, the number of admissions per event, and whether the royalties are calculated pursuant to either paragraph 3(1)(a) or 3(1)(b). If the number of admissions is not tracked, a good faith and reasonable estimate shall be provided. Where royalties are payable pursuant to paragraph 3(1)(a), the report shall include for each event, the duration of use of sound recordings at the event in minutes, and the duration of use of sound recordings as a percentage of the total length of the event, excluding intermissions and the entrance and exit of audiences before and after the event.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

## B. RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

#### Application

1. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of

l'entrée et la sortie du public. Lorsqu'elles ne sont pas par ailleurs assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, ces utilisations d'enregistrements sonores sont assujetties au *Tarif 3 de Ré:Sonne (musique de fond)*.

(5) Le présent tarif s'applique en plus du *Tarif 3 de Ré:Sonne (musique de fond)* et de tout autre tarif applicable de Ré:Sonne pour l'utilisation d'enregistrements sonores à d'autres fins que pendant l'événement.

#### Redevances

3. (1) La redevance payable par événement est :

a) de 1,7 ¢ par entrée, dans le cas de l'utilisation accessoire d'enregistrements sonores;

b) de 6,7 ¢ par entrée, pour tous les autres événements.

(2) Une redevance minimale de 32,00 \$ par événement s'applique à la redevance payable aux termes de l'alinéa (1)a). Une redevance minimale de 63,00 \$ par événement s'applique à la redevance payable aux termes de l'alinéa (1)b). Une redevance annuelle minimale de 105,00 \$ s'applique dans le cas de redevances payées pour plusieurs événements au cours d'une même année conformément au paragraphe 4(2), au lieu d'une redevance minimale par événement. Aux fins du calcul de la redevance minimale payable, un événement peut comprendre plusieurs prestations, artistes-interprètes et emplacements pour la même entrée.

#### Exigences de rapport

4. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne au plus tard trente (30) jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant le nom et l'emplacement de l'événement et le nombre d'entrées. Si le nombre d'entrées n'est pas suivi de près, une estimation raisonnable de bonne foi doit être fournie. Si des redevances sont payables aux termes de l'alinéa 3(1)a), le rapport indique la durée de l'utilisation des enregistrements sonores à l'événement en minutes et la durée de l'utilisation des enregistrements sonores en pourcentage de la durée totale de l'événement, à l'exclusion des entrées et de l'entrée et de la sortie du public avant et après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne avant le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements au cours de l'année et un rapport indiquant le nom et l'emplacement de chaque événement, le nombre d'entrées par événement, et si la redevance a été calculée selon l'alinéa 3(1)a) ou 3(1)b). Si le nombre d'entrées n'est pas suivi de près, une estimation raisonnable de bonne foi doit être fournie. Si des redevances sont payables aux termes de l'alinéa 3(1)a), le rapport indique pour chaque événement la durée de l'utilisation des enregistrements sonores à l'événement en minutes et la durée de l'utilisation des enregistrements sonores en pourcentage de la durée totale de l'événement, à l'exclusion des entrées et de l'entrée et de la sortie du public avant et après l'événement.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

## B. RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

#### Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication

published sound recordings of musical works and performers' performances of such works as a part of events at receptions (including weddings), conventions, video game events, assemblies and fashion shows.

#### Royalties

2. The fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room capacity (seating and standing)	Fee per event without dancing	Fee per event with dancing
1–100	\$30.84	\$61.70
101–300	\$44.34	\$88.76
301–500	\$92.54	\$185.07
Over–500	\$131.10	\$262.19

#### Reporting Requirements

3. No later than thirty (30) days after the end of each quarter, an establishment subject to the tariff shall file with Re:Sound the payment for all events within that quarter and a report for that quarter including

- (a) the actual number of events with and without dancing and the number of days on which a fashion show was held; and
- (b) the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

### C. KARAOKE BARS

#### Application

1. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments.

#### Royalties

2. The annual fee shall be as follows:
- (a) Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$286.86.
  - (b) Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$413.34.

#### Reporting Requirements

3. No later than January 31 of each year, an establishment subject to this tariff shall pay the applicable fee for that year to Re:Sound and report the number of days it operates with karaoke in a week.

### D. FESTIVALS, EXHIBITIONS AND FAIRS

#### Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at a festival, exhibition or fair.

(2) This tariff applies to all uses of sound recordings at a festival, exhibition or fair. An event that is subject to Tariff 5.D is not subject to any other Re:Sound tariff for that event.

d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans le cadre d'événements dans des réceptions (notamment des mariages), des congrès, des rencontres de jeux vidéo, des assemblées et des présentations de mode.

#### Redevances

2. La redevance payable pour chaque événement, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, s'établit comme suit :

Nombre de places (assises et debout)	Redevance par événement sans danse	Redevance par événement avec danse
1 à 100	30,84 \$	61,70 \$
101 à 300	44,34 \$	88,76 \$
301 à 500	92,54 \$	185,07 \$
Plus de 500	131,10 \$	262,19 \$

#### Exigences de rapport

3. Au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre, un établissement assujéti au tarif verse à Ré:Sonne le paiement pour tous les événements qui ont eu lieu au cours de ce trimestre et dépose un rapport pour ce trimestre indiquant notamment :

- a) le nombre réel d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode;
- b) le nombre de places (assises et debout) autorisées en vertu du permis d'alcool de l'établissement ou de tout autre document délivré par une autorité compétente pour ce type d'établissement.

### C. BARS KARAOKÉ

#### Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres au moyen d'appareils karaoké dans un bar karaoké ou un établissement du même genre.

#### Redevances

2. La redevance annuelle s'établit comme suit :
- a) établissement utilisant un appareil karaoké au maximum trois jours par semaine : 286,86 \$.
  - b) établissement utilisant un appareil karaoké plus de trois jours par semaine : 413,34 \$.

#### Exigences de rapport

3. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, un établissement assujéti au présent tarif verse à Ré:Sonne la redevance applicable pour l'année en question, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de jours par semaine où il utilise un appareil karaoké.

### D. FESTIVALS, EXPOSITIONS ET FOIRES

#### Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans un festival, une exposition ou une foire.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un festival, une exposition ou une foire. Un événement en direct qui est assujéti au tarif 5.D n'est assujéti à aucun autre tarif de Re:Sonne pour cet événement.

*Royalties*

2. The fees payable are calculated as follows, based on the average daily attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately-ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair):

Average daily attendance	Fee payable per day
Up to 5 000 persons	\$17.00
From 5 001 to 10 000 persons	\$38.00
From 10 001 to 20 000 persons	\$76.00
From 20 001 to 30 000 persons	\$126.00
From 30 001 to 50 000 persons	\$202.00
From 50 001 to 75 000 persons	\$315.00
From 75 001 to 100 000 persons	\$441.00
From 100 001 to 150 000 persons	\$630.00
From 150 001 to 200 000 persons	\$882.00
Over 200 000 persons	\$1,260.00

*Reporting Requirements*

3. (1) In the case of a festival, exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year in which the festival, exhibition or fair is held. A person subject to this tariff shall submit with the fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the festival, exhibition or fair.

(2) In all other cases, a person subject to this tariff shall, within 30 days of a festival's, exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration, in days, and submit the fee based on those figures.

(3) Where the reported attendance includes attendance at separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair, a person subject to this tariff shall report the total attendance and provide a breakdown of the attendance at each separately ticketed event.

**E. CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS***Application*

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events.

(2) Subject to subsection (3), this tariff applies to all use of sound recordings at the event, whether inside or outside of the venue, and whether such sound recordings are played during the event itself, during intermissions, or during the entrance and exit of the audience.

(3) An event that would otherwise be subject to Tariff 5.E is subject to *Re:Sound Tariff 3 (Background Music)* if only background music is used at the event.

*Redevances*

2. La redevance payable est calculée comme suit, en fonction de l'assistance quotidienne moyenne (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à un concert ou à un événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) :

Assistance quotidienne moyenne	Redevance quotidienne
Jusqu'à 5 000 personnes	17,00 \$
De 5 001 à 10 000 personnes	38,00 \$
De 10 001 à 20 000 personnes	76,00 \$
De 20 001 à 30 000 personnes	126,00 \$
De 30 001 à 50 000 personnes	202,00 \$
De 50 001 à 75 000 personnes	315,00 \$
De 75 001 à 100 000 personnes	441,00 \$
De 100 001 à 150 000 personnes	630,00 \$
De 150 001 à 200 000 personnes	882,00 \$
Plus de 200 000 personnes	1 260,00 \$

*Exigences de rapport*

3. (1) Dans le cas d'un festival, d'une exposition ou d'une foire tenu chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le festival, l'exposition ou la foire est tenu. Une personne assujettie au présent tarif doit remettre avec la redevance les chiffres indiquant l'assistance réelle de l'année précédente et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire.

(2) Dans tous les autres cas, une personne assujettie au présent tarif présente, dans les 30 jours suivant la clôture du festival, de l'exposition ou de la foire, un rapport indiquant l'assistance et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire et acquitte la redevance en fonction de ces données.

(3) Lorsque l'assistance indiquée sur le rapport comprend l'assistance à des événements pour lesquels des droits d'entrée distincts sont demandés dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire, une personne assujettie au présent tarif présente un rapport indiquant l'assistance totale et l'assistance à chacun des événements pour lesquels un droit d'entrée distinct a été demandé.

**E. CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS DU MÊME GENRE***Application*

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans des cirques, des spectacles sur glace, des feux d'artifice, des spectacles son et lumière et des événements du même genre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un événement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de l'événement, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même, pendant les entractes, ou pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire.

(3) Un événement qui serait par ailleurs assujetti au tarif 5.E est assujetti au *Tarif 3 de Ré:Sonne (musique de fond)* si seulement de la musique de fond est utilisée à cet événement.

*Royalties*

2. (1) The fee payable per event is 1.9 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$92.78 per event.

(2) Where no admission fee is charged for the event, the minimum fee applies.

*Reporting Requirements*

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of its gross receipts, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the gross receipts for each event by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

**F. PARADES***Application*

1. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works ("recorded music") by floats participating in parades.

*Royalties*

2. The fee payable is \$13.17 for each float with recorded music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$48.83 per day.

*Reporting Requirements*

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the name and location of the parade and the number of floats with recorded music participating in the parade, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the number of parades and the name, location and number of floats with recorded music for each parade by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

**G. PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS***Application*

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of

*Redevances*

2. (1) La redevance payable par événement est de 1,9 pour cent des recettes brutes provenant de la vente des billets, à l'exclusion des taxes de vente et des taxes d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 92,78 \$ par événement.

(2) Si aucun droit d'entrée n'est demandé pour l'événement, la redevance minimale s'applique.

*Exigences de rapport*

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant ses recettes brutes et lui verse la redevance pour cet événement, au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant les recettes brutes de chaque événement et lui verse la redevance pour tous les événements au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

**F. PARADES***Application*

1. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres (« musique enregistrée ») par des chars allégoriques qui prennent part à des parades.

*Redevances*

2. La redevance payable est de 13,17 \$ par char allégorique diffusant de la musique enregistrée qui prend part à la parade, sous réserve d'une redevance minimale de 48,83 \$ par jour.

*Exigences de rapport*

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nom et le lieu de la parade et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée ayant pris part à la parade et lui verse la redevance pour cet événement, au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre de parades ainsi que le nom, le lieu et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée pour chaque parade et lui verse la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

**G. PARCS, RUES ET AUTRES LIEUX PUBLICS***Application*

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par

published sound recordings of musical works and performers' performances of such works in parks, streets or other public areas.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

#### Royalties

2. (1) The fee payable is \$48.83 for each day on which sound recordings are performed, up to a maximum fee of \$334.40 in any three-month period.

(2) If an event takes place in multiple locations, the fee payable under subsection (1) applies to each location in which sound recordings are performed.

#### Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the date, location and name of the event, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the date, location and name of the event for each event by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

## H. SPORTS EVENTS

#### Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at sporting events, including, but not limited to, basketball, baseball, football, hockey, skating competitions, races, track meets and other sporting events.

(2) This tariff applies to all use of sound recordings at the sporting event, whether inside or outside of the stadium, arena or other venue and whether such sound recordings are played during the game itself or during the pre- or post-game periods (including the entrance and exit of the audience).

#### Royalties

2. (1) The fee payable per event shall be as follows, as a percentage of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes:

Period	Percentage of gross receipts from ticket sales
2016	0.25%
2017	0.26%
2018	0.27%
2019	0.28%
2020	0.29%

télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans des parcs, des rues ou d'autres lieux publics.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication visée par un autre tarif de Ré:Sonne.

#### Redevances

2. (1) La redevance payable est de 48,83 \$ par jour d'exécution d'enregistrements sonores, à concurrence d'une redevance maximale de 334,40 \$ par trimestre.

(2) Si un événement est tenu à plusieurs emplacements, la redevance payable en vertu du paragraphe (1) s'applique à chaque emplacement où des enregistrements sonores sont exécutés.

#### Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement et lui verse la redevance pour cet événement au plus tard trente (30) jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement pour chaque événement et lui verse la redevance pour tous les événements de l'année en question au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

## H. ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

#### Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres lors d'événements sportifs, notamment du basketball, du baseball, du football, du hockey, des compétitions de patinage, des courses, des rencontres d'athlétisme et d'autres événements sportifs.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un événement sportif, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade, du manège ou d'un autre lieu, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même ou pendant les périodes précédant ou suivant l'événement (y compris l'entrée et la sortie de l'auditoire).

#### Redevances

2. (1) La redevance payable par événement s'établit comme suit, en tant que pourcentage des recettes brutes provenant de la vente des billets, à l'exclusion des taxes de vente et des taxes d'amusement :

Période	Pourcentage des recettes brutes provenant de la vente des billets
2016	0,25 %
2017	0,26 %
2018	0,27 %
2019	0,28 %
2020	0,29 %



(2) A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

(3) Where admission to a sporting event is free, a fee of \$15.00 per event applies.

#### *Reporting Requirements*

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, no later than 30 days after the event, the fee for that event together with a report of its gross receipts, if applicable, including the number of complimentary tickets and the value attributed to them and the number of admissions for free events.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the gross receipts for each event, if applicable, including the number of complimentary tickets and the value attributed to them and the number of admissions for each free event.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

### **I. COMEDY AND MAGIC SHOWS**

#### *Application*

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of sound recordings is incidental.

(2) This tariff applies to all incidental use of sound recordings at the event, whether inside or outside of the venue, and whether such sound recordings are played during the event itself, during intermissions, or during the entrance and exit of the audience.

#### *Royalties*

2. The fee payable per event is \$54.90.

#### *Reporting Requirements*

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound by no later than 30 days after the event, the fee for that event together with a report of the date, name and location of the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the date, name and location of each event.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

(2) Un billet de faveur est évalué à la moitié du prix le moins élevé payé pour un billet vendu de la même catégorie de billets pour le même événement.

(3) Si l'entrée à un événement sportif est gratuite, une redevance de 15,00 \$ par événement s'applique.

#### *Exigences de rapport*

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard 30 jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant ses recettes brutes, le cas échéant, y compris le nombre de billets de faveur et la valeur qui leur est attribuée et le nombre d'entrées aux événements gratuits.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année et un rapport indiquant les recettes brutes de chaque événement, le cas échéant, y compris le nombre de billets de faveur et la valeur qui leur est attribuée et le nombre d'entrées de chaque événement gratuit.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

### **I. SPECTACLES D'HUMOUR ET DE MAGIE**

#### *Application*

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres lors d'événements où l'accent est mis principalement sur des humoristes ou des magiciens et l'utilisation d'enregistrements sonores est accessoire.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations accessoires d'enregistrements sonores dans un événement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de l'événement, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même, pendant les entractes, ou pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire.

#### *Redevances*

2. La redevance payable est de 54,90 \$ par événement.

#### *Exigences de rapport*

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard 30 jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant la date, le nom et l'emplacement de l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année et un rapport indiquant la date, le nom et l'emplacement de chaque événement.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

**J. CONCERTS***Definitions*

1. In this tariff, “capacity” means the maximum number of persons who can attend an event (seating and standing) based on the number of tickets that can be issued for the event (both free and paid) as reported in the event’s ticket manifest or other relevant document. Where no ticket manifest or other relevant document exists, capacity shall be determined as the maximum number of persons who can occupy the venue or attend the particular event, if and as applicable, as set by the venue’s liquor licence, or, if a liquor licence has not been issued, any other document issued by a competent authority. In the case of an event for which capacity cannot be determined by any of the foregoing methods, such as a free, un-ticketed outdoor concert, the capacity is the total number of persons in attendance at the event, or if the number of attendees is not tracked, a good faith and reasonable estimate of the total number of persons in attendance at the event. (« *capacité* »)

*Application*

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers’ performances of such works during the entrance and exit of audiences and during breaks in live performances at live music concerts.

(2) This tariff does not apply to any use of sound recordings as part of the live performance.

*Royalties*

3. The fee payable per event is 0.4640¢ multiplied by the capacity, subject to a minimum fee of \$30.00 per event.

*Reporting Requirements*

4. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound by no later than 30 days after the event, the fee for that event together with a report of the name and location of the event and the capacity, as well as the applicable supporting documentation for the reported capacity.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the name, location and capacity for each event, as well as the applicable supporting documentation for the reported capacity.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

**J. CONCERTS***Définitions*

1. La définition suivante s’applique au présent tarif : « *capacité* » Nombre maximum de personnes qui peuvent assister à un événement (assises et debout) en fonction du nombre de billets qui peuvent être émis pour l’événement (tant à titre gracieux qu’onéreux) comme le déclare le manifeste des billets ou un autre document pertinent de l’événement. Lorsqu’il n’y a pas de manifeste des billets ou d’autres documents pertinents, la capacité est établie comme le nombre maximum de personnes qui peuvent occuper le lieu de l’événement ou assister à l’événement en question, s’il y a lieu, comme l’établit le permis d’alcool du lieu de l’événement, ou si un permis d’alcool n’a pas été délivré, tout autre document délivré par une autorité compétente. Dans le cas d’un événement pour lequel la capacité ne peut être établie par l’une des méthodes qui précèdent, comme un concert gratuit à l’extérieur sans billets, la capacité est le nombre total de personnes assistant à l’événement, ou si le nombre de personnes présentes n’est pas suivi de près, une estimation raisonnable de bonne foi du nombre total de personnes présentes à l’événement. (“*capacity*”)

*Application*

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et la prestation de telles œuvres pendant l’entrée et la sortie de l’auditoire et au cours des entractes lors de prestations en direct à des concerts de musique en direct.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à l’utilisation d’enregistrements sonores dans le cadre de la prestation en direct.

*Redevances*

3. La redevance payable par événement est de 0,4640 ¢ multiplié par la capacité, sous réserve d’une redevance minimale de 30,00 \$ par événement.

*Exigences de rapport*

4. (1) Dans le cas d’un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard 30 jours après l’événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d’un rapport indiquant le nom et l’emplacement de l’événement et la capacité, ainsi que la documentation justificative applicable pour la capacité déclarée.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d’une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l’année et un rapport indiquant le nom, l’emplacement et la capacité de chaque événement, ainsi que la documentation justificative applicable pour la capacité déclarée.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l’année en question et pour l’année suivante sont effectués trimestriellement.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC  
OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY  
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF  
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING  
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'  
PERFORMANCES OF SUCH WORKS  
FOR THE YEARS 2016 TO 2018

*Tariff No. 6.A*

USE OF RECORDED MUSIC TO  
ACCOMPANY DANCE

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Dance Tariff, 2016-2018*.

*Application*

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2016 to 2018, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, in any indoor or outdoor venue, including nightclubs, dance clubs, bars, restaurants, hotels, halls, clubs, schools, and campuses, for the purposes of dancing or any similar activity.

(2) This tariff does not apply to any venue operated by a not-for-profit religious institution or not-for-profit educational institution, if the dancing is primarily made available to participants under the age of 19.

(3) This tariff does not apply to dancing that will be subject to Re:Sound's proposed Tariff 6.C (Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment) or to an event subject to the *Re:Sound Live Events Tariff*, or to dance instruction subject to *Re:Sound Tariff 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities)*.

*Royalties*

3. (1) A venue accommodating no more than 100 patrons shall pay an annual royalty as follows:

	Days of operation	
<b>Months of operation</b>	1-3 days	4-7 days
<b>Six months or less</b>	\$954	\$2,623
<b>More than six months</b>	\$2,862	\$7,870

(2) A venue accommodating more than 100 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in subsection (1) for each capacity increase of up to 20 patrons.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

4. For the purposes of this tariff, the number of patrons that a venue can accommodate is

- (a) the number of persons that can be present at any time under the venue's liquor licence;
- (b) where the venue is not licensed to serve liquor, the number of persons that can be present at any time under any other document issued by a competent authority for this type of venue; or
- (c) otherwise, the total number of persons in attendance.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR  
RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC  
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE  
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR  
LES ANNÉES 2016 À 2018

*Tarif n° 6.A*

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR  
ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DE DANSE

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux activités de danse, 2016-2018*.

*Application*

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2016 à 2018, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, dans un endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris une boîte de nuit, un club de danse, un bar, un restaurant, un hôtel, une salle, un club, une école et un campus, aux fins de danse ou d'une activité similaire.

(2) Le présent tarif ne vise pas un endroit exploité par une organisation religieuse ou par un établissement d'enseignement sans but lucratif, si l'activité vise avant tout des participants ayant moins de 19 ans.

(3) Le présent tarif ne vise pas les activités de danse qui seront assujetties au projet de tarif 6.C (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes) ou un événement qui est assujetti au *Tarif Ré:Sonne pour les événements en direct*, ou encore à des cours de danse assujettis au *Tarif Ré:Sonne 6.B (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique)*.

*Redevances*

3. (1) Un endroit pouvant accueillir 100 clients ou moins verse la redevance annuelle suivante :

	Jours d'ouverture	
<b>Mois d'opération</b>	1 à 3 jours	4 à 7 jours
<b>Six mois ou moins</b>	954 \$	2 623 \$
<b>Plus de six mois</b>	2 862 \$	7 870 \$

(2) Un endroit pouvant accueillir plus de 100 clients verse 10 pour cent de plus que la redevance établie au paragraphe (1) pour chaque augmentation de capacité de 20 clients ou moins.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

4. Aux fins du présent tarif, le nombre de clients qu'un endroit peut accueillir est :

- a) le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément au permis d'alcool de l'endroit;
- b) si l'endroit n'est pas autorisé à servir de l'alcool, le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément à tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d'endroit;
- c) sinon, le nombre de personnes présentes.

*Rate Adjustments to Account for Inflation*

5. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amount payable pursuant to section 3 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three (3) percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound that is subject to this tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance), as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section 3 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 5 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rates are being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result, the applicable rates under subsection 3(1) for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be [*new applicable rates*].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound’s website, at [*URL to which the calculation is posted*].”

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound’s website.

*Reporting Requirements*

6. No later than January 31, the operator of the venue shall pay the royalty for that year and shall provide, for that same year,

- (a) the name and address of the venue;
- (b) the name and contact information of the person operating the venue;
- (c) the number of patrons that the venue can accommodate, with supporting documentation; and
- (d) the days and months of operation, as used to calculate the royalties.

*Records and Audits*

7. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six (6) years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

*Rajustement des redevances au titre de l’inflation*

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le montant payable en vertu de l’article 3 peut être augmenté par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l’indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l’année à laquelle l’augmentation s’applique.

(2) L’augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois (3) points de pourcentage.

(3) L’augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) L’augmentation qui ne peut être appliquée conformément au paragraphe (2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au présent tarif, avant la fin de janvier de l’année pour laquelle l’augmentation s’applique, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 6.A de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse), tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’article 3 du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 5 du tarif.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier [*année à laquelle l’augmentation s’applique*], les taux sont augmentés de [*taux de l’augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en vertu du paragraphe 3(1) en [*année à laquelle l’augmentation s’applique*] et par la suite sont les suivants [*nouveaux taux applicables*].

Vous pouvez examiner le calcul détaillé de l’augmentation sur le site Web de Ré:Sonne, à [*URL du site sur lequel le calcul est affiché*]. »

(6) Avant de faire parvenir l’avis prévu au paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur son site Web une page contenant le calcul détaillé de l’augmentation qu’elle applique. Cette page est accessible au public directement à partir de la page d’accueil du site Web de Ré:Sonne.

*Exigences de rapport*

6. Au plus tard le 31 janvier, la personne exploitant l’endroit verse la redevance applicable et fournit, pour cette même année,

- a) le nom et l’adresse de l’endroit;
- b) le nom et les coordonnées de l’exploitant de l’endroit;
- c) le nombre de clients que l’endroit peut accueillir, avec documentation à l’appui;
- d) les jours d’ouverture et les mois d’opération, tels qu’utilisés pour établir les redevances.

*Registres et vérifications*

7. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six (6) années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements énumérés à l’article 6.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu’elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la personne ayant fait l’objet de la vérification.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any year by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

- (a) with Re:Sound's members and service providers;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of the tariff, with SOCAN;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

#### *Adjustments*

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments are not subject to interest.

#### *Interest on Late Payments and Reporting*

10. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under the tariff by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a person subject to this tariff does not provide the reporting information required under the tariff by the due date, Re:Sound may provide notice of that default ("Default Notice"). If the person does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification acquitte les coûts de la sous-estimation et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) aux membres de Ré:Sonne et à ses fournisseurs de service;
- b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application du tarif, à la SOCAN;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que la personne qui a fourni les renseignements et qui n'est pas débiteur envers cette personne d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

#### *Ajustements*

9. Des ajustements à la somme des redevances dues (y compris les versements excédentaires), découlant notamment de la découverte d'une erreur, seront apportés à la date du prochain versement de redevances. Les versements excédentaires ne produisent pas d'intérêts.

#### *Intérêts sur paiements et rapports tardifs*

10. (1) Si une personne visée par le présent tarif ne verse pas la somme due aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne la reçoit.

(2) Si une personne visée par le présent tarif ne transmet pas les renseignements requis aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, Ré:Sonne pourrait remettre un avis de défaut (l'« avis de défaut »). Si la personne ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de défaut par la transmission des renseignements requis qui sont précisés dans l'avis de défaut, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à l'égard de la période pour laquelle les renseignements requis doivent être transmis, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne les reçoit, moins les intérêts versés aux termes du paragraphe (1).

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [licensing@resonne.ca](mailto:licensing@resonne.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four (4) business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse civique ou électronique ou au dernier numéro de télécopieur que cette personne a fourni à Ré:Sonne par écrit.

(3) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre (4) jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il a été transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED  
BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC  
OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY  
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF  
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING  
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'  
PERFORMANCES OF SUCH WORKS  
FOR THE YEARS 2016 TO 2018

*Tariff No. 6.C*

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY  
ADULT ENTERTAINMENT

GENERAL PROVISIONS

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Adult Entertainment Tariff, 2016-2018*.

*Definitions*

2. In this tariff,  
“capacity” means the number of persons that can occupy the establishment (seating and standing), authorized under the establishment’s liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment; (« *capacité* »)

“day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club; (« *jour* »)

“establishment” means a single location where adult entertainment is performed and includes an adult entertainment club, nightclub, dance club, bar, or hotel; (« *établissement* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

*Application*

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2016 to 2018, of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works to accompany adult entertainment.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

*Royalties*

4. (1) The annual royalty fee payable by the establishment is 6.6¢ per day, multiplied by the establishment’s capacity.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Rate Adjustments to Account for Inflation*

5. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amount payable pursuant to section 4 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR  
RÉ:SONNE POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC  
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES ET  
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES  
POUR LES ANNÉES 2016 À 2018

*Tarif n° 6.C*

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR  
ACCOMPAGNER UN DIVERTISSEMENT POUR ADULTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour les divertissements pour adultes, 2016-2018*

*Définitions*

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif :

« année » Année civile. (“*year*”)

« capacité » Nombre de personnes que l’établissement peut accueillir (nombre de places debout et assises), autorisées selon le permis d’alcool ou tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d’établissement. (“*capacity*”)

« établissement » Endroit unique où un divertissement pour adultes a lieu, y compris un club de divertissement pour adultes, une boîte de nuit, un club de danse, un bar ou un hôtel. (“*establishment*”)

« jour » Une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h le lendemain, durant laquelle l’établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes. (“*day*”)

*Application*

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2016 à 2018, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour accompagner un divertissement pour adultes.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

*Redevances*

4. (1) La redevance annuelle payable par l’établissement est de 6,6 cents par jour, multipliés par la capacité de l’établissement.

(2) Toutes les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent pas la taxe fédérale, la taxe provinciale et les autres taxes et droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit.

*Rajustement des redevances au titre de l’inflation*

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le montant payable en vertu de l’article 4 peut être augmenté par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l’indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l’année à laquelle l’augmentation s’applique.

(2) L’augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L’augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound that is subject to this tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“*Re:Sound Tariff 6.C (Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment)*, as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rate set out in section 4 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 5 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rate is being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result, the applicable rates under section 4 for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be [*new applicable rate*].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound’s website, at [*URL to which the calculation is posted*].”

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound’s website.

#### *Royalty Payments and Reporting Requirements*

6. (1) No later than January 31, the operator of the establishment shall pay the estimated royalties for that year calculated as follows. If the establishment operated in the previous year, the payment will be calculated based on the establishment’s capacity and the days of operation during the previous year. If the establishment did not operate during the previous year, or if it was only open for part of the previous year, the payment will be calculated based on the capacity and estimated days of operation for the current year. If an establishment opens after January 31, payment shall be made no later than 30 days after the date the establishment first opened.

(2) Together with its payment and report under subsection (1), the operator of the establishment shall provide:

- (a) the name and address of the establishment;
- (b) the name and contact information of the person operating the establishment;
- (c) the capacity of the establishment, with supporting documentation; and
- (d) the days of operation, as used to calculate the royalties.

(3) No later than January 31 of the following year, the operator of the establishment shall provide Re:Sound with a report of the actual days of operation during the previous year and an adjustment of the royalties payable shall be made accordingly. All additional monies owed shall be paid to Re:Sound by January 31. If the royalties due are less than the amount previously paid, Re:Sound shall credit the amount of the overpayment against future payments. No interest is payable with respect to overpayments.

#### *Records and Audits*

7. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be

(4) L’augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe (2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au présent tarif, avant la fin de janvier de l’année pour laquelle l’augmentation s’applique, un avis énonçant ce qui suit :

« *Le Tarif 6.C de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes)*, tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’article 4 du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 5 du tarif.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier [*année à laquelle l’augmentation s’applique*], le taux est augmenté de [*taux de l’augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en vertu de l’article 4 en [*année à laquelle l’augmentation s’applique*] et par la suite sont les suivants [*nouveau taux applicable*].

Vous pouvez examiner le calcul détaillé de l’augmentation sur le site Web de Ré:Sonne, à [*URL du site sur lequel le calcul est affiché*]. »

(6) Avant d’envoyer un avis aux termes du paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur une page de son site Web le calcul détaillé de l’augmentation appliquée. Le public doit avoir accès à cette page directement à partir de la page d’accueil du site Web de Ré:Sonne.

#### *Paiement des redevances et exigences de rapport*

6. (1) Au plus tard le 31 janvier, l’exploitant de l’établissement doit verser les redevances estimatives payables pour l’année en question, calculées de la façon suivante. Si l’établissement était exploité au cours de l’année précédente, le paiement est calculé en fonction de la capacité de l’établissement et du nombre de jours d’ouverture au cours de l’année précédente. Si l’établissement n’était pas exploité au cours de l’année précédente ou s’il a été ouvert durant seulement une partie de l’année précédente, le paiement sera calculé en fonction de la capacité et du nombre estimatif de jours d’ouverture pour l’année en cours. Si l’établissement ouvre après le 31 janvier, le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après la date d’ouverture de l’établissement.

(2) Avec son paiement et son rapport visés par le paragraphe (1), l’exploitant de l’établissement doit fournir ce qui suit :

- a) le nom et l’adresse de l’établissement;
- b) le nom et les coordonnées de l’exploitant de l’établissement;
- c) la capacité de l’établissement, avec documentation à l’appui;
- d) les jours d’ouverture, tels qu’utilisés pour calculer les redevances.

(3) Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, l’exploitant de l’établissement fournit à Ré:Sonne un rapport sur le nombre de jours d’ouverture réels au cours de l’année précédente, et un rajustement des redevances payables est effectué en conséquence. Toutes les sommes additionnelles payables doivent être versées à Ré:Sonne au plus tard le 31 janvier. Si les redevances payables sont inférieures au montant déjà payé, Ré:Sonne créditera l’excédent sur les paiements futurs. Les sommes excédentaires ne portent pas intérêt.

#### *Registres et vérifications*

7. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les



readily ascertained, including the capacity and days of operation used to calculate the royalties payable.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any year by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

(a) with Re:Sound's members and service providers;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of the tariff, with SOCAN;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

#### *Adjustments*

9. Subject to subsection 6(3), adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments are not subject to interest.

#### *Interests on Late Payments and Reporting*

10. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under the tariff by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a person subject to this tariff does not provide the reporting information required under the tariff by the due date, Re:Sound may provide notice of that default ("Default Notice"). If the person does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

renseignements indiqués à l'article 6, y compris la capacité et le nombre de jours d'ouverture utilisés pour calculer les redevances payables.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la personne ayant fait l'objet de la vérification.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification acquitte les coûts de la sous-estimation et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

a) aux membres de Ré:Sonne et à ses fournisseurs de service;

b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application du tarif, à la SOCAN;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que la personne qui a fourni les renseignements et qui n'a pas envers cette personne une obligation de confidentialité apparente à l'égard des renseignements fournis.

#### *Ajustements*

9. Sous réserve du paragraphe 6(3), des ajustements à la somme des redevances dues (y compris les versements excédentaires), découlant notamment de la découverte d'une erreur, seront apportés à la date du prochain versement de redevances. Les versements excédentaires ne produisent pas d'intérêts.

#### *Intérêts sur paiements et rapports tardifs*

10. (1) Si une personne visée par le présent tarif ne verse pas la somme due aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne la reçoit.

(2) Si une personne visée par le présent tarif ne transmet pas les renseignements requis aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, Ré:Sonne pourrait remettre un avis de défaut (l'« avis de défaut »). Si la personne ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de défaut par la transmission des renseignements requis qui sont précisés dans l'avis de défaut, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à l'égard de la période pour laquelle les renseignements requis doivent être transmis, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne les reçoit, moins les intérêts versés aux termes du paragraphe (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

*Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [licensing@resonne.ca](mailto:licensing@resonne.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse civique ou électronique ou au dernier numéro de télécopieur que cette personne a fournis à Ré:Sonne par écrit.

(3) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il a été transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC  
BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF  
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING  
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'  
PERFORMANCES OF SUCH WORKS  
FOR THE YEAR 2016

*Tariff No. 8*

NON-INTERACTIVE AND SEMI-INTERACTIVE  
WEBCASTS

GENERAL PROVISIONS

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts Tariff, 2016*.

*Definitions*

2. In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“*channel*” means an individual program or playlist which a user selects to initiate a communication of a file. For example, if a webcaster offers 10 different musical genres and within each genre, there are a further 10 sub-genres, the selection of each of which initiates the streaming of a different playlist, the webcaster has 100 channels. For semi-interactive webcasts that permit a user to customize a programme or playlist, each such individually customized programme or playlist constitutes one channel; (« *chaîne* »)

“*device*” means any device capable of receiving and playing a file included in a webcast, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“*file*” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“*gross revenues*” includes all direct and indirect revenues of a webcaster with respect to its communications in Canada by non-interactive webcast, semi-interactive webcast and by simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a)), including, but not limited to

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the webcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees, administrative fees, account history fees, returned payment fees, invoice fees, cancellation fees and hardware transfer and other transfer fees, whether made directly to the webcaster or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the webcaster, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the webcaster; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the webcast including, but not limited to, advertising included within the webcast or played upon selecting a link to the webcast, or on banner adverts on media players and pop-up windows associated with media players whilst the media player is delivering the webcast, payments associated with syndicated selling, online franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE  
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE  
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES  
POUR L'ANNÉE 2016

*Tarif n° 8*

WEBDIFFUSIONS NON INTERACTIVES ET  
SEMI-INTERACTIVES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour les webdiffusions non interactive et semi-interactive, 2016*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« *année* » Année civile; (« *year* »)

« *appareil* » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier transmis dans le cadre d'une webdiffusion, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« *chaîne* » Programme ou liste de lecture qu'un utilisateur choisit pour entamer la communication d'un fichier. À titre d'exemple, si un webdiffuseur offre 10 genres musicaux différents et que, au sein de chaque genre, se trouvent 10 autres sous-genres, qui déclenchent chacun la lecture en transit d'une liste de lecture différente, le webdiffuseur disposera de 100 chaînes. Dans le cas des webdiffusions semi-interactive qui permettent à un utilisateur de personnaliser un programme ou une liste de lecture, chaque programme ou liste de lecture personnalisé constitue une chaîne; (« *channel* »)

« *diffusion simultanée* » Communication simultanée par voie hertzienne de signaux de radiodiffusion, de signaux sonores payants ou de signaux de radiodiffusion par satellite par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« *écoute* » Lecture unique d'un fichier par une seule personne; (« *play* »)

« *fichier* » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« *file* »)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée; (« *Act* »)

« *mois* » Mois civil; (« *month* »)

« *revenus bruts* » comprend tous les revenus directs et indirects d'un webdiffuseur à l'égard de ses communications au Canada par webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive et diffusion simultanée (sauf une diffusion simultanée exclue aux termes de l'alinéa 3(1)a)), y compris les suivants :

a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu'ils puissent accéder à la webdiffusion ou pour leur permettre d'y accéder, notamment les frais d'abonnement, les frais de

hardware and accessories used in the reception of the webcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the webcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, gross revenues includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the webcast and which results in the use of the webcast, including the gross amounts received by the webcaster pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenus bruts* »)

“interactive webcast” refers to any webcast through which a specific file can be communicated to a member of the public at a place and at a time individually chosen by that member of the public such as on-demand streaming; (« *webdiffusion interactive* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“non-commercial webcaster” means any webcaster other than the Canadian Broadcasting Corporation, that is owned and operated by a not-for-profit organization including any campus webcaster and community webcaster, whether or not any part of the webcaster’s operating costs are funded by advertising revenues; (« *webdiffuseur non commercial* »)

“non-interactive webcast” refers to a webcast over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the webcast. For example, the recipient cannot skip or pause the communication of a file or influence the content by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording other than by selecting the channel; (« *webdiffusion non interactive* »)

“play” means the single performance of a file to a single person; (« *écoute* »)

“semi-interactive webcast” refers to a webcast over which the recipient exercises some level of control over the content or the timing of the webcast, such as by skipping, pausing, rewinding or fast-forwarding the communication of a file or by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *webdiffusion semi-interactive* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air radio, pay audio or satellite radio broadcast via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“webcast” means the communication in Canada, via the Internet or another digital network, to a device, of one or more files; (« *webdiffusion* »)

“webcaster” means a person or organization, including an aggregator, who carries out a webcast; (« *webdiffuseur* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

connexion, les frais d’accès ou d’activation, les frais administratifs, les frais d’historique de compte, les frais de paiements retournés, les frais de facturation, les frais d’annulation et les frais de transfert de matériel et les autres frais de transfert, qu’ils soient versés directement au webdiffuseur ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du webdiffuseur, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé du webdiffuseur;

b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la webdiffusion, notamment à des fins de publicité incluse dans la webdiffusion ou diffusée dès que le lien de la webdiffusion est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la webdiffusion, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la webdiffusion et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la webdiffusion, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que les revenus bruts comprennent tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la webdiffusion, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la webdiffusion, y compris les sommes brutes que le webdiffuseur reçoit en vertu d’un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur; (« *gross revenues* »)

« webdiffuseur » Personne ou organisation, dont un agrégateur, qui transmet une webdiffusion; (« *webcaster* »)

« webdiffuseur non commercial » Webdiffuseur autre que la Société Radio-Canada qui appartient à un organisme sans but lucratif et qui est exploité par celui-ci, dont un webdiffuseur scolaire et un webdiffuseur communautaire, qu’une partie des coûts d’exploitation du webdiffuseur soit ou non financée par des recettes publicitaires; (« *non-commercial webcaster* »)

« webdiffusion » Communication au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, d’un ou de plusieurs fichiers; (« *webcast* »)

« webdiffusion interactive » Webdiffusion par l’entremise de laquelle un fichier peut être communiqué à un membre du public à un endroit et à un moment choisi par celui-ci, comme la lecture en transit à la demande; (« *interactive webcast* »)

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion à l’égard de laquelle le destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion. À titre d’exemple, le destinataire ne peut ignorer ou arrêter la communication du fichier ni influencer le contenu en indiquant une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore sinon par le choix d’une chaîne; (« *non-interactive webcast* »)

« webdiffusion semi-interactive » Webdiffusion à l’égard de laquelle le destinataire exerce un certain contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion, comme pour ignorer, arrêter, reculer ou avancer la communication d’un fichier ou pour indiquer une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. (« *semi-interactive webcast* »)

*Application*

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid by a webcaster, for the year 2016, for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, other than:

- (a) a simulcast of programming to which the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)* or the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI)* applies. For greater certainty, any other simulcasts or non-interactive or semi-interactive webcasts in Canada are subject to the royalties payable under this tariff for webcasts including simulcasts by non-Canadian radio stations, non-commercial radio stations, and any webcast by a commercial radio station, the Canadian Broadcasting Corporation, a pay audio service or satellite radio service that does not constitute a simulcast within the meaning of this tariff;
- (b) an interactive webcast or download;
- (c) a communication in the circumstances referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a) of the *Act*;
- (d) a podcast or transmission of a programme previously transmitted (whether or not it has been converted to another audio file format) for playback on a device; and
- (e) a communication that is subject to another Re:Sound tariff, including the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI)* or the *Background Music Tariff (Re:Sound)*. For greater certainty, an entity that is subject to another Re:Sound tariff is also subject to this tariff with respect to any non-interactive webcast or semi-interactive webcast with the exception of simulcasts excluded under paragraph (a);

(2) If a webcaster offers an interactive webcast, download or simulcast service as well as a non-interactive or semi-interactive webcast service, the non-interactive webcast and semi-interactive webcast shall not be treated as part of the interactive webcast, download or simulcast service.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in section 68.1 of the *Act*.

**ROYALTIES***Non-Commercial Webcasters*

4. (1) The royalties payable for all webcasts (other than simulcasts) carried out by a non-commercial webcaster shall be \$500 per year.

(2) The royalties payable for all simulcasts carried out by a non-commercial webcaster shall be \$500 per year.

(3) The payment made pursuant to subsection (1) and/or (2), shall be accompanied by a description of the webcast and/or simulcast services the webcaster offers or intends to offer as well as documentation to substantiate that the webcaster is a non-commercial webcaster.

*Application*

3. (1) Le présent tarif établit les redevances que doit verser un webdiffuseur pour l'année 2016 pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, sauf ce qui suit :

- a) une diffusion simultanée d'un programme à laquelle le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)* ou le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne, CSI)* s'appliquent. Il est entendu que toute autre diffusion simultanée ou webdiffusion non interactive ou semi-interactive au Canada est assujettie aux redevances payables aux termes du présent tarif pour les webdiffusions qui comprennent des diffusions simultanées par des stations de radio et des stations de radio non commerciales qui ne sont pas canadiennes et les webdiffusions d'une station de radio commerciale, de la Société Radio-Canada, d'un service sonore payant ou d'un service de radio par satellite qui ne constituent pas une diffusion simultanée au sens du présent tarif;
- b) une webdiffusion interactive ou un téléchargement;
- c) une communication dans les cas décrits aux alinéas 15(1.1)d) ou 18(1.1)a) de la *Loi*;
- d) une baladodiffusion ou la transmission d'un programme déjà transmis (qu'il ait ou non été converti dans un autre format de fichier sonore) en vue de sa lecture sur un appareil;
- e) une communication visée par un autre tarif Ré:Sonne, y compris le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne, CSI)* ou le *Tarif pour la musique de fond (Ré:Sonne)*. Il est entendu qu'une entité assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne est également assujettie au présent tarif à l'égard d'une webdiffusion non interactive et d'une webdiffusion semi-interactive, sauf les diffusions simultanées exclues aux termes de l'alinéa a);

(2) Si un webdiffuseur offre un service de webdiffusion interactive, de téléchargement, de diffusion simultanée ou de webdiffusion non interactive ou semi-interactive, la webdiffusion non interactive et la webdiffusion semi-interactive ne seront pas considérées comme faisant partie du service de webdiffusion interactive, de téléchargement ou de diffusion simultanée.

(3) Le présent tarif n'est pas assujetti au taux de redevances spécial prévu à l'article 68.1 de la *Loi*.

**REDEVANCES***Webdiffuseurs non commerciaux*

4. (1) Les redevances payables pour toutes les webdiffusions (sauf les diffusions simultanées) transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 500 \$ par année.

(2) Les redevances payables pour toutes les diffusions simultanées transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 500 \$ par année.

(3) Le paiement effectué aux termes des paragraphes (1) et/ou (2) doit être accompagné d'une description des services de webdiffusion et/ou de diffusion simultanée que le webdiffuseur offre ou a l'intention d'offrir ainsi que de la documentation attestant que le webdiffuseur est un webdiffuseur non commercial.

(4) Except to the extent required by subsection (3), a non-commercial webcaster is not subject to section 8.

*Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts other than by Non-Commercial Webcasters*

5. The royalties payable for any given month by a webcaster including the CBC, other than a non-commercial webcaster, shall be the greater of

- (a) 21.75 per cent of its gross revenues for that month; or
- (b) \$0.00122 for each play of a file in Canada in that month by non-interactive webcast, semi-interactive webcast, and by simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a));

subject to a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000.

*Date Payable*

6. (1) Royalties payable under section 5 are due 45 days after the end of the month for which they are being paid.

(2) Royalties payable under section 4 are due by January 14 of the year for which they are being paid.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(4) Minimum fees payable under section 5 are due on the 14th day of January of each year for which they apply, to be credited against the monthly amounts payable under section 5.

**REPORTING REQUIREMENTS**

*Webcaster Identification*

7. No later than 45 days after the end of the first month during which a webcaster carries out a webcast pursuant to section 3, the webcaster shall provide to Re:Sound the following information:

- (a) the name of the webcaster, including
  - (i) the name of the corporation or other entity, its jurisdiction, the names of its principal officers and any other trade name under which it carries on business, or
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship;
- (b) the address of its principal place of business and, if applicable, the address of an office in Canada if the principal place of business is located outside Canada;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the name and Uniform Resource Locator (URL) from which the webcast is or will be offered;
- (f) whether the webcast is non-interactive and/or semi-interactive or both;
- (g) the date(s) of its first non-interactive and/or semi-interactive webcast in Canada; and
- (h) the number of channels.

*Music Use Information*

8. (1) No later than 45 days after the end of each month, a webcaster that is required to pay royalties pursuant to section 5 shall provide to Re:Sound, in relation to each file included in a

(4) Sauf dans la mesure requise par le paragraphe (3), un webdiffuseur non commercial n'est pas visé par l'article 8.

*Autres webdiffusions non interactives et semi-interactives que celles de webdiffuseurs non commerciaux*

5. Les redevances payables pour un mois donné par un webdiffuseur, y compris la SRC, sauf un webdiffuseur non commercial, correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve de frais annuels minimums de 500 \$ par chaîne jusqu'à concurrence de 50 000 \$ :

- a) 21,75 pour cent des revenus bruts pour le mois;
- b) 0,00122 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada au cours du mois par webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive et diffusion simultanée (sauf une diffusion simultanée prévue à l'alinéa 3(1)a)).

*Date de paiement*

6. (1) Les redevances payables aux termes de l'article 5 doivent être versées dans les 45 jours suivant la fin du mois qu'ils visent.

(2) Les redevances payables aux termes de l'article 4 doivent être versées au plus tard le 14 janvier de l'année qu'ils visent.

(3) Toutes les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent pas la taxe fédérale, la taxe provinciale et les autres taxes et droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit.

(4) Les frais minimums payables aux termes de l'article 5 doivent être versés le 14<sup>e</sup> jour de janvier de chaque année qu'ils visent et ils sont portés en réduction des montants mensuels payables aux termes de l'article 5.

**EXIGENCES DE RAPPORT**

*Identification du webdiffuseur*

7. Au plus tard 45 jours après la fin du premier mois au cours duquel un webdiffuseur transmet une webdiffusion aux termes de l'article 3, le webdiffuseur doit fournir à Ré:Sonne les renseignements suivants :

- a) le nom du webdiffuseur, y compris ce qui suit :
  - (i) le nom de la société ou de l'autre entité, son territoire, les noms de ses principaux dirigeants et ses autres noms commerciaux sous lesquels elle fait affaire,
  - (ii) le nom du propriétaire d'une société à propriétaire unique;
- b) l'adresse de son principal lieu d'affaires et, le cas échéant, l'adresse d'un bureau au Canada si le principal lieu d'affaires est situé à l'extérieur du Canada;
- c) le nom, l'adresse et l'adresse de courriel des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, de partage de données, de facturation et de paiements;
- d) le nom et l'adresse du distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL à partir de laquelle la webdiffusion est ou sera transmise;
- f) si la webdiffusion est non interactive et/ou semi-interactive;
- g) la ou les dates de sa première webdiffusion non interactive et/ou semi-interactive au Canada;
- h) le nombre de chaînes.

*Renseignements sur l'utilisation de musique*

8. (1) Au plus tard 45 jours après la fin de chaque mois, le webdiffuseur qui doit verser des redevances aux termes de l'article 5 doit fournir les renseignements suivants à Ré:Sonne pour chaque

non-interactive and semi-interactive webcast and in a simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a)) in that month,

- (a) the title of the sound recording;
- (b) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (c) the name of the record label or maker that released the sound recording;
- (d) the name of each author of the musical work;
- (e) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (f) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (g) the International Standard Musical Work (ISWC) assigned to the musical work;
- (h) if the sound recording was released as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (i) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRID of the album or bundle in which the sound recording was released;
- (j) the running time of the sound recording as webcast, in minutes and seconds;
- (k) the running time of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; and
- (m) in the case of syndicated programming, the cue sheet, inserted into the Excel report.

(2) A webcaster shall provide, with the information set out in subsection (1), a report setting out, for that month:

- (a) the number of plays of each file;
- (b) the total number of plays of all files;
- (c) the gross revenues of the webcaster including, where applicable, the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the webcaster, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (l).

#### Adjustments

9. Adjustments to any information provided pursuant to section 7 or 8 shall be provided with the next report dealing with such information.

10. Adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a webcaster are not subject to interest.

#### Accounts and Records

11. (1) A webcaster to which section 8 applies shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that webcaster's payment under this tariff can be readily ascertained, including the information required under subsections 8(1) and (2).

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

fichier inclus dans une webdiffusion non interactive ou semi-interactive et une diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée exclue prévue à l'alinéa 3(1)a)] pour le mois :

- a) le titre de l'enregistrement sonore;
- b) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- c) le nom de la maison de disques ou du fabricant qui a lancé l'enregistrement sonore;
- d) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- e) le code international normalisé des enregistrements (CINE) attribué à l'enregistrement sonore;
- f) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- g) le code International Standard Musical Work (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;
- h) si l'enregistrement sonore a été lancé dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;
- i) le numéro Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, le numéro GRid de l'album ou du coffret au sein duquel l'enregistrement sonore a été lancé;
- j) la durée de l'enregistrement sonore en webdiffusion, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) tout autre titre servant à désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;
- m) dans le cas d'un programme en souscription, les feuilles de minutage insérées dans le rapport Excel.

(2) Un webdiffuseur doit fournir avec les renseignements indiqués au paragraphe (1) un rapport mensuel indiquant ce qui suit :

- a) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- b) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers;
- c) les revenus bruts du webdiffuseur, dont, le cas échéant, le nombre total d'abonnés (y compris les abonnements gratuits et payés) et les montants totaux payés par ceux-ci.

(3) Les renseignements indiqués aux paragraphes (1) et (2) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le webdiffuseur et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à l).

#### Ajustements

9. Des ajustements apportés aux renseignements fournis aux termes des articles 7 et 8 doivent être signalés dans le prochain rapport traitant de ces renseignements.

10. Des ajustements à la somme des redevances dues (y compris les versements excédentaires), découlant notamment de la découverte d'une erreur, seront apportés à la date du prochain versement de redevances. Les versements excédentaires d'un webdiffuseur ne produisent pas d'intérêts.

#### Registres et vérifications

11. (1) Le webdiffuseur auquel l'article 8 s'applique tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement le montant de ses paiements aux termes du présent tarif, y compris les renseignements requis aux termes des paragraphes 8(1) et (2).

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the webcaster that was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the webcaster that was the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a webcaster pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the webcaster that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a webcaster pursuant to this tariff may be shared

- (a) with Re:Sound's members and service providers;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with the Society of Composers, Authors & Music Publishers of Canada (SOCAN) and CMRRA-SODRAC Inc. (CSI);
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the webcaster that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the webcaster with respect to the supplied information.

#### *Interest and Late Fees*

13. (1) If either the amount owed under section 4 or 5 or the report required under subsection 8(2) is not provided by the due date, the webcaster shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a webcaster does not provide the reporting required by subsection 8(1) within 7 days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the webcaster shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter;

until the reporting is received.

#### *Addresses for Notices, etc.*

14. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [internet@resound.ca](mailto:internet@resound.ca), fax number: 416-962-7797, or to any other

(3) Ré:Sonne doit, dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, en faire parvenir une copie au webdiffuseur ayant fait l'objet de la vérification.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne durant une période visée par un rapport ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, le webdiffuseur ayant fait l'objet de la vérification doit payer la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en a fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un webdiffuseur en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que le webdiffuseur ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus d'un webdiffuseur aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) aux membres de Ré:Sonne et à ses fournisseurs de services;
- b) dans le cadre de la perception des redevances ou de l'application du tarif, à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et à CMRRA-SODRAC Inc. (CSI);
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que le webdiffuseur qui a fourni les renseignements et qui n'est pas débiteur envers le webdiffuseur d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

#### *Intérêts et pénalités sur paiements tardifs*

13. (1) Si le webdiffuseur omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 ou 5 ou de fournir le rapport exigé aux termes du paragraphe 8(2) avant la date d'échéance, il devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux bancaire en vigueur le dernier jour du mois précédent (publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le webdiffuseur omet de fournir les rapports exigés aux termes du paragraphe 8(1) dans les 7 jours suivant la date d'échéance, le webdiffuseur devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les premiers 30 jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
- c) 50,00 \$ par jour par la suite;

jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

14. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [internet@resound.ca](mailto:internet@resound.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à



address, email address, or fax number of which the webcaster has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a webcaster shall be sent to the last address, email address, or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

*Delivery of Notices and Payments*

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under section 8 is provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in section 8 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le webdiffuseur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un webdiffuseur est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

*Expédition des avis et des paiements*

15. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes de l'article 8 soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus à l'article 8 sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.